

B

113

至 自 昭
年 九 和
月 一
日 日

国際連盟
理事会関係書類(公文)

第
七
四
巻

門	B
類	9
項	1
目	0
号	1-5

至 自 昭
年 九 和
月 一
日 日

国際連盟
理事会関係書類(公文)

第

巻

Genève, le 15 janvier 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

**Résumé des Rapports annuels pour 1932-33, élaboré
par le Secrétariat.**

SOMMAIRE.

	Pages
Première Partie. — Traite des femmes et des enfants	1
Deuxième Partie. — Publications obscènes	27

Première partie.

TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS.

Les Gouvernements des Etats suivants ont fait parvenir au Secrétariat leur rapport annuel sur la traite des femmes et des enfants pour l'année 1932¹ :

Union Sud-Africaine², Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Royaume-Uni, Canada, Chine, Colombie², Cuba², Danemark, Dantzig, Espagne, Estonie², Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie², Lithuanie², Monaco², Pays-Bas, Norvège², Pologne, Roumanie, Salvador², Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Des réponses ont également été reçues des Gouvernements des colonies, possessions, protectorats et territoires sous mandat énumérés ci-après :

Colonies, possessions, protectorats britanniques et territoires sous mandat britannique :
Iles Bahama², La Barbade², Bassoutoland², Betchouanaland (Protectorat du)², Iles Caïman², Ceylan, Chypre, Côte de l'Or², Etablissements du Détroit, Iles Falkland², Iles Fidji², Gambie², Gibraltar², Iles Gilbert et Ellice², Grenade², Guyane britannique², Honduras britannique², Hong-Kong, Jamaïque², Etats malais fédérés, Etats malais non fédérés, Malte, Ile Maurice², Nigéria², Nouvelles-Hébrides², Nyassaland² (Protectorat), Ouganda², Palestine, Rhodésie du Nord et Rhodésie du Sud², Iles Salomon britanniques², Seychelles², Sierra-Leone², Sainte-Lucie², Swaziland², Transjordanie², Trinité et Tobago², Territoire du Tanganyka², Iles Turques et Iles Caïcos², Iles du Vent², Iles sous le Vent², Zanzibar.

Territoire du Sud-Ouest africain sous mandat.

Colonies et protectorats français et territoires sous mandat français : Levant, Togo.

Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises, Surinam et Curaçao.

LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS QUI N'ONT PAS ENVOYÉ DE RAPPORT ANNUEL POUR 1932.

Abyssinie, Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Chili, République Dominicaine, Etat libre d'Irlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Japon³, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Siam, Turquie, Uruguay, Venezuela.

¹ Les pays suivants, conformément à la requête du Comité de la traite des femmes et des enfants ont envoyé des rapports additionnels couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1933 : Union Sud-Africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Inde, Lettonie, Monaco, Norvège, Indes néerlandaises, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie.

² Aucun cas de traite signalé.

³ Le Gouvernement du Japon a informé le Secrétariat qu'en raison de difficultés administratives causées par le changement de date couvrant la période pour laquelle le rapport annuel doit être établi, il ne se voyait pas en mesure d'envoyer, avant la fin de l'année, le rapport pour 1932.

Série de Publications de la Société des Nations

IV. QUESTIONS SOCIALES

1934. IV. 2.

S. d. N. 790 (F.) 775 (A.) 1/34. Imp. Granchamp, Annemasse.

QUESTION 1.

DÉLITS DÉCOUVERTS.

« Prière de donner des renseignements aussi détaillés que possible sur tous les cas découverts, pendant l'année, de personnes qui embauchent, entraînent, détournent des femmes ou des enfants des deux sexes, en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, qui se livrent à quelque autre forme de proxénétisme, ou qui tentent de commettre ces délits.

« Indiquer l'âge et la nationalité du délinquant et de la victime, la nature du délit et la suite donnée. Distinguer autant qu'il est possible les cas où les délits concernaient : a) votre pays seulement ; b) partiellement ou surtout un autre pays, en indiquant ce pays. »

Réponses.

UNION SUD-AFRICAINE. — Il n'a pas été signalé de cas de traite dans l'Union Sud-Africaine.

Territoire du Sud-Ouest africain sous mandat. — On a enregistré une condamnation pour viol et sept condamnations pour infraction à la proclamation intitulée « Girls' and Mentally defective Women's Protection Proclamation » (N° 28 de 1921). L'inculpé et la plaignante impliqués dans l'affaire de viol étaient tous deux des Cafres Klips. Dans six des cas d'infraction aux dispositions de la proclamation N° 28 de 1921, toutes les personnes impliquées étaient, soit des indigènes, soit des personnes de couleur. L'autre cas avait trait à un Européen qui a été reconnu coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de fillettes âgées de moins de 16 ans.

ALLEMAGNE. — On n'a découvert, en 1932, aucun cas, de la nature visée à la question 1, susceptible d'être envisagé du point de vue de la traite des femmes ou de donner lieu à l'application de l'article 48 de la loi allemande sur l'émigration, ni aucun cas de proxénétisme intéressant l'étranger.

AUSTRALIE. — Deux hommes, originaires d'Italie, arrivés à Sydney, respectivement en mars et en octobre 1925, ont essayé, par dol, d'inciter une femme de plus de 21 ans à avoir des relations sexuelles avec autrui. Ces hommes, après avoir ouvert une pension à Little Keen Street, Lismore, N.S.W., ont écrit à un Italien résidant dans le Queensland et, grâce à son concours, ont embauché une femme née en Angleterre, âgée de 28 ans, par l'intermédiaire du Bureau officiel du Travail, en vue de la livrer à la prostitution lors de son arrivée à Lismore. Cette femme a signalé le cas à la police. Les deux hommes ont été arrêtés et traduits en justice devant la Cour d'assises de Lismore, lors de la session du 27 avril 1932. Tous deux ont été condamnés à trois ans de réclusion. Ils ont interjeté appel et ont passé de nouveau en jugement lors de la session trimestrielle de la Cour d'assises à Sydney ; ils ont été condamnés à neuf mois de réclusion, le 5 septembre 1932.

AUTRICHE. — Le rapport signale pour 1932 un cas de proxénétisme où les victimes étaient mineures. En outre, 181 plaintes pour soupçon de proxénétisme ont été déposées auprès des autorités de la sûreté publique, à la suite desquelles 51 personnes ont été traduites devant les tribunaux pénaux et condamnées pour délit de proxénétisme au sens des paragraphes 512 à 515 du Code pénal autrichien. De ces 51 personnes, 49 étaient des ressortissants autrichiens et deux des ressortissants hongrois. Les victimes des délits, qui avaient toutes dépassé l'âge de 18 ans, étaient toutes de nationalité autrichienne. L'âge des délinquants variait entre 24 et 71 ans. La Direction de la police fédérale a, en outre, enquêté, à la suite d'une notice de journal, au sujet d'une citoyenne autrichienne qui aurait été enlevée et qui était cuisinière chez un Marocain à Bordeaux (France). Les investigations ont prouvé qu'elle se livrait, en effet, à la prostitution, mais qu'elle le faisait librement. Elle a été rapatriée à Innsbruck par les soins de la Légation d'Autriche à Paris.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1933, 75 plaintes pour soupçon de proxénétisme ont été déposées, à la suite desquelles 29 personnes ont été dénoncées aux tribunaux pénaux et condamnées (25 Autrichiennes, une Hongroise, une Yougoslave, une Suisse et une Roumaine). Abstraction faite d'une Tchèque et d'une Allemande, les victimes des délits étaient ressortissantes autrichiennes, et elles avaient toutes dépassé l'âge de 18 ans. L'âge des délinquants variait entre 25 et 73 ans.

BELGIQUE. — Huit délits ont été découverts du 1^{er} janvier 1932 au 30 juin 1933. Les condamnations prononcées ont été les suivantes :

a) Arrondissement judiciaire de Bruxelles. — 1. Une Française de 32 ans, domiciliée à Bruxelles, à trois mois d'emprisonnement et 350 francs d'amende, ou quinze jours de prison subsidiaires, ainsi qu'interdiction des droits pour cinq ans. Les victimes étaient une Française et une Belge, mineures de 16 ans.

2. M. D. L. (30 ans), P. V. (40 ans), Belges, et A. D. (47 ans), étrangère, ont été condamnées, la première à neuf mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, les deux autres à six mois d'emprisonnement. La victime était une mineure de 16 ans.

3. A. D. (33 ans) a été condamnée à trois mois d'emprisonnement et 700 francs d'amende, ou un mois d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis de cinq ans, et interdiction des droits pendant cinq ans. Les victimes étaient deux Belges de 22 ans.

Toutes les inculpées tenaient des maisons de prostitution clandestines et ont été condamnées pour excitation de mineures à la débauche.

b) Cour d'appel de Bruxelles. — V.-J. C. (40 ans) a été condamnée à quinze mois de prison et 700 francs d'amende, ou un mois de prison subsidiaire, et à l'interdiction des droits pour cinq ans, et V. B. (46 ans) à trois mois de prison et 700 francs d'amende, ou un mois de prison subsidiaire, et interdiction des droits pour dix ans. Toutes les deux tenaient des maisons de prostitution clandestines. Leurs victimes étaient âgées de 22 et de 20 ans.

c) Arrondissement judiciaire de Mons. — I. J. V. (36 ans), Allemande, domiciliée à Mons, a été condamnée à dix mois de prison, avec interdiction des droits pour cinq ans, pour avoir livré une mineure de 19 ans à la débauche.

2. E. M. et A. M. (couple domicilié à Jemmapes) ont été condamnés à trois mois de prison et 700 francs d'amende chacun, ainsi qu'à l'interdiction des droits pour cinq ans, pour exploitation d'une mineure de 20 ans dans leur maison de débauche.

3. L. S. (26 ans) a été condamné à dix-huit mois de prison, 100 francs d'amende et à l'interdiction des droits pour cinq ans, pour avoir livré sa sœur, âgée de 18 ans, à la prostitution.

Le rapport belge signale, en outre, 35 enquêtes dans lesquelles 33 hommes et 28 femmes ont été impliqués. Dix-sept enquêtes sont restées infructueuses, rien n'ayant pu être établi à la charge des inculpés, et, dans sept cas, il a été établi qu'il ne s'agissait pas de cas de traite. Deux cas ont été classés sans suites. Neuf enquêtes sont encore en cours. Dans cinq de ces cas, les inculpés ont disparu. Dans cinq autres, on envisage l'expulsion ou l'extradition.

Le rapport supplémentaire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1933 signale un cas où le parquet de Bruxelles a poursuivi l'intéressée, une jeune fille de 17 ans, devant le tribunal des enfants, du chef de vagabondage, l'enquête ayant établi qu'elle avait mené, pendant quatre jours, une vie de liesse en compagnie d'une amie.

ROYAUME-UNI. — On a découvert les huit cas suivants :

1. Femme âgée de 32 ans. Britannique. Sous inculpation de tenir une maison de prostitution. Deux femmes de nationalité britannique habitaient dans la maison de prostitution. Trois mois de prison.

2. a) Femme âgée de 30 ans. Britannique. Sous inculpation de tenir une maison de prostitution. Deux femmes de nationalité britannique (autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus) habitaient dans la maison de prostitution. Condamnée à une amende de cinq livres sterling ou vingt-cinq jours de prison.

b) Homme âgé de 34 ans. Britannique. Sous inculpation de faciliter l'exploitation d'une maison de prostitution. Deux mois de réclusion.

3. Femme âgée de 40 ans. Britannique. Sous inculpation d'exercer son autorité sur une prostituée pour des fins de lucre. On avait remarqué que l'accusée, connue comme se livrant à la prostitution depuis deux ans, était accompagnée de sa fille âgée de 18 ans (une autre fille âgée de 8 ans a été confiée aux soins d'un Foyer par ordre du tribunal pour enfants). Six mois de réclusion.

4. Homme âgé de 23 ans. Indien britannique. Sous inculpation de proxénétisme (trois fois), de tentative d'embauchage et accusé également de vivre des gains de prostituées (trois fois). L'accusé était le gérant d'un restaurant populaire de bas étage, situé à Stepney et fréquenté par les marins de couleur. Les femmes étaient incitées à se rendre dans cet établissement, sous prétexte de trouver du travail, et livrées aux nègres. Reconnu non coupable en ce qui concerne les quatre accusations d'embauchage ; condamné à 22 mois de réclusion sous inculpation d'avoir tiré ses moyens d'existence des gains de la prostitution.

5. Homme âgé de 32 ans. Indien britannique. Sous inculpation de proxénétisme (quatre fois) et accusé de tirer ses moyens d'existence des gains de prostituées (quatre fois). Cas semblable au précédent, mais dans un local différent : un restaurant de bas étage fréquenté exclusivement par des hommes de couleur.

Les femmes, qui, dans ce cas particulier, étaient déjà des prostituées, étaient incitées à habiter dans l'immeuble et à avoir des relations avec les hommes en question. Il n'a pas été donné suite aux accusations concernant le proxénétisme, mais l'inculpé a été puni de trois ans de travaux forcés pour avoir tiré ses moyens d'existence des gains de la prostitution.

6. Femme âgée de 33 ans. Britannique. Inculpée de tenir une maison mal famée (deux fois). Accusée d'inviter diverses personnes à se réunir dans la maison dont il s'agit, les femmes pour s'y mettre dans des attitudes indécentes, les hommes pour les regarder. Trois femmes, dont les noms ont été cités, ont été embauchées, en ce sens qu'elles ont été invitées à prendre part à ces exhibitions moyennant paiement de la part des hommes ; toutefois, l'accusation de proxénétisme n'a pas pu être prouvée. Vingt et un mois de prison.

7. a) Femme âgée de 60 ans. Britannique. Inculpée : 1° de tenir une maison mal famée et, 2° d'y donner des représentations contraires aux bonnes mœurs. Affaire analogue à la précédente, mais complètement distincte. Vingt et un mois de réclusion et amende de 200 livres sterling.

b) Femme âgée de 40 ans. Britannique. Inculpée de complicité dans l'affaire N° 7 a). Quinze mois de réclusion.

c) Femme âgée de 40 ans. Britannique. Inculpée de complicité dans l'affaire N° 7 a). Douze mois de réclusion.

8. Femme âgée de 38 ans. Britannique. Inculpée d'embauchage d'une jeune fille âgée de 14 ans. Le délit de proxénétisme aurait été accompli pour le compte d'un homme qui a été emprisonné. Non coupable.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — *Ceylan*. — Cinq cas ont été découverts pendant l'année. Tous se rapportaient à Ceylan exclusivement. Six Cinghalais, d'âge variant entre 30 et 45 ans, étaient impliqués. Les victimes, dont l'âge variait entre 17 et 22 ans, étaient au nombre de neuf. Les mesures prises ont été les suivantes

1^o Affaire actuellement en cours.

2^o L'inculpé a été poursuivi et condamné à une amende de 150 roupies pour exploitation d'une maison de prostitution.

3^o L'inculpé a été poursuivi et condamné à une amende de 100 roupies pour proxénétisme.

4^o L'inculpé a été condamné à trois semaines de prison avec régime de rigueur, pour racolage en vue d'embaucher une femme.

5^o L'inculpé a été condamné à deux ans de prison, avec régime de rigueur, pour sodomie.

On soupçonne que les sodomistes sont nombreux dans le port de Colombo, où de jeunes garçons de 12 à 18 ans sont souvent employés comme cuisiniers sur les chalands. Dans un cas de ce genre, qui a eu lieu en novembre 1932, l'inculpé a été condamné à un an de prison avec régime de rigueur, plus douze coups de rotin.

Chypre. — On a découvert quatre cas impliquant cinq personnes comme délinquants et quatre personnes comme victimes. L'âge des victimes variait entre 13 et 23 ans. L'une des délinquantes a été relaxée; les autres ont été condamnées respectivement à un mois et à deux mois de prison. En outre, l'une des délinquantes s'est vu infliger une amende de 13 shillings. Quatre des délinquants étaient des Cypriotes, sujets ottomans; l'une des femmes était sujette hellénique de Smyrne.

Colonie de la Côte de l'Or. — Il n'a pas été pris de mesures officielles ou autres visant la traite des femmes et des enfants, car la nécessité ne s'en fait pas sentir. Les usages indigènes, déclare le rapport de l'Inspecteur général de police, constituent en eux-mêmes une mesure de protection à cet égard, les femmes ayant les mêmes droits que les hommes dans presque tous les domaines.

Hong-Kong. — Cinq cas ont été découverts en 1932, les parties intéressées étant, dans chaque cas, des Chinois.

1. Les délinquants (une femme de 38 ans et deux hommes âgés respectivement de 26 et de 23 ans) ont été condamnés à six mois de réclusion pour embauchage d'une femme de 22 ans destinée à une maison de prostitution de Macao, et, en outre, à six mois, pour entente délictueuse en vue de commettre ce délit, avec confusion de peines.

2. Un homme de 22 ans a été condamné à trois mois de réclusion et une femme de 18 ans mise en liberté avec sursis, pour entente délictueuse en vue de conduire une jeune fille de 17 ans à Canton, pour la livrer à la prostitution.

3. Un homme de 39 ans a été condamné à trois mois de réclusion pour avoir vécu des gains de la prostitution, et une femme de 34 ans a été condamnée à une amende de 200 dollars et à deux mois de réclusion pour avoir obligé des jeunes filles de 17, 21 et 25 ans à se livrer à la prostitution.

4. Un homme de 38 ans et une femme de 46 ans ont été condamnés à quatre mois de réclusion pour avoir attiré deux femmes, âgées toutes deux de 32 ans, hors de la colonie, en vue de les livrer à la prostitution à Fat Shan.

5. Deux femmes, de 42 et 46 ans, ont été condamnées : la première à une amende de 500 dollars, ou trois mois de réclusion, pour avoir participé à la vente d'une jeune fille de 16 ans, et à trois mois de réclusion pour avoir embauché cette femme en vue de la prostitution; la seconde a été condamnée à une amende de 50 dollars, ou un mois de réclusion, pour avoir embauché la jeune fille.

Etats malais fédérés. — On a découvert un cas international (Indes orientales néerlandaises) et huit cas nationaux à Perak, ainsi qu'un autre cas international (Chine) à Negri Sembilan. Six hommes et sept femmes ont été inculpés; l'âge des hommes variait entre 25 et 47 ans, celui des femmes entre 33 et 48 ans. Les délinquants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec régime de rigueur, variant entre deux semaines et deux ans, et, dans trois cas, à des amendes de 40, 50 et 100 dollars.

A l'exception d'un Indien (Tamil), accusé de tenir une maison de prostitution et de vivre des gains d'une femme tamile âgée de 20 ans, et d'une femme télégu âgée de 30 ans, les délinquants ont été bannis ou expulsés. Les victimes, dont l'âge variait entre 17 et 38 ans, étaient au nombre de douze. Quatre d'entre elles ont été confiées au Po Leung Kuk.

Etats malais non fédérés. — *Johore*. — Deux cas de traite internationale ont été poursuivis devant les tribunaux, mais, faute de preuves suffisantes, il n'a pu être donné suite à ces affaires.

Kedah. — En avril 1932, une jeune Siamoise de 18 ans, a été emmenée du Siam à Kedah par une Siamoise de 42 ans, apparemment pour un voyage d'agrément, et a été vendue à un Chinois en vue d'un mariage éventuel. La jeune fille s'est enfuie. Elle a été détenue par la

¹ Les autorités centrales de Kelantan, Perlis et Brunei déclarent qu'aucun cas de traite n'a été constaté pendant l'année.

police et conduite au Protectorat chinois. Après trois semaines de séjour au Po Leung Kuk, elle a été renvoyée à ses parents au Siam. Faute de preuves suffisantes, il n'a pas été possible d'inculper la personne soupçonnée de proxénétisme.

Trengganu. — La question de la traite des femmes et des enfants et les questions connexes n'intéressent pas particulièrement l'Etat de Trengganu parce que c'est un pays agricole très pauvre. La grande majorité des habitants sont des Malais trengganus. Le nombre des prostituées parmi eux est très faible et rien n'encourage l'entrée de prostituées de régions étrangères, attendu que les prostituées locales trouvent difficilement, dit-on, à gagner leur vie.

Lors du recensement de 1931, il n'y avait, à Trengganu, que 13.252 Chinois, et ce chiffre est probablement encore plus faible actuellement. Le problème de la traite des femmes et des enfants parmi les Chinois vivant dans l'Etat est, pour ainsi dire, inexistant; le nombre des prostituées appartenant à cette nationalité n'est probablement pas supérieur à dix ou vingt.

Malte. — Au cours de l'année, un homme a été condamné à un mois de prison et à une amende de 10 livres sterling. De plus, on lui a retiré son permis de conduire pendant six mois pour avoir loué son automobile et permis qu'on en fasse usage aux fins de la prostitution. La seconde personne, une femme, a été arrêtée pour avoir facilité la prostitution. Elle est actuellement en instance de jugement. Ces deux inculpés sont des Maltais, sujets britanniques.

Palestine. — A Tel-Aviv, une Palestinienne musulmane, âgée de 25 ans, prostituée, a engagé comme bonne pour son enfant, une Palestinienne chrétienne de 19 ans. Sa clientèle étant devenue trop nombreuse pour elle, elle a ordonné à sa bonne de se livrer à la débauche. L'affaire suit son cours.

Les délits de ce genre sont rares et les ordonnances de 1927 portant amendement au droit pénal contiennent des dispositions qui permettent de punir très sévèrement les délinquants.

Etablissements du Détroit. — *Singapour*. — On a découvert en 1932, quarante et un cas. Vingt-deux Cantonaises, dix Hokkiennes et une Hockkia, ainsi que trois Cantonais, trois Hokkiens, un Hockkia et un Hakka y étaient impliqués. L'âge des hommes variait entre 31 et 53 ans, celui des femmes entre 31 et 58 ans. Dans l'un des cas, la délinquante était une femme de 69 ans, inculpée d'avoir obligé une jeune femme de 21 ans à se livrer à la prostitution. Le tribunal l'a relaxée et a recommandé son expulsion, mais l'arrêt n'a pas été mis à exécution, en raison de l'âge de la femme. L'âge des victimes variait entre 11 et 30 ans, et elles étaient au nombre de quarante-cinq. Dans quatre cas, les délinquants étaient inculpés de tenir une maison de prostitution. Dans neuf cas, les accusations ont été retirées, mais les délinquants ont été expulsés. Les peines infligées ont varié entre deux semaines et un an de prison avec régime de rigueur. Des amendes variant entre 30 dollars et 250 dollars ont été infligées dans huit cas. Deux hommes ont été condamnés, l'un à douze coups de rotin et l'autre à quinze coups de rotin. La plupart des victimes ont été envoyées au Po Leung Kuk, que quelques-unes d'entre elles ont quitté pour se marier. Tous les délinquants ont été expulsés ou sont sous le coup d'un arrêt d'expulsion. Sur ces quarante et un cas, dix étaient de caractère international.

Penang. — Quatorze cas ont été portés devant les tribunaux, impliquant un Tamil, un Hailam, un Hakka, un Siamois, trois Hokkiens et trois Malais, ainsi qu'une Cantonaise et trois Hokkiennes. L'âge des hommes variait entre 20 et 53 ans; celui des femmes entre 32 et 45. Les victimes étaient au nombre de vingt-quatre. Dans l'un des cas, une Hokkienne, âgée de 32 ans, a été inculpée d'exercer son autorité sur deux prostituées hokkiennes âgées de 13 et 16 ans. Deux autres jeunes Hokkiennes, âgées de 4 ans et de 8 ans, ont été trouvées sur les lieux. Cette femme a reconnu sa culpabilité et a été condamnée à six mois de prison avec régime de rigueur. Les quatre jeunes filles ont été admises au Po Leung Kuk. Les peines infligées ont varié entre six semaines et dix mois de prison avec régime de rigueur. Une des affaires a dû être abandonnée, faute de preuves suffisantes. Dix de ces cas concernaient des affaires de traite internationale (sept avec la Chine, un avec le Siam, un avec les Indes néerlandaises et un avec l'Inde).

Zanzibar. — A la suite d'une dénonciation, la police a effectué, en août 1932, une descente au domicile d'une proxénète bien connue de la ville de Zanzibar et a trouvé sur les lieux une jeune fille âgée de 12 ans environ. La propriétaire de la maison ainsi qu'une autre femme qui y résidait ont été poursuivies pour avoir embauché une mineure aux fins de la prostitution. Elles ont été reconnues coupables par le magistrat résident et condamnées l'une à six mois et l'autre à quatre mois de prison avec régime de rigueur.

Les trois personnes impliquées dans cette affaire sont nées à Zanzibar. La principale coupable est une Africaine, âgée de 50 ans environ, la seconde une mulâtresse indo-africaine âgée de 20 ans environ, et la victime une Africaine de 12 ans environ.

CANADA. — La traite des femmes ne présente pas au Canada de sérieux aspect. Trois cas seulement ont été découverts au cours de la période allant de janvier 1932 à juin 1933. Quatre hommes ont été inculpés et condamnés respectivement à deux mois, huit mois et deux ans de prison. Les victimes étaient deux jeunes filles âgées de 17 et de 19 ans.

CHINE. — Au cours de la période allant de janvier 1932 à juin 1933, on a découvert, dans différentes parties de la Chine, 566 cas de personnes se livrant au proxénétisme ou à divers modes de prostitution. Le nombre de personnes reconnues coupables d'avoir tenté

d'exercer la traite ou de procurer, de séduire ou de débaucher des femmes et des enfants pour des fins immorales, afin de satisfaire les passions d'une autre personne, s'est élevé à 935. L'âge des délinquants a varié de 20 à 50 ans et celui des victimes de 5 à 30 ans.

Dans 565 de ces cas, les personnes impliquées étaient toutes de nationalité chinoise, et, dans l'un des cas, étaient impliquées des ressortissants de l'U.R.S.S.

DANEMARK. — Pour ce qui touche à Copenhague, on n'a relevé aucun cas de proxénétisme au cours de la période susmentionnée. Du 1^{er} janvier 1932 au 30 juin 1933, des poursuites ont été engagées contre seize personnes en tout, pour entente délictueuse en vue de la débauche d'autrui. Aucune de ces affaires ne constituait, à proprement parler, un cas d'embauchage direct de femmes ou d'enfants pour des fins immorales. Il s'agissait plutôt de divers moyens employés pour favoriser ou faciliter la débauche entre personnes de sexe différent. Dans ces seize cas, les enquêtes ont abouti à l'infliction de peines et, dans un cas, la période de détention préventive a été considérée comme remplaçant la peine à infliger. Les cas en question ne comprennent pas les enquêtes et les condamnations relatives à des personnes inculpées de vivre, en totalité ou en partie, des gains de la prostitution.

DANTZIG. — Un cas est signalé, concernant la ressortissante polonaise M. M., née en 1888, condamnée à diverses reprises pour prostitution, vol, débauche professionnelle, calomnies, qui avait ouvert un salon de massage à Dantzig. Arrêtée à Lodz, où elle s'était rendue pour trouver des victimes, elle a été condamnée à cinq ans de prison, 3.000 zloty d'amende et dix ans de perte des droits.

ESPAGNE. — En 1932, 66 cas ont été portés à la connaissance des autorités. Les victimes étaient une Portugaise, une Argentine et 69 Espagnoles. Les délinquants — un Français et 69 Espagnols — ont été déferés aux autorités judiciaires compétentes. Leur âge variait entre 25 et 50 ans. Les victimes étaient toutes âgées de moins de 23 ans. Tous les délits avaient trait à l'Espagne. On ne possède pas encore de plus amples renseignements.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le rapport annuel de l'« Attorney-General » des Etats-Unis indique que, pendant l'année se terminant le 30 juin 1932, 317 personnes ont été reconnues coupables, en application de la « loi sur la traite des blanches », de transporter des femmes d'un Etat de l'Union dans un autre, pour des fins immorales. En outre, 140 affaires du même genre étaient encore en instance de jugement à la fin de l'année. Les amendes infligées pendant l'année, en application de ladite loi, se sont élevées, au total, à 12.899,74 dollars¹.

FINLANDE. — Quatre cas de proxénétisme ont été poursuivis, 3 hommes et 2 femmes (30 à 49 ans) ont été condamnés à des peines variant entre huit et dix-huit mois.

FRANCE. — Le nombre des arrestations ou des poursuites devant les tribunaux pour excitation de mineurs à la débauche a été d'environ 70 ; 65 individus ont été poursuivis pour embauchage de femmes en vue de la débauche ; 33 souteneurs ont été condamnés. Les condamnations ont varié entre deux mois et quatre ans d'emprisonnement. La peine subsidiaire d'interdiction de séjour (pendant cinq années) a été fréquemment appliquée.

On a, notamment, découvert deux affaires de traite internationale dans lesquelles il s'agissait de recrutement de femmes pour maisons de tolérance, avec fourniture de fausses pièces d'identité. Les deux affaires sont encore à l'instruction.

COLONIES FRANÇAISES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT. — *Levant.* — Au cours de l'année 1932, il n'a été constaté aucun cas de traite de femmes ou d'enfants à destination des pays étrangers ou en provenance de ces pays ; quinze cas de proxénétisme ou d'excitation de mineurs à la débauche ont été constatés. Treize des délinquants étaient des Libanais, un Grec, un Syrien. Ils étaient âgés de 25 à 70 ans. Les victimes (Libanaises, Syriennes, Hellène et Alaouite) avaient entre 15 et 47 ans. Deux des cas sont en instance de jugement. Les peines infligées ont varié entre huit jours et quatre mois de prison. Dans deux cas, des amendes de 10 livres syriennes, dans un cas de 50 livres syriennes ont été infligées, la fermeture définitive de la maison étant également décrétée. Dans un cas, 5 livres syriennes d'amende et un mois de fermeture de la maison ont été infligés. Il convient de noter que, parmi les femmes se livrant à la prostitution, il n'en existe aucune d'origine arménienne. La famille arménienne forme un cadre très solide dont les membres se soutiennent entre eux. Il est à remarquer qu'à la suite de l'exode des populations de l'Asie Mineure et malgré le grand état de misère dans lequel elles se trouvaient, aucune femme ne se livrait à la prostitution pour assurer ses moyens d'existence.

Tunisie. — Six cas de traite ont été découverts et poursuivis. Les condamnations ont varié de six mois à quinze jours de prison.

HONGRIE. — a) Onze affaires de traite internationale ont été signalées aux autorités judiciaires ou à l'autorité centrale hongroise, dont le résultat a été le suivant :

1. Communication de la police de Florence : cas de traite non prouvé.
2. Communication avec l'autorité centrale italienne au sujet de A. B., épouse d'un avocat de Naples, accusée d'embaucher huit personnes : pas de réponse jusqu'au jour de l'envoi du rapport.

¹ Le rapport annuel de l'« Attorney-General » des Etats-Unis, pour l'année fiscale se terminant le 30 juin 1933, est arrivé après l'envoi du document C.2.M.2.1934 à l'impression, et sera inclut dans le prochain rapport.

² Rapport pour 1931.

3. Dénonciation contre R. I., chef d'un groupe d'artistes à Beyrouth (Asie) : tous les papiers en ordre.

4. Communications entre la préfecture de police de Budapest et Sopron au sujet de H. V. et ses parents, accusés de proxénétisme : les inculpés ont disparu.

5. Engagement d'artistes pour Sofia et Ujvidék : accusation non prouvée.

6. Plainte de H. P., habitant Buenos-Ayres, contre St. E., expulsé par les autorités argentines : procédure ouverte.

7. Accusation contre M. L., qui avait engagé des danseuses pour Ankara : tous les papiers en ordre.

8. Cas de Str. A., accusé par le président de la Société des artistes de Budapest d'embaucher un groupe de danseuses. Après enquête, le tribunal pénal de Budapest a annulé l'accusation de proxénétisme portée contre lui.

Trois autres enquêtes ont été effectuées, mais il a été constaté qu'il ne s'agissait point de traite internationale.

b) Quarante-quatre plaintes ont été portées contre des individus accusés de se livrer à la traite dans l'intérieur du pays. Quarante-quatre femmes entre 16 et 65 ans et douze hommes entre 20 et 55 ans ont été impliqués. Quatre-vingt-quatre victimes sont mentionnées dans le rapport. Elles étaient âgées de 12 à 39 ans.

La suite donnée à ces plaintes a été la suivante :

Seize affaires sont encore à l'instruction.

Dix accusations ont été retirées faute de preuves. Dans un cas, la victime a été placée dans une maison de correction.

Il y a eu trois acquittements. Dans un de ces cas, l'inculpé (un Yougoslave) a toutefois été expulsé comme indésirable.

Dans un cas, les poursuites ont été arrêtées, aucune plainte personnelle n'ayant été portée.

Dans douze cas, les peines suivantes ont été infligées :

1. Trois mois de réclusion et deux ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat, pour incitation à la débauche d'une mineure.

2. Cas porté devant la Cour d'appel et à la Cour de cassation : sept mois de prison et trois ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat, pour quatre délits de proxénétisme.

3. Condamnation, devant le Tribunal royal de Debrecen, d'une domestique de 16 ans à un an de temps d'épreuve pour excitation à la débauche d'une écolière de 13 ans.

4. Condamnation de la Cour d'appel de Szeged à deux ans et deux mois de réclusion et à cinq ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat, pour excitation à la débauche de quatre mineures.

5. Condamnation du Tribunal royal de Miskolcz à un mois de réclusion et à trois ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat pour avoir forcé une domestique, âgée de 25 ans, à se prostituer.

6. Condamnation du Tribunal royal de Sopron à trois mois de détention pour excitation de deux jeunes filles de 17 ans à la débauche : Condamnation non définitive.

7. Condamnation de la Cour suprême royale de Budapest à un an de prison et trois ans de perte de droits politiques et droits d'emplois d'Etat, pour proxénétisme et engagement de jeunes filles de 14, 15, 19 et 25 ans à la débauche.

8. Condamnation du Tribunal royal de Szeged à deux ans de prison pour proxénétisme (victimes âgées de 18, 27, 36 et 39 ans).

9. Condamnation de B. M. par le Parquet royal de Vezprém à deux mois de réclusion et trois ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat, pour proxénétisme.

10. Condamnation devant le Tribunal royal de Vezprém, de la femme Ny. I. (38 ans) à deux ans de prison et cinq ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat et un an de réclusion et trois ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat de la femme Cs. I. (27 ans), pour excitation à la débauche de mineures et pour proxénétisme.

11. Condamnation, devant le Tribunal royal de Budapest, de E. I., femme d'un agent commissionnaire, âgée de 64 ans, à huit mois de prison et cinq ans de perte des droits politiques et droits d'emplois d'Etat pour proxénétisme professionnel. Jugement non définitif.

12. Condamnation, devant le Tribunal royal de Budapest, de L. I., âgé de 23 ans, pour proxénétisme et excitation à la débauche de cinq mineures, à deux ans et deux mois de prison. Le jugement n'est pas définitif.

INDE. — *Madras.* — Le « Madras Suppression of Immoral Traffic Act » (Acte V de 1930, de Madras) est entré en vigueur le 1^{er} avril 1932. Plus de cent-vingt maisons de prostitution connues ont été supprimées à Madras et la prostitution organisée par des agents européens et anglo-indiens a cessé d'exister. Pendant l'année, des descentes de police ont été opérées dans dix maisons de prostitution dont les pensionnaires ont été délivrées. Au cours d'une de ces descentes, on a découvert que deux jeunes filles mineures avaient été achetées par un tenancier mahométan, âgé d'environ 45 ans, pour être livrées à la prostitution.

Un vagabond hindou, âgé de 35 ans, avait enlevé une jeune indienne chrétienne âgée de 17 ans et l'avait vendue au tenancier mahométan pour la somme de 12 roupies. La jeune fille était détenue dans l'établissement de ce dernier pour être livrée à la prostitution. Elle fut délivrée par la police le 30 juillet 1932. Le tenancier et l'hindou qui avait vendu la jeune fille ont été poursuivis. Le premier a été reconnu coupable et condamné à trois ans d'emprisonnement avec travail forcé, en vertu des articles 373 et 374 du Code pénal indien, et le deuxième à cinq ans d'emprisonnement avec travail forcé, en vertu des articles 366-A et 372 du même Code. Dans le deuxième cas, c'était un chauffeur d'automobile hindou (qui n'a pu être retrouvé) qui avait enlevé une jeune fille hindoue âgée d'environ 20 ans et l'avait vendue au même tenancier mahométan pour la somme de 50 roupies. Le tenancier a été reconnu coupable et condamné à six mois d'emprisonnement avec travail forcé en vertu de l'article 368 du Code pénal indien.

Birmanie. — Au cours des dix-huit mois examinés, on a découvert dix-huit cas de personnes achetant, vendant ou procurant des jeunes femmes pour des fins immorales. Les victimes étaient âgées de 13 à 34 ans. Sur les trente-quatre prévenus, quatorze ont été reconnus coupables, neuf ont fait l'objet d'un non-lieu, un a été remis en liberté et deux ont été acquittés. Cinq de ces affaires, dans lesquelles sont impliquées huit personnes, sont encore pendantes. Outre les cas en question, des poursuites ont été exercées en vertu du « Burma Suppression of Brothels Act » (Burma Act II, de 1921). Le tableau suivant indique le nombre de personnes reconnues coupables :

1° Reconnues coupables aux termes de l'article 4 (1) : Racolage	201
2° Reconnues coupables aux termes de l'article 6 : Prostitution considérée comme cause de scandale ayant donné lieu à une plainte	4
3° Reconnues coupables aux termes de l'article 7 : Le fait de vivre des bénéfices de la prostitution	35
4° Reconnues coupables aux termes de l'article 8 : Proxénétisme	10
5° Reconnues coupables aux termes de l'article 9 : Le fait d'avoir introduit dans le pays une femme ou une jeune fille pour la livrer à la prostitution	4
6° Reconnues coupables aux termes de l'article 11 : Le fait de tenir une maison de prostitution ou d'autoriser l'utilisation d'un local comme maison de prostitution	57
7° Reconnues coupables aux termes de l'article 12 : Récidive de l'acte punissable aux termes de l'article 11	1

Bombay. — On signale vingt-six affaires dans lesquelles étaient impliquées dix femmes âgées de 20 à 60 ans et trente et un hommes âgés de 22 à 55 ans. Dans trois cas, les prévenus ont été convaincus de proxénétisme et condamnés à six mois, trois mois et deux mois, respectivement d'emprisonnement avec travail forcé ; dans un de ces cas, il a été également infligé une amende de 50 roupies. Dans six autres cas, les prévenus ont été reconnus coupables de tenir des maisons de prostitution et condamnés respectivement à deux, trois et six mois d'emprisonnement avec travail forcé ; dans un des cas, une peine additionnelle de douze coups de fouet a été infligée. Dans neuf des cas, les victimes étant âgées de 14 à 30 ans, les coupables ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec travail forcé, variant de deux mois à quatre ans. Dans six des cas, il s'agissait d'enlèvements d'enfants, à savoir :

1. Trois mahométans ont enlevé une fillette de 6 ans à sa mère ; ils ont été condamnés à l'emprisonnement jusqu'à la fin de la session du tribunal et à une peine d'amende de 50 roupies chacun.
2. Un mahométan a enlevé la fille de son maître, âgée de 7 ans, et a été condamné à quatre ans d'emprisonnement avec travail forcé.
3. Deux hommes et une femme ont disparu avec une fillette âgée de 8 ans. A la suite d'une enquête, ils ont été arrêtés et condamnés respectivement à deux années d'emprisonnement avec travail forcé et 200 roupies d'amende, dix-huit mois d'emprisonnement avec travail forcé et 100 roupies d'amende, et un an d'emprisonnement avec travail forcé et 100 roupies d'amende.
4. Un mahométan de 33 ans qui avait enlevé une fillette de 9 ans à son oncle a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec travail forcé.
5. Deux hindous (homme et femme) sont accusés d'avoir détourné une jeune femme mariée de 12 ans et de l'avoir enlevée pour la donner en mariage à une autre personne. L'affaire est en cours.

Pour terminer, le rapport indique les cas suivants :

1. Deux hindous (homme et femme) ont enlevé une jeune fille de 17 ans. L'affaire a été jugée par le tribunal comme ne relevant pas de sa juridiction. L'homme a été condamné à une amende de 100 roupies 6 annas ou, à défaut de paiement, à deux mois d'emprisonnement avec travail forcé. La femme a fait l'objet d'un non-lieu.
2. Une mahométane accusée de diriger une maison de prostitution a dû prendre l'engagement de bien se comporter pendant un an, sous caution de 50 roupies.

3. Un mahométan de 23 ans, vivant des gains de la prostitution et procurant des jeunes filles à des soldats, a été contraint de prendre un même engagement de douze mois.

4. Une femme de 21 ans a été enlevée et vendue à Kandhara. Les accusés — des mahométans — ont été condamnés chacun à neuf ans d'emprisonnement avec travail forcé par le juge des sessions complémentaires de Sukkur.

Bengale. — Au cours des dix-huit mois envisagés, il a été examiné 22 affaires, dont deux sont encore pendantes. Dix-huit hindous, deux hindoues et vingt-deux mahométans ont été traduits devant les tribunaux ; les victimes étaient vingt-trois jeunes filles âgées de 11 à 18 ans. Dans onze des cas, les délinquants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec travail forcé, variant entre dix ans et trois mois. Onze des délinquants ont été acquittés et six ont fait l'objet d'un non-lieu, par suite du manque de preuves. Dans un des cas mentionnés, cinq hindous étaient accusés d'avoir enlevé une jeune fille de 15 ans pour des fins immorales, mais seul un d'entre eux a été reconnu coupable et condamné à six ans d'emprisonnement avec travail forcé. Dans un autre cas (Calcutta), quatre mahométans ont enlevé une jeune hindoue de 16 ans ; trois ont été condamnés à dix ans d'emprisonnement avec travail forcé et un, à cinq ans de la même peine. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, la police a libéré, aux termes des dispositions du « Calcutta Suppression of the Immoral Traffic Act », soixante-six jeunes filles se trouvant dans des maisons de prostitution, contre quatre-vingt-cinq l'année précédente. Des enquêtes ultérieures ont révélé que seize de ces jeunes femmes avaient dépassé l'âge prescrit et ne tombaient pas, par conséquent, sous le coup des dispositions de la loi. Cinquante jeunes filles ont été examinées par le Tribunal central pour enfants : vingt d'entre elles ont été envoyées aux organisations prescrites (Foyer Govind Kumar, Foyer de l'Armée du Salut, et Société pour la protection des enfants) et trente ont été confiées, pour diverses périodes, à la garde de personnes de bonne réputation. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1933, la police a délivré trente-quatre jeunes filles mineures enfermées dans des maisons de prostitution. Dix-huit ont été examinées par le Tribunal central pour enfants, deux envoyées dans des organisations et seize confiées à la garde de personnes de bonne réputation.

ITALIE¹. — Aucun cas de traite n'a été découvert en 1932, mais deux cent vingt-deux personnes, y compris un étranger, ont été dénoncées comme proxénètes. Quatre-vingt-onze personnes se sont vu infliger diverses peines. Quatre-vingt-trois individus étaient accusés d'exploiter les femmes. Vingt-sept d'entre eux ont été condamnés.

Délits de proxénétisme découverts	166
Incitation de mineurs à la débauche	253

Cent soixante-seize des accusés ont été reconnus coupables et soixante-treize acquittés. Les autres cas sont encore en instance de jugement. Tous les accusés sont des citoyens italiens, à l'exception d'un étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.

La police est intervenue dans cent-trois cas. Quarante personnes ont reçu un avertissement. Deux ont reçu l'ordre d'avoir à résider dans un lieu déterminé sous la surveillance de la police. Dans cinquante-sept autres cas, un avertissement a été recommandé et dans quatre l'assignation d'un lieu de résidence fixe, comme ci-dessus.

PAYS-BAS. — Un cas de traite (article 250ter du Code pénal) a eu lieu à La Haye. Il s'agissait du sujet néerlandais C. N., âgé de 25 ans, qui cherchait à entrer en relation avec des jeunes filles dans la rue et qui leur promettait une situation bien rétribuée. Deux jeunes filles néerlandaises de 17 et de 20 ans furent placées par son entremise dans un « établissement de massage » à La Haye. Ledit établissement n'était qu'une maison de débauche exploitée par deux prostituées néerlandaises de 30 et de 34 ans. L'affaire n'a pas encore été jugée.

Les délits mentionnés à la question 1 peuvent tomber sous le coup de l'article 250 (proxénétisme), de l'article 250bis (faire une profession ou une habitude d'exciter ou de favoriser avec intention la débauche avec un tiers) ou de l'article 250ter (traite des femmes).

Le nombre total des procès-verbaux dressés en 1932 était de vingt pour infraction à l'article 250 et cinquante-trois pour infraction à l'article 250bis.

Le plus souvent, le délit qualifié à l'article 250bis a été commis dans une des grandes villes ; quarante-sept des cinquante-trois cas d'infraction audit article ont été découverts à Amsterdam, Rotterdam et La Haye ; quinze des vingt cas d'infraction à l'article 250 ont également eu lieu dans ces trois villes.

Quarante-cinq personnes ont été victimes des actions qualifiées à l'article 250, à savoir : trente-deux jeunes filles néerlandaises de 12 à 20 ans ; trois jeunes filles allemandes de 18 ans ; dix garçons néerlandais de 16 à 20 ans.

Dans une même affaire, pas moins de quinze jeunes filles ont été impliquées comme victimes.

Dans une autre affaire, deux jeunes filles de 12 et de 15 ans ont été poussées à la débauche par leurs parents.

Les dix victimes masculines susmentionnées ont été exploitées pour des fins homosexuelles. Dans l'une de ces affaires huit garçons ont été la victime du même inculpé.

Les vingt infractions à l'article 250 ont été commises par douze femmes néerlandaises, dix hommes néerlandais, une femme allemande, y compris trois couples mariés.

¹ Le rapport additionnel couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1933 est arrivé après envoi du document C.2.M.2.1934.IV. à l'impression, et sera inclue dans le prochain rapport.

Dans les cas d'infraction à l'article 250bis, il n'y a pas toujours de victime, car cet article contient l'interdiction des maisons de tolérance et des endroits de « rendez-vous » où les visiteurs se rendent à deux et de leur propre volonté. Cela explique que dans sept seulement des cinquante-trois cas découverts, l'infraction ait été accompagnée d'un cas d'exploitation d'une femme. Douze femmes néerlandaises (deux mineures) et trois femmes allemandes (une mineure) en étaient les victimes. Ces infractions ont été commises par des femmes et des hommes néerlandais, sauf dans quatre cas où il s'agissait d'une Hongroise, d'une Allemande, d'un Allemand et d'un Belge.

Il n'est pas encore possible de communiquer les décisions judiciaires prises dans les affaires susmentionnées.

Les affaires en question se rapportaient toutes aux Pays-Bas; aucun cas de traite internationale n'a été découvert.

Indes néerlandaises. — Il a été découvert, du 1^{er} janvier 1932 au 30 juin 1933 :

a) Six cas de traite internationale :

1^o Un Chinois et une Chinoise qui, lors de leur arrivée aux Indes, ont été renvoyés à Singapour;

2^o Deux indigènes qui avaient l'intention de transporter des femmes indigènes à Singapour;

3^o Un Chinois qui a été expulsé;

4^o Une Chinoise habitant Singapour qui voyageait souvent de Singapour à l'île de Sumatra et *vice versa*, avec des jeunes filles;

5^o Une Chinoise, son fils et un autre Chinois, complice, qui ont été emprisonnés;

6^o Un Chinois.

b) Quatre cas de traite nationale :

Trois indigènes et une jeune fille chinoise.

c) Onze cas de proxénétisme :

Il s'agissait d'hommes et de femmes indigènes et, dans deux cas, d'une Chinoise. Toutes les victimes ont été sauvées.

Le Bureau du Gouvernement a assisté les autorités dans plusieurs autres cas, notamment dans cent-vingt cas de maisons de tolérance clandestines et de rendez-vous avec des femmes majeures (article 296 du Code pénal).

Il a été avisé de cinquante cas d'attentats aux mœurs, entre autres de cas d'enlèvement par la violence, de débauche avec des mineurs du même sexe, de viol, etc.

Il a donné des informations et a prêté son assistance dans beaucoup d'affaires se rapportant à la lutte contre l'immoralité publique.

Des statistiques sont données au sujet des condamnations prononcées pendant le semestre janvier-juin 1933. Celles-ci variaient entre un et neuf mois de prison. Dans un cas, il a été infligé une amende de 25 florins.

Curaçao. — Un cas de proxénétisme et un de traite ont été découverts au cours des dix-huit mois de la période envisagée. Le dernier concerne une certaine M. L., née à Paris en 1908. Des détails concernant sa carrière depuis 1924 sont donnés¹.

POLOGNE. — Le tribunal a été saisi de 268 cas d'embauchage, d'incitation à la débauche et de gains réalisés sous une autre forme de la débauche d'autrui, tous délits de caractère local. Dans 124 cas, l'affaire a été classée par les tribunaux; dans 57 cas, l'acquittement a été prononcé, et dans 87 cas, selon le caractère et la nature du délit, les coupables ont été frappés de peines, allant de 10 zloty à titre d'amende jusqu'à un emprisonnement de cinq ans et à la privation des droits.

Les cas suivants sont signalés en détail :

1. C. G., Polonais, âgé de 20 ans, forçait M. S., Polonaise, à se livrer à la débauche et à lui remettre tout l'argent gagné. Il la brutalisait quand ses gains étaient trop faibles ou lorsqu'elle se donnait à quelqu'un gratuitement. En fin de compte, il l'a tuée d'un coup de couteau. G. a été condamné à cinq ans de prison pour avoir vécu des gains de la prostitution d'autrui, à dix ans de prison pour meurtre en état d'excitation et à une peine collective de douze ans de prison et à la perte des droits civiques.

2. J. J. K., Polonais, 42 ans, a été condamné à quatre ans de prison pour avoir tiré profit de la prostitution d'autrui et avoir entretenu des maisons de tolérance. On n'a pas pu constater d'embauchage de femmes. Ce jugement a été approuvé par la Cour d'appel et la Cour suprême.

3. Les sœurs, S. L., 17 ans, et H. L., 16 ans, Polonaises, ont entraîné à la débauche des jeunes filles mineures : B. D., 18 ans; K. B., 16 ans; E. J., 13 ans, et H. S., 12 ans, Polonaises. S. L. a été condamnée à cinq mois de prison et H. L. a été placée dans une maison de correction.

¹ Dans les archives du Secrétariat.

4. W. M., 49 ans, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, agissant dans une intention de lucre, a entraîné à la débauche R. L., Polonaise, placée sous sa tutelle. Il a été condamné à huit mois de prison, avec régime de rigueur, et à l'expulsion de Pologne après l'achèvement de la peine.

Cinq autres cas sont signalés, concernant cinq hommes et deux femmes s'occupant de proxénétisme et entraînement à la débauche à titre professionnel et en vue de gain. Les condamnations ont varié entre deux ans et six mois de prison. Dans trois cas, cette condamnation a entraîné la perte des droits civiques.

Au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1933, on a constaté et traduit en justice 197 cas de proxénétisme, d'incitation à la débauche et d'autres façons de tirer profit de la prostitution d'autrui. Dans 94 cas, la procédure judiciaire a été classée; dans 34, l'enquête n'est pas encore achevée; dans 18 cas, les accusés ont été acquittés et dans 51 cas, des peines depuis 10 zloty d'amende jusqu'à 4 ans de prison et de privation de droits publics et des droits civiques honoraires ont été prononcés. Le rapport signale spécialement quatre cas, les inculpés ayant été condamnés à la prison pour quatre ans, un an et six mois. Dans un de ces cas, la peine prononcée a été un an de prison, 200 zloty d'amende et la privation des droits publics et de droits civiques honoraires pour la période de deux ans.

ROUMANIE. — Six cas de traite ont été découverts dans le courant de la période allant du 1^{er} janvier 1932 au 30 juin 1933. Quatre hommes et quatre femmes étaient impliqués. Trois de ces cas ont trait à l'embauchage de mineurs par des tenanciers de maisons de tolérance ou d'établissements analogues. Les inculpés ont été traduits devant les tribunaux. Le rapport mentionne dans un cas que M. C., ancienne tenancière d'une maison de tolérance à Giurgiu, qui avait livré deux mineurs à la prostitution, a été condamnée à trois mois de prison. Il signale qu'en dépit du règlement de la loi sanitaire abolissant les maisons de tolérance, le nombre de prostituées croît sans cesse en raison des conditions d'existence de plus en plus dures. Les prostituées ont réussi, dans la plupart des cas, à tourner les dispositions de la loi en s'installant dans des chambres meublées, louées à d'anciennes tenancières. Le nouveau règlement pour la lutte contre les maladies vénériennes, entré en vigueur le 8 mars 1933, essaie de parer à ces inconvénients.

SUÈDE. — Aucun cas de traite, au sens propre de ce mot, n'a été constaté, mais vingt-trois personnes de nationalité suédoise, dont onze hommes et douze femmes, ont été condamnées à des peines variant de deux mois d'emprisonnement à huit mois de réclusion, pour délit de proxénétisme. Leur âge variait entre 20 et 58 ans.

SUISSE. — Les autorités judiciaires suisses ont eu à s'occuper de soixante-quinze cas de proxénétisme ayant abouti à des condamnations.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Trois cas sont signalés :

1. Le premier concernait l'embauchage d'une jeune fille de 20 ans, partie avec un inconnu pour l'Amérique en emportant 35.000 couronnes. La police ayant été informée qu'elle était arrivée à Buenos-Ayres le 22 octobre 1932, a fait faire des recherches par les autorités de cette ville par l'intermédiaire du Consulat tchécoslovaque.

2. A. K., ressortissant autrichien a été signalé, à la police municipale de České Budějovice comme exploitant les artistes qu'il engageait. Il retenait leur passeport et ne les payait pas. La Direction fédérale de police à Vienne a été avertie des menées de ce trafiquant.

3. Le troisième cas avait trait à un essai d'embauchage d'une ressortissante allemande de 23 ans, en réponse à une annonce insérée dans un quotidien allemand de Prague.

YOUgoslavie. — Quatre cas sont signalés :

1. L. K., âgée de 17 ans, que sa mère avait incitée à s'adonner à la débauche avec un industriel à Sombor, a été arrêtée à Novi-Sad. Les deux femmes ont été mises à la disposition du Tribunal de l'Etat à Novi-Sad. Le jugement n'a pas encore été prononcé.

2. M. I., de Velika Kikinda, peintre en bâtiment, âgé de 26 ans, a tenté sans succès de vendre à une maison publique à Koprivnica, le 6 novembre 1932, T. K. et J. T. Il a été mis à la disposition du Tribunal de l'Etat de Velika Kikinda. Le jugement n'a pas encore été prononcé.

3. S. M., âgé de 57 ans, originaire d'Amina Stajflok (Roumanie), cafetier, de nationalité tchèque, et S. K. S., sa maîtresse, ont incité à la débauche, dans un but de lucre, L. B. et S. S., mineures, âgées toutes deux de 17 ans, bohémiennes, originaires de Vršac, et V. N., âgée de 24 ans, ouvrière, originaire de Vršac.

4. M. D., de Senta, a incité à s'adonner à la débauche, dans un but de lucre plusieurs femmes parmi lesquelles on a enregistré : a) T. T., de Senta, qu'elle a emmenée à Subotica et vendue à B. L., négociant, pour 1.000 dinars, et, b) I. B., de Senta, qu'elle a vendue au même pour 1.000 dinars.

Les susnommés ont été déférés au tribunal.

QUESTION 2.

COMMUNICATIONS ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES.

« Prière de donner des renseignements sur tous les cas dans lesquels, au cours de l'année, des communications ont été adressées à d'autres autorités centrales ou en ont été reçues, avec l'indication de l'autorité centrale dont il s'agit. »

Réponses.

ALLEMAGNE. — L'autorité centrale de police a échangé des communications écrites avec des administrations de police allemandes dans 185 cas et avec des autorités de police étrangères dans 74 cas, à savoir avec :

Amsterdam	9 fois	Barcelone	2 fois
Prague	2 »	Dantzig	7 »
Rome	3 »	Berne	3 »
Washington	2 »	Genève	1 »
Vienne	12 »	Copenhague	2 »
Stockholm	2 »	Luxembourg	4 »
Istanbul	1 »	Madrid	2 »
Budapest	6 »	Montréal	1 »
Varsovie	4 »	Londres	2 »
Nice	2 »	Paris	4 »
Bruxelles	3 »		

Ces communications écrites n'ont révélé aucun cas de traite, nationale ou internationale, des femmes. Le rapport donne des détails au sujet de cinq cas.

AUTRICHE. — Le Bureau central autrichien est entré, au sujet de 236 cas, en communication avec les bureaux centraux d'autres pays (Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Suisse, Yougoslavie).

BELGIQUE. — L'autorité centrale belge a communiqué trente-quatre fois avec les autorités d'autres pays, savoir : l'Allemagne, l'Albanie, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela. Les autorités centrales de l'Albanie, de l'Argentine et de l'Uruguay n'ont pas répondu.

ROYAUME-UNI. — Un cas. — Le 3 février 1932, le directeur-gérant d'un théâtre de Londres remit à la police une carte postale expédiée de Southend-on-Sea et adressée à certaines danseuses du théâtre pour les inviter à se mettre en communication avec une femme résidant à Barcelone, dans le cas où elles désireraient un engagement. Cette carte postale a été transmise à l'autorité centrale pour l'Espagne, à Madrid, qui a été priée, en raison du caractère anormal et louche de cette communication, de rechercher s'il n'y avait pas une tentative d'embauchage de jeunes filles pour des fins immorales ; l'autorité centrale espagnole était également priée de se procurer, si possible, le nom de l'intermédiaire à Southend-on-Sea. Dans sa réponse, reçue le 26 février 1932, l'autorité centrale espagnole de Madrid fit savoir que le Conseil avait pris des dispositions pour envoyer à Barcelone un inspecteur chargé de procéder à une enquête en la matière. Aucune nouvelle communication n'ayant été reçue, une lettre de rappel a été envoyée le 16 juin 1932, mais est restée sans réponse.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — Ceylan. — Des communications ont été échangées avec la police de l'île Maurice au sujet d'une personne née à l'île Maurice, sujette britannique d'origine française se livrant à la prostitution pour son compte, sans aucune relation avec des trafiquants internationaux. Ayant reçu l'ordre de quitter l'île, elle y est revenue et a été poursuivie, mais elle est partie pour l'Inde le 29 août 1932.

Chypre. — Des communications ont été échangées avec le Ministère de l'Intérieur au Caire, au sujet d'une certaine P. N., de Limassol, et d'un nommé K. E., de Nicosia (traite des blanches).

Etats malais non fédérés. — Johore. — Le protecteur des Chinois est constamment en communication avec le Secrétaire aux affaires chinoises des Etablissements du Détroit et le Secrétaire aux affaires chinoises des Etats malais fédérés. Les déplacements des prostituées, des immigrantes et des enfants immigrants (dans une mesure moindre, des émigrantes), ainsi que ceux des jeunes filles au bénéfice d'une caution, conformément à la loi pour la protection des femmes et des jeunes filles et à la loi sur les domestiques du sexe féminin, font l'objet d'un échange régulier de rapports entre les divers protectorats chinois de la Malaisie. Dans les cas suspects, des enquêtes sont engagées par l'un des protectorats pour le compte d'un autre.

DANTZIG. — Dix-sept cas ont été portés à la connaissance de l'autorité centrale, dont huit par la police locale, cinq sur le vu d'articles de journaux, et quatre par les autorités de police d'Allemagne et de Pologne. Quinze cas ont été définitivement tranchés, deux sont encore en suspens. Aucun cas de traite n'a pu être prouvé.

L'autorité centrale de Dantzig s'est mise, en dix occasions, en communication avec les autorités centrales d'Allemagne et de Pologne.

ESPAGNE. — 1. Le Secrétaire de l'Association juive pour la protection des enfants et des femmes a demandé qu'on lui fit savoir où se trouvait une femme que l'on croyait être exploitée par un nommé M. W., traitant, qui l'avait persuadée de se rendre à Barcelone ; mais cette femme étant retournée dans son pays, le délinquant n'a pas été arrêté.

2. Le Secrétariat de la Société des Nations ayant transmis à l'autorité centrale espagnole une lettre de la police de Bucarest relative à une organisation de traitants fournissant des victimes aux tenanciers de maisons de prostitution dans les colonies italiennes, ladite autorité a chargé le service des recherches criminelles d'ordonner à la police espagnole, au haut commissaire espagnol au Maroc et aux gouverneurs civils de toutes les provinces du littoral méditerranéen de l'Espagne de réprimer tout cas de traite signalé.

3. On a appris que des traitants s'étaient organisés pour faire passer leurs victimes du Portugal en France par l'Espagne. Les autorités compétentes ont reçu l'ordre de surveiller les frontières française et portugaise ; en outre, les autorités centrales françaises et portugaises ont été priées de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ce trafic, indépendamment des mesures déjà en vigueur en Espagne. Un agent a été envoyé en mission spéciale pour recueillir tous les renseignements nécessaires.

FRANCE. — L'Office central a souvent échangé des informations avec les polices étrangères. Il a également diffusé à tous les services de gendarmerie et de police du territoire les signalements des individus soupçonnés de se livrer au trafic de la traite des femmes.

TERRITOIRES SOUS MANDAT FRANÇAIS. — Levant. — Deux individus ont été signalés aux autorités palestiniennes et aux autorités égyptiennes.

Le premier, sujet grec, se trouvait en Palestine et avait été l'objet, quelques années auparavant, d'une mesure d'expulsion des Etats sous mandat français parce qu'il tentait de se livrer à la traite des femmes et vivait du produit de ce commerce.

Le second se trouvait en Egypte et, sous couvert de recruter des artistes, tentait en réalité de se livrer à la traite des femmes. Par la suite il fut l'objet d'une mesure d'expulsion de la part des autorités égyptiennes.

HONGRIE. — L'autorité centrale hongroise est entrée en communication avec les autorités centrales de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Elle s'est également adressée à la Légation de Hongrie à Constantinople en vue d'obtenir des renseignements au sujet de S. A., ressortissant autrichien.

ITALIE. — Les autorités diplomatiques et consulaires italiennes à l'étranger n'ont communiqué que des rapports et des renseignements généraux sur les ressortissants italiens soupçonnés de se livrer à la traite des femmes à l'étranger ; on s'attache, autant qu'il est possible, à suivre les déplacements des personnes suspectes et à notifier aux autorités étrangères leurs fréquents changements d'adresse ; ces personnes, dans le cas où elles pénètrent en Italie, sont placées sous la surveillance spéciale de la police.

PAYS-BAS. — Le bureau d'Etat pour la répression de la traite des femmes et des enfants et du trafic des publications obscènes a été en relation avec l'autorité centrale d'Allemagne au sujet de sept cas.

Des détails ont été communiqués à l'autorité centrale française concernant les faits et gestes de H. E. et de G. F., qui étaient soupçonnés de traite de femmes aux Pays-Bas.

L'autorité centrale de Curaçao a signalé le départ pour les Pays-Bas du Français J. D., soupçonné de traite de femmes. Dès son arrivée à Amsterdam, il a été soumis à un interrogatoire et expulsé.

INDES NÉERLANDAISES. — Curaçao. — Au cours de l'année 1932 la police a été en contact avec l'autorité centrale néerlandaise au sujet d'un voyageur soupçonné de traite des femmes, soupçon qui s'est avéré injustifié.

POLOGNE. — Au cours des dix-huit mois dont traite le rapport, le Bureau central s'est adressé à l'autorité centrale autrichienne, en vue d'obtenir des renseignements au sujet d'un certain R., supposé se livrer à la traite des femmes et des enfants ; aux autorités centrales françaises au sujet de trois jeunes filles se rendant de Pologne en Amérique du Sud et qu'on présumait être victimes de la traite, aux mêmes autorités afin de recueillir des informations ayant trait à deux ressortissants polonais ; aux autorités centrales belges qui désiraient obtenir des renseignements concernant l'époque du séjour de C. J. en Pologne et de J. L. v. S. soupçonné de traite.

SUISSE. — L'autorité centrale suisse s'est adressée aux autorités centrales étrangères dans trois cas (Paris deux cas et Bruxelles un cas). Les autorités étrangères se sont adressées à la centrale suisse dans trois cas (deux cas de Bruxelles et un cas de Valence).

Il s'agissait dans tous ces cas d'affaires suspectes, qui ont pu être liquidées après une courte enquête.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Des communications ont été échangées avec l'autorité centrale de Vienne et la police de Bremerhaven.

La Direction fédérale de police de Vienne a demandé des renseignements au sujet d'une danseuse de 27 ans, soupçonnée à tort d'être victime de trafiquants, et a signalé deux membres d'une organisation argentine de trafiquants qui ont séjourné en Tchécoslovaquie. Leur domicile a été établi, mais ils avaient déjà quitté le territoire tchécoslovaque. Les autorités des frontières ont été avisées pour le cas d'un retour éventuel.

A la suite d'un article publié dans le journal *A-Zet*, un échange de correspondance a eu lieu avec les autorités compétentes de Saly-nad-Váhem. Les informations reçues ont établi qu'il s'agissait d'une maison de tolérance clandestine, mais non d'un délit au sens de la loi sur l'émigration ou d'un cas de traite des femmes.

QUESTION 3.

RAPATRIEMENT ET EXPULSION.

« Prière d'indiquer le nombre, l'âge et la nationalité des catégories de personnes qui ont été rapatriées ou expulsées pendant l'année :

- « a) Femmes et enfants qui ont été victimes des délits spécifiés à la question 1 ;
- « b) Prostituées étrangères non comprises sous a) ;
- « c) Hommes et femmes pris en flagrant délit de proxénétisme ou qui sont présumés s'y livrer, ou vivant du produit de la prostitution. »

Réponses.

ALLEMAGNE. — Les services compétents (Pflegeämter) ont rapatrié, pendant l'année en question, cinquante-sept personnes, pour la plupart des prostituées étrangères et des filles très jeunes qui avaient été victimes du proxénétisme ou qui se livraient spontanément à la prostitution dans les grandes villes ; on a également rapatrié un jeune garçon. Les pays intéressés étaient : la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Lettonie, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et l'Angleterre.

Environ sept cents jeunes femmes ou filles ont été conduites aux services compétents (Pflegeämter) par la police féminine et les missions des gares et ramenées à leur domicile en Allemagne. Dix-sept étrangers ont été poursuivis comme souteneurs. Un Autrichien et un Tchèque ont été condamnés à quatre mois d'emprisonnement ; un Tchèque a été expulsé. Aucune personne du sexe féminin n'a été expulsée.

AUTRICHE. — a) La personne mentionnée à la question 1 a été rapatriée de Bordeaux à Innsbruck. Elle était âgée de 21 ans.

b) L'interdiction de séjour a été prononcée contre vingt-cinq prostituées étrangères (quinze Tchécoslovaques, trois Hongroises, trois Yougoslaves, une Allemande, deux Polonaises et une Russe).

c) Six proxénètes étrangers ont été expulsés d'Autriche (deux hommes et quatre femmes).

BELGIQUE. — J. S. (Français de 41 ans) ayant encouru des condamnations en France, a été expulsé de Belgique et a été reconduit à la frontière française le 7 octobre 1932. Depuis son départ, le Gouvernement français a réclamé son extradition pour embauchage de femmes en vue de la débauche, mais l'inculpé a disparu. Cinquante-deux prostituées étrangères ont été expulsées par décision ministérielle et quarante-sept par arrêté royal. Un traité d'extradition a été conclu avec la Pologne le 13 mai 1931.

ROYAUME-UNI. — Onze étrangers ont été expulsés du Royaume-Uni en 1932 après avoir été reconnus coupables : 1° d'avoir vécu des gains de la prostitution ; 2° d'avoir exploité une maison de prostitution.

Il s'agissait de six Italiens (cinq hommes et une femme), un Nigérien, un Grec, un Portugais et une Autrichienne. Ils ont été condamnés avant leur expulsion à des peines de prison variant entre vingt et un jours et six mois et à des amendes variant entre deux livres et cent livres sterling.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — *Chypre.* — c) I. K., de Budapest (Hongrie), sexe masculin, âgé de 35 ans, et P. L., de Kopona (Tchécoslovaquie), sexe féminin, âgée de 32 ans, tous deux ressortissants hongrois, ont été punis d'une amende de dix livres sterling, et expulsés le 3 janvier 1932.

Ceylan. — Une sujette britannique d'origine française a été expulsée.

Etats malais fédérés. — Ont été expulsés pendant l'année : une Malaise de 33 ans, douze Cantonaises de 35 à 66 ans, cinq Cantonais de 27 à 69 ans, trois Hokkiens de 30 à 46 ans et un Kwongsai de 40 ans.

Etats malais non fédérés. — Kedah. — Une jeune Siamoise de 18 ans a été expulsée.

Palestine. — b) Deux Syriennes, âgées l'une de 36 ans et l'autre de 25 ans, ont été renvoyées en Syrie.

Une Polonaise âgée de 20 ans a été renvoyée en Pologne.

Etablissements du Détroit. — a) Une Cantonaise âgée de 24 ans, victime du délit N° 26, Singapour. Une jeune Hakka de 18 ans, victime du délit N° 3, Penang.

b) Cinq prostituées cantonaises. Agées de 25 à 40 ans.

c) Trente-sept Cantonaises de 27 à 69 ans, dix-neuf Hokkiennes de 31 à 59 ans, trois Cantonais âgés de 36, 37 et 44 ans et treize Hokkiens d'âge variant entre 32 à 53 ans.

CHINE. — On a découvert à Tsing-Tao une prostituée ressortissante de l'U.R.S.S., qui a été expulsée.

CUBA. — Une citoyenne américaine a été renvoyée par le vapeur *Munargo* à Miami, Floride, Etats-Unis d'Amérique, pour s'être livrée à la prostitution.

DANEMARK. — Six femmes, dont cinq Suédoises et une Allemande, nées en 1909, 1897, 1907, 1905 et 1911, ont été expulsées. L'ordre d'expulsion a été annulé par la suite, pour une des femmes née au Danemark, mais de nationalité suédoise du fait de son mariage avec un Suédois.

DANTZIG. — b) Neuf Polonaises de 25 à 35 ans, qui se livraient à la prostitution dans des intentions de lucre, ont été expulsées.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le rapport annuel de la Commission générale de l'immigration fournit les renseignements suivants sur les étrangères expulsées comme prostituées pendant l'année se terminant le 30 juin 1932, sur les personnes se rendant aux Etats-Unis pour des fins immorales, sur les personnes vivant des gains de la prostitution ou ayant des attaches avec des maisons de prostitution, sur les étrangers ayant embauché ou essayé d'amener aux Etats-Unis des prostituées, sur les étrangères trouvées aux Etats-Unis après avoir été expulsées comme prostituées.

A. Etrangers auxquels il a été interdit d'entrer aux Etats-Unis d'Amérique¹ :

Prostituées et étrangers pénétrant aux Etats-Unis pour des fins immorales : une Allemande.

B. Etrangers expulsés (en vertu d'un arrêté d'expulsion) après leur entrée aux Etats-Unis².

1. Prostituées ou étrangers pénétrant aux Etats-Unis pour des fins immorales : 335, dont 229 de nationalité mexicaine.

2. Femmes exerçant la prostitution après leur entrée aux Etats-Unis ou pensionnaires de maisons de prostitution : 230, dont 184 de nationalité mexicaine.

3. Personnes tirant leurs moyens d'existence, en tout ou partie, des gains de la prostitution ou ayant des attaches avec des maisons de prostitution ou d'autres lieux habituellement fréquentés par des prostituées : 194, dont 118 de nationalité mexicaine.

4. Etrangers ayant embauché ou essayé d'amener aux Etats-Unis des prostituées ou des étrangères pour une fin immorale ou ayant aidé ou protégé des prostituées en vue d'empêcher leur arrestation : 66, dont 53 de nationalité mexicaine.

5. Personnes trouvées aux Etats-Unis, après avoir été expulsées comme prostituées ou proxénètes ou comme ayant eu des attaches avec les milieux de la prostitution ou avec les personnes qui introduisent des femmes dans le pays en vue de la prostitution ou d'autres fins immorales : 81, dont 67 de nationalité mexicaine.

FINLANDE. — Cinq prostituées de nationalité estonienne ont été expulsées.

FRANCE. — Dix-huit étrangers ont été expulsés comme souteneurs. Soixante prostituées étrangères (nationalité italienne, 11 ; polonaise, 16 ; allemande, 20 ; belge, 3 ; luxembourgeoise, 2) ont été expulsées, refoulées ou rapatriées.

COLONIES, PROTECTORATS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT FRANÇAIS. — *Levant.* — Quatre sujets français, nés respectivement en 1889, 1907, 1908 et 1909, un Polonais, né en 1883, un Anglais, né en 1908, une Française, née en 1913, ont été expulsés au cours de l'année.

D'autre part, plusieurs individus invités de ce chef à quitter les Etats sous mandat français, se sont exécutés sans qu'il ait fallu recourir à des mesures d'expulsion.

Tunisie. — Trois femmes, de nationalité belge, française et italienne, ont été rapatriées, et une femme, de nationalité italienne, a été expulsée pour proxénétisme.

HONGRIE. — b) Six Roumaines et une Yougoslave ont été expulsées pour prostitution.

INDE. — *Bombay.* — a) G. T., Française, de Louqsor (Egypte), s'est vu refuser l'autorisation d'entrer dans l'Inde parce qu'elle n'a pas pu fournir de motif valable pour son séjour dans ce pays et avait probablement l'intention de se livrer à la prostitution.

¹ Rapport annuel du Commissaire général à l'immigration 1932, tableau 48, page 158.

² *Ibid.*, tableau 53, page 164.

³ Rapport pour 1931.

b) Un individu, originaire de Bassora, a été expulsé, aux termes de l'article 3 de la loi sur les étrangers (Foreigners Act III de 1864), parce qu'il vivait des gains d'une prostituée.

ITALIE. — Une étrangère, reconnue coupable de proxénétisme et d'incitation de mineurs à la débauche, a été expulsée. Ont été renvoyées dans leurs foyers, 696 mineures, y compris deux étrangères, se livrant à la prostitution.

MONACO. — b) Trois Françaises et une Turque, âgées de 20, 22, 30 et 38 ans, ont été expulsées.

PAYS-BAS. — a) Deux femmes allemandes, âgées de 19 et de 23 ans et victimes de délits spécifiés à la réponse à la question 1, ont été rapatriées.

b) Ont été expulsées, 113 femmes dont 24 mineures sans moyens d'existence et se livrant à la prostitution, à savoir : 84 Allemandes (17 mineures), 11 Belges (3), 9 Françaises (2), 8 Autrichiennes (2) et 1 Turque.

Treize Allemandes, trois Belges et une Française ont été expulsées à plusieurs reprises ; une femme allemande de 29 ans a été expulsée pour la neuvième fois par la police à La Haye.

c) Ont été expulsés les vingt étrangers suivants, soupçonnés de vivre du produit de la prostitution : trois Allemandes, (37, 49 et 50 ans), cinq Allemands (de 28 à 50 ans), quatre Belges (de 23 à 31 ans), six Français (de 24 à 31 ans) (3 à deux reprises), un Autrichien (42 ans), et un Tchecoslovaque (24 ans).

INDES NÉERLANDAISES. — b) Prostituées étrangères non comprises sous a) : cinq Chinoises de 20 à 30 ans et une Japonaise de 26 ans.

c) Hommes et femmes pris en flagrant délit de proxénétisme ou présumés s'y livrer ou vivant du produit de la prostitution : un Chinois et une Chinoise.

Curacao. — b) Quatorze prostituées, âgées de 20 à 40 ans, ont été expulsées (deux Anglaises, une Chinoise, deux Colombiennes, une Costaricaine, une Française et huit Vénézuéliennes).

c) Une personne de nationalité vénézuélienne.

POLOGNE. — b) Quatre prostituées ont été expulsées de Pologne : une apatride, âgée de 32 ans, une ressortissante tchécoslovaque de 18 ans, deux ressortissantes allemandes de 29 et 44 ans. Quatre Polonaises, âgées de 19, 21, 25 et 29 ans, ont été rapatriées en Pologne de la Ville libre de Dantzig.

c) Un ressortissant des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, âgé de 49 ans, et une ressortissante danoise de 48 ans ont été expulsés de Pologne.

SUISSE. — Les prostituées étrangères suivantes ont été rapatriées ou expulsées : 123 Allemandes, 30 Françaises, 12 Autrichiennes, 7 Italiennes, 4 Roumaines, 3 Polonaises, 2 Hongroises, 2 Belges, 2 Tchecoslovaques et 1 Heitmatlos, soit 186 au total ; proxénètes (hommes et femmes) : 9 Allemands, 5 Français, 4 Italiens, 1 Belge, 1 Hongrois et 1 Tchecoslovaque, soit 21 au total.

YUGOSLAVIE. — Vingt-trois ressortissantes yougoslaves ont été expulsées d'Autriche ; après avoir purgé leur peine pour délits divers, elles ont été réintégrées dans leurs communes d'origine.

QUESTION 4.

AGENCES DE PLACEMENT.

« Prière de mentionner tous les cas où il est avéré ou soupçonné que, pendant l'année, des femmes ou des enfants ont été envoyés à l'étranger, dans un but immoral, par l'entremise d'agences de placement, ou qu'une tentative a été faite dans ce sens. »

Réponses.

ITALIE. — Une agence, établie à l'étranger, a été signalée comme suspecte d'agissements louches en matière de placement des femmes ; des arrangements ont été pris avec les autorités de police locales et cette agence fait maintenant l'objet d'une surveillance.

Les agences théâtrales ont été supprimées en Italie depuis l'institution, par décret du ministre des Corporations en date du 16 juin 1932, d'un Bureau de placement national à l'usage des membres des professions théâtrales et connexes¹.

¹ Voir question 7.

QUESTION 5.

VOYAGEURS ET MIGRANTS.

« Prière de donner des détails sur tous les cas dans lesquels il est avéré ou soupçonné que, pendant l'année, une tentative a été faite en vue d'exploiter des personnes voyageant dans votre pays comme migrants ou en toute autre qualité. »

Réponses.

CUBA. — b) Le service d'immigration exerce une surveillance extrêmement rigoureuse et attentive, et ne permet pas le débarquement de personnes qu'il soupçonne de se livrer à la prostitution ou à la traite. Sa vigilance ressort du fait que, si de jeunes immigrantes déclarent être venues à Cuba pour se marier, on ne leur permet pas de débarquer tant que le mariage n'a pas été contracté en présence du commissaire à l'immigration en personne.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — On ne possède pas de preuves indiquant que des femmes étrangères entrant aux Etats-Unis à Ellis Island aient été victimes d'exploitation, c'est-à-dire par contrainte ou par dol. Le « Foreign Language Information Service » signale, en réponse à une demande de renseignements émanant du directeur du Bureau des enfants, qu'à la suite d'une enquête auprès des organisations suivantes : « Hebrew Immigrant Aid Society » (Hias), « Council of Jewish Women », « Italian Welfare League », « National Catholic Welfare Conference », « National Board of Y.W.C.A. », « Episcopal City Mission Society », « Travellers' Aid », et « Lutheran Immigrant Society », aucun cas du délit généralement dénommé « traite des blanches » ne lui a été signalé ni l'année dernière ni depuis plusieurs années. L'entrée dans le pays d'enfants illégitimes ou d'épouses sous le régime du droit commun, pose parfois certains problèmes. Bien que les agences officielles et autres exercent une surveillance très attentive, certains cas peuvent naturellement échapper à leur attention.

Quelques-unes des organisations susmentionnées exercent leur activité dans le domaine international. La « Travellers' Aid » est l'organisation nationale qui s'intéresse aux migrants tant dans les ports que dans tout l'ensemble du pays. Les chiffres signalés par cette société dans 107 villes pour l'année 1932 sont les suivants :

Total des cas	522.949
Total des personnes secourues	620.210
Total pour les hommes	172.112
Total pour les femmes	204.492
Total des immigrants	8.083

Moyens de locomotion :

Automobile	19.008
Omnibus	48.778
A pied (Hitch-hiking)	42.664
Chemin de fer « interurbain »	6.608
Chemin de fer (y compris 2.987 cas de transport par train de marchandise signalés dans six grandes villes)	289.352
Navire à vapeur	7.437
Avion	15

On constatera, d'après ce qui précède, que le nombre des immigrants assistés, sur un total de 620.210 personnes, n'est que de 8.083, et que, sur ce nombre, 7.437 personnes sont arrivées par navire à vapeur. Le total des étrangers admis en 1932 a été de 35.576, dont 21.659 femmes.

Les autres organisations énumérées ci-dessus se sont occupées principalement des personnes appartenant à leurs propres groupes ethniques, et les organisations religieuses, des personnes qui leur étaient envoyées ou qui leur demandaient secours.

HONGRIE. — Le rapport hongrois donne en annexe les rapports des organisations bénévoles sur leur travail au cours de 1932.

L'Union des Femmes protestantes hongroises a secouru 351 Hongroises et 74 étrangères. L'Association des Femmes ménagères catholiques hongroises note que ses « branches » fonctionnent à Szeged, Győr, Miskolc et Szent Gotthard et correspond avec des organisations similaires à l'étranger en vue d'une meilleure collaboration. Elle a hébergé et placé 256 personnes, donné du secours matériel à 242 personnes, est intervenue auprès des autorités en 309 cas, a donné de l'aide aux voyageuses 190 fois. Ses agentes ont donné des renseignements en 2.741 cas.

L'Œuvre des missions des gares signale qu'elle a hébergé et placé 117 personnes, donné du secours matériel à 59 personnes, est intervenue auprès des autorités 310 fois, a aidé des malades en 44 occasions, a donné des renseignements et de l'aide en 1.792 occasions.

INDE. — Madras. — Le receveur des douanes de Madras et de Chingleput est protecteur des émigrants.

Birmanie. — Le protecteur des émigrants et des immigrants, nommé par le gouvernement local, et son adjoint, montent à bord de tous les navires qui arrivent. Dans les cas où l'on soupçonne qu'une femme ou une jeune fille a été amenée dans le pays pour s'y livrer à la prostitution, on la détient pendant que l'on procède à une enquête et, s'il y a lieu, on la renvoie dans ses foyers.

La Société de vigilance de Rangoun signale qu'on n'a pas constaté de tentatives de traite pour des fins immorales. Les ports sont dûment surveillés par l'Association hindoue dont des membres montent à bord de tous les navires lors de leur arrivée.

Bombay. — Il n'existe pas d'agence spéciale pour la protection des femmes et des enfants. Le protecteur des émigrants et le protecteur des pèlerins veillent sur les intérêts de tous les émigrants et de toutes les personnes se rendant en pèlerinage ou en revenant. Dans la ville de Bombay, l'œuvre de protection dans les gares de chemins de fer et dans le port est assurée par la « League of Mercy » et d'autres sociétés analogues.

Bengale. — Les personnes qui arrivent font l'objet d'une surveillance dans le port et dans les gares de chemins de fer, et des enquêtes sont ouvertes dans les cas suspects. Les personnes nouvellement arrivées sont placées dans des foyers (par exemple « St. Mary's Home, Y.W.C.A. », et « St. Vincent's Home ») et des mesures sont prises en vue de les empêcher de devenir la proie d'individus peu recommandables.

ITALIE. — Une surveillance constante est exercée dans les gares des chemins de fer, dans les ports et sur les trains.

En 1932, on a secouru 37.754 jeunes filles, y compris des étrangères de passage.

Il est interdit de s'expatrier sans passeport et, avant de délivrer ce document, les autorités de police sont tenues de procéder à des investigations minutieuses afin d'empêcher des jeunes filles inexpérimentées de se rendre à l'étranger.

On constate un afflux considérable et croissant d'étudiants et de touristes qui se rendent en Italie, mais le nombre des étrangers qui viennent y travailler n'est pas très élevé.

Grâce à l'intervention des autorités ou des commissions provinciales et municipales, 14.629 jeunes filles ont été secourues ou hébergées temporairement dans des institutions de secours ; 608 femmes se livrant à la prostitution ont été reçues dans des maisons de relèvement ; 696, dont deux étrangères, ont été renvoyées dans leurs foyers ; 1.293 Italiennes et cinq jeunes étrangères dévoyées ont été remises à divers comités et associations charitables.

PAYS-BAS. — La transmigration par les Pays-Bas a perdu beaucoup de son importance pendant les dernières années.

Le nombre de femmes allemandes (pour la plupart servantes) venant se placer aux Pays-Bas a encore été très élevé. Un cas d'exploitation a été découvert sur l'indication d'une association pour la protection des jeunes filles. Il s'agissait du Néerlandais J. V., âgé de 40 ans, né en Allemagne, qui avait épousé une femme allemande des environs d'Aix-la-Chapelle. Le couple louait des chambres à des jeunes filles allemandes à Amsterdam et leur procurait une situation. La famille du couple envoyait d'Allemagne des jeunes filles à leur adresse à Amsterdam. Il est apparu plus tard que le mari avait des rapports sexuels avec plusieurs des jeunes filles qui habitaient chez lui. Il exerçait une certaine pression sur les jeunes filles en menaçant de ne pas leur procurer de situation ou de les renvoyer en Allemagne.

POLOGNE. — Les missions des gares fonctionnant dans vingt-cinq villes, sont subventionnées par les autorités de l'Etat.

Du 1^{er} janvier 1932 au 30 juin 1933, 159.241 personnes ont bénéficié de leurs différentes prestations, dont :

Emigrantes.	17.563
Personnes cherchant du travail.	62.764
Personnes voyageant pour d'autres motifs.	74.697
Personnes étrangères.	4.217

YOUgoslavie. — Pour la protection des voyageurs, particulièrement des femmes et des enfants, il existe plusieurs sociétés : le Cercle des Sœurs Yougoslaves, le Mouvement féminin et l'Association des Femmes chrétiennes. Cette dernière, sous le nom de « Mission des Gares », développe une activité spéciale très effective, et offre à la jeunesse qui arrive sur place sans ressources, diverses informations, des secours en argent et d'autres secours, ainsi qu'un asile pour la nuit dans les locaux dont dispose cette organisation. La Mission des Gares est une œuvre de l'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille.

QUESTION 6.

ENFANTS.

« En dehors des renseignements donnés en réponse à la question 1, prière d'indiquer si l'on a eu connaissance de cas dans lesquels une tentative a été faite en vue d'exploiter des enfants de l'un ou l'autre sexe pour des fins immorales, soit à l'aide d'un système d'adoption, de mise en gage ou de troc d'enfants, soit par toute autre méthode. »

Réponses.

ALLEMAGNE. — Des enfants des deux sexes sont souvent victimes d'actes immoraux, que le Code pénal punit toujours très sévèrement. Mais aucune tentative n'est connue d'enfant adopté ou mis en gage à cet effet.

AUSTRALIE. — La police surveille les arrivées et départs des trains et des bateaux aux gares et ports, dans le but de protéger et d'aider les femmes et les enfants en voyage. Dans quelques-unes des villes d'Australie, la police féminine est adjointe aux agents masculins.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — *Etats malais non fédérés.* — **Johore.** — C., une jeune Hokkienne de 13 ans, a été vendue par ses parents en Chine et amenée par sa maîtresse à Johore où elle était constamment en butte à de mauvais traitements. La maîtresse de la jeune fille a été poursuivie pour le seul cas de mauvais traitement qui ait pu être prouvé devant le tribunal et a été punie d'une amende de 45 dollars. La jeune fille a été envoyée au foyer de Po Leong Kok.

Palestine. — Dans certains districts, notamment dans celui de Hébron et dans la région avoisinante, les mariages d'enfants existent encore. Cette coutume néfaste tend à diminuer à mesure des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, mais rien n'a encore été fait pour la rendre illégale.

Etablissements du Détroit. — Dans quatre des cas de traite mentionnés (3 à Singapour, 1 à Penang), les victimes étaient âgées de 8, 11, 12 et 13 ans.

CHINE. — Outre les renseignements donnés en réponse à la question 1, il a été découvert, au cours des dix-huit mois envisagés, 54 cas rentrant dans le cadre de la présente question.

CUBA. — Les enfants ne sont pas autorisés à débarquer, à moins d'être accompagnés ou d'être reçus à leur arrivée par des membres de leur famille ou par des sociétés charitables.

INDE. — **Bombay.** — La Société d'assistance aux enfants, de Bombay, continue à faire œuvre utile en protégeant les enfants contre toute exploitation pour des fins immorales. Au cours de l'année envisagée, 798 enfants ont été reçus au Foyer pour enfants, de Bombay. Sur ce nombre, 24 avaient été victimes d'enlèvement, 17 de sodomie et de viol, 5 avaient été victimes de traitements et 7 ont été soustraits au danger moral auquel ils étaient exposés.

Bengale. — La mise en gage ou le troc d'enfants n'est pas pratiqué, mais l'adoption existe. Lorsque des enfants ont été enlevés à leurs tuteurs légitimes pour des fins immorales, la police intervient conformément à la loi.

CURAÇAO. — F. T. C., née à Bonaire en 1887 et habitant Curaçao, a été complice d'un délit visé à l'article 249 du Code pénal de Curaçao, la victime étant sa fille. Elle a été condamnée à six mois de prison.

SURINAM. — En 1930, un procès-verbal a été dressé contre une femme. La décision judiciaire n'est pas encore intervenue.

QUESTION 7.

MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET DE PROTECTION.

« a) Prière de rendre compte de tous changements survenus au cours de l'année dans les mesures législatives, administratives et de protection.

« b) Prière d'exposer aussi complètement que possible les mesures, officielles ou non, prises au cours de l'année en vue de réprimer la traite des femmes et des enfants. Il n'est pas nécessaire d'y faire figurer les méthodes décrites dans les rapports antérieurs. »

Réponses.

ROYAUME-UNI. — Deux nouvelles villes (Bootle et Brighton) ont pris des arrêtés pour réglementer les agences de placement.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — *Ceylan*. — Des projets d'amendement aux règlements applicables au port de Colombo, en vue d'interdire l'emploi de jeunes garçons âgés de moins de 18 ans sur les allées, sont à l'étude; la police du port porte une attention toute particulière à cette question.

Chypre. — Il existe depuis 1928 un Foyer pour les jeunes domestiques du sexe féminin âgées de moins de 18 ans. Lorsque des jeunes filles s'enfuient ou sont jetées à la rue par leurs employeurs, la police les envoie dans ce foyer en attendant que des dispositions soient prises pour les remettre à leur famille ou à des amis. Les délinquants sont poursuivis.

Etats malais fédérés. — Une nouvelle loi intitulée : « The Mui Tsai Enactment N° 23 de 1932 » a été élaborée en septembre 1932 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933¹.

Etats malais non fédérés. — *Johore*. — 1. La loi intitulée « Women and Girls Protection Enactment 1926 » a été abrogée et la nouvelle loi intitulée « Women and Girls Protection Enactment N° 15 de 1931 » est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1932. Aux termes de cette dernière loi, toutes les maisons de prostitution sont déclarées illégales. Un sursis de trois mois a été accordé à toutes les maisons de prostitution pour liquider leurs affaires et toutes ont été fermées le 1^{er} octobre 1932.

2. Une nouvelle loi intitulée « Children's Enactment N° 4 de 1932 » est entrée en vigueur le 27 avril 1932. Cette loi reproduit les dispositions législatives déjà applicables dans les Etablissements du Détroit et dans les Etats malais fédérés.

Kedah. — Une nouvelle loi pour la protection des femmes et des jeunes filles ayant pour base celle qui est en vigueur dans les Etablissements du Détroit, a fait l'objet d'un examen au cours de l'année. Elle est entrée depuis en vigueur, le 14 janvier 1933, sous le titre de « Kedah Enactment N° 25 de 1931 ».

Brunéi. — Un arrêté concernant les Mui Tsai, analogue à celui qui a été proposé pour les Etablissements du Détroit a été adopté pendant l'année, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933. Toutefois, il n'existe qu'un très petit nombre de Mui Tsai dans l'Etat de Brunéi, et rien ne porte à croire que ces jeunes femmes soient employées aux fins de la débauche. L'arrêté dont il s'agit a été adopté plutôt pour éviter la possibilité d'une exploitation des Mui Tsai, que pour légiférer contre un abus déjà existant.

Ile Maurice. — a) Le Conseil du gouvernement a adopté une nouvelle mesure destinée à empêcher que des immeubles soient utilisés comme maisons de prostitution.

b) La surveillance rigoureuse exercée par la police sur les tenanciers de maisons de prostitution et sur les proxénètes semblent avoir eu pour effet de restreindre leur activité.

Palestine. — Comme il n'existe pas, à proprement parler, de traite des femmes et des enfants en Palestine, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures administratives ou autres. Toutefois, on exerce une surveillance attentive en vue de découvrir les cas isolés qui pourraient se produire. En ce qui concerne la question des jeunes filles engagées, par contrat de louage, comme domestiques, il a été voté un projet de loi intitulé « Loi de 1933 sur l'emploi des femmes » aux termes duquel est nul et non avenu tout contrat conclu en vue d'engager, pour une période de plus d'un an, une jeune fille de moins de 17 ans révolus. Le travail des enfants dans les usines et les ateliers est interdit. Le Gouvernement étudie actuellement la question de porter de 12 à 14 ans la limite d'âge des enfants autorisés à travailler dans les usines et ateliers. Il a été constitué, pour examiner cette question ainsi que d'autres, une Commission de la législation du travail dont le secrétaire est l'Inspecteur du Service officiel de prévoyance sociale.

Seychelles. — L'ordonnance N° 8 de 1932 (The Immigration and Deportation Ordinance, 1932) réglemente l'immigration dans la Colonie et prévoit que les immigrants indésirables peuvent être expulsés².

¹ Le texte de cette loi peut être consulté au Secrétariat.

² Le texte de cette ordonnance peut être consulté au Secrétariat.

Sierra-Leone. — Dans l'ordonnance N° 11 de 1930 (Immigration Restriction Ordinance), amendée par l'ordonnance n° 15 de 1931, les mots « la colonie » sont remplacés par les mots « Sierra-Leone » à la deuxième et à la troisième ligne de l'article 21 b) de la susdite ordonnance.

Zanzibar. — La police maintient sous surveillance les maisons de prostitution et les locaux qui sont connus comme étant utilisés aux fins de la prostitution, en vue d'empêcher qu'ils ne soient fréquentés par des jeunes filles.

CHINE. — La répression de la traite des femmes et des enfants incombe aux organisations de police qui exercent une étroite surveillance sur les personnes qui voyagent ou sont domiciliées dans les localités de leur ressort. Les délits découverts par la police sont immédiatement renvoyés devant les tribunaux compétents. Il n'a été apporté aucun changement important dans les mesures législatives, administratives et de protection, au cours de la période en question.

DANEMARK. — Le nouveau Code pénal danois est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933. Il s'ensuit que la Convention de Genève du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants est entrée également en vigueur.

ESPAGNE. — En 1932, a été publiée une circulaire qui doit être affichée bien en évidence dans toutes les maisons de prostitution autorisées. Il est déclaré dans cette circulaire que « les femmes qui habitent cette maison sont absolument libres d'en sortir, et que nul ne peut revendiquer de droits sur elles, même dans le cas où elles doivent de l'argent. Si une personne les empêche de s'en aller, elles ont le droit d'appeler la police qui les protégera et les confiera à un foyer pour femmes ».

En vue de restreindre l'activité de la traite, les mesures suivantes ont été prises :

1° Il est interdit de transférer des femmes d'une maison de prostitution dans une autre, même dans la même ville, sans autorisation de l'administration civile. Il sera tenu un registre indiquant les augmentations et les diminutions du nombre des prostituées. Il y aura lieu d'utiliser à cet effet des formulaires de déclaration analogues à ceux dont il est fait usage dans les auberges et hôtels.

2° Les administrations civiles sont dans l'obligation de tenir un registre des agences de placement dont la clientèle féminine doit faire l'objet d'une surveillance attentive et constante.

3° Les autorités compétentes sont tenues d'étudier la question de savoir si les amendes infligées aux délinquants ne pourraient pas être utilisées en tout ou en partie pour couvrir les dépenses qu'entraînent la protection, le relèvement et la rééducation des femmes placées sous leur tutelle.

4° Il est interdit aux mineures de vivre dans des maisons mal famées.

5° Les maisons de prostitution et les agences de placement doivent être régulièrement inspectées afin d'y faire appliquer tous les règlements.

6° Tous les ports et toutes les frontières doivent faire l'objet d'une surveillance rigoureuse en vue de faire appliquer les règlements relatifs à l'immigration.

On étudie actuellement l'organisation de maisons de relèvement ainsi que la possibilité d'interdire aux femmes âgées de moins de 23 ans de vivre dans des maisons de prostitution. S'il s'agit d'étrangères mineures, il est recommandé d'aviser le consul du pays intéressé.

Le gouvernement envisage l'abolition de la prostitution réglementée, en prenant pour base un projet de loi relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes, élaboré par le directeur général du Service de l'Hygiène.

Les principaux articles de ce projet sont les suivants :

1° La prostitution réglementée est abolie par la présente loi, dans toute la République espagnole.

2° Le Gouvernement de la République ne reconnaît pas la prostitution comme moyen d'existence.

3° Toute personne atteinte de maladie vénérienne à l'état contagieux est tenue de suivre un traitement médical, soit à domicile, soit dans un établissement public.

Les sanctions judiciaires infligées aux délinquants dans ce projet de loi comprennent des peines de prison au premier et au second degré et des amendes variant entre 500 et 10.000 pesetas.

Les sanctions disciplinaires infligées aux médecins qui ne signalent pas aux autorités d'hygiène que les malades soignés par eux ont cessé leur traitement, ou qui soignent des maladies vénériennes par correspondance, sans avoir procédé en personne à un examen médical, varient entre 100 et 5.000 pesetas.

Tout pharmacien qui, sans ordonnance d'un médecin, vend des remèdes antivénériens, autres que des médicaments prophylactiques, sera puni d'une amende de 100 à 500 pesetas¹.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Il n'a été édicté qu'un très petit nombre de mesures législatives concernant la prévoyance sociale en 1932, à l'exception des mesures d'assistance nécessitées par le chômage. Une loi sur l'adoption portant que l'adoption doit être sanctionnée par un tribunal est entrée en vigueur dans un des Etats des Etats-Unis².

¹ Le texte de ce projet de loi, qui comporte dix-neuf articles, peut être consulté au Secrétariat.

² « Mémoire sur la législation de la protection de l'enfance en 1932 » préparé par le Bureau de l'Enfance, page 10; voir également vingtième rapport annuel du directeur du Bureau de l'Enfance, page 30.

COLONIES FRANÇAISES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT FRANÇAIS. —
Togo.¹ — Toute personne de nationalité française ou étrangère doit, pour être autorisée à pénétrer dans le Territoire être munie :

- 1° D'un certificat médical, dûment légalisé, établi moins d'un mois avant le départ de l'intéressé et attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;
- 2° D'un extrait de son casier judiciaire ;
- 3° D'un passeport annuel délivré par l'autorité compétente et portant les visas et la photographie réglementaires.

Si l'entrée dans le territoire a lieu par le port de Lomé, ces papiers sont soumis, au moment même du débarquement, soit sur le navire, soit à l'extrémité du wharf, au visa du commissaire de police de Lomé.

Si l'entrée dans le territoire a lieu par le port d'Anécho, le passeport est soumis au visa du commandant du Cercle.

Si l'entrée dans le territoire a lieu par les frontières terrestres, le passeport est soumis au visa de l'administrateur du Cercle intéressé.

Levant. — a) L'âge d'admission des femmes dans les maisons de tolérance a été porté de 18 à 21 ans (arrêté 155/L.R. Liban 49 du 7 novembre 1932).

b) Un mouvement très marqué en vue de la suppression de la prostitution autorisée s'est dessiné vers la fin de 1932. Il s'est manifesté principalement par une campagne de presse et diverses réunions tenues à Beyrouth, où étaient représentées l'« Alliance des associations féminines », l'« Association des Jeunes musulmanes », les Associations « Manaret » (le phare) et la « Lutte contre la traite ». Une pétition collective faisant ressortir les dangers et les inconvénients de la prostitution publique et revendiquant des mesures protectrices « pour la femme en voie de perdition » a été présentée au Gouvernement libanais.

INDE. — Madras. — La loi N° V de 1930, intitulée « Madras Suppression of Immoral Traffic Act », à l'exception des articles 6, 7, 8 et 16, est entrée en vigueur à partir du 1^{er} avril 1932 dans la ville de Madras et dans un périmètre de 10 milles. On étudie actuellement la question de savoir si les articles qui ont fait l'objet d'exceptions seront mis en vigueur.

La loi n° I de 1932, intitulée « Madras Suppression of Immoral Traffic (Amendment) », est entrée en vigueur en 1933.

Bengale. — a) Le « Calcutta Suppression of Immoral Traffic Act » (Act XIII de 1923) est devenu le « Bengal Suppression of Immoral Traffic Act ». Le trait le plus caractéristique de cette loi est que les tenanciers, directeurs et propriétaires de maisons de prostitution sont passibles de poursuites pour location de leurs maisons et utilisation de celles-ci pour des fins immorales, et que les femmes sont également passibles de poursuites pour le fait de vivre des gains de la prostitution.

ITALIE. — a) En Italie, la prostitution n'est pas une occupation légitime et elle n'est, par conséquent, pas réglementée par la loi. Toutefois, le décret n° 773, du 18 juin 1931, contient des dispositions applicables à la prostitution dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène publique et de la morale publique.

La pratique de la prostitution et l'exploitation des maisons de prostitution sont régies en Italie par les dispositions qui figurent dans la partie VII (articles 190 à 208) du texte codifié et susmentionné des lois concernant la sûreté publique, ainsi que par les dispositions qui figurent à la partie VII (articles 359 à 372) du règlement d'application de la loi sur la sûreté publique, et pour ce qui touche à l'hygiène publique, par le décret royal n° 846, en date du 25 mars 1923.

Le Code pénal promulgué par décret royal n° 139, en date du 19 octobre 1930, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1931, et plus particulièrement le volume II, partie IX, intitulé « Délits contre les mœurs », articles II et III, « attentats et outrages publics à la pudeur », articles 531 à 541 y compris, contiennent la définition des délits constitués par le fait d'inciter à la débauche, de la favoriser, et de contraindre autrui à s'y livrer, celle de l'exploitation des prostituées, de la traite des femmes et des mineurs et indiquent les peines prévues pour ces délits, les mesures de police prises à cet égard, ainsi que les peines accessoires.

Un décret du Ministère des Corporations, en date du 18 juin 1932, publié dans la *Gazette officielle* du 24 juin 1932 (n° 145) a créé un Bureau national de placement gratuit pour toutes les catégories d'employés faisant partie des associations professionnelles relevant de la Fédération nationale des unions fascistes de membres des professions théâtrales et connexes.

Ce Bureau, dont l'office central est à Rome, au siège de la Fédération, est autorisé à avoir des succursales dans les principales villes du Royaume.

Aux termes de ce décret, les directeurs de théâtre sont tenus, à partir du 1^{er} octobre 1932, de s'adresser au Bureau national de placement pour engager tous les artistes et tous les membres du personnel dont ils ont besoin, même lorsque la durée de l'engagement est inférieure à une semaine.

Il est ainsi interdit, en général, de faire fonction d'agent de placement d'artistes et d'employés de théâtre. Le rôle des agences de placements en Italie pour artistes étrangers recrutés à l'étranger est, en fait, limité à la signature d'accords préliminaires directs ou indirects avec des artistes étrangers, en ce qui concerne les conditions de travail possibles en Italie. Les étrangers entrés en Italie ne peuvent être engagés que par l'intermédiaire du Bureau de placement national à l'usage des membres des professions théâtrales ou connexes.

¹ Rapport pour 1931.

b) En 1932, toutes les prostituées étrangères se trouvant en Italie ont été soumises à un interrogatoire.

Le recensement effectué le 31 décembre 1932 a montré qu'il existait dans le Royaume 146 prostituées étrangères de différentes nationalités et 3.198 prostituées italiennes.

En 1932, les autorités locales de police ont découvert et fermé 209 immeubles dans lesquels s'exerçait la prostitution clandestine.

LETONIE. — Le Département administratif du Ministère de l'Intérieur a publié, le 8 décembre 1931, une circulaire enjoignant la plus stricte surveillance sur les frontières et dans les ports de mer afin de prévenir des cas de traite. Cette instruction charge les autorités compétentes de poursuivre l'examen des cas suspects dans le lieu de destination des personnes en cause. Si les soupçons paraissent fondés, les fonctionnaires sont tenus d'arrêter les inculpés et de les envoyer à la Direction de la Police criminelle munis du rapport établi à leur sujet. Les inculpés sont mis en prison, l'instruction est confiée à la « procureure » et les dépositions des victimes, ainsi que les données les concernant, sont communiquées par la Direction de la Police à l'autorité centrale de police du pays intéressé. Les victimes sont placées dans des asiles, ou dans des organisations ou des familles dignes de confiance, ou sont confiées au consul du pays dont elles sont ressortissantes. Le rapatriement jusqu'à la frontière est effectué par la police si le consul intéressé ne s'en est pas occupé ; il est précédé par l'envoi d'un avis à l'autorité centrale du pays intéressé.

Les autorités chargées de délivrer des passeports pour l'étranger sont tenues de s'assurer qu'aucun obstacle ne s'oppose à sa délivrance. S'il y a lieu de soupçonner une affaire de traite, le passeport doit être refusé, et la Direction de la Police criminelle immédiatement informée. L'instruction du 8 décembre charge la police de surveiller les bureaux de voyage, de placement, les agences de théâtre, de concerts, etc., les écoles de danse, les écoles de films, etc., ainsi que tout établissement de distraction, afin de s'assurer que les femmes qui s'adressent à eux ou qui y sont employées ne sont pas envoyées à l'étranger pour des buts immoraux ou ne sont pas forcées de se livrer à une vie immorale.

PAYS-BAS. — a) Il y a lieu de signaler les changements survenus à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1932, de la loi concernant les agences de placement (*Bulletin des lois* 1930, n° 433). L'exercice de la profession de tenancier d'un bureau de placement dans un but lucratif sera dorénavant prohibé, à moins d'autorisation préalable. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux personnes qui exerçaient déjà cette profession le 1^{er} mars 1929. Pour autant qu'on le sache, il n'a pas encore été accordé d'autorisation en 1932. Les demandes (qui, à Amsterdam, se sont élevées à plus de 150) ont été mises à l'étude.

b) Les différentes institutions publiques et privées ont continué de s'intéresser à la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Cette matière a fait, à plusieurs reprises, l'objet des délibérations du « Comité pour la lutte contre l'immoralité publique ».

Des institutions publiques et privées ont été consultées relativement à un avant-projet de loi sur les émigrants.

INDES NÉERLANDAISES. — Une modification a été apportée dans les articles du Code pénal, tels qu'ils ont été reproduits dans le rapport de la Commission d'enquête en Orient (page 267) ; notamment l'article 297 modifié (*Bulletin des lois* des Indes néerlandaises, 1932, n° 62) est actuellement conçu comme suit :

« La traite des femmes et le trafic des mineurs du sexe masculin sont punis d'une peine de prison de six ans au maximum. »

L'ordonnance sur l'extradition (*Bulletin des lois* des Indes néerlandaises, 1883, n° 188) a subi quelques modifications par décret royal du 16 juillet 1932 (*Bulletin des lois* des Indes néerlandaises, n° 490), afin de la rendre conforme à la Convention de 1921.

Curaçao. — L'article 260 du Code pénal de Curaçao a été modifié le 24 février 1928 comme suit :

« La traite des femmes et la traite des mineurs du sexe masculin sont punies d'emprisonnement de cinq ans au maximum. »

Surinam. — L'article 255^{ter} du Code pénal de Surinam a été modifié le 14 mars 1928 dans les mêmes termes.

POLOGNE. — En 1932 a été publié et mis en vigueur le nouveau Code pénal polonais, qui porte la date du 11 juillet 1932¹.

ROUMANIE. — Les articles 267 et 268 du Code pénal roumain prévoient des sanctions contre les personnes qui favorisent ou facilitent le dévergondage des enfants et des femmes au-dessous de 21 ans, ou exploitent, sous une forme quelconque, les femmes pratiquant la prostitution. Les dispositions de l'article 305 de la Loi sanitaire et de protection sociale du 15 juin 1930, suppriment toutes les maisons de tolérance.

Le problème de la prostitution fait encore en Roumanie l'objet d'une étude de la part des autorités compétentes et le gouvernement se propose d'élaborer un nouveau projet de

¹ Le texte des articles concernant tant la traite des femmes et des enfants que tous les délits connexes à la débauche, peuvent être consultés au Secrétariat.

loi pour en faciliter la répression. Le projet du nouveau Code pénal prévoit la peine de prison pour les proxénètes, même lorsque la victime a dépassé l'âge de 21 ans.

SUÈDE. — L'Administration du Travail et de la Prévoyance sociale a fait apposer dans certaines gares des affiches signalant les dangers de la traite des femmes et des enfants et indiquant des adresses utiles où des femmes et des enfants pourraient trouver logement, secours et protection.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

(Année se terminant le 31 décembre 1932)¹.

CAS VISÉS DANS LA QUESTION 1.

	a) Nationaux	b) Internationaux
Afrique du Sud	8	—
Territoire sous mandat	—	1
Australie	1	1
Autriche (y compris les cas de proxénétisme).	74	7
Belgique	9	—
Royaume-Uni	8	—
Colonies, possessions, protectorats britanniques et territoires sous mandat britannique :		
Ceylan	5	—
Chypre	4	—
Etablissements du Détroit.	35	20
Hong-Kong	5	—
Etats malais non fédérés	2	1
Etats malais fédérés	8	2
Malte	2	—
Palestine	1	—
Zanzibar	1	—
Canada	3	—
Chine	565	1
Danemark ²	16	—
Dantzig	—	1
Espagne	66	—
France (proxénétisme, etc.)	169	2
Colonies et territoires sous mandat français :		
Levant	15	—
Tunisie	6	—
Finlande	4	—
Hongrie	42	8
Inde ³	87	—
Italie (proxénétisme)	221	1
Pays-Bas	28	0
Indes orientales néerlandaises et Curaçao	10	5
Pologne (y compris le proxénétisme).	247	—
Roumanie	6	—
Suède (proxénétisme)	23	—
Suisse (proxénétisme)	75	—
Tchécoslovaquie	3	2
Yougoslavie	4	—
Total	1.753	52

¹ Pour quinze pays, la statistique se rapporte à une période de dix-huit mois.
² Les chiffres danois ne se rapportent pas à des cas de traite au sens de la loi.
³ Bombay 45, Bengale 22, Birmanie 18, Madras 2. En outre, 312 personnes ont été reconnues coupables de différents délits en Birmanie.

CAS COMMUNIQUÉS.

	A d'autres autorités centrales	Par d'autres autorités centrales	Prostituées étrangères rapatriées ou expulsées ou à qui l'entrée du pays a été interdite	Personnes rapatriées ou expulsées sous l'inculpation de s'être livrées au proxénétisme ou d'avoir vécu de gains tirés de la prostitution
Allemagne	26	48	56	1
Autriche	104	132	69	5
Belgique	13	10	99	—
Royaume-Uni	1	—	1	10
Colonies, possessions, protectorats britanniques et territoires sous mandat britannique :				
Ceylan	1	—	1	—
Chypre	—	1	—	2
Etats malais non fédérés	16	256	1	—
Etats malais fédérés	—	—	5	22
Etablissements du Détroit.	—	—	—	72
Chine	—	—	1	—
Danemark	—	—	16	4
Dantzig	10	4	—	9
Etats-Unis d'Amérique	—	—	—	906
France	—	—	60	18
Territoires sous mandat français :				
Levant	2	—	—	7
Tunisie	—	—	4	—
Hongrie	5	3	7	1
Inde	—	—	—	—
Bombay	—	—	—	1
Italie	—	1	20	1
Pays-Bas	1	8	113	20
Indes orientales néerlandaises et Curaçao	—	—	18	1
Pologne	6	5	4	2
Suisse	3	3	186	21
Tchécoslovaquie	2	2	—	—
Yougoslavie	—	—	—	23
Totaux	190	473	661	1.126

STATISTIQUES FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN

(portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1932).

CAS DE TRAITE ET DE PROSTITUTION.

Proxénétisme (national)	221
Proxénétisme (international)	1
Condamnés à diverses peines (national)	90
Condamnés à diverses peines (international)	1
Personnes inculpées de tirer leurs moyens d'existence des gains de la prostitution des femmes (national)	82
Personnes inculpées de tirer leurs moyens d'existence des gains de la prostitution des femmes (international)	1
Personnes condamnées pour cette raison (national)	26
Personnes condamnées pour cette raison (international)	1
Délits de proxénétisme	166
Délits d'incitation de mineurs à la débauche	253
Condamnations	176
Acquittements	73
Cas de mesures de police	103
Prostituées étrangères refoulées	8
Prostituées étrangères extradées	4
Prostituées étrangères déportées	8
Etrangers rapatriés ou déportés pour proxénétisme	1

MESURES DE POLICE ET D'ASSISTANCE.

Maisons de prostitution tolérées.	896
Maisons de prostitution fermées par la police.	21
Maisons de prostitution ouvertes.	35
Maisons de prostitution volontairement closes.	20
Maisons de tolérance clandestines fermées par les autorités de police locales	209
Prostituées étrangères vivant dans les maisons de prostitution autorisées,	
le 31 décembre 1932.	146
Prostituées italiennes.	3.198
Prostituées étrangères remises aux associations bénévoles.	5
Prostituées italiennes remises à ces associations.	1.293
Femmes recueillies dans des institutions de relèvement.	608
Femmes hébergées temporairement dans des institutions privées d'assis-	
tance.	14.629
Mineures rapatriées (nationales).	692
Mineures rapatriées (étrangères).	2
Femmes assistées par les missions de gare italiennes et étrangères.	37.754
Comités et associations pour la protection des jeunes filles.	136

STATISTIQUE DU GOUVERNEMENT DE CUBA.

Cette statistique est relative au nombre de femmes et de mineurs immigrants autorisés à entrer à Cuba pendant 1932, après avoir accompli toutes les formalités prescrites par le Département d'Immigration et en particulier par la Section s'occupant de la traite des femmes et des enfants.

Personnes de sexe féminin âgées de plus de 21 ans	284
Personnes de sexe féminin âgées de moins de 21 ans	168
Total	452
Femmes mariées	176
Célibataires	251
Veuves	24
Divorcée	1
Total	452
Personnes de sexe masculin âgées de moins de 21 ans	147

Deuxième Partie.

PUBLICATIONS OBSCÈNES

Les Etats suivants ont communiqué au Secrétariat des rapports annuels concernant les publications obscènes : Union Sud-Africaine¹, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Royaume-Uni, Possessions, colonies, protectorats britanniques et territoires sous mandat britannique², Chine, Danemark, Dantzig, Espagne, Finlande, France, Colonies françaises et territoires sous mandat français³, Inde, Italie, Lettonie, Monaco⁴, Norvège¹, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie.

QUESTION 1.

DÉLITS DÉCOUVERTS.

« Prière de donner des renseignements détaillés sur les délits découverts au cours de l'année et sur les mesures prises. Spécifier si les divers cas se rapportent : a) uniquement à votre pays ou b) en partie à un autre pays, en indiquant le nom de ce pays. »

Réponses.

ALLEMAGNE. — 708 cas, au total, ont donné lieu à des poursuites pénales au cours de 1932, dont 699 en Allemagne et 9 à l'étranger.

Les cas se rapportant à l'Allemagne ont donné lieu à 288 condamnations, 3 acquittements et 408 non-lieu.

En ce qui concerne les cas se rapportant à l'étranger, on nous a communiqué 8 condamnations (Autriche 4, France 2, Hongrie, 1, Pologne 1) et un non-lieu (Autriche).

BELGIQUE. — Cinq délits ont été découverts :

1. N. D., de Cuesmes, a exposé publiquement dans un café un carnet d'images obscènes. Le tribunal correctionnel de Mons l'a condamné à huit jours de prison et 26 francs d'amende. L'origine du carnet n'a pu être découverte.

2. La douane belge de Quiévrain a saisi des brochures venant de France. Elles ont été retournées à l'envoyeur.

3. Le tribunal correctionnel de Liège a condamné la femme M. V., 32 ans, à 700 francs d'amende pour avoir exposé ou vendu des figures et images contraires aux bonnes mœurs.

4. Le même tribunal a condamné le colporteur J. D., 46 ans, à 182 francs d'amende et un mois de prison pour avoir, à diverses reprises, vendu ou distribué des figures ou images contraires aux bonnes mœurs.

5. Pour le même délit, le peintre en bâtiment B. B., 53 ans, à 182 francs d'amende et six mois de prison, ainsi qu'à l'interdiction pendant 5 ans des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, n^{os} 1, 3, 4 et 5.

Les objets saisis ont été confisqués dans tous les cas.

ROYAUME-UNI. — Au cours de l'année 1932, le nombre des cas de trafic de publications obscènes découverts dans le pays a été de 1.055. Quatre cas, au sujet desquels on trouvera ci-après des renseignements détaillés, ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Dans dix-sept autres cas, les délinquants ont reçu un avertissement de la police. Outre les 1.055 cas susmentionnés, 204 tentatives en vue de se procurer des articles obscènes à l'étranger ont été déjouées par la police. Dans 58 de ces tentatives, un avertissement a été donné par la police.

Dans 178 cas, la découverte a été effectuée par l'Administration des douanes et a abouti à la saisie de :

243 livres,
3.550 photographies,
11 cartes postales,
39 reproductions imprimées.

On ne possède pas de renseignements sur les pays d'origine dans les cas en question.

¹ Trafic inexistant.
² Ceylan, Fidji, Hong-Kong, Etats malais fédérés, Etats malais non fédérés, Tanganyika, Côte de l'Or, Jamaïque, Nigéria et Zanzibar. Toutes les colonies, possessions, protectorats britanniques et territoire sous mandat britannique non mentionnés ci-joint ont signalé que le trafic des publications obscènes était inconnu dans leur territoire.
³ Les colonies françaises signalent également que ce trafic est inexistant.

Les autorités postales ont découvert 873 de ces cas qui se répartissent comme suit :

- a) 157 colis contenant des livres obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;
- b) 99 colis contenant des photographies obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;
- c) 38 lots comprenant au total 167 colis contenant des catalogues d'articles obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;
- d) 3 colis contenant des films licencieux ;
- e) 2 colis contenant des objets contraires aux bonnes mœurs ;
- f) 574 colis contenant au total 1.278 exemplaires de publications périodiques.

Les colis a), b), c), d), e), provenaient des pays suivants : Angleterre, 5 ; France, 253 ; Allemagne, 22 (y compris 8 colis de photographies commandées à un négociant d'Estonie) ; Danemark, 1 ; Autriche, 1 ; Suisse, 3 ; Espagne, 2 ; Pays-Bas, 1 ; Italie, 1 ; Norvège, 1 ; Tchécoslovaquie, 1 et Estonie, 8 (y compris 3 lots contenant au total 132 circulaires offrant en vente des photographies vulgaires et obscènes. Parmi les publications périodiques interceptées en cours d'envoi, 500 étaient françaises et 778 allemandes.

Les ouvrages ou objets contraires aux bonnes mœurs ont tous été confisqués.

Les renseignements suivants sont donnés concernant les poursuites :

1. Un homme inculpé de vente de photographies obscènes a été condamné à trois mois de réclusion.
2. Un petit commerçant a été cité en justice à charge pour lui d'indiquer quel motif s'opposait à la destruction de certains périodiques et de certaines photographies mis en vente dans son magasin. Le tribunal a ordonné la destruction des articles.
3. Un petit commerçant, reconnu coupable d'avoir sciemment exposé pour la vente des périodiques et des cartes obscènes, a été puni d'une amende de 5 livres plus 10 guinées de frais de justice, et le tribunal a ordonné la destruction des marchandises.
4. Le commerçant mentionné sous 3 a été de nouveau reconnu coupable d'un délit analogue et puni d'une amende de 15 livres plus 10 guinées de frais de justice. Les marchandises ont été détruites par ordre du tribunal.

Dans les quatre cas ci-dessus, les ouvrages ou objets contraires aux bonnes mœurs étaient d'origine étrangère.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — *Ceylan.* — Des poursuites ont été intentées dans trois cas dont deux concernant des périodiques cinghalais et un, un périodique tamil. Dans deux de ces cas, les inculpés ont été reconnus coupables et punis d'une amende.

Iles Fidji. — Depuis quelque temps, des controverses religieuses se poursuivent entre les sectes hindoues Arya Samaj et Sanatan Dharm. L'animosité entre ces deux sectes s'étant peu à peu aggravée, les dirigeants de la secte Arya Samaj, en vue de décrier les croyances de leurs adversaires, ont publié sous forme de brochure les passages les plus obscènes qu'il est possible de découvrir dans les Puranas. 254 exemplaires de ces brochures ont été saisis et détruits. Les délinquants ont été condamnés.

Colombie de la Côte de l'Or. — Des annonces de spécialités médicales semi-obscènes, relatives à des questions sexuelles, ont paru dans la presse locale. Dans chaque cas, les rédacteurs responsables des journaux dans lesquels étaient publiées ces annonces ont été convoqués par les autorités supérieures de la police, et les annonces ont été supprimées dans les numéros suivants.

Hong-Kong. — Un commerçant de 60 ans a été reconnu coupable d'avoir en sa possession quatre livres contenant des illustrations licencieuses d'origine chinoise et a reçu un avertissement. Les livres ont été confisqués.

Un comptable âgé de 30 ans a été condamné à une amende de 250 dollars ou trois mois de réclusion pour être en possession de trois boîtes contenant 200 images obscènes d'origine française, chinoise et japonaise. Les images ont été confisquées.

Etats malais fédérés. — Deux cas ont été signalés dont l'un à *Central Ipoh* et l'autre à *Kuala Lumpur*. Dans le premier cas, on a saisi des photographies obscènes et détruit 14 cartes postales. Dans le second, on a découvert 36 cartes postales pornographiques (venant probablement de Chang-Hai). Dans le dernier cas, le délinquant a été puni d'une amende de 25 dollars. L'amende n'ayant pas été payée, il a été condamné à un mois de prison au régime de rigueur.

Etats malais non fédérés. — *Johore.* — Un usurier de l'Inde méridionale, trouvé en possession de 200 cartes postales obscènes d'origine française, a été poursuivi, reconnu coupable et condamné à une amende de 25 dollars par le tribunal du magistrat Muar, Johore.

Le coupable se serait procuré les cartes postales auprès d'un marchand ambulant chinois, à Malacca. La police de Malacca a été avisée.

Tanganyika. — Deux délits ont été découverts en 1932.

1. Un indigène de Madagascar, passager à bord d'un navire français, a essayé de vendre des images obscènes pendant que le navire était au mouillage dans le port de Dar-es-Salaam. Il a été poursuivi et condamné à deux mois de réclusion.

2. Un touriste indien venant de l'Ouganda a essayé de vendre des images obscènes fabriquées par lui, dans le territoire de la ville de Bukoba. Il a été poursuivi et condamné à quatre mois de réclusion ou à une amende de 800 shillings.

Zanzibar. — Pendant l'année envisagée, l'attention du gouvernement a été attirée sur des personnes de nationalité indienne qui importaient par la voie postale des publications traitant des questions sexuelles. Bien que les renseignements contenus dans ces publications fussent présentés sous une forme pseudo-scientifique, il semble que leur objet véritable était d'inciter à la débauche. Un envoi de ce genre, ayant été déclaré obscène tant par le conseiller médical que par le conseiller juridique du gouvernement, a été confisqué et détruit conformément aux dispositions du décret de 1917 sur l'administration postale. On exerce une surveillance rigoureuse en cas de nouvelles importations de ce genre.

CHINE. — Au cours de la période envisagée de dix-huit mois, il a été découvert vingt-cinq cas de publications obscènes. Tous ces délits ont été commis dans un but lucratif et les délinquants étaient tous de nationalité chinoise.

DANEMARK. — A Copenhague, six personnes ont été condamnées à des amendes pour s'être livrées au commerce en gros ou au commerce de détail de publications ayant apparemment pour objet d'encourager le nudisme et importées au Danemark sous divers titres.

DANTZIG. — Vingt-deux cas ont été portés à la connaissance des autorités, dont treize par voie administrative. Vingt cas ont été liquidés dans le courant de l'année, dont treize grâce à des mesures de police et sept par la voie des tribunaux. Ces derniers cas étaient de caractère international, les publications ayant été arrêtées par la douane. Dans deux cas l'affaire est encore en suspens.

FINLANDE. — Un citoyen finlandais a été condamné à une amende pour avoir vendu des cartes postales, de provenance estonienne, qui ont été jugées obscènes.

FRANCE. — Dans le département de la Seine, 38 personnes ont été condamnées pour vente de cartes postales, photographies, films ou livres obscènes. Les gérants de cinq journaux périodiques ont été condamnés pour « publicité obscène ». Des revues nudistes, des brochures anticonceptionnelles ou néo-malthusiennes ont été saisies à la frontière.

INDE. — *Birmanie.* — Trois personnes ont été condamnées à une amende de 30 roupies chacune, ou trois semaines de prison au régime de rigueur pour publication de 3.000 opuscules obscènes en tamil.

Pendjab. — Deux condamnations pour publication d'ouvrages obscènes. Peines infligées : une amende de 100 roupies et une amende de 20 roupies. Dans un cas, l'inculpé n'a pas été mis en jugement, le tribunal décidant que la seule possession d'objets obscènes (images d'origine parisienne) ne constitue pas un délit.

Calcutta (ville). — Deux condamnations :

1. Découverte d'un film obscène. Les deux délinquants ont été condamnés à trois mois de prison, au régime de rigueur et à une amende de 200 roupies chacun ; à défaut de paiement de l'amende, trois semaines supplémentaires de prison au régime de rigueur.

2. Découverte d'images obscènes destinées à la vente. Peine infligée : une amende de 300 roupies réduite sur appel à 5 roupies.

Dans tous les cas, les objets étaient d'origine indienne.

Les receveurs des douanes signalent les saisies suivantes de publications obscènes effectuées en 1932 :

1. *Karachi.* — 8 cas (expéditeurs : dans 2 cas, une maison de Hambourg, dans 3 cas, une maison de Paris, dans les autres cas, les expéditeurs sont inconnus).

2. *Bombay.* — 158 cas :

a) *Alexander Dock* : 35 cas d'images obscènes, 2 cas d'ouvrages obscènes. Les peines infligées varient entre 3 et 75 roupies. Les images ont été confisquées.

b) *Prince's and Victoria Docks* : 2 cas de photographies, gravures et images obscènes. Peines infligées : 5 et 10 roupies.

c) *District de Bombay* : 5 cas (livres, périodiques, photographies, cartes postales, etc.). Les ouvrages et images ont été confisqués. Origine : Etats-Unis dans 2 cas, Japon dans 1 cas, Allemagne dans 1 cas, origine inconnue dans 1 cas.

Des ouvrages et des photographies contraires aux bonnes mœurs ont été expédiés par la poste dans 157 cas. Ces objets venaient tous de France, sauf dans 5 cas. Ils ont été confisqués. Dans 1 cas, il a été infligé une amende de 10 roupies ; dans 3 cas, des amendes de 5 roupies. Dans 4 cas, il s'agissait d'une expédition de films d'origine française. Dans l'un de ces cas, il a été infligé une amende de 1.000 roupies ; dans un autre, une amende de 10 roupies.

d) *Bombay (ville)* : Quatre cas. Sentences : amendes de 75, 50, 10, 150 roupies et trois mois de régime de rigueur.

Madras. — Dix-huit cas : images obscènes. Il a été infligé des amendes variant entre 10 roupies et 8 annas.

4. *Calcutta.* — a) Un étui à cigarettes avec une image obscène a été envoyé à titre d'échantillon par la poste aux lettres ; b) un service à thé japonais décoré d'images obscènes a été saisi ; c) des périodiques et des livres ; d) un envoi d'images obscènes.

¹ Le nom de l'exportateur figure dans les dossiers conservés au Secrétariat.

5. *Rangoun*. — Dix cas (images, livres, dans un cas douze articles pour fumeurs avec une petite lentille derrière laquelle était placée une image obscène.)

ITALIE. — Malgré la stricte vigilance exercée par les autorités compétentes au cours de 1932, il n'y a pas eu lieu de procéder à de nombreuses opérations de police en vue de la répression du commerce des publications obscènes, car la production pornographique en Italie, déjà très limitée, marque une diminution croissante, et l'importation étrangère est d'autre part sévèrement réprimée.

Un nombre limité de cartes postales, de photographies, quelques livres et revues au contenu plutôt hardi, ont été séquestrés : il s'agit surtout de matériel d'importation étrangère.

Il y a eu des interventions de la police, exerçant une action à la fois préventive et répressive, dans vingt-quatre villes différentes. Ont été séquestrés :

A Arezzo, une affiche de spectacles cinématographiques considérée comme immorale.

A Bologne, des exemplaires de romans et de revues, ainsi que 740 copies d'une affiche publicitaire reproduisant l'enveloppe d'un produit anticonceptionnel.

A Campobasso, 1 colis postal, contenant 45 photos pornographiques, envoyé par une firme étrangère inconnue à un nommé T. V.

A Florence, six cartes postales publicitaires d'un produit anticonceptionnel exposées dans des pharmacies, et quelques exemplaires d'un roman immoral et de revues contenant des croquis obscènes.

A Fiume, plusieurs revues étrangères (allemandes et autrichiennes) contenant des dessins de femmes nues dans des positions obscènes.

A Gênes, 7 photos pornographiques adressées de l'étranger à un nommé A. S. de nationalité étrangère.

A Impéria, des exemplaires de revues étrangères, contenant des dessins de femmes nues dans des positions obscènes.

A Lucques, quelques exemplaires d'un roman au contenu immoral.

A Milan, un certain nombre de photographies de danseuses et artistes de music-hall exposées en public ou reproduites sur une affiche de spectacle. On a en outre interdit l'exposition dans des magasins et pharmacies d'objets devant servir à l'hygiène de la femme.

A Naples, 47 photos, 5 cartes postales pornographiques, envoyées de Paris et 1 copie d'un roman immoral.

A Parme, un certain nombre de photographies de femmes dans des positions obscènes.

A Pistoie, quelques revues contenant des dessins obscènes.

A Pola, un certain nombre d'exemplaires de revues et des journaux étrangers considérés comme immoraux.

A Ravenne, un exemplaire d'un roman immoral.

A Rome, quelques exemplaires de revues et journaux, de publications étrangères ou italiennes, reproduisant des dessins de femmes nues dans des positions obscènes ; plusieurs exemplaires de romans au contenu immoral.

A Turin, des exemplaires de revues et publications étrangères, des catalogues de romans pornographiques, des photographies ou des cartes postales reproduisant des femmes nues, des copies d'un prospectus publicitaire de produit anticonceptionnel, des exemplaires de plusieurs romans obscènes.

A Trieste et Trente, des revues et des gravures pornographiques provenant de l'étranger ou de villes italiennes.

A Venise, des revues et des publications contenant des dessins obscènes ; des exemplaires d'un roman immoral.

En outre :

A Catane, un nommé G. C. a été condamné à payer une amende et a été dénoncé à l'autorité judiciaire pour avoir exposé dans son magasin pour les vendre 71 cartes postales pornographiques. Il n'a pas reçu de condamnation, ayant été admis au bénéfice de l'amnistie.

A Frosinone, un nommé N. M., dénoncé à l'autorité judiciaire pour avoir mis en vente des exemplaires d'un périodique séquestré, a été condamné à une amende de 35 lires et aux frais du procès (25 lires).

A Massa-Carrara, quatre individus trouvés en possession de cartes postales pornographiques ont été dénoncés à l'autorité judiciaire.

A Naples, un nommé R. C. a été dénoncé à l'autorité judiciaire pour avoir été trouvé en possession de deux albums de cartes postales obscènes, tirées des fresques de Pompéi.

Les publications pornographiques d'origine italienne sont extrêmement rares et les saisies effectuées par la police semblent indiquer que leur nombre tend à décroître de plus en plus. La plupart des ouvrages et articles confisqués étaient importés de l'étranger. Du 1^{er} jan-

vier au 30 juin 1933, l'introduction en Italie et la mise en vente de 15 revues contenant des articles de propagande nudiste ou des photographies de femmes complètement nues ont été interdites. 13 livres (tous publiés à Paris) ont également été prohibés¹.

Certains numéros de 6 revues¹ ont été confisqués par les autorités administratives, pour des motifs analogues, des exemplaires étant confisqués par les préfetures d'Arezzo, de Bari, de Bologne, de Catane, de Cuneo, de Gênes, de Milan, de Naples de Palerme, de Pise, de Rome, de Sienne, de Tarente, de Turin, de Trieste et de Venise.

La vente de trois autres livres publiés à Milan et à Rome a également été interdite.

Des mesures d'interdiction ont été prises afin d'empêcher la vaste publicité organisée en faveur de divers ouvrages et catalogues considérés comme obscènes. Toutefois, aux fins de la publicité, on a autorisé la distribution aux journaux quotidiens, aux revues médicales et scientifiques, aux médecins et aux hommes de loi, d'un nouveau catalogue contenant des illustrations différentes de celles qui y figuraient primitivement.

Dans diverses villes, on a confisqué près de 1.500 photographies ou cartes postales pornographiques. La plupart d'entre elles étaient dissimulées dans des colis venant de France et étaient adressées à des personnes résidant en Italie. Plusieurs périodiques importés de l'étranger (France, Allemagne et Autriche), reproduisant des personnes nues, dans des attitudes obscènes ou contenant des annonces relatives à des articles anticonceptionnels, ont également été confisqués. Un film cinématographique pornographique qui avait été projeté devant quelques personnes, dans un cinéma, a été saisi, et le propriétaire de l'établissement a été signalé aux autorités judiciaires. Enfin, la police de Milan a pris des mesures de répression en diverses occasions.

LETTONIE. — a) Ont été saisies, en vertu de la décision judiciaire, à titre de publications obscènes un livre d'anecdotes et un livre contenant des chants populaires.

b) En vertu de l'article 18 de la loi sur la presse, le ministre de l'Intérieur a interdit l'importation et la mise en vente de 18 publications provenant d'Allemagne, 3 d'Autriche et 2 de France.

c) En vertu des dispositions destinées à protéger la jeunesse contre la littérature obscène ou sans valeur, 36 publications ont été portées sur la liste des publications nuisibles à la jeunesse, soit comme obscènes, soit comme dépourvues de toute valeur.

PAYS-BAS. — En 1932, vingt-huit procès-verbaux ont été dressés pour infraction à l'article 240 du Code pénal. Il s'agissait, en général, de trafiquants qui faisaient circuler des écrits ou des gravures de nature à blesser la pudeur ou qui avaient en stock lesdites marchandises en vue de les faire circuler. Les écrits et les gravures ont été confisqués.

Dans trois de ces cas, il s'agissait de l'éditeur d'un hebdomadaire illustré néerlandais ; dans quelques autres cas, il s'agissait de l'éditeur de publications obscènes. Il n'est pas encore possible de communiquer toutes les décisions judiciaires.

Les sentences suivantes ont été prononcées :

1. Condamnation à une amende de 25 florins ou cinq jours de détention.
2. Condamnation à quatorze jours d'emprisonnement.
3. Condamnation à 20 florins d'amende ou dix jours de détention.
4. Condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans.

Dans 12 cas, il n'a pas été donné de suite aux procès-verbaux.

Dans les 28 cas susmentionnés, les publications ont été mises en circulation aux Pays-Bas. Il est arrivé que les trafiquants se sont procurés des publications à l'étranger (Allemagne, Autriche, France) et que des trafiquants aux Pays-Bas ont envoyé à l'étranger leur marchandise obscène.

Il a été découvert qu'un trafiquant à l'étranger avait offert un certain nombre de photographies obscènes à un collègue aux Pays-Bas en échange d'une liste d'acheteurs aux Indes néerlandaises.

Abstraction faite des 28 cas susmentionnés, la poste néerlandaise a intercepté 39 fois, en vertu de l'article 45 de la Convention postale, des envois de publications qui présentaient un caractère immoral. Ces envois ont été transmis, en vertu d'un examen, au bureau d'Etat pour la répression du trafic des publications obscènes ; 36 de ces envois étaient en provenance de l'étranger (25 d'Allemagne et 11 de France).

Le trafiquant J. K., en Autriche, faisait circuler parmi les médecins aux Pays-Bas un grand nombre de prospectus de publications et de gravures semblant avoir un caractère obscène.

INDES NÉERLANDAISES. — Du 1^{er} janvier 1932 au 30 juin 1933, procès-verbal a été dressé dix fois, entre autres dans les cas suivants :

1. Le Bureau « ... Paris » avait envoyé des publications obscènes (films, photos et littérature). On l'a signalé au Ministère de la Justice à Paris.

2. A Kloengkoeng, on a dressé des procès-verbaux en premier lieu contre 19, en second lieu contre 24 femmes, parce qu'elles vendaient en public des tableaux obscènes à des touristes. Cinq ont été acquittés. Condamnations : amendes de 5 florins ou cinq jours de détention. Les tableaux en question ont été détruits.

¹ Les titres de ces livres et revues sont conservés dans les archives du Secrétariat.

3. Les dirigeants d'une maison d'édition à Sourabaya ont été condamnés à des amendes de 25 florins chacune ou de cinq jours de détention pour expédition d'imprimés obscènes.

4. Un Chinois à Sourabaya a été condamné à une amende de 10 florins ou à 10 jours de détention, pour exposition en public d'images obscènes.

Curacao. — Un nombre de 32 cartes postales plus ou moins obscènes ont été découvertes chez le commerçant A. L. de W. et ont été détruites. Une poursuite n'a pas été jugée nécessaire.

POLOGNE. — Cinq cas ont été signalés. Les personnes inculpées ont été condamnées respectivement à sept jours, un et trois mois de prison. Dans un cas, il était question d'un Autrichien, propriétaire de la maison R. V., de Vienne, qui avait envoyé des offres-prospectus de publications pornographiques. Le compte courant de l'inculpé à la caisse postale d'épargne de Varsovie a été fermé à la demande du Bureau central. Dans un autre cas, il s'agissait d'importation d'un grand nombre de publications pornographiques venant d'Allemagne, délit découvert grâce surtout aux renseignements communiqués par l'autorité centrale allemande. Le délinquant a été condamné à un mois de prison et 1.110 zloty d'amende et les publications confisquées. Au cours de 1932, les tribunaux ont séquestré à plusieurs reprises des numéros de revues étrangères pour publications obscènes. Six cas de propagation et trois cas de confection d'objets et d'éditions pornographiques suivent encore leurs cours.

ROUMANIE. — Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1932 au 30 juin 1933, les autorités compétentes ont confisqué 4 publications en langue allemande et 7 publications en langue hongroise¹. Ces dernières provenaient, selon les indications de l'accusé B., d'une maison d'édition de Vienne qui les faisait répandre en français, hongrois et allemand dans tous les pays.

SUISSE. — A la demande des autorités allemandes, une enquête pénale fut ouverte contre un Autrichien et une Allemande, pour délit commis en Allemagne. L'assistance judiciaire qui fut accordée, permit de faire arrêter ces deux coupables qui furent par la suite expulsés.

Parmi les 16 cas qui ont occupé les tribunaux suisses, 8 cas aboutirent à des non-lieu et 8 autres cas à des condamnations, dont 6 à des amendes et 2 à des peines d'emprisonnement.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1932, des poursuites ont été intentées dans 7 cas. Dans un il s'agissait de publications venant de Paris, et l'autorité centrale française a été priée d'intervenir. Dans un autre cas, un ressortissant allemand, W. S., employé de la maison A. V., de Berlin, a été chargé d'organiser en Tchécoslovaquie la vente de livres mis à l'index en Allemagne. Ces livres étaient imprimés par la maison K. P., à Cesky Tesin, et étaient destinés à l'Allemagne, au Danemark, à la Pologne et à la Suède. Le délinquant a été condamné à la prison et à l'expulsion du territoire tchécoslovaque. Dans un troisième cas, l'inculpé a été condamné à une amende de 200 couronnes tchécoslovaques, ou à un emprisonnement de quatre jours sans sursis.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1933, 10 cas de vente de publications pornographiques et de photographies obscènes ont été signalés à la Direction de police, dont 2 traitaient de délits commis par un certain F. T., délinquant connu et propriétaire d'une maison d'édition à Prague, qui a été condamné à une amende de 1.000 couronnes tchécoslovaques.

QUESTION 2.

COMMUNICATIONS ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES.

« Prière de donner des renseignements sur tous les cas dans lesquels, au cours de l'année, des communications ont été adressées à d'autres autorités centrales ou en ont été reçues, avec l'indication de l'autorité centrale dont il s'agit. »

Réponses.

ALLEMAGNE. — 156 cas ont été signalés aux autorités centrales des autres pays (Afrique du Sud, 1; Dantzig, 5; Estonie, 12; France, 20; Royaume-Uni, 8; Pays-Bas, 4; Autriche, 25; Pologne, 1; Suisse, 70; Tchécoslovaquie, 9; Etats-Unis d'Amérique, 1).

L'autorité centrale allemande a été avisée de 182 cas de trafic (Afrique du Sud, 1; Dantzig, 8; Estonie, 6; France, 25; Royaume-Uni, 10; Pays-Bas, 3; Autriche, 12; Pologne, 1; Roumanie, 1; Suisse, 108; Tchécoslovaquie, 4; Hongrie, 2; Etats-Unis, d'Amérique, 1).

ROYAUME-UNI. — Vingt et un cas ont été signalés aux autorités centrales d'autres pays (Allemagne, Autriche, Estonie, France, Suisse). L'affaire concernant l'Estonie a trait à un grand nombre de circulaires imprimées en anglais, offrant en vente des photographies

¹ Le nom de ces publications se trouvent dans les archives du Secrétariat.

très obscènes dont des spécimens en miniature étaient joints. Dans huit cas différents, ces circulaires avaient été expédiées par la poste d'Allemagne, mais en réponse à des commandes faites en Estonie. Quatorze rapports en tout ont été transmis à l'autorité centrale d'Estonie; celle-ci a déclaré que les coupables étaient deux récidivistes déjà condamnés à plusieurs reprises et contre lesquels de nouvelles poursuites étaient engagées. L'une de ces personnes a été condamnée à une amende de 500 Kroner ou six mois de prison, l'autre à la moitié de cette peine. Toutes deux ont fait appel (résultat de l'appel encore inconnu).

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — *Hong-Kong.* — Le directeur de la police de Singapour a signalé qu'un dénommé P. P. N., dit L. K. L., Chinois, a été condamné à six mois de prison et à l'expulsion du territoire des Etablissements du Détroit, en 1931, sous inculpation de fabrication de livres et d'images obscènes en vue de la vente, et qu'on croyait qu'il continuait à se livrer au même genre d'activité commerciale à Hong-Kong. Cet individu n'a pas pu être découvert.

Zanzibar. — Une communication a été adressée au Gouvernement de l'Inde pour lui signaler la situation exposée en réponse à la question 1, et pour lui indiquer l'origine exacte de ces publications. La question est encore à l'étude.

DANTZIG. — L'autorité centrale est en communication constante avec celle de Berlin dans le but de mettre fin au trafic de ces publications.

FRANCE. — Les polices de Berlin, Liège et Londres, ont signalé la saisie de publications obscènes provenant de France, ou éditées en langue française. La police de Bombay a saisi des films obscènes envoyés de France. La Direction de la Sûreté générale a, de son côté, adressé à plusieurs reprises des informations aux polices étrangères.

INDE. — a) Le 19 mai 1932, un colis de photographies obscènes auquel était jointe une lettre de l'expéditeur a été transmis, pour suite à donner, au « sous-directeur chargé du troisième Bureau de la Direction de la Sûreté générale de Paris », qui est l'autorité désignée pour la France. Ce dernier a fait parvenir une réponse dans laquelle il fait savoir qu'il lui est impossible de poursuivre l'expéditeur des photographies.

b) Le 26 juillet 1932, trois des vingt bobines d'un film obscène mesurant près de 6.000 pieds et expédié de Paris par la poste à un négociant de Bombay, ont été envoyées, pour suite à donner, à l'autorité française susmentionnée. Dans ce cas, l'importateur dans l'Inde a été puni d'une amende de 1.000 roupies. Une étiquette attachée à l'un des colis qui contenait le film portant une inscription¹, a été également renvoyée à l'autorité française. En septembre 1932, celle-ci a répondu qu'elle avait transmis l'affaire aux autorités judiciaires et ferait connaître au directeur du Bureau de renseignements la suite qui serait donnée. Jusqu'ici, il n'a pas été reçu d'autre communication.

Aucune affaire n'a été communiquée au Bureau par d'autres autorités centrales. Toutefois, une affaire a été signalée par le Gouvernement de Zanzibar au Gouvernement de l'Inde. En outre, une autre affaire dont il était question dans le rapport de 1931, a été communiquée en 1932 par le directeur du Bureau de renseignements à l'autorité centrale intéressée.

ITALIE. — Au cours de 1932, il n'y a pas eu lieu d'adresser, ou de recevoir des autorités étrangères, de communications spéciales. La correspondance ordinaire suit la voie diplomatique par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, qui reçoit communication des différentes mesures de séquestre des publications obscènes, etc., au fur et à mesure que ces mesures sont prises.

L'Office central de surveillance des théâtres et cinématographes, relevant de la Direction générale de la police, au Ministère de l'Intérieur, est chargé, conformément au règlement en vigueur, de la répression de la pornographie et des publications obscènes. C'est ce même bureau qui est chargé de remplir les obligations qui incombent au Gouvernement italien en vertu d'accords internationaux et qui s'occupe également de toutes les autres questions connexes.

LETTONIE. — En 1932, l'autorité compétente lettone (la Section de la presse et des sociétés au Ministère de l'Intérieur) s'était adressée à l'Administration de la police criminelle avec prière de signaler à la police criminelle de Vienne la saisie d'une circulaire (suivie d'un formulaire de renvoi) en provenance d'une organisation soupçonnée de distribuer secrètement des publications obscènes. Il a été établi, à la suite des informations fournies par le directeur de la police criminelle de Vienne, que la correspondance en question a été expédiée par le fondateur de la société de nudisme.

Par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, l'autorité compétente avait reçu, en 1932, une communication de la « Depeschagentur suisse » au sujet d'un écrivain qui a subi un emprisonnement de plusieurs années pour avoir établi une correspondance avec presque tous les pays du monde. On n'a pas pu découvrir en Lettonie, de correspondance de ce genre.

PAYS-BAS. — Le bureau d'Etat pour la répression du trafic des publications obscènes a été en relation avec les autorités centrales des pays suivants :

¹ Conservée dans les dossiers du Secrétariat.

Allemagne, au sujet de deux livres et de l'échange d'une liste d'écrits défendus (Polumbi-Katalog).

Autriche, au sujet :

- a) De l'éditeur J. K., mentionné en réponse à la question 1.
- b) Des publications du V. F. K., à Vienne ;
- c) De la maison d'éditions A. P. qui, d'après un prospectus, serait située aux Pays-Bas, mais qui n'a pu être trouvée ;
- d) De la maison J. V., en Autriche, qui mettait en circulation des prospectus.

France, au sujet du trafiquant de pornographie M., habitant en France.

Hongrie, au sujet d'une décision judiciaire en ce qui concerne un livre.

Suisse, au sujet de la méthode de répression appliquée aux Pays-Bas.

POLOGNE. — Des communications ont eu lieu avec les autorités centrales allemande et autrichienne.

SUISSE. — L'autorité centrale suisse s'est adressée aux autorités centrales étrangères suivantes : Berlin, dans 107 cas ; Vienne, dans 9 ; Paris, dans 4, et Londres, dans 1 cas ; au total, 121 cas.

Dans la plupart de ces cas, il s'agissait d'envois de prospectus d'origine étrangère qui furent retenus pour permettre de faire procéder à une enquête sur les expéditeurs.

Les autorités centrales de Berlin, Londres, Budapest et Vienne se sont adressées chacune dans un cas à la centrale suisse.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — La Présidence de la police de Berlin a six fois communiqué avec l'Office central tchécoslovaque au sujet de l'activité de maisons d'édition ou d'individus particuliers. L'autorité centrale de Budapest a communiqué la copie d'une décision prise au sujet d'un livre imprimé à Brno (qui n'a pas été considéré indécemment à Prague). Le ministère public de la Confédération suisse à Berne a signalé l'activité d'une maison d'édition de Brno. L'autorité centrale de Paris a envoyé un rapport au sujet de la maison P., à Paris, qui propage des publications pornographiques en Tchécoslovaquie.

L'Office central tchécoslovaque a prié l'autorité centrale française d'intervenir contre une maison d'édition tchécoslovaque à Paris.

QUESTION 3.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

« Rendre compte ici de tous amendements apportés à la législation, des difficultés éprouvées, des nouvelles questions soulevées, etc. »

Réponses.

ROYAUME-UNI. — C'est pas la voie d'annonces insérées dans les journaux illustrés étrangers, dits « journaux amusants », que les clients et marchands d'objets et de publications contraires aux bonnes mœurs de l'étranger entrent généralement en rapport. Bien que ces annonces ne soient pas rédigées en termes licencieux, elles font parfaitement comprendre aux lecteurs le genre d'articles dont il s'agit, et s'il était possible d'empêcher la publication de ces annonces, il en résulterait une diminution considérable du trafic international.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS BRITANNIQUES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE. — *Ceylan*. — Les éditeurs de journaux locaux ont reçu des avertissements pour avoir fait paraître des annonces contraires aux bonnes mœurs. Les dispositions de l'article 285 du Code pénal de Ceylan et de l'ordonnance N° 4 de 1927, interdisent la vente, la distribution et l'exposition d'ouvrages de caractère licencieux, pour des fins commerciales, mais n'interdisent pas la simple détention. Il est donc impossible de poursuivre lorsque l'intention commerciale ne peut pas être prouvée. Des cartes postales obscènes et apparemment d'origine française sont souvent obtenues de marins en service à bord de navires faisant escale dans le port de Colombo.

Iles Fidji. — L'ordonnance N° 24 de 1932 pour la suppression des publications obscènes a été promulguée.

La Jamaïque. — La loi de 1927 sur la suppression des publications obscènes prévoit la possibilité de condamnations sommaires par-devant un magistrat résident ; l'inculpé est passible d'une amende de 20 livres sterling et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine de trois mois d'emprisonnement ou de réclusion.

Nigéria. — a) L'ordonnance de 1932 sur les annonces indésirables a été promulguée en vue d'interdire la publication d'annonces contraires aux bonnes mœurs ou indésirables à d'autres égards¹.

b) Renseignements généraux : une annonce (F. C., Nice, France) publiée dans un journal local, au sujet de « romans français modernes traduits en anglais » et « albums curieux avec modèles des Folies-Bergère », a paru suspecte et le rédacteur en chef du journal a été mis en garde contre la publication de nouvelles annonces de ce genre. Il est douteux qu'une poursuite eût pu aboutir, et, dans ces conditions, il n'a pas été donné suite à l'affaire. Pour autant qu'on puisse en juger, aucun des articles ayant fait l'objet de cette annonce n'est parvenu au Nigéria.

Palestine. — Il n'existe pas, en Palestine, de demande de publications obscènes, et les lois existantes suffisent pour punir tout cas isolé qui pourrait être constaté.

CHINE. — Au cours de la période envisagée par le présent rapport, aucune modification n'a été apportée à la législation sur la suppression des publications obscènes. Ces publications se vendent généralement dans la rue par des colporteurs et les lieux d'origine sont, dans la plupart des cas, les concessions étrangères.

DANEMARK. — Le nouveau Code pénal danois, dans ses dispositions relatives aux publications obscènes, a augmenté à divers égards le nombre des délits punissables.

DANTZIG. — Le Code pénal a été complété le 17 décembre 1932 par un décret daté du 8 juillet 1932, qui prévoit la mise à l'index de publications considérées préjudiciables à la jeunesse. Cette loi interdit leur vente ou étalage dans les librairies, boutiques, places publiques, ainsi que leur communication à des personnes âgées de moins de 18 ans.

ESPAGNE. — Il n'a été découvert qu'un très petit nombre de cas qui, tous, n'intéressent que l'Espagne.

FRANCE. — Aucun amendement n'a été apporté à la législation, mais la police se montre plus rigoureuse et la jurisprudence est plus sévère (saisie de journaux illustrés dans les kiosques, poursuites contre la publicité obscène, condamnations plus nombreuses, peines plus fortes, etc.).

INDE. — Le receveur des douanes de Bombay constate une augmentation du nombre des cas par rapport aux trois dernières années.

Le receveur des douanes de Madras constate une diminution sensible du nombre de cas signalés.

Le rapport du Gouvernement de l'Inde fait ressortir que la majeure partie des publications ou images saisies dans des ports sont d'un caractère qui ne serait pas considéré comme répréhensible en Europe, mais que les autorités de l'Inde jugent indésirable.

ITALIE. — Aucune nouvelle disposition légale visant la lutte contre la pornographie n'a été édictée en 1932. La législation en vigueur est celle prévue par les articles 528 et 529 du nouveau Code pénal du 1^{er} juillet 1931 ; par les articles 112 et 114 du texte unique des lois pour la sûreté publique approuvé par le décret royal en date du 18 juin 1931, N° 773, et par l'article 264 du règlement y relatif.

PAYS-BAS. — Il n'a pas été apporté d'amendements à la législation néerlandaise en ce qui concerne la répression du trafic des publications obscènes, mais l'opportunité de certaines modifications a été préconisée, notamment quant à l'introduction de nouvelles dispositions permettant de faire face à quelques abus existants.

Les autorités néerlandaises soutiennent depuis quelques années une lutte énergique contre la publication de certains hebdomadaires illustrés dont les annonces se rapportent à différentes formes d'immoralité (entre autres, des prostituées qui offrent leurs services comme masseuses, comme manucures et pour des leçons de conversation en langues étrangères). En 1932, il a été décidé de provoquer une décision judiciaire sur la question de savoir si — même dans le cas où de pareilles annonces camouflées ne peuvent être considérées comme « de nature à blesser la pudeur » — l'éditeur d'un périodique qui contient ces annonces peut être condamné pour infraction à l'article 250bis du Code pénal (faire une profession ou une habitude d'exciter ou de favoriser avec intention la débauche avec un tiers). Le juge de première instance et la Cour d'appel ont acquitté l'éditeur en ce qui concerne la partie de la citation qui se rapportait aux annonces. Avant de procéder à de nouvelles mesures, il importe d'attendre l'arrêt de la Cour de cassation.

Une mesure importante a été prise au mois de juin 1932, lorsque le bureau d'Etat a été autorisé, dans l'intérêt d'une méthode de répression à la fois plus efficace et plus uniforme, à recommander à la police locale certaines règles de conduite. En vue de faciliter la répression locale, le bureau a dressé deux listes de livres et de périodiques, à savoir :

1° La liste A, contenant les publications qui, le plus souvent, sont depuis longtemps en circulation et dont le contenu est sans doute « de nature à blesser la pudeur », en sorte que le succès d'une poursuite intentée en vertu de l'article 240 du Code pénal est pratiquement assuré ;

2° La liste B, qui contient les publications dont la libre circulation peut avoir des suites fâcheuses, sans qu'il y ait toutefois certitude que le contenu sera considéré partout par la justice comme étant « de nature à blesser la pudeur ».

¹ Le texte de cette ordonnance peut être consulté au Secrétariat.

Ces listes intéressent également les commerçants qui désirent savoir quel genre de publications sera dorénavant considéré comme illicite.

Dans la pratique, on ne peut pas s'attendre à une décision judiciaire prochaine concernant les publications visées par la liste B (contenant 72 titres), quoique des résultats favorables puissent être obtenus par une collaboration entre la police et le ministère public.

Il a été recommandé à la police locale de procéder graduellement à une observation plus stricte des dispositions légales et de commencer par avertir les trafiquants en question.

Afin d'éviter des erreurs et la réclame indésirable qui pourrait en résulter, la police ne procède pas, en général, à la confiscation de livres qui ne figurent pas sur les listes susmentionnées, sans avoir consulté, au préalable, le bureau d'Etat pour la répression du trafic des publications obscènes. Dans des cas douteux, le directeur du bureau peut s'adresser à une commission consultative.

Il y a lieu de signaler une difficulté qui se présente parfois à l'occasion d'envois de livres ou de prospectus en provenance de l'étranger. Dans ces cas, on ne peut pas savoir immédiatement si les publications en question sont considérées comme illicites dans le pays d'expédition. C'est seulement dans le cas où il en est ainsi, que l'on peut adresser avec succès, à l'autorité centrale du pays d'expédition, une demande tendant à ce que des mesures soient prises contre l'expéditeur. Cette question a été traitée à la Conférence de la Commission internationale de police criminelle, qui a eu lieu à Rome en 1932. Le vœu y a été exprimé que les autorités centrales des différents pays se communiquent réciproquement leurs listes de publications illicites.

INDES NÉERLANDAISES. — Dans une ordonnance (*Bulletin des lois* des Indes néerlandaises 1932, N° 62) on a apporté quelques modifications aux articles 282 et 283 bis du Code pénal.

Curaçao. — A la suite de la Convention de Genève de 1923, l'article 245 du Code pénal de Curaçao a subi quelques modifications en 1928 et un nouvel article 246 a été inséré¹.

Surinam. — L'article 245 du Code pénal du Surinam a subi les mêmes modifications en 1928, les articles étant numérotés 245 et 245 ter¹.

POLOGNE. — Le nouveau Code pénal polonais du 11 juillet 1932 contient les dispositions ci-après relatives à la répression des publications pornographiques :

« Article 114, § 1. — Celui qui répand des écrits, des imprimés, des images ou d'autres objets ayant un caractère pornographique, est puni d'arrêt, jusqu'à 2 ans.

« § 2. — Encourt la même peine celui qui, dans le dessein de les répandre, fabrique, détient ou transporte de tels écrits, imprimés, images ou objets. »

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

	Délits découverts	Nombre de cas concernant des publications expédiées de l'étranger	Pour- suites	Cas commu- niqués à d'autres autorités centrales	Cas commu- niqués par d'autres autorités centrales
Allemagne	708	42	708	156	182
Belgique	5	1	4	—	—
Royaume-Uni	1.055	1.050	4	21	1
Colonies, possessions, protectorats britanniques et territoires sous mandat britannique :					
Ceylan	3	—	3	—	—
Fidji	1	—	1	—	—
Hong-Kong	2	1	2	—	1
Etats malais fédérés	2	2	2	—	—
Etats malais non fédérés	1	1	1	—	—
Tanganyika	2	1	2	—	—
Zanzibar	1	1	—	1	—
Chine	25	—	—	—	—
Danemark	6	6	6	—	—
Dantzig	5	11	22	7	9
Finlande	1	1	—	—	—
France	52	8	—	—	3
Inde	254 ²	189	44	—	—
Italie	22	9	4	—	—
Lettonie	25	23	—	1	1
Pays-Bas	28	36	—	5	3
Indes néerlandaises	10	1	6	1	—
Curaçao	1	—	—	—	—
Pologne	16	4	—	2	2
Roumanie	11	11	—	—	—
Suisse	16	8	8	121	4
Tchécoslovaquie	17	2	13	2	8
Total	2.279	1.408	830	317	214

¹ Le texte peut en être consulté au Secrétariat.

² Burma, 1; Pendjab, 3; Calcutta, 6; Karatchi, 8; Madras, 18; Rangoun, 10; Bombay, 209.

1934. XI.

1934.

Ce document est communiqué aux Gouvernements
à titre confidentiel, étant donné qu'il n'a pas encore été
examiné par la Commission consultative du Trafic de
l'Opium et autres Drogues Nuisibles.

FIC
SIBLES

RESUME
DES
TRANSACTIONS ILLICITES
ET DES SAISIES

COMMUNIQUÉES AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1933

[Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

N^o officiel : **C. 3. M. 3.** 1934. XI.
[O.C.294 (r).]

Genève, le 1^{er} janvier 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC
DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RESUME
DES
TRANSACTIONS ILLICITES
ET DES SAISIES

COMMUNIQUEES AU SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 1933

PARTIE I.

CAS SIGNALÉS DANS DES RÉSUMÉS PRÉCÉDENTS AU SUJET DESQUELS DE NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS ONT ÉTÉ REÇUS.

N° 558. — Saisie effectuée à New-York, à bord du vapeur « Ile-de-France », en avril 1932. Affaire Polakiewitz-Frankel.

Voir O.C.S., Série 60, Le conseiller canadien à Genève signale (le 2 octobre 1933) qu'en ce
O.C.S. 116, qui concerne le passeport obtenu par Polakiewitz à Ottawa, sous le nom
O.C.294 (l), page 17, de Maurice Davis, sujet britannique, il a été délivré sous ce nom, audit
O.C.294 (n), page 5, et Polakiewitz, un passeport canadien (N° 99670) le 16 mai 1930. Le
O.C.294 (p), page 3. 31 octobre 1931, ce passeport a dû être annulé pour la raison qu'il avait
1383/157(86). été délivré sur le vu de pièces sans valeur.

N° 800. — Saisie de cocaïne portant l'étiquette « Kokain, Chem. Farbwerke
Darmstadt », effectuée à Szopienice, Pologne, en août 1932.

Voir O.C.294 (o), Le représentant allemand à la Commission consultative signale
page 29. (le 5 octobre 1933) que les autorités polonaises ont envoyé des photo-
2920/387. graphies de l'emballage et un flacon avec étiquette dans lequel était
renfermée la cocaïne, ce qui a permis aux autorités allemandes d'établir
que l'étiquette en question était fausse et que la cocaïne saisie n'était pas de la fabrication
de la maison Merck.

N° 836. — Trafic illicite de drogues à Barcelone, le 17 mars 1933.

Voir O.C.294 (p), Le Gouvernement suisse signale (le 25 octobre 1933) que le flacon
page 9. vide, marqué « Roche », provient de la maison Hoffmann-La Roche, à
2383/388. Bâle, et faisait partie d'un envoi de cette maison à destination de
l'Espagne. Cet envoi a été effectué en vertu d'une autorisation
d'exportation du Service fédéral de l'Hygiène publique, délivrée sur le vu d'un permis
d'importation du Gouvernement espagnol.

N° 888. — Saisie de cocaïne effectuée à Bangkok, le 22 décembre 1932.

O.C.S. 163. Le représentant siamois à la Commission consultative signale
Voir O.C.294 (p), (le 18 novembre 1933) que l'étiquette et l'emballage appartenant à cette
page 21. saisie ont malheureusement été détruits après le jugement. L'étiquette
951/388. portait l'inscription : « Cocainum Hydrochloricum Puriss. Ingelheim
Ph. G. V. Prit., Austr. VIII, Jap. III., Ross V.I. C. H. Boehringer Sohn
Nieder-Ingelheim A.R.H. »

Note. — De la cocaïne portant des étiquettes identiques, avec le nom de Boehringer
orthographié « Boehringer », a été saisie à Calcutta, le 27 juin 1933, et à Rangoun, le 25 juillet
1933. Voir N°s 1032 et 1034 de ce document.

N° 903. — Affaire Karl Leibel-Paul Cernoch, Vienne, le 25 janvier 1933.

Voir O.C.294 (p), Le représentant de l'Autriche à la Commission consultative signale
page 29. (le 7 octobre 1933) que Leibel avait fait la connaissance d'un nommé
2061/387. Henry Knapp, qui aurait imprimé des étiquettes de stupéfiants pour
Leibel. Plus tard, Leibel prêta de l'argent à Knapp pour fabriquer de
faux billets de banque de 50 schillings; ce dernier utilisait à cet effet le bureau d'un certain
Emile Schwarz, propriétaire d'une distillerie. A la suite d'une enquête, on a découvert que
Schwarz et un certain Joe Marcell étaient le même individu. Leibel et Cernoch ont tous
deux déclaré qu'ils s'étaient livrés au trafic des stupéfiants en Allemagne, en Tchécoslovaquie
et aux Pays-Bas; d'autre part, on a constaté qu'ils avaient effectué plusieurs voyages à
destination de ces pays, mais l'on n'a pas eu de preuves de cas véritables de trafic illicite.
Schwarz a été condamné à quatre ans de prison, Leibel et Knapp à trois ans et Cernoch à
un an et demi, pour avoir falsifié les billets.

N° 920. — Saisie effectuée à Port-Saïd, le 2 juillet 1933, à bord du vapeur « Félix-
Roussel ».

Voir O.C.294 (q), Le Bureau central des Narcotiques du Caire signale (le 5 octobre 1933),
page 8. que le Chinois impliqué dans cette affaire a été condamné à deux ans de
6172/387. prison et à une amende de 400 livres égyptiennes.

S. d. N. 505 (F.) 480 (A.) 1/34. — Imp. Réunies, Chambéry.

N° 956. — Saisie effectuée à San Francisco, le 3 juin 1933. Affaire Ezra Frères.

Voir O.C.294(q), page 15, O.C.S.138, O.C.S./Confidentiel/10. Les renseignements suivants ont été communiqués à la Commission consultative, au cours de la session d'octobre 1933, par M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris. Les flacons, portant l'étiquette de la maison Comar & C^{ie} et le N° 17706, ont été expédiés régulièrement le 19 novembre 1932 par cette maison à MM. Badaud, Mary & C^{ie}, à Chang-Hai.

RÉSULTATS DE POURSUITES JUDICIAIRES ENGAGÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR DES AFFAIRES DE TRAFIC ILLICITE DÉJÀ SIGNALÉES DANS LES RÉSUMÉS PRÉCÉDENTS.

O.C.294(k), page 25. N° 493. — Les poursuites contre Alberto Amando et José Miranda, deux personnes impliquées dans les affaires résumées sous la présente rubrique, ont été abandonnées en raison de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le ministère public de faire comparaître des témoins officiels devant le tribunal.

O.C.294(m), page 9. N° 592. — Charles Sing n'a jamais été arrêté. L'affaire a, par conséquent, été close.

O.C.294(n), pages 8-9. N° 647. — John Flink et Roy Crutchley ont été condamnés chacun à trois ans de prison. William Filios, Robert Fawcett et Spencer Burke ont été condamnés chacun à six mois de prison.

O.C.294(n), page 11. N° 660. — Un des Chinois accusés a été condamné à cinq ans de prison et l'autre à trois ans.

O.C.294(n), pages 14-15. N° 669. — Les sentences rendues contre Daniel Busch, Joseph Melodia et Thomas Musunici ont été confirmées par la Cour d'appel de New-York.

O.C.294(o), pages 12-13. N° 747. — Alonso a été condamné à deux ans de prison, avec sursis, afin qu'il puisse quitter les États-Unis.

O.C.294(o), page 23. N° 784. — Le tribunal a jugé illégale la perquisition effectuée au domicile de Franck Cohen et a classé l'affaire.

O.C.294(o), page 23. N° 785. — Manuel Correa a été condamné à quatre ans de pénitencier. John de Fries a été condamné à un an et un jour de prison et placé sous surveillance pendant cinq ans. L'affaire Chang Leong n'a pas encore été jugée.

O.C.294(p), page 17. N° 873. — Nishiyori, Takata et Mayeda ont été condamnés chacun à cinq ans de pénitencier.

O.C.294(p), page 22. N° 892. — N. Komai a été condamné à cinq ans de prison avec sursis, en attendant son expulsion. Il a été expulsé au Japon le 3 mai 1933.

O.C.294(p), page 22. N° 893. — Yuen Ho a été condamné à deux ans de pénitencier.

O.C.294(q), page 13. N° 941. — Le Chinois impliqué dans cette affaire a été condamné à dix ans de prison.

PARTIE II.

A. — RAPPORTS SUR LA DÉCOUVERTE DE FABRICATION CLANDESTINE DE STUPÉFIANTS ET AUTRES CAS ANALOGUES.

B. — NOUVEAUX CAS DE SAISIES RÉPARTIS DANS LES GROUPES SUIVANTS :

- | | |
|-------------------|--------------------------------------|
| 1. OPIUM BRUT. | 5. COCAÏNE. |
| 2. OPIUM PRÉPARÉ. | 6. DROGUES A BASE DE CHANVRE INDIEN. |
| 3. MORPHINE. | 7. DIVERS. |
| 4. HÉROÏNE. | |

A. — RAPPORTS SUR LA DÉCOUVERTE DE FABRICATION CLANDESTINE DE STUPÉFIANTS ET AUTRES CAS ANALOGUES.

N° 983. — Découverte d'une fabrication clandestine d'héroïne à Istamboul, en septembre 1933.

- O.C.S.151. 6740/387.
- Le Gouvernement turc, le 27 septembre 1933.
- (a). Héroïne : 16 kg. 74 gr.
- Personnes impliquées : Albert Kaldiron, caissier dans la maison de commerce des frères Safras, financiers, Istamboul ; Izzet bey, minéralogiste ; Hikmet ; Virgilios ; Ilia Faras, Argentin ; Georges Bakladioglou¹ ; Hadji Antoniadis ; M^{me} Afro ; Nesim Kaldiron².
- La police turque, ayant appris qu'Albert Kaldiron se livrait au trafic illicite des stupéfiants, surprit ce dernier à la Banque ottomane, en train d'ouvrir son coffre-fort, dans lequel il renfermait ses provisions d'héroïne. Au moment de son arrestation, il était en possession de 8 kg. d'héroïne, qu'il déclara s'être procurés auprès de Izzet bey. La police téléphona à Izzet bey, qui, à la suite de cette communication, envoya deux autres kilos d'héroïne par Hikmet, qui fut immédiatement arrêté. Une perquisition opérée au domicile d'Hikmet permit de découvrir 6 autres kilos d'héroïne, ainsi que les instruments et les produits chimiques nécessaires à la fabrication des stupéfiants. A la suite d'une enquête, on découvrit qu'Izzet bey et Hikmet, de concert avec Virgilios, avaient créé cette fabrique sept mois auparavant. Ilia Faras ainsi que trois ouvriers turcs étaient employés dans la fabrique, et la matière première était fournie par Bakladioglou. La fabrique avait produit un total de 35 kg. d'héroïne. L'enquête permit, en outre, de découvrir qu'Albert Kaldiron avait également des intérêts dans une autre fabrique clandestine créée à Guédik Pacha, Istamboul, par Hadji Antoniadis et M^{me} Afro. Cette fabrique avait produit environ 70 kg. d'héroïne qu'Albert Kaldiron avait réussi à envoyer par un contrôleur des wagons-lits à son frère Nesim Kaldiron, à Paris. La fabrique en question avait été fermée par la police en juillet 1933, et c'est à ce moment qu'Albert Kaldiron était entré en rapport avec Izzet bey et Hikmet.
- L'affaire est pendante.

N° 984. — Fabrication illicite d'opium préparé à Philadelphie, découverte le 26 avril 1932.

- 1111/1072.
- Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- (a). Opium préparé : 5 kg. 47 gr. (177 onces 292 grains).
Solution d'opium : 4 kg. 146 gr. (146 onces).
Opium liquide : 3½ gallons.
Morphine : 7 grammes (106 grains).
Ustensiles pour fabriquer et pour fumer l'opium préparé.
- Personne impliquée : Charles Cook.
- Une perquisition a été opérée au local appartenant à Cook, qui, au moment de son arrestation, était en train de fabriquer de l'opium.
- Cook a été condamné à dix ans de prison.

¹ Voir document O.C.294(o), page 25, N° 790, O.C.S.93.
² Voir document O.C.294(p), page 16, N° 869, O.C.S.94.

B. — NOUVEAUX CAS DE SAISIES.

1. OPIUM BRUT.

N° 985. — **Trafic de drogues entre Anvers, Londres et Montréal, en octobre 1932.**

1. O.C./A.R.1932/30. 1088/1072. 1873/388.
2. Gouvernement du Royaume-Uni, août 1933 dans son rapport pour 1932. Le conseiller canadien à Genève, le 11 décembre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 2 kg. 727 gr. (6 lb.).
4. Le vapeur *Beaverford*, Compagnie du Chemin de fer Canadien-Pacifique.
5. Personnes impliquées : Robert Adams, « steward » à bord du vapeur ; Deeble, Cain et Cole, marins employés par la compagnie ; Jack Melnick et Moses Melnick, Montréal ; Choven, Anvers.
7. L'emballage intérieur dans lequel était contenu l'opium saisi sur Adams portait une étiquette représentant un aigle volant, muni d'un bouclier, et le numéro 13-14¹, tandis que l'emballage extérieur portait le nom d'un marchand de café d'Anvers.
8. Au cours de l'été de 1932, les autorités britanniques eurent connaissance d'un plan que certains marins, engagés à bord des navires de la Compagnie du Chemin de fer Canadien-Pacifique, avaient formé en vue de faire régulièrement le trafic des stupéfiants d'Anvers à Montréal. Les marins se procuraient leurs stupéfiants auprès de Choven, à Anvers. En octobre, les autorités de Londres et d'Ottawa fouillèrent simultanément le *Beaverburn* et le *Beaverford*, lorsque ces deux navires arrivèrent à Londres et à Montréal, respectivement. Les autorités belges ont été informées en même temps pour qu'elles pussent perquisitionner chez Choven, à Anvers. Les autorités britanniques ne découvrirent pas de stupéfiants à bord du *Beaverburn*, mais des papiers trouvés en la possession des marins soupçonnés, ainsi que d'autres indices, les amenèrent à perquisitionner dans une maison de Greenwich, fréquentée par la bande. Elles y découvrirent une petite quantité d'opium et huit grandes bouteilles contenant une substance que l'habitant de la maison ainsi que les membres de la bande croyaient être de la cocaïne, mais qui, en fait, apparut comme étant de la novocaïne. Il semble que le fournisseur d'Anvers ait berné la bande en lui faisant croire qu'il lui fournissait de la cocaïne. Le Gouvernement canadien signale qu'à la suite des renseignements reçus des autorités britanniques, Adams a été arrêté à bord du *Beaverford* et qu'il se trouvait en possession de 1 kg. 960 gr. d'opium. Il déclara qu'il devait délivrer l'opium à Jack Melnick. Des négociations furent engagées en vue de l'achat des drogues à Melnick, et, finalement, son frère Moses et lui ont été arrêtés.
9. Deeble, Cain et Cole furent condamnés au Royaume-Uni à cinq, six et quatre mois de prison respectivement. Adams fut condamné au Canada à huit mois de prison et à une amende de 200 dollars, ou, à défaut, à un mois de prison supplémentaire ; Moses Melnick, à deux ans de prison et à une amende de 200 dollars, ou, à défaut, à trois mois de prison supplémentaires, et Jack Melnick, à douze mois de prison. Les autorités belges ont fait savoir que l'on n'avait pas trouvé de stupéfiants chez Choven, à Anvers, et que les preuves recueillies contre lui n'étaient pas suffisantes pour que l'on pût le poursuivre.

N° 986. — **Saisie effectuée à Vancouver, le 2 octobre 1933, à bord du vapeur « Empress of Canada ».**

1. 1873/388.
2. Le conseiller canadien à Genève, le 11 décembre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 739 grammes.
Opium préparé : 57 grammes.
Ustensiles pour fumer l'opium.
5. Personne impliquée : Un Chinois.
7. L'opium brut se trouvait dans des emballages portant des caractères chinois dont voici la traduction : « Inspecté, Yai Kee » et « Yai Kee Jong, importateur et exportateur. Qualité N° 1, provenant de Yuen Nan, 10 taels ».
8. L'accusé a été trouvé en possession de ces stupéfiants à bord du navire. Parmi ses papiers, on a découvert des documents concernant le trafic des stupéfiants à Honolulu.
9. L'inculpé a été condamné à un an de prison et à une amende de 500 dollars, ou, à défaut, à six mois de prison supplémentaires.

N° 987. — **Saisie effectuée à Opava, en mai 1932, d'opium introduit en contrebande de la Pologne.**

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Opium* : 93 grammes.
5. Personne impliquée : Josef Bozek.

¹ Voir document O.C.294(g), page 9, N° 924.

8. Bozek a déclaré qu'il a obtenu la drogue d'une femme inconnue, à Golkovice, en Pologne. La police polonaise a été priée d'instituer des recherches, mais le résultat de son enquête n'a pas encore été communiqué aux autorités tchécoslovaques.
9. Bozek a été frappé d'une amende de 2.000 couronnes, mais il n'a pas pu payer cette amende, et elle a été commuée en sept jours de prison.

N° 988. — **Saisie d'opium en la possession d'un Annamite demeurant à Dunkerque, effectuée à Lille, le 16 juin 1933.**

1. O.C.S./Confidentiel/10. 7521/793.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, au cours de la session de la Commission consultative d'octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 2 kg.
8. L'inculpé fit des déclarations fantaisistes sur l'origine de cette drogue et ajouta qu'il avait l'intention de la vendre 2.500 francs à une personne qu'il n'a pu désigner. L'inculpé a été déferé au parquet.

N° 989. — **Saisie d'opium en provenance d'Istamboul, effectuée à Marseille le 23 septembre 1932, à bord du vapeur « Patria ».**

1. 39176/157.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, à la dix-septième session de la Commission consultative, octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 151 kg.
4. A bord du vapeur *Patria*, venant de l'Orient via Istamboul.
7. L'opium portait l'étiquette suivante : « Expéditeur : Theodorides, Galata, Grand'rue 98, Stamboul. »

N° 990. — **Saisie d'opium en provenance d'Istamboul, effectuée à Marseille le 6 novembre 1932, à bord du vapeur « Lamartine ».**

1. 39777/157.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, à la dix-septième session de la Commission consultative, octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 413 kg.
4. A bord du vapeur *Lamartine*, venant de l'Orient via Istamboul.
5. On croit que les expéditeurs étaient les nommés Levy, Glyyor, Cordova et Theodoridi.

N° 991. — **Saisie d'opium en provenance d'Istamboul, effectuée à Marseille le 10 décembre 1932, à bord du vapeur « Théophile-Gautier ».**

1. 40289/157.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, à la dix-septième session de la Commission consultative, octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 175 kg.
4. A bord du vapeur *Théophile-Gautier*, venant de l'Orient via Istamboul, contenu dans cinq valises et dans un sac en jute.
5. On croit que cet opium avait été expédié par Theodorini, Halkias, Cordova et Levy d'Istamboul.

N° 992. — **Saisie d'opium en provenance d'Istamboul, effectuée à Marseille le 7 janvier 1933, à bord du vapeur « Pierre-Loti ».**

1. 2582/387.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, à la dix-septième session de la Commission consultative, octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 837 kg.
7. Sur la plus grande partie des étiquettes, le nom et l'adresse de l'expéditeur avaient été effacés. Néanmoins, le nom « Théodorides » a pu être reconnu.
8. Trouvé à bord du vapeur dans vingt-deux valises.

N° 993. — **Saisie effectuée à Marseille, le 12 janvier 1933, à bord du vapeur « Théophile-Gautier ».**

1. 3987/387.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, à la dix-septième session de la Commission consultative, octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 93 kg.
4. Saisie dans trois valises à bord du vapeur *Théophile-Gautier*, venant d'Istamboul.

N° 994. — Saisie effectuée à Marseille, le 18 mai 1933, à bord du vapeur « Angkor ».

1. O.C.S./Confidentiel/10. 7521/793.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, au cours de la session de la Commission consultative d'octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 260 kg.
5. Personnes impliquées : D. Raphaël et C. Hyacinthe.
7. L'opium, qui a été trouvé à bord du vapeur dissimulé dans sept valises, se composait de pains de différentes grosseurs formant trois lots ; l'un était enveloppé dans des papiers noirs et verts portant une étiquette blanche avec cette inscription : « Qualité extra N° 13 » ; d'autres pains avaient pour enveloppes du papier rouge sur lequel on voit en couleur dorée un tigre tenant entre ses griffes une mappemonde et, au-dessous, les mots « Superfine guaranteed trade-mark ». Enfin, le troisième lot comprenait des pains difformes simplement entourés de feuilles sèches.
8. L'affaire est pendante.

N° 995. — Saisie effectuée à Amsterdam, le 17 juillet 1933.

1. 661/388(1).
2. Le Gouvernement néerlandais, le 16 octobre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 250 grammes.
4. A bord de l'*Agnita* (Compagnie à pétrole « La Corona »), néerlandais, venant de Rouen.
5. Personne impliquée : Le quartier-maître chinois à bord, qui a déclaré qu'il a acheté l'opium à un inconnu, à Rouen, pour 500 francs.
9. L'accusé a été condamné à un mois d'emprisonnement.

N° 996. — Saisies effectuées à Macao, en juillet et août 1933.

1. 529/388.
2. Gouvernement portugais, le 11 novembre 1933.
- 3(a). *Opium brut* : 40 kg. 144 gr. (1.062,5 tahils).
Opium préparé : 1 kg. 58 gr. (28 tahils).
5. Personnes impliquées : Toutes de nationalité chinoise.
7. L'opium brut était d'origine chinoise (Wuchow).
8. Il y a eu deux affaires relatives à l'opium brut, qui, toutes deux, se sont produites en juillet, et trois affaires concernant l'opium préparé, qui a été saisi dans des fumeries d'opium non autorisées.
9. Dans les affaires d'opium brut, les deux accusés ont été condamnés à des amendes de 21.308 dollars et 21.192 dollars, respectivement. Ces deux amendes ont été payées. Dans les affaires d'opium préparé, les amendes infligées ont été de 100 dollars, 144 dollars et 810 dollars, respectivement. L'amende de 144 dollars a été payée, mais les deux autres n'ayant pas été versées, les délinquants ont été condamnés, à défaut de paiement, l'un à cinquante et un, l'autre à quatre cent cinq jours de prison.

Note. — Des saisies d'opium brut, comportant également des saisies d'autres stupéfiants qui ont été résumées sous les rubriques correspondantes, ont été effectuées dans les affaires suivantes :

Affaire N° 1019, sous « Cocaïne »,
Affaire N° 1040, sous « Drogues à base de chanvre indien ».

QUANTITÉS D'OPIUM BRUT SAISIES, TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ SIGNALÉES AU SECRÉTARIAT :
1.975 kg. 885 gr.

2. OPIUM PRÉPARÉ.

N° 997. — Saisie effectuée à Port Alberni, Canada, en juillet 1933. Affaire Ma Bing.

1. 1873/388.
2. Le conseiller canadien à Genève, le 11 décembre 1933.
- 3(a). *Opium préparé* : 18 kg. 892 gr. (500 tahils).
7. Les boîtes métalliques contenant l'opium portaient les étiquettes des marques « Coq », « Canard », « Chong » et « Lam Kee ».
8. Trouvé au domicile du Chinois inculpé, qui a déclaré qu'il appartenait à un autre Chinois, qui a disparu.
9. L'inculpé a été acquitté et l'opium confisqué.

N° 998. — Saisie effectuée à Vancouver, en 1933. Affaire Wong Lung.

1. 1873/388.
2. Le conseiller canadien à Genève, le 11 décembre 1933.
- 3(a). *Opium préparé* : 189 grammes (5 tahils).
7. L'opium portait l'étiquette « Lo Fook Kee ».
8. Des négociations furent engagées en vue de l'achat de l'opium à Wong Lung, avec de l'argent marqué, et il fut arrêté avec cet argent en sa possession. Il a été déféré aux tribunaux.

N° 999. — Saisie à Swatow, le 31 mars 1933, d'un envoi d'opium préparé expédié de Hong-Kong.

1. 2030/387(23).
2. La Douane maritime chinoise, par l'intermédiaire de M. L. A. Lyall, assesseur à la Commission consultative, octobre 1933.
- 3(a). *Opium préparé* : 86 kg. 939 gr. (2.301 tahils).
4. A bord du navire à moteur *Anshun* (britannique), venant d'Amoy. L'opium avait été expédié de Hong-Kong à destination de Singapour.
7. L'opium était de la marque « Red Lion ».
8. Il avait été signalé à la douane que l'opium était dissimulé dans un des réservoirs d'eau du navire. Il fallut vider les réservoirs au moyen d'une pompe pour pouvoir opérer une perquisition ; lorsque les réservoirs furent vides, on découvrit, répartis dans les compartiments d'un réservoir, neuf paquets renfermant l'opium.

N° 1000. — Saisies effectuées à Rotterdam, les 5 et 8 octobre 1933.

1. 661/388(1).
2. Gouvernement néerlandais, le 23 octobre 1933.
- 3(a). *Opium préparé* : 250 grammes.
Opium partiellement préparé : 5 grammes.
5. Personnes impliquées : Deux marins chinois.
8. Trouvés dans une maison à Rotterdam. Les drogues ont été achetées à un Hollandais inconnu, l'opium préparé pour 21 florins, et l'opium partiellement préparé, pour 0,75 florin.
9. Un des Chinois a été condamné à une amende de 20 florins, ou dix jours de détention, et l'autre à une amende de 20 florins, ou cinq jours de détention.

N° 1001. — Saisies effectuées à Rotterdam, les 21 et 23 octobre 1933.

1. 661/388(1).
2. Gouvernement des Pays-Bas, le 9 novembre 1933.
- 3(a). *Opium préparé* : 50 grammes.
Un mélange liquide d'opium préparé : 100 grammes.
9. Les inculpés étaient deux Chinois. L'un a été condamné à une amende de 10 florins, ou quatre jours de détention, et l'autre à une amende de 15 florins, ou dix jours de détention.

N° 1002. — Saisie d'opium préparé effectuée à Apia, Samoa occidentale, le 11 avril 1933.

1. 5016/387.
2. Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le 7 octobre 1933.
- 3(a). *Opium préparé* : 1 kg. 704 gr. (60 onces).
4. Apporté à Samoa par des membres de l'équipage chinois du vapeur *Carisso*, assurant le service entre San Francisco et certains ports du Pacifique et de l'Australie.
7. Renfermé dans des boîtes de métal d'un modèle uniforme provenant de la fabrique même et soudées ; on croit que l'opium était en provenance de Chang-Hai ou avait été expédié par Chang-Hai.
8. Trouvé en la possession d'un ouvrier chinois. L'opium a été repris par le fonctionnaire médical en chef et sera utilisé pour des fins médicales à l'hôpital du gouvernement.
9. L'ouvrier a été condamné à une amende de 50 livres, ou, à défaut, à six mois d'emprisonnement. L'amende a été payée.

N° 1003. — Saisie d'opium préparé effectuée à Philadelphie, le 5 juillet 1933.

1. 1281/388(15). N° 235.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les 10 et 14 octobre 1933.
- 3(a). *Opium préparé* : 14 kg. 541 gr. (512 onces).
5. Personnes impliquées : Archie Cohen et Samuel Honigman.
9. Cohen a été condamné à une année de maison de correction ; Honigman a été mis sous surveillance pour une année.

N° 1004. — Saisie d'opium préparé effectuée à Manille, le 9 mars 1932, à bord du vapeur « Anking », venant d'Amoy.

1. 8284/1072.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans le rapport annuel pour les îles Philippines pour 1932.
- 3(a). Opium préparé : 68 kg. 9 gr. (1.800 tahils).
7. Trouvé dans 1.800 boîtes métalliques, dont 900 portaient la marque « Tonggee » et 900 la marque « Lion ».
8. L'opium a été trouvé dans une caisse d'emballage marquée « A.L.C. » et censée contenir du vermicelle. Cette caisse avait été expédiée d'Amoy comme cargaison. Il n'y a pas eu d'arrestation.

N° 1005. — Saisie d'opium préparé effectuée à Manille, le 1^{er} mai 1932, à bord du vapeur « Empress of Japan », venant de Vancouver.

1. 8284/1072.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans le rapport annuel pour les îles Philippines pour 1932.
- 3(a). Opium préparé : 59 kg. 130 gr. (1.565 tahils).
4. A bord du vapeur *Empress of Japan*, venant de Vancouver, via Victoria, Honolulu, Yokohama, Kobé, Chang-Hai et Hong-Kong.
8. L'opium préparé a été remis aux autorités par le capitaine du vapeur à l'arrivée à Manille. Il déclara l'avoir trouvé dans une des cabines.

Note. — Des saisies d'opium préparé, comportant également des saisies d'autres stupéfiants qui ont été résumées sous les rubriques correspondantes, ont été effectuées dans les affaires suivantes :

Affaire N° 984, sous « Partie II A ».
Affaires N°s 986 et 996, sous « Opium brut ».

QUANTITÉS D'OPIUM PRÉPARÉ SAISIÉS, TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ SIGNALÉES AU SECRÉTARIAT :
260 kg. 112 gr.

3. MORPHINE.

N° 1006. — Saisies de morphine à bord des vapeurs japonais venant de Daïren, effectuées à Kiaochow, en juillet 1933.

1. O.C.S.161. 2030/387(14).
2. La Douane maritime chinoise, par l'intermédiaire de M. L. A. Lyall, assesseur à la Commission consultative, novembre 1933.
- 3(a). Morphine : 3 kg. 816 gr. (101 tahils).
5. Personnes impliquées : H. Ninomiya et Gennosuke Otsubo, Japonais.
8. Deux affaires. 642 grammes ont été trouvés sur la personne de Ninomiya au moment où il quittait la douane à bicyclette. Invité à se présenter au bureau de la douane pour la visite, il tenta de corrompre les fonctionnaires en leur promettant 500 dollars s'ils le laissaient en liberté. On découvrit 3 kg. 174 gr. de morphine dans une valise et dans un panier, munis tous deux d'un double fond et appartenant à Otsubo. 1 kg. 587 gr. de morphine se trouvant dans la valise furent découverts lors de la visite de la douane. Le panier avait été laissé sur le quai, et il fut réclamé plus tard par la femme d'Otsubo ; au moment de la visite, les douaniers constatèrent qu'il contenait le reste de la morphine et le saisirent.
9. Les délinquants furent tous remis à la police consulaire japonaise.

N° 1007. — Saisie, effectuée à Cesky Tesin, Tchécoslovaquie, le 1^{er} avril 1932, de morphine portant l'étiquette de la maison Merck & C^{ie}, Darmstadt.

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). Morphine : 1 kg.
5. Personnes impliquées : Joseph Vodicka¹, Jiri Kohut, Alois Janetzka, Antonin Okrzos, Robert Gomgor et Erdmann Hartmann², propriétaire d'une auberge à Annaberg, Ratisbonne, Allemagne.

¹ Le rapport signale en plus que Joseph Vodicka a été arrêté encore une fois en octobre 1932 et condamné à une amende de 3.000 couronnes, ou 30 jours de prison, pour trafic illicite de stupéfiants. A cette occasion, un complice, Josef Heinrich, a été également arrêté et frappé d'une amende de 500 couronnes, ou 10 jours de prison.
² Le nom de Erdmann Hartmann a été déjà mentionné dans une saisie précédente, effectuée en Tchécoslovaquie. (Voir document O.C.294(I), page 12, N° 541.)

7. La morphine provient de la maison Merck & C^{ie}, Darmstadt.
8. La morphine a été saisie en la possession des inculpés. Vodicka et Janetzka l'ont achetée à Hartmann, en mars 1932, pour 5.000 couronnes. Ils avaient l'intention de la livrer, par l'intermédiaire de complices, à un israélite inconnu en Pologne. Les renseignements concernant l'affaire ont été communiqués aux autorités allemandes.
9. Vodicka, Kohut, Janetzka, Okrzos et Gomgor ont été condamnés chacun à une amende de 5.000 couronnes, commuée en quatorze jours de prison. La Direction des Finances d'Opava leur a infligé des amendes supplémentaires de 2.500 à 5.000 couronnes, également commuées en peines d'emprisonnement de douze à dix-sept jours.

N° 1008. — Saisie de morphine en provenance d'Allemagne, effectuée à Moravska-Ostrava, le 10 mai 1932.

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). Morphine : 7 flacons.
5. Personnes impliquées : Hermann Schwanemann, domicilié à Ratisbonne, Allemagne, et Marianne Glückauf.
8. Marianne Glückauf a été arrêtée à Moravska-Ostrava, au moment où elle vendait la morphine. Elle déclara qu'elle avait reçu la drogue de Schwanemann le jour même de son arrestation. Les résultats des poursuites engagées contre Glückauf ne sont pas encore connus. La police allemande a été priée de faire une enquête, mais le résultat de cette enquête n'est pas encore parvenu aux autorités tchécoslovaques.

N° 1009. — Saisies effectuées au Siam, au cours du troisième trimestre de 1933.

1. 951/388.
2. Gouvernement siamois, le 21 novembre 1933.
- 3(a). Chlorhydrate de morphine : 285 grammes.
5. Personnes impliquées : Les inculpés étaient tous de nationalité chinoise, à l'exception de cinq délinquants, qui étaient de nationalité siamoise.
8. Il y a eu soixante-cinq affaires. La morphine saisie a été détruite.
9. Les amendes ont varié de 0,12 à 44,07 ticals

N° 1010. — Trafic illicite de morphine opéré à San Francisco, le 26 janvier 1932.

1. 1111/1072.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). Chlorhydrate de morphine : 966 grammes (34 onces).
5. Personnes impliquées : Glenn Norton et deux Chinois.
8. Trouvé dans deux automobiles appartenant aux accusés, ainsi que dans l'appartement de Norton.
9. Norton a été condamné à trois ans de prison. Un des Chinois a été condamné à six mois de prison et à l'expulsion ; l'autre Chinois a été acquitté. Les deux automobiles ont été confisquées.

Note. — Des saisies de morphine, comportant également des saisies d'autres stupéfiants qui ont été résumées sous les rubriques correspondantes, ont été effectuées dans les affaires suivantes :

Affaire N° 984, sous « Partie II A ».
Affaires N°s 1015 et 1016, sous « Héroïne ».
Affaire N° 1019, sous « Cocaïne ».

QUANTITÉS DE MORPHINE SAISIÉS, TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ SIGNALÉES AU SECRÉTARIAT :
6 kg. 698 gr.

4. HÉROÏNE.

N° 1011. — Saisie d'héroïne à bord du vapeur « Tsingtau Maru », venant de Daïren, effectuée à Kiaochow le 22 août 1933.

1. O.C.S.161. 2030/387(14).
2. La Douane maritime chinoise, par l'intermédiaire de M. L. A. Lyall, assesseur à la Commission consultative, novembre 1933.
- 3(a). Héroïne : 378 grammes (10 tahils).
8. Trouvés dans la literie d'un passager chinois, qui fut remis entre les mains de la police.

N° 1012. — **Trafic illicite d'héroïne opéré à Budapest par le directeur de la maison « Fabrique de médicaments chimiques Pharmacia S. A. ».**

1. O.C.1517. 1212/1212.
2. Le Chargé d'affaires p. i. de la délégation hongroise à Genève.
- 3(a). *Héroïne* : Quantité non spécifiée.
5. Personne impliquée : Imre (Imeric) Strausz¹.
8. L'inculpé a été arrêté pour contravention douanière par suite d'une affaire de contrebande d'héroïne. La drogue a été transmise en vertu d'un permis régulier délivré par le Ministère de l'Intérieur à une maison qui possède un permis pour le commerce des stupéfiants.
9. Strausz a été frappé d'une amende de 10.000 pengö, et le permis pour le commerce des stupéfiants a été annulé.

N° 1013. — **Trafic illicite d'héroïne entre Boston et New-York par Rose et Louis Moscovitz, le 10 octobre 1932.**

1. 1111/1072.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Chlorhydrate d'héroïne* : 369 grammes (13 onces).
5. Personnes impliquées : Rose et Louis Moscovitz.
8. Les accusés ont été arrêtés. Une partie de l'héroïne a été trouvée en leur possession et le reste a été découvert lors d'une descente de police effectuée dans l'immeuble occupé par eux. On s'assura par la suite qu'ils se rendaient à New-York une fois par semaine environ et qu'ils rapportaient à Boston, lors de chaque voyage, environ 710 grammes de stupéfiants pour les vendre.
9. Louis Moscovitz a été condamné à cinq ans de prison et Rose Moscovitz à deux ans. Toutefois, la peine infligée à Rose Moscovitz a fait l'objet d'un sursis, et l'inculpée a été laissée en liberté provisoire pour une période de trois ans.

N° 1014. — **Saisie d'héroïne trouvée dans un omnibus circulant entre le Kentucky et l'Ohio, le 16 mai 1932.**

1. 1111/1072.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Héroïne* : 426 grammes (15 onces).
5. Personne impliquée : Rudy J. Boardman.
8. Un voyageur de l'omnibus emporta par erreur, à son arrivée à Columbus (Ohio), un sac de voyage dans lequel il trouva l'héroïne dont il s'agit, ainsi que des vêtements. Il remit immédiatement le sac de voyage et son contenu aux autorités chargées du service des stupéfiants, et, d'après les marques de blanchissage des vêtements, on découvrit que ce sac appartenait à Boardman, qui avait quitté l'omnibus à Dayton, emportant par erreur le sac de l'autre voyageur, qui ressemblait au sien.
9. Boardman a été arrêté à Louisville, Kentucky, le 17 janvier 1933, et condamné à six ans de prison et à une amende de 25 dollars.

N° 1015. — **Saisie effectuée à la Nouvelle-Orléans, le 26 juillet 1933.**

1. O.C.S.159. 1281/388(15). N° 236.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 10 octobre 1933.
- 3(a). *Héroïne* : 937 grammes (33 onces).
Morphine : 454 grammes (16 onces).
5. Personnes impliquées : M. et Mme Wittenberg, détenus aux fins de poursuites.
7. L'héroïne fut découverte dans des boîtes portant des étiquettes rouges sur lesquelles figuraient les mots « Diacetylmorphinum Hydrochloricum, one ounce ». Les boîtes en question étaient enveloppées dans de la cellophane et fermées avec des cachets noirs et rouges « SS ». La morphine ne portait pas de marque. On suppose que les boîtes et les cachets avaient été fabriqués aux Etats-Unis.

N° 1016. — **Saisie effectuée à New-York, le 17 août 1933.**

1. O.C.S.160. 1281/388(15). N° 237.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les 10 et 14 octobre 1933.
- 3(a). *Chlorhydrate d'héroïne* : 2 kg. 215 gr. (78 onces).
Chlorhydrate de cocaïne : 85 grammes (3 onces).
Chlorhydrate de morphine : 28 grammes (1 once).
5. Angelo Di Michele et Vito Coniglio.

¹ Voir document O.C.294(d), pages 8 et 9. O.C. Série 488.

7. L'héroïne était renfermée dans trois sacs d'origine apparemment étrangère et dans soixante-quatre boîtes en carton manifestement fabriquées aux Etats-Unis. Aucune étiquette ni marque indiquant l'origine.
9. Les deux accusés ont été condamnés chacun à trois ans de prison.

N° 1017. — **Saisie d'héroïne effectuée à Saint-Paul, Minnesota, le 22 juillet 1932.**

1. 1111/1072.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Héroïne* : 568 grammes (20 onces).
5. Personne impliquée : Morris Trachtenberg.
7. L'héroïne portait l'étiquette « Diacetylmorphinum Hydrochloricum 1 ounce » et une vignette représentant des chevaux au galop indiquant que le stupéfiant était de la qualité « White Horse ».
8. Trachtenberg a été arrêté pour assassinat, et l'héroïne a été trouvée en sa possession.
9. Trachtenberg a été mis en liberté sous caution et a pris la fuite.

N° 1018. — **Trafic illicite d'héroïne par Milton Lee Applewhite à San Antonio, le 25 janvier 1932.**

1. 1111/1072.
2. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Chlorhydrate d'héroïne* : 288 grammes (10 onces 60 grains).
5. Personne impliquée : Milton Lee Applewhite.
7. 227 grammes portaient l'étiquette « White Horse », et le reste portait l'étiquette « Fox ».
8. Les autorités avaient appris qu'Applewhite commandait des stupéfiants à un négociant de la ville de New-York, qui n'a pas pu être découvert. Applewhite a été placé sous surveillance, puis arrêté par la suite. L'héroïne a été trouvée dans son automobile et à son domicile.
9. Applewhite a été condamné à six mois de prison et a bénéficié d'un sursis de trois ans.

Note. — Des saisies d'héroïne, comportant également des saisies d'autres stupéfiants qui ont été résumées sous les rubriques correspondantes, ont été effectuées dans les affaires suivantes :

Affaire N° 983, sous « Partie IIA ».

Affaire N° 1040, sous « Drogues à base de chanvre indien ».

QUANTITÉS D'HÉROÏNE SAISIES, TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ SIGNALÉES AU SECRÉTARIAT :
22 kg. 255 gr.

5. COCAÏNE.

N° 1019. — **Trafic illicite de drogues à Hamilton et Niagara Falls, Ontario, par Stanley Chrissikos, Matteo Cipolla et autres, février-août 1933.**

1. 1873/388.
2. Le conseiller canadien à Genève, le 11 décembre 1933.
- 3(a). *Cocaïne* : 284 grammes (10 onces).
Opium brut : 909 grammes (2 lb.).
Morphine : 142 grammes (5 onces).
5. Personnes impliquées : Stanley Chrissikos, Hamilton; Matteo Cipolla, Alexander Durante, Giuseppe Cordaro et Mike Trotta, Niagara Falls.
8. En février 1933, à Hamilton, des agents du Gouvernement ont acheté à Chrissikos 142 grammes de morphine, mais leur intervention s'est arrêtée là. En août 1933, à Niagara Falls, des négociations ont été effectuées avec le reste de la bande. L'opium et la cocaïne ont été achetés, et tous les membres de la bande ont été arrêtés. Chrissikos a été alors arrêté à Hamilton.
9. Chrissikos a été condamné à un an de prison et à une amende de 600 dollars ou, à défaut, à neuf mois de prison supplémentaires. Son certificat de naturalisation a été annulé. Cipolla a été condamné à dix-huit mois de prison et à une amende de 500 dollars ou, à défaut, à six mois de prison supplémentaires. Cordaro a été condamné à six mois de prison et à une amende de 200 dollars ou, à défaut, à six mois de prison supplémentaires; étant étranger, il sera expulsé. Trotta et Durante ont été acquittés. L'automobile dans laquelle les drogues avaient été transportées fut confisquée.

N° 1020. — **Saisie effectuée à Moravska-Ostrava, le 19 mars 1932, de cocaïne obtenue en Allemagne.**

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Cocaïne* : 2 kg. Par l'analyse, il fut établi que cette drogue contenait un tiers de cocaïne et deux tiers de substances inoffensives.
4. La drogue a été obtenue d'une droguerie à Ratisbonne, Allemagne.
5. Personnes impliquées : Erich Lassak, Anna Richtrova et Claudius Schippan, tous domiciliés à Ratisbonne.
8. Schippan déclara qu'il avait reçu la cocaïne d'Erich Lassak, dont le frère, Hubert Lassak, était propriétaire d'une droguerie à Ratisbonne. La drogue a été saisie en la possession de Schippan et Richtrova dans un café à Moravska-Ostrava. Ils avaient l'intention de la vendre pour 10.000 couronnes.
9. Schippan et Richtrova ont été frappés chacun d'une amende de 8.000 couronnes, mais, comme ils ne pouvaient payer cette amende, la peine a été transformée en vingt-huit jours de prison.

N° 1021. — **Trafic illicite de cocaïne et de morphine opéré à Opava, en juin 1932.**

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
5. Josef Jarkule, Hugo Riman, Josef Vyhnanek et Jan Kania.
9. Les personnes susmentionnées ont été arrêtées pour contrebande de drogues, et ont été condamnées chacune à une amende de 8.000 couronnes, qui a été commuée en dix jours de prison.

N° 1022. — **Saisie de cocaïne effectuée à Opava, en novembre 1932.**

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Cocaïne* : 430 grammes.
5. Personnes impliquées : Arnold Hirsch, Otto Slatner, Otto Bachrach, Isidor Mehlmann et Olsa Nosalova.
9. La cocaïne a été saisie en la possession de Hirsch, Slatner et Bachrach, qui ont été frappés chacun d'une amende de 2.500 couronnes. Isidor Mehlmann et Olsa Nosalova ont été frappés d'une amende collective de 2.500 couronnes.

N° 1023. — **Saisie de cocaïne effectuée à Prague, le 13 octobre 1932.**

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). *Cocaïne* : 1 kg.
5. Personnes impliquées : Marie Hlochlova, Emil Freudenfeld et Jan Ruzicka.
8. 500 grammes de cocaïne furent découverts sur la personne de Marie Hlochlova et 500 grammes sur la personne de Freudenfeld au moment de leur arrestation. Une enquête permit de découvrir que la cocaïne avait été introduite en Tchécoslovaquie de l'étranger par un automobiliste dont l'identité n'a pas encore été établie et qui avait séjourné à Cheb. La police allemande établit que la cocaïne saisie venait probablement de la fabrique Merck de Darmstadt, d'où elle avait été dérobée par petites quantités. Un échantillon de la substance fut envoyé pour analyse à la police de Hesse. L'affaire est encore pendante.

N° 1024. — **Trafic illicite de drogues en provenance d'Allemagne et à destination de la Pologne, en transit par la Tchécoslovaquie, en décembre 1932.**

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(b). *Cocaïne* : 1 kg. 250 gr.
5. Personnes impliquées : Karel Branny, Antonin Prengel, Pavel Chromik et Alois Prengel.
8. La cocaïne a été apportée de Ruderswald, Allemagne, en Tchécoslovaquie par Alois Prengel. De là, elle a été introduite en contrebande en Pologne par Branny. L'enquête relative à cette affaire se poursuit.
9. Karel Branny a été frappé d'une amende de 4.500 couronnes, commuée en quinze jours de prison. Antonin Prengel et Pavel Chromik ont été frappés chacun d'une amende de 2.250 couronnes, commuée en dix jours de prison.

N° 1025. — **Saisie de cocaïne déclarée être de fabrication Merck, effectuée à Paris, le 17 juin 1933.**

1. O.C.S./Confidentiel/10. 7521/793.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, au cours de la session de la Commission consultative d'octobre 1933.
- 3(a). *Cocaïne* : 1 kg. 500 gr.

5. Personne impliquée : B. Albert.
8. La drogue a été trouvée en la possession de l'inculpé, qui déclara avoir acheté cette cocaïne à Sarrebruck à un Allemand qu'il n'a pas désigné et qui lui aurait indiqué que cette drogue provenait des usines Merck. Albert fait l'objet de poursuites judiciaires.

N° 1026. — **Saisie effectuée à Paris, le 20 septembre 1933, dans un envoi de moules expédié de Hollande par un mareyeur hollandais.**

1. O.C.S./Confidentiel/10. 7521/793.
2. M. Mondanel, commissaire divisionnaire de la Sûreté générale française à Paris, au cours de la session de la Commission consultative d'octobre 1933.
- 3(a). *Cocaïne* (?) : 10 kg. La poudre est en train d'être analysée.
4. Envoyée en 80 sacs de moules expédiés d'Ierseke en Hollande.
5. Personne impliquée : Donat, un Italien demeurant en Belgique.
8. Dix de ces sacs ayant un signe distinctif apparent renfermaient chacun dix flacons de cent grammes de poudre. Ces flacons étaient eux-mêmes enveloppés dans des morceaux de chambres à air d'automobiles. L'expéditeur hollandais a déclaré qu'un de ses compatriotes demeurant à Flessingue l'avait mis en rapport avec un soi-disant Donat, présenté comme Français, habitant Marseille, et acheteur de dix kilos de cocaïne à raison de 35.000 francs le kilo. Le mareyeur hollandais expéditeur de la marchandise remit une avance de sept mille francs à son compatriote de Flessingue, qui lui procura les dix kilos de poudre. Des dernières vérifications effectuées il résulte que le soi-disant acheteur français Donat ne serait autre qu'un sujet italien, demeurant en Belgique, où il est activement recherché.

N° 1027. — **Trafic illicite de cocaïne à Dresde, le 2 avril 1932.**

1. 1079/1072.
2. Gouvernement tchécoslovaque, le 12 août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(b). *Cocaïne* : Environ 240 grammes.
5. Personnes impliquées : Alfred Albrecht, Richard Matthes et Max Schenk.
8. Les autorités allemandes ont fait connaître aux autorités tchécoslovaques que les trois personnes susmentionnées avaient été arrêtées pour trafic illicite de cocaïne à Dresde et que l'enquête avait permis d'établir qu'Albrecht s'était procuré la cocaïne dans la pharmacie municipale de Podmokly, en Tchécoslovaquie, d'abord sans ordonnance et, par la suite, sur l'ordonnance d'un médecin de Podmokly. Plus tard encore, la cocaïne fut livrée à Albrecht sans ordonnance et lui fut même expédiée par la poste. Albrecht avait vendu la cocaïne en Allemagne. Les autorités tchécoslovaques ont ouvert une enquête et ont découvert que le pharmacien en question n'avait remis la cocaïne que sur ordonnances et que le médecin mentionné avait prescrit la cocaïne à la suite d'un examen médical et avait inscrit sur l'ordonnance les mots *ne repetatur*. Ces résultats furent communiqués aux autorités allemandes.

N° 1028. — **Saisie de cocaïne portant l'étiquette « Fujitsuru » ainsi que de fausses étiquettes de la maison Merck, effectuée à Hong-Kong, le 21 février 1933, à bord du vapeur « Sui Sang ».**

1. O.C.S.158. 7714/387.
2. Le représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative, le 24 octobre 1933.
- 3(a). *Chlorhydrate de cocaïne* : 2 kg. 145 gr.
4. A bord du vapeur *Sui Sang* (Agents : Indo-China Steam Navigation Co., Jardine Matheson & Co.), venant de l'Extrême-Orient.
7. La cocaïne a été trouvée à bord du vapeur dans deux boîtes métalliques portant la marque « Fujitsuru » et dans vingt-neuf paquets portant une étiquette bleue et blanche, sur laquelle figurent en relief l'image d'une armure et les mots « E. Merck Darmstadt, Eingetragene Schutzmarke », ainsi qu'une étiquette jaune portant l'inscription : « Cocaine Hydrochlorate Marck Crystallized P.B.98, G.V.J.III & U.S.P.VIII E. Merck. 097 Darmstadt. Made in Germany. » La maison Merck a déclaré qu'il s'agissait d'étiquettes contrefaites.

N° 1029. — **Saisie de cocaïne portant des étiquettes contrefaites de la maison Boehringer, effectuée à Bombay, le 12 juillet 1933.**

1. O.C.S.156. 7540/387.
2. Le représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative, le 23 octobre 1933.
- 3(a). *Cocaïne* : 42 grammes (1 once 215 grains).
5. Personne impliquée : Un marin indien, qui sert à la fois comme graisseur et comme chauffeur sur la plupart des vapeurs anglais *Kaiser-e-hind*, *Naldera Malwa*, *Rawalpindi*, *Kashmir*, etc.
7. Trouvée dans la maison de l'inculpé dans deux paquets portant l'étiquette suivante : « Cocainum Hydrochloricum Puriss. Ingelheim Ph. G. V. Prit., Austr., VIII, Jap. III, Ross. VI. C. H. Boehringer Sohn, Nieder-Ingelheim A.R.H. »

8. L'accusé a obtenu la cocaïne au cours de son voyage de retour à Bombay à bord du vapeur *Rawalpindi* auprès de trafiquants de stupéfiants, par l'intermédiaire d'un complice. Il a refusé de révéler d'où provenait la cocaïne. Il est probable qu'au cours du voyage, l'inculpé, pendant les escales dans des ports italiens, s'est procuré la cocaïne auprès de contrebandiers.
9. La drogue a été confisquée et l'inculpé a été condamné à deux mois de prison de rigueur.

N° 1030. — Saisie de cocaïne portant l'étiquette de la maison Koto Seiyaku Co., Tokyo, effectuée à Bombay, le 31 juillet 1933.

1. O.C.S.157. 7713/387.
 2. Le représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative, le 24 octobre 1933.
 - 3(a). *Cocaïne* : 992 grammes (34 onces 408 grains).
 4. Le vapeur *Tango Maru* (Agents : Nippon Yusen Kaisha), venant de l'Extrême-Orient.
 5. Personne impliquée : Seiichi Nakamura, graisseur japonais à bord.
- « Trade Mark »
- Tokyo, Japan »
7. Trouvée dans trois sacs en caoutchouc dans des emballages portant la marque
- et le nom de la raison sociale « Koto Seiyaku, Ltd., Tokyo, Japan ».
8. L'inculpé a déclaré qu'il a rencontré dans une maison de jeu chinoise trois Chinois qui lui ont demandé de leur apporter de la cocaïne de Kobé. Il s'était renseigné dans cette ville et avait appris qu'il pouvait obtenir de la cocaïne d'un nommé Sheshida, à qui il a acheté la cocaïne pour 1.400 yens.
9. L'inculpé a été condamné à six mois de prison de rigueur et à une amende de 500 roupies ou, à défaut, à une peine complémentaire de six mois de prison de rigueur.

N° 1031. — Saisie de cocaïne portant des étiquettes contrefaites « Boehringer Mannheim » et de la marque « Fujitsuru », effectuée à Calcutta, le 26 juin 1933, à bord du vapeur « Tilawa ».

1. O.C.S.154. 7538/387.
2. Le représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative, le 23 octobre 1933.
- 3(a). *Chlorhydrate de cocaïne* : 10 kg. 534 gr. (370 onces 407½ grains).
4. A bord du vapeur *Tilawa* (Agents : Mackinnon, Mackenzie & Co., Calcutta), venant de l'Extrême-Orient.
5. Personne impliquée : Un comptable chinois à bord du vapeur.
7. Dans seize boîtes métalliques enveloppées chacune d'un papier bleu et emballées dans du papier brun. Les papiers bleus portaient les étiquettes « 25 oz. Cocaine Hydrochloric, Puriss, Boehringer. C. F. Boehringer & Soehne, Mannheim » et étaient cachetés par une étiquette portant une tête de mort et la mention « Poison ». Le papier brun portait l'étiquette « Fujitsuru ».
8. L'inculpé a déclaré s'être procuré la cocaïne chez un épicier chinois de Kobé et avoir reçu l'ordre de la livrer à une personne de Calcutta, dont ni le nom ni l'adresse n'ont été révélés.
9. L'inculpé a été condamné à deux ans de réclusion et à une amende de 1.000 roupies ou, à défaut, à une peine supplémentaire de six mois de réclusion.

N° 1032. — Saisie de cocaïne portant des étiquettes contrefaites de la maison Boehringer, effectuée à Calcutta, le 27 juin 1933, à bord du vapeur « Tilawa ».

1. O.C.S.153. 7539/387.
2. Le représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative, le 23 octobre 1933.
- 3(a). *Chlorhydrate de cocaïne* : 114 grammes (4 onces).
4. A bord du vapeur *Tilawa* (Agents : Mackinnon, Mackenzie & Co., Calcutta), venant de l'Extrême-Orient.
7. Dans quatre flacons portant chacun l'étiquette suivante : « Cocainum Hydrochloricum Puriss. Ingelheim Ph. G. V. Prit., Austr., VIII, Jap. III, Ross. VI. C. H. Boehinger Sohn, Nieder Ingelheim A.R.H. »
8. Trouvé dans une chaloupe à bord du vapeur.

N° 1033. — Saisie effectuée à Calcutta, le 2 août 1933, à bord du vapeur « Takada ».

1. O.C.S.152. 7537/387.
2. Le représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative, le 23 octobre 1933.
- 3(a). *Chlorhydrate de cocaïne* : 52 grammes (1 once 360½ grains).
4. A bord du vapeur *Takada* (Agents : Mackinnon, Mackenzie & Co., Calcutta), venant de l'Extrême-Orient.
9. La cocaïne a été saisie dans deux flacons qui ne portaient ni étiquette ni autre marque distinctive. Pendant le voyage de retour du navire de Calcutta, on a saisi deux autres flacons dissimulés à bord.

N° 1034. — Saisie de cocaïne portant des étiquettes contrefaites de la maison Boehringer et de la marque « Fujitsuru », effectuée à Rangoun, le 25 juillet 1933, à bord du vapeur « Takada ».

1. O.C.S.155. 7541/387.
2. Le représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative, le 23 octobre 1933.
- 3(a). *Cocaïne* : 795 grammes (28 onces).
4. A bord du vapeur *Takada* (Agents : Mackinnon, Mackenzie & Co., Calcutta), venant de l'Extrême-Orient.
7. Trouvée à bord du vapeur dans une boîte métallique portant l'étiquette « Fujitsuru » avec un dessin représentant une cigogne en plein vol et dans douze flacons dont le bouchon était revêtu d'une étiquette portant des caractères japonais et les mots anglais « Seal for Quality ». Une étiquette latérale portait l'inscription : « Cocainum Hydrochloricum Puriss. Ingelheim Ph. G. V. Prit., Austr., VIII, Jap. III, Ross. VI. C. H. Boehinger Sohn Nieder-Ingelheim A. R.H. »

Note. — Des saisies de cocaïne, comportant également des saisies d'autres stupéfiants qui ont été résumées sous les rubriques correspondantes, ont été effectuées dans les affaires suivantes :

Affaire N° 1016, sous « Héroïne ».

QUANTITÉS DE COCAÏNE SAISIES, TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ SIGNALÉES AU SECRÉTARIAT :
19 kg. 973 gr.

6. CHANVRE INDIEN.

N° 1035. — Saisie de marihuanna venant des Indes occidentales, à bord du vapeur « Lady-Rodney », effectuée à Montréal, en octobre 1933.

1. 1873/388.
2. Le conseiller canadien à Genève, le 11 décembre 1933.
- 3(a). *Marihuanna* : 1 kg. 128 gr. (38 onces).
5. Personnes impliquées : L. H. Seguss, membre de l'équipage du *Lady-Rodney*, et William Strathdee, de Montréal.
8. Lors de son arrestation, Strathdee avait en sa possession cinq paquets, et Seguss, un. Seguss déclara qu'il avait acheté la marihuanna à un agriculteur habitant dans le voisinage de Kingston (Jamaïque) dont il ignorait le nom, mais qui portait le sobriquet de « Spanish Town ».
9. Strathdee a été condamné à trois ans de prison et à une amende de 500 dollars ou, à défaut, à douze mois de prison supplémentaires, et Seguss à deux ans de prison et à une amende de 500 dollars ou, à défaut, à douze mois de prison supplémentaires.

N° 1036. — Saisie effectuée à Agami, Alexandrie, le 6 décembre 1932. Affaire Lambros Yannicos.

1. 40188/157.
2. Bureau central des Narcotiques au Caire, le 27 novembre 1933.
- 3(a). *Haschich* : 1 kg. 500 gr.
5. Personnes impliquées : Lambros Yannicos¹; Dimitri Papazoglou; Antoine Catsikas, Grecs. Mohamed Ahmed Hassan; Micheli Anapnotis, d'Istanbul; Athanase Pupos; Panayotti Caramanos.
8. Le haschich a été acheté à Anapnotis pour le compte de Yannicos, les négociations à cet effet ayant été engagées par Mohamed Ahmed Hassan. Papazoglou déclara que le premier paiement relatif à cet envoi avait été effectué par la banque d'Athènes en faveur de Pupos, dont l'adresse postale à Istanbul est la même que celle d'Anapnotis. Deux autres sommes ont été payées au même compte, et un quatrième paiement devait être effectué par l'intermédiaire de la même banque en faveur de Caramanos, également à la même adresse qu'Anapnotis, par Catsikas, qui est le capitaine du schooner à machine auxiliaire *Maria*, n° 1411, au Pirée. Il y a tout lieu de croire que c'était Catsikas qui avait apporté le haschich à Agami.

N° 1037. — Saisie de haschich effectuée à Alexandrie, le 16 mai 1933.

1. 7962/387.
2. Bureau central des Narcotiques au Caire, le 9 novembre 1933.
- 3(a). *Haschich* : 13 kg. 100 gr.
4. A bord du vapeur *Ankara* (Turkish Mail Line Co.), venant du Pirée.

¹ On a fait mention du nom de Lambros Yannicos dans une affaire précédente. Voir O.C.294(a), page 26, N° 751. Voir également Cas N° 1040 du présent document.

5. Personnes impliquées : Constantin Metavellis et trois autres Egyptiens ; Antoine Theodorou et Jean Coulouris, Grecs.
8. La drogue a été trouvée dans une valise à bord du vapeur.
9. Metavellis a été condamné à cinq ans de prison et à une amende de 1.000 livres égyptiennes. Deux des autres Egyptiens ont été condamnés, l'un à trois ans de prison et à une amende de 500 livres égyptiennes, l'autre à deux ans et demi de prison et à une amende de 500 livres égyptiennes. Le troisième Egyptien a été acquitté. Theodorou a été condamné par défaut par le Tribunal consulaire hellénique à quatorze mois de prison et à une amende de 300 drachmes, et Coulouris, à quatorze mois de prison et à une amende de 300 drachmes.

N° 1038. — Saisie de haschich effectuée à Alexandrie, à bord du navire de guerre français « Ypres », le 16 octobre 1933.

1. 7963/387.
2. Bureau central des Narcotiques au Caire, le 9 novembre 1933.
- 3(a). Haschich : 1 kg. 920 gr.
5. Personnes impliquées : Emile Margraff, chauffeur à bord, et deux marins. Tous de nationalité française.
8. Les inculpés ont été fouillés par la douane et un pantoufli de haschich a été trouvé dans les souliers de chacun.
9. Les inculpés ont été tous remis au Consulat français.

N° 1039. — Saisie de haschich effectuée à Kantara East, Egypte, le 6 septembre 1933.

1. 7022/387.
2. Bureau central des Narcotiques au Caire, le 19 septembre 1933.
- 3(a). Haschich : 10 turbas et 3 pantouffles.
4. Par chemin de fer, de Haïfa.
5. Personne impliquée : Mohamed Hagoug¹, Port-Saïd.
8. Les drogues étaient dissimulées dans un wagon de marchandises du chemin de fer palestinien, dans la paroi intérieure de l'appareil frigorifique.
9. L'affaire est encore pendante.

N° 1040. — Trafic illicite opéré par la bande Lambros Yannicos.

1. 8267/387.
2. Bureau central des Narcotiques au Caire, le 23 novembre 1933.
- 3(a). Haschich : 307 kg.
Opium : 23 kg.
Héroïne : 1 kg.
- (b) Haschich : 50 kg.
Opium : 20 kg.
Héroïne : 2 kg.
5. Personnes impliquées : Lambros Yannicos² ; George Yannicos ; George Macris³ ; Thalís Mavrogennís⁴ ; Hrant Bezaz ; Aram Tchlingierian ; Yanni Pateros ; D. Voutsinas ; Cliton (Clisthenis) Barlas ; Romano Doditz, « steward » à bord du vapeur *Tevere* ; Savinos Gianuzzi.
8. En octobre 1932, le Bureau des stupéfiants fut avisé que Macris et Mavrogennís se préparaient à faire passer un envoi de haschich de Turquie en Egypte. Ce haschich devait être emballé dans des boîtes revêtues d'étain à l'intérieur et expédié en même temps qu'un certain nombre d'autres boîtes analogues contenant des caramels. Le 17 novembre 1932, un Scandinave d'Istanbul fut arrêté et trouvé en possession d'un kilogramme d'héroïne. Vu l'absence de mesures législatives applicables en l'espèce, il ne put être poursuivi devant les tribunaux, mais il s'est déclaré disposé à prêter son concours au Bureau pour permettre à ce dernier d'arrêter les membres de cette bande. Le 3 décembre 1932, un envoi de 30 kg. de haschich a été débarqué du vapeur *Vienna* et remis aux destinataires, qui ont été arrêtés en possession de cette drogue. Ce Scandinave est alors revenu à Istanbul, où il s'est mis en rapport avec Mavrogennís par l'intermédiaire des chefs de sa bande, Hrant Bezaz et Tchlingierian ; il s'est également mis en rapport avec Yanni Pateros. Le 18 janvier 1933, ce Scandinave télégraphia d'Istanbul qu'un envoi de 50 kg. de haschich et 20 kg. d'opium allait être expédié en Egypte par le vapeur *Tevere*, à bord duquel il voyageait lui-même. Outre le haschich et l'opium embarqués à bord de ce navire, un Arménien détenait également 2 kg. d'héroïne ; sur cette quantité, il préleva 1 kg. lors de son débarquement au Pirée et le remit à Voutsinas ; l'autre kilogramme devait être livré à Alexandrie en même temps que le haschich et l'opium. Mavrogennís avait donné pour instructions au Scandinave de se mettre en rapport avec Cliton Barlas à Alexandrie, ville où il rencontra Lambros et George Yannicos.

¹ Voir O.C.294(p), page 10, N° 842.

² Les personnes dont les noms figurent ci-dessus ont déjà été mentionnées dans les documents ci-après :

Lambros Yannicos : O.C.294(o), pages 25-26, N° 791, O.C.5.87 et N° 1036 du présent document.
George Macris et Thalís Mavrogennís : O.C.294(k), page 19, N° 469.

Le 9 février, le capitaine du *Roumania* signala au Bureau qu'il avait à bord dix-huit caisses de caramels embarquées à Istanbul pour Alexandrie et qu'il soupçonnait contenir des drogues. Le Bureau demanda aux autorités de la douane de l'aviser directement dans le cas où quelqu'un commencerait à accomplir les formalités de dédouanement. Le 10 février, George Yannicos prêta son automobile au Scandinave et lui demanda de charger 30 kg. de haschich constituant la première livraison effectuée en provenance du *Tevere* et de ramener l'automobile dans un lieu fixé d'avance où George Yannicos viendrait à sa rencontre. Lors de cette entrevue, il fut décidé que le Scandinave retournerait à Istanbul et prendrait ses dispositions avec Bezaz et Pateros pour s'approvisionner régulièrement. Par la suite, ce Scandinave écrivit d'Istanbul que les membres de la bande qui se trouvaient dans cette ville étaient en train de discuter la possibilité d'envoyer de 500 à 1.000 kg. de haschich à Suez et qu'en tout cas un envoi de 100 kg. devait être effectué par le vapeur *Gange*. Le 3 mars, le Scandinave revint d'Istanbul et déclara que, comme la première fois, on lui fournirait une automobile pour transporter les stupéfiants et que Lambros Yannicos, Barlas et le propriétaire de l'automobile viendraient à sa rencontre pour prendre livraison de la marchandise. Le propriétaire de l'automobile était Gianuzzi, qui fut arrêté en même temps que les autres personnes présentes au moment où elles essayaient de s'enfuir avec ces drogues dans l'automobile. Dans le local occupé par Gianuzzi, on découvrit deux cachettes à stupéfiants dans une sorte de fourneau en ciment, mais ces cachettes étaient vides. Toutefois, dans une troisième cachette, dissimulée dans le mur de la cuisine, on trouva un code qui, une fois interprété, révéla des transactions en stupéfiants portant sur des quantités considérables et indiquant que ces transactions s'effectuaient depuis longtemps. Les documents figurant dans ce code, qui contenait le nom de plusieurs personnes, permirent d'arrêter seize Egyptiens et quarante-cinq Européens. Lambros Yannicos jouissait presque du monopole de la distribution des stupéfiants à l'intérieur du pays et était en relation avec les bandes Mohamed Nafe¹ et Hussein el Gueretly¹.

9. Lambros Yannicos fut condamné à un an de prison par le Tribunal hellénique d'Alexandrie. Cette peine fut confirmée par la Cour d'appel d'Athènes. George Yannicos fut acquitté. Gianuzzi fut condamné à douze mois et demi de prison et Barlas à quatre mois.

N° 1041. — Saisie effectuée en 1932 à Bassora, Irak, de charas dissimulé dans des sacs de charbon de bois en provenance de l'Inde.

1. O.C./A.R.1932/21. 1093/1072.
2. Gouvernement de l'Irak, août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). Charas : Environ 17 kg.
8. Le charas a été trouvé dissimulé dans un envoi de 110 sacs de charbon de bois importés à Bassora de l'Inde. L'expéditeur arrivé en Irak une semaine plus tard a été découvert, arrêté et condamné.

N° 1042. — Saisies de haschich en provenance de la Syrie, découvert aux environs de Mossoul, Irak, en 1932.

1. O.C./A.R.1932/21. 1093/1072.
2. Gouvernement de l'Irak, août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). Haschich : 60 kg. 500 gr.
8. Il y a eu quatre cas. Les quatre envois provenaient de Syrie et ont tous été découverts cachés dans des selles de chameaux et d'ânes qui arrivaient dans la ville de Mossoul.

N° 1043. — Saisie de haschich en provenance de la Syrie, effectuée à Hit, Irak, en 1932.

1. O.C./A.R.1932/21. 1093/1072.
2. Gouvernement de l'Irak, août 1933, dans son rapport annuel pour 1932.
- 3(a). Haschich : 15 kg.
8. Le haschich était dissimulé dans des peaux d'agneaux transportées sur un « keleck » (radeau) sur l'Euphrate.

QUANTITÉS DE DROGUES A BASE DE CHANVRE INDIEN SAISIES, TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ SIGNALÉES AU SECRÉTARIAT :

Haschich : 399 kg. 20 gr.
Charas : 17 kg.
Marihuanna : 1 kg. 29 gr.

¹ Les personnes dont les noms figurent ci-dessus ont déjà été mentionnées dans les documents ci-après :

Mohamed Nafe : O.C.294(e), pages 140-141 ; O.C.294(f), pages 80-81 ; O.C.294(m), pages 19-20, N° 630 ; O.C.294(n), pages 19-20, N° 685.
Hussein el Gueretly : O.C.294(n), page 19, N° 685, et O.C.294(o), page 32, N° 810.

7. DIVERS.

N° 1044. — **Traffic illicite entre la France, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique opéré par la bande Polakiewitz-Davis, 1930-1933.**

1. O.C.S. 162, 5094/387.
2. Le conseiller canadien à Genève, le 4 novembre 1933.
5. Personnes impliquées : Jacob Polakiewitz¹; Harry Davis; Pincus Brecher; Charles Fiegenbaum; Max Fiegenbaum; Sam Bernstein¹; Joseph Bernstein¹ (dit Horace Macdonald); Sam Arcadi¹; Harry Tucker¹; Louis Edelman¹; I. Stein; Hyman Holtz; Bookhalter; Max Shapiro; Louis Bezunny; Leonoff Goldstein¹.
8. Comme suite à la saisie de morphine et d'héroïne effectuée le 4 mars 1930² à bord de l'*Ile-de-France* et à l'arrestation de Sam Arcadi et de Harry Tucker, en octobre 1930, pour contrebande de stupéfiants, ainsi qu'à celle de Charles Fiegenbaum, en novembre 1930, pour contrebande de soieries, les autorités canadiennes reçurent certains renseignements concernant l'activité, en 1930, d'une bande organisée en vue d'introduire illicitement des stupéfiants de Paris à Montréal, et, en avril 1933, Harry Davis, bien connu dans les bas-fonds de Montréal et déjà condamné pour contrebande de stupéfiants en 1926, fut arrêté. Il fut inculpé de contrebande de stupéfiants par entente délictueuse avec Polakiewitz et Pincus Brecher, et le procès révéla les faits suivants. Charles Fiegenbaum déclara qu'il avait rencontré Brecher à Montréal en 1930 et qu'alors ce dernier avait proposé que Fiegenbaum prit des dispositions en vue de faire recevoir illicitement certains envois par des agents de la douane. Par la suite, Brecher présenta Fiegenbaum à Polakiewitz et à Joseph Bernstein, sous de faux noms, ainsi que Louis Edelman, sous son véritable nom. Il fut décidé que Fiegenbaum s'entendrait avec la douane pour faire livrer la marchandise à Harry Davis, qui, à son tour, en expédierait une certaine quantité aux Etats-Unis. Polakiewitz se rendit à Paris pour s'occuper, en France, de l'achat et de l'expédition de la marchandise. Il fut convenu que les envois seraient adressés par l'*American Express*, soit au nom de Stein, soit au nom de Wilkins. Le premier envoi consistait en deux malles enregistrées comme effets personnels, expédiées à l'adresse de I. Stein, pour livraison au bureau de douane attaché à la « Canadian Pacific Express Co. ». Une difficulté survint de ce fait, et Fiegenbaum prit des dispositions avec son complice de la douane pour faire réexpédier les malles à New-York; suivant la filière usuelle, elles arrivèrent en fait au bureau de douane de l'*American Express Co.*. Là, elles furent livrées subrepticement au domicile de Max Fiegenbaum à Montréal, à condition d'être renvoyées au bureau de la douane le lendemain matin de bonne heure, remplies de vêtements. Il en fut ainsi fait : les malles furent expédiées par la douane à New-York et, lors de leur renvoi, furent livrées de nouveau au domicile de Fiegenbaum, où l'une d'elles fut saisie par la suite. Après cette expérience, il fut décidé que la méthode qui consistait à expédier des stupéfiants dans des malles était trop dangereuse, et Fiegenbaum émit l'idée qu'on pourrait envoyer les stupéfiants comme marchandises, à condition d'expédier en même temps au moins deux caisses, l'une contenant de véritables marchandises, et l'autre, ou les autres, les marchandises à introduire par contrebande, qu'il se faisait fort de faire passer par la douane sans qu'elles fassent l'objet d'une visite. Fiegenbaum se rendit alors à Paris pour donner personnellement des instructions à Polakiewitz au sujet des expéditions.
- Un second envoi arriva en septembre. Il comprenait deux caisses et une malle. Cet envoi était effectué à titre d'essai et ne contenait pas de stupéfiants, mais il permit aux contrebandiers de se rendre compte qu'il leur était possible d'exécuter le plan conçu par Fiegenbaum, c'est-à-dire d'expédier deux caisses dont l'une pourrait être examinée par la douane et dont l'autre, contenant les stupéfiants, pourrait passer sans inspection. En septembre, Davis offrit de vendre de la morphine à Sam Arcadi, avec lequel, dans l'intervalle, des agents du service des stupéfiants des Etats-Unis et du Canada, agissant de concert, étaient entrés en négociations en vue d'acheter un kilo de morphine au prix de 2.400 dollars. Ce kilo de morphine fut livré le 11 octobre 1930, et Arcadi et Tucker furent arrêtés. Une partie des 2.400 dollars, qui avaient été marqués, fut remise par Davis à Fiegenbaum le même soir, avec instruction de ne pas s'en servir, vu que c'était de l'argent marqué, mais de remettre cette somme à Brecher à New-York. D'autres envois furent effectués de la même manière, mais, dans l'intervalle, Charles Fiegenbaum et un agent de la douane avaient été arrêtés pour contrebande de soieries et se trouvaient alors en liberté provisoire, sous caution. Dans ces conditions, Fiegenbaum ne voulut pas permettre qu'on portât les caisses à son domicile, ou à celui de son frère Max, comme on l'avait fait jusque-là, mais il s'arrangea avec l'un de ses employés, nommé Louis Bezunny, pour que celui-ci prit livraison du cinquième envoi dans une ruelle privée, où la marchandise devait être déballée et répartie en plusieurs colis, en attendant Fiegenbaum, qui arriverait en automobile et transporterait les

¹ Les personnes dont les noms figurent ci-dessus ont déjà été mentionnées dans les documents suivants : Jacob Polakiewitz : O.C.294(I), pages 16-17; O.C.294(n), page 4, N° 555; O.C.S., série 47; O.C.294(I), pages 17-18; O.C.294(n), page 5; O.C.294(o), page 7; O.C.294(p), page 8, N° 558; O.C.S., série 60; O.C.294(m), pages 14-15; O.C.294(n), page 5; O.C.294(p), page 8, N° 612; O.C.S., série 79. Sam Bernstein et Joseph Bernstein : O.C.294(g), pages 39-41; O.C.294(m), page 8, N° 111; O.C.S., série 1331. Sam Arcadi et Harry Tucker : O.C.294(h), page 9; O.C.294(I), page 8, N° 194; O.C.1296. Louis Edelman : O.C.294(I), pages 17-18; O.C.294(n), page 5; O.C.294(o), page 7; O.C.294(p), page 8, N° 558; O.C.S., série 60; O.C.294(m), page 14; O.C.294(n), page 5, N° 612; O.C.S., série 79. Leonoff Goldstein : O.C.294, page 79; O.C.178 et 276; O.C.294(p), page 7, N° 822; O.C.294(p), pages 25-28, N° 901; O.C.S., 134. ² Voir O.C.294(g), page 39, et O.C.294(m), page 8, N° 111, O.C. Série 1331.

colis dans une maison appartenant à un cousin de Fiegenbaum. Par la suite, Davis eut recours aux services de Bezunny en plusieurs occasions pour retirer quelques-uns de ces colis de l'endroit où ils étaient entreposés.

Des sommes variant entre 2.000 et 20.000 dollars furent transférées par câble de New-York et de Montréal en Europe, au cours de l'année 1930, principalement par Brecher, pour être versées aux comptes de Léonoff Goldstein, John Bell (Bloom), Sam Bernstein, H. Feinberg et Polakiewitz, tous à Paris. Outre une quantité considérable de preuves complémentaires concernant des appels téléphoniques, des câblogrammes, des transferts d'argent, des inscriptions dans les livres de la douane, d'autres dans les registres des hôtels, etc., Arcadi déclara lui-même sous la foi du serment qu'il avait acheté à Davis le kilogramme de morphine faisant l'objet de l'affaire pour laquelle il avait été condamné. Un fonctionnaire des Etats-Unis déclara également, sous la foi du serment, que le kilogramme de morphine dont il s'agissait dans l'affaire Arcadi était, à tous égards, analogue en apparence à quelques-uns de ceux qui avaient été saisis à bord de l'*Ile-de-France* et du *Majestic*. Il reconnut également la malle saisie au domicile de Fiegenbaum comme étant absolument identique aux quatre malles saisies à bord de l'*Ile-de-France* et du *Majestic*. Il montra les serrures des quatre premières malles, qui portaient les numéros de fabrication 1334, 1335, 1336 et 1338. On lui fit alors voir la malle du même modèle saisie au domicile de Fiegenbaum et dont la serrure portait le numéro 1337. Il était tout à fait évident que la bande, qui avait auparavant pratiqué la contrebande par New-York au début de 1930, avait cessé ses opérations dans cette ville après les saisies effectuées à bord de l'*Ile-de-France* et du *Majestic*, et qu'après avoir pris des arrangements minutieux, elle avait transféré son centre d'activité à Montréal.

9. Davis a été condamné à quatorze ans de prison, à une amende de 3.000 dollars et à dix coups de fouet.

N° 1045. — **Contrebande de stupéfiants à Daïren, en 1931.**

1. 28794/157.
2. Le représentant du Japon à la Commission consultative, le 12 septembre 1933.
5. Personnes impliquées : Henry Bacri Cohen¹; Boris Bogdanowsky¹; Jakob Letchitsky; George Tribe; Nelson Granelsky (?); Takushima¹; Inuzuka; Kusano; Haraguchi; et d'autres.
9. L'affaire est en instance d'appel devant la Cour suprême. On ne connaît pas encore la décision de ce tribunal.

¹ D'après les renseignements que possède le Secrétariat, Henry Bacri était impliqué dans une affaire de fabrication illicite d'héroïne extraite de benzoylmorphine à Daïren. Voir O.C.294(g), page 7, N° 913. Boris Bogdanowsky a déjà été mentionné dans le document O.C.294(c), pages 84 et 85. Un individu nommé Takushima est mentionné à l'occasion de l'affaire de Moukden; voir O.C.294(g), page 37, N° 106, et un certain Takushima était impliqué dans l'affaire Cavalla (voir O.C.294(g), pages 31 et 32) et était en relation avec Tsunemitsu. Il est indiqué dans le document que le dit Takushima est le même que l'individu du même nom, mentionné à l'occasion du trafic de benzoylmorphine exercé à Daïren de 1927 à 1929 (voir document O.C.294(I), pages 132 et 133).

QUESTIONNAIRE AFFÉRENT A LA PARTIE II.

1. Documents publiés et numéro du dossier des archives.
2. Signalé par.
3. Nature et quantité des drogues : (a) saisies, ou, (b) faisant l'objet du trafic illicite.
4. Origine des drogues. Lieu d'expédition des drogues. Méthode de transport et destination. Route suivie. Nationalité, nom et propriétaires du navire en question.
5. Nom de l'expéditeur, du consignataire, du destinataire ou des autres personnes impliquées.
6. Agents d'expédition et autres personnes ou maisons dont les noms ont été mentionnés à propos du cas en question.
7. Nom du fabricant des drogues : étiquettes, marques, emballage, etc.
8. Renseignements complémentaires.
9. Poursuites judiciaires et peines infligées.

— 20 —

7. DIVERS.

N° 1044. — Trafic illicite entre la France, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique opéré par la bande Polakiewitz-Davis, 1930-1933.

1. O.C.S.162. 5094/387.
2. Le conseiller canadien à Genève, le 4 novembre 1933.
5. Personnes impliquées : Jacob Polakiewitz¹; Harry Davis; Pincus Brecher; Charles Fiegenbaum; Max Fiegenbaum; Sam Bernstein¹; Joseph Bernstein¹ (dit Horace Macdonald); Sam Arcadi¹; Harry Tucker¹; Louis Edelman¹; I. Stein; Hyman Holtz; Bookhalter; Max Shapiro; Louis Bezunny; Leonoff Goldstein¹.
8. Comme suite à la saisie de morphine et d'héroïne effectuée le 4 mars 1930² à bord de l'*Ile-de-France* et à l'arrestation de Sam Arcadi et de Harry Tucker, en octobre 1930, pour contrebande de stupéfiants, ainsi qu'à celle de Charles Fiegenbaum, en novembre 1930, pour contrebande de soieries, les autorités canadiennes reçurent certains renseignements concernant l'activité, en 1930, d'une bande organisée en vue d'introduire illicitement des stupéfiants de Paris à Montréal, et, en avril 1933, Harry Davis, bien connu dans les bas-fonds de Montréal et déjà condamné pour contrebande de stupéfiants en 1926, fut arrêté. Il fut inculpé de contrebande de stupéfiants par entente délictueuse avec Polakiewitz et Pincus Brecher, et le procès révéla les faits suivants. Charles Fiegenbaum déclara qu'il avait rencontré Brecher à Montréal en 1930 et qu'alors ce dernier avait proposé que Fiegenbaum prit des dispositions en vue de faire recevoir illicitement certains envois par des agents de la douane. Par la suite, Brecher présenta Fiegenbaum à Polakiewitz et à Joseph Bernstein, sous de faux noms, ainsi que Louis Edelman, sous son véritable nom. Il fut décidé que Fiegenbaum s'entendrait avec la douane pour faire livrer la marchandise à Harry Davis, qui, à son tour, en expédierait une certaine quantité aux Etats-Unis. Polakiewitz se rendit à Paris pour s'occuper, en France, de l'achat et de l'expédition de la marchandise. Il fut convenu que les envois seraient adressés par l'*American Express*, soit au nom de Stein, soit au nom de Wilkins. Le premier envoi consistait en deux malles enregistrées comme effets personnels, expédiées à l'adresse de I. Stein, pour livraison au bureau de douane attaché à la « Canadian Pacific Express Co. ». Une difficulté survint de ce fait, et Fiegenbaum prit des dispositions avec son complice de la douane pour faire réexpédier les malles à New-York; suivant la filière usuelle, elles arrivèrent en fait au bureau de douane de l'*American Express Co.*. Là, elles furent livrées subrepticement au domicile de Max Fiegenbaum à Montréal, à condition d'être renvoyées au bureau de la douane le lendemain matin de bonne heure, remplies de vêtements. Il en fut ainsi fait : les malles furent expédiées par la douane à New-York et, lors de leur renvoi, furent livrées de nouveau au domicile de Fiegenbaum, où l'une d'elles fut saisie par la suite. Après cette expérience, il fut décidé que la méthode qui consistait à expédier des stupéfiants dans des malles était trop dangereuse, et Fiegenbaum émit l'idée qu'on pourrait envoyer les stupéfiants comme marchandises, à condition d'expédier en même temps au moins deux caisses, l'une contenant de véritables marchandises, et l'autre, ou les autres, les marchandises à introduire par contrebande, qu'il se faisait fort de faire passer par la l'objet d'une visite. Fiegenbaum se rendit alors à Paris des instructions à Polakiewitz au sujet des expéditions. Un second envoi arriva en septembre. Il comprenait deux caisses, l'une était effectué à titre d'essai et ne contenait pas de stupéfiants, l'autre était destinée à Polakiewitz et contenait des stupéfiants. Les deux caisses furent livrées à Polakiewitz, qui se rendit compte qu'il leur était possible de les faire passer par la douane.

— 21 —

colis dans une maison appartenant à un cousin de Fiegenbaum. Par la suite, Davis eut recours aux services de Bezunny en plusieurs occasions pour retirer quelques-uns de ces colis de l'endroit où ils étaient entreposés.

Des sommes variant entre 2.000 et 20.000 dollars furent transférées par câble de New-York et de Montréal en Europe, au cours de l'année 1930, principalement par Brecher, pour être versées aux comptes de Léonoff Goldstein, John Bell (Bloom), Sam Bernstein, H. Feinberg et Polakiewitz, tous à Paris. Outre une quantité considérable de preuves complémentaires concernant des appels téléphoniques, des câblogrammes, des transferts d'argent, des inscriptions dans les livres de la douane, d'autres dans les registres des hôtels, etc., Arcadi déclara lui-même sous la foi du serment qu'il avait acheté à Davis le kilogramme de morphine faisant l'objet de l'affaire pour laquelle il avait été condamné. Un fonctionnaire des Etats-Unis déclara également, sous la foi du serment, que le kilogramme de morphine dont il s'agissait dans l'affaire Arcadi était, à tous égards, analogue en apparence à quelques-uns de ceux qui avaient été saisis à bord de l'*Ile-de-France* et du *Majestic*. Il reconnut également la malle saisie au domicile de Fiegenbaum comme étant absolument identique aux quatre malles saisies à bord de l'*Ile-de-France* et du *Majestic*. Il montra les serrures des quatre premières malles, qui portaient les numéros de fabrication 1334, 1335, 1336 et 1338. On lui fit alors voir la malle du même modèle saisie au domicile de Fiegenbaum et dont la serrure portait le numéro 1337. Il était tout à fait évident que la bande, qui avait auparavant pratiqué la contrebande par New-York au début de 1930, avait cessé ses opérations dans cette ville après les saisies effectuées à bord de l'*Ile-de-France* et du *Majestic*, et qu'après avoir pris des arrangements minutieux, elle avait transféré son centre d'activité à Montréal.

9. Davis a été condamné à quatorze ans de prison, à une amende de 3.000 dollars et à dix coups de fouet.

N° 1045. — Contrebande de stupéfiants à Daïren, en 1931.

1. 28794/157.
2. Le représentant du Japon à la Commission consultative, le 12 septembre 1933.
5. Personnes impliquées : Henry Bacri Cohen¹; Boris Bogdanowsky¹; Jakob Letchitsky; George Tribe; Nelson Granefsky (?); Takushima¹; Inuzuka; Kusano; Haraguchi; et d'autres.
9. L'affaire est en instance d'appel devant la Cour suprême. On ne connaît pas encore la décision de ce tribunal.

PARTIE III.

**SAISIES COMMUNIQUÉES DANS LES RAPPORTS
ANNUELS DES GOUVERNEMENTS SUR LE TRAFIC DE L'OPIMUM
ET AUTRES DROGUES NUISIBLES**

Depuis la publication du tableau qui se trouve à la page 25 du document O.C.294(q), le Secrétariat a reçu le rapport annuel de la Palestine pour 1931. On doit donc ajouter les quantités suivantes au tableau :

Haschich :
502 kg. 639 gr.

Autres drogues :
3 kg. 463 gr.

Le total des drogues à base de chanvre saisies en 1931 se trouve ainsi porté à 21.391 kg. 108 gr.

QUANTITÉS DES DIVERSES DROGUES SAISIES DANS CHAQUE PAYS TELLES QU'ELLES FIGURENT DANS LES RAPPORTS ANNUELS
POUR 1932 REÇUS PAR LE SECRÉTARIAT.

Pays	Ref.	Opium brut	Opium : Espèce non spécifiée	Opium préparé	Dross	Morphine	Héroïne	Cocaine	Drogues à base de chanvre indien					Ciga- rettes de mar- chandises
		Kg. Gr.	Kg. Gr.	Kg. Gr.	Kg. Gr.	Kg. Gr.	Kg. Gr.	Kg. Gr.	Haschich	Ganja	Bhang	Daggas	Charas	
Autriche	O.C./ A.R. 1932													
Belgique	32	639	300	47 731	2 727	318	600							
Canada	11	6 36				916	1 671	111						
Chine :	4	22 670		62 342	3 778	206 124	6 134	28						137
Kouangsu	5	264 290		70 85		22 919								
Chang-Hai (concession internationale)						10 ampoules		3 430						
Tchécoslovaquie	35	93	685					6						
Danemark	20							30						
Egypte	3	595 168				7 303	26 888	135	5 256 596					
France	10	1 191 99				56 320	4 191	19 640	149 778					
Allemagne	24	14 83				150	40	413						
Royaume-Uni	30	455		17 381	4	8								
Basoutoland									340 421					
Betchouanaland									2 273					
Bornéo (Nord)	7	86 536		11 282	24				16 253	134 314				
Ceylan									1 136					
Chypre														
Honduras														
Hong-Kong	33	1 234 68		805 647	3 552									
Jamaïque				312										
Kéni				227										
Etats Malais (fed.) . . .	47			426							47 723			
Etats Malais (non fed.) .	47			6 415	453									
Ile Maurice				21 80										
Saravak	16	221		21 625										
Etabl. du Détroit				1 668 605										
Swaziland														
Zanzibar		2 852												
Mandat britannique : . .			1 4											
Palestine	43								182					

Grèce	37	7 529 527		84 556	6 902	400	1 500	10	80					
Inde	49	42 704		8 739				49 387	7 585 485					33 994
Irak	21	133		1				3						
Japon	39	1 182		214										
Corée	39	322												
Formose	39													
Kouantoung	12													
Lettonie														
Nauru				1 644				301						
Pays-Bas	17	64		9 90	205	30 empoiles		300						
Nouvelle-Zélande	36				205			4						
Perse	40		1 062	374	86									
Portugal	48													
Roumanie	26													
Siam	41	138 453		1 519 249	258 925	900	1	9						
Espagne	13	25				22								
Italie	9													
Turquie	46	9 685												
U. R. S.	45	831		4 734										
Union Sud-Africaine . . .	2		2 702											
Etats-Unis	50	167 588		148 276	476	34 336	152 707	5 226					12 063 694	
Iles Philippines	51	11 450		257 835		3 714		8						

1 Y compris des chocolats mélangés avec du haschich ainsi qu'un mélange de cocaïne et d'héroïne avec des espèces de sulfate.

INDEX DES LOCALITÉS

Pays et localités	Dates	Pages	Pays et localités	Dates	Pages
Allemagne :			France :		
Dresde	Le 2 avril 1932	15	Lille	Le 16 juin 1933	7
Entre Allemagne et Pologne	Décembre 1932	14	Marseille	Le 23 septembre 1932	7
Autriche :				Le 6 novembre 1932	7
Vienne	Le 25 janvier 1933	3		Le 10 décembre 1932	7
Belgique :				Le 7 janvier 1933	7
Anvers	1932	6	Paris	Le 12 janvier 1933	7
Royaume-Uni :				Le 13 mai 1933	8
Londres	1932	6		Le 17 juin 1933	14
Colonies :				Le 20 septembre 1933	15
Hong-Kong	Le 21 février 1933	15	Hongrie :		
Canada :			Budapest	La date n'a pas été spécifiée	12
Hamilton et les chutes du Niagara	Août 1933	13	Inde :		
Montréal	1932	6	Bombay	Le 12 juillet 1933	15
Port Alberni	Octobre 1933	17	Calcutta	Le 31 juillet 1933	16
Vancouver	Le 2 octobre 1933	6		Le 26 juin 1933	16
Entre le Canada, les Etats-Unis et la France	1930-1933	9		Le 27 juin 1933	16
Chine :				Le 2 août 1933	16
Dairen	1931	21		Le 25 juillet 1933	17
Kiaochow	Juillet 1933	10	Irak :		
Swatow	Le 22 août 1933	11	Bassora	1932	19
	Le 31 mars 1933	9	Hit	1932	19
Egypte :			Mossoul	1932	19
Alexandrie	Novembre 1932 - mars 1933	18-19	Nouvelle-Zélande :		
	Le 6 décembre 1932	17	Samoa occidental		
	Le 16 mai 1933	17	Apia	Le 11 avril 1933	9
Kantara East	Le 16 octobre 1933	18	Pays-Bas :		
Port-Saïd	Le 2 juillet 1933	3	Amsterdam	Le 17 juillet 1933	8
Espagne :			Rotterdam	Les 5 et 8 octobre 1933	9
Barcelone	Le 17 mars 1933	3		Les 21 et 23 octobre 1933	9
Etats-Unis d'Amérique :			Pologne :		
Entre Boston et New-York	Le 10 octobre 1932	12	Szopienice	Août 1932	3
Entre Kentucky et Ohio	Le 16 mai 1932	12	Portugal :		
New-York	Avril 1932	3	Colonies :		
	Le 17 août 1933	12	Macao	Juillet et août 1933	8
Nouvelle-Orléans	Le 26 juillet 1933	12	Siam :		
Philadelphie	Le 26 avril 1932	5	Bangkok	Le troisième trimestre 1933	11
	Le 5 juillet 1933	9		Le 22 décembre 1932	3
Saint-Paul	Le 22 juillet 1932	13	Tchécoslovaquie :		
San Antonio	Le 25 janvier 1932	13	Cesky Tesin	Décembre 1932	14
San Francisco	Le 26 janvier 1932	11	Moravska-Ostrava	Le 1 ^{er} avril 1932	10
Colonies :				Le 19 mars 1932	14
Iles Philippines				Le 10 mai 1932	11
Manille	Le 9 mars 1932	10	Opava	Mai 1932	6
	Le 1 ^{er} mai 1932	10		Juin 1932	14
				Novembre 1932	14
			Prague	Le 13 octobre 1932	14
			Turquie		
			Istamboul	Septembre 1933	5

INDEX DES NOMS DES PERSONNES, MAISONS, ETC.

Noms	Pages	Noms	Pages	Noms	Pages
Adams, Robert	6	Fiegenbaum, Charles	20	« Merck & Co., Eingetragene Schutzmarke »	15
Afro, Mrs	5	Fiegenbaum, Max	20	Metavellis, Constantin	18
Albert, B.	15	Fillis, William	4	Michele, Angelo di	12
Albrecht, Alfred	15	Flink, John	4	Miranda, José	4
Alonso	4	« Flying Eagle » avec écusson et N° 13-14	6	Moscovitz, Louis	12
Amando, Alberto	4	« Fox » label	9	Moscovitz, Rose	12
Anapnotis, Michali	17	Frankel, Joseph	3	Musunici, Thomas	4
Antoniades, Hadji	5	Freudenfeld, Emil	14		
Applewhite, Milton Lee	13	Fries, John de	4		
Arcadi, Sam	20	« Fujitsuru » marque	15, 16, 17		
				Nafe, Mohamed	18
Bachrach, Otto	14	Gianuzzi, Savinos	18	Nakamura, Seichi	16
Bacri, Henry Cohen	21	Glückauf, Marianne	11	Ninomiya, H.	10
Badaud, Mary & Co., Shanghai	4	Glyyvor	7	Nishiyori	4
Bakladjioglou, Georges	5	Goldstein, Leonoff	20	Norton, Glenn	11
Barlas, Cliton (Clisthenis)	18	Gomgor, Robert	10	Nosalova, Olsa	14
Bernstein, Joseph	20	Granetsky, Nelson	21		
Bernstein, Sam	20	Guertly, Hussein el	18	Okzros, Antonin	10
Bezaz, Hraht	18			Otsubo, Genosuke	10
Bezunny, Louis	20	Hagoug, Mohamed	18		
Boardman, Rudy J.	12	Halkias	7	Papazoglou, Dimitri	17
« Boehinger Sohn, C. H., Nieder-Ingelheim »	3, 16, 17	Haraguchi	21	Pateros, Yanni	18
« Boehinger Sohn, C. F., Mannheim »	16	Harlmann, Erdmann	10	Pipos, Athanas	17
Boehinger, Josef	16	Hassam, Mohamed Ahmed	17	Polakiewitz, Jacob	3, 20
Boehinger, C. H., Nieder-Ingelheim	15	Hikmet	10	Prengel, Alois	14
Bogdanowsky, Boris	21	Hirsch, Arnold	5	Prengel, Antonin	14
Bookhalter	20	Hochlova, Marie	14		
Bozek, Joseph	6	Hoffmann, La Roche & Co.	3	Raphael, D.	8
Branny, Karel	14	Bale	3	« Red Lion » marque	9
Brecher, Pincus	20	Holtz, Hyman	20	Richirova, Anna	14
Burke, Spencer	4	Honigman, Samuel	9	Riman, Hugo	14
Busch, Daniel	4	Huzicka, Jan	14		
		Hyacinthe, C.	8	« SS » seal	12
Cain	6	Ilia, Faras	5	Schenk, Max	15
Caramanos, Panayotti	17	Inuzuka	21	Schippa, Claudias	14
Catsikas, Antoine	17	Izzet bey	5	Schwannemann, Hermann	11
Cernoch, Paul	3			Schwarz, Emile	3
Chang Leong	4	Janetzka, Alois	10	Seguss, L. H.	17
« Chong » marque	8	Jarkule, Josef	14	Shapiro, Max	20
Choven	6			Sing, Charles	4
Chrissikos, Stanley	13	Kaldiron, Albert	5	Slatner, Otto	14
Chromek, Pavel	14	Kaldou, Nesim	4	Stein, I.	20
Cipolla, Matteo	13	Kanla, Jan	14	Strathdee, William	17
« Cock » marque	8	Knapp, Henry	3	Strausz, Imre (Imeric)	12
Cohen, Archie	9	Kohut, Jiri	10		
Cohen, Frank	4	Komal, N.	4	Takata	4
Cohen, Henry Bacri	21	Koto Seiyaku Co., Tokio	16	Takushima	21
Cole	6	Kusano	21	Tchlingierian, Aram	18
Comar & Co., Paris	4			Theodorides, Galata (2)	7
Coniglio, Vito	12	« Lam Kee » marque	8	Theodoridi	7
Cook, Charles	5	Lassak, Erich	14	Theodorini	7
Cordaro, Giuseppe	13	Lassak, Hubert	14	Theodorou, Antoine	18
Cordova (2)	7	Leibel, Karl	3	« Tiger & Globe » marque	8
Correa, Manuel	4	Letchitzky, Jakob	21	« Tonggee » marque	10
Coulouris, Jean	18	Levy (2)	7	Trachtenberg, Morris	13
Crutchley, Roy	4	« Lion » marque	10	Tribe, George	21
		« Lo Fook Kee » marque	9	Trotta, Mike	13
				Tucker, Harry	20
Davis, Harry	20	Macdonald, Horace	20		
Davis, Maurice	3	Macris, George	18	Virgilios	5
Deeble	6	Marcell, Joe	18	Vodicka, Joseph	10
Doditz, Romano	18	Margraff, Emil	3	Voutsinas, D.	18
Donat	15	Matthes, Richard	15	Vyhanek, Josef	14
« Duck » marque	8	Mavrogennis, Thalis	18		
Durante, Alexander	13	Mayada	4	« White Horse » marque (2)	13
		Mehlmann, Isidore	14	Wittenberg, M. et Mme	12
		Melnick, Jack	6		
Edelman, Louis	20	Melnick, Moses	6	Yai Kee	6
Ezra Bros.	4	Melodia, Joseph	4	Yannicos, George	18
		Merck & Co., Darmstadt	3, 11, 14, 15	Yannicos, Lambros	17, 18
Faras, Ilia	5			Yuen Ho	4
Fawcett, Robert	4				

Genève, le 3 janvier 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

PROTECTION DES MINORITÉS

**CINQUIÈME COMMUNICATION ANNUELLE
CONCERNANT LE RÉSULTAT DE L'EXAMEN DES PÉTITIONS
PAR LES COMITÉS DE MINORITÉS
1933**

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéa *b*), de la résolution du Conseil du 13 juin 1929, le Secrétaire général a l'honneur de faire parvenir ci-joint aux Membres du Conseil, à titre d'information, copies des lettres qui leur ont été communiquées pendant l'année 1933, en vertu des dispositions du paragraphe 4, alinéa *a*), de ladite résolution. Il s'agit des lettres suivantes :

	Pages
1. Lettre des représentants du Guatemala, de l'Allemagne et de l'Espagne concernant une pétition signée par M. A. de Balogh et le Dr Pal Gabor, au nom du « Parti hongrois de Roumanie » (document C.1.1933.I).	2
2. Lettre des représentants de la Chine, de l'Espagne et de la Norvège concernant une pétition de Don Jean Bisaku, Don Etienne Kurti et Don Louis Gashi (document C.129.1933.I).	2
3. Lettre des représentants du Guatemala, de l'Espagne et de la Norvège concernant une pétition de M. Eden Langer, à Mukacevo, et dix-sept autres cheminots d'origine hongroise en Russie subcarpathique (document C.367.1933.I)	9
4. Lettre des représentants de l'Italie, de la Chine et de la Norvège concernant une pétition du colonel Titz (document C.369.1933.I).	9
5. Lettre des représentants de la France, du Guatemala et de l'Italie concernant des pétitions de M. Heinrich Ristau (document C.417.1933.I).	9
6. Lettre des représentants de la France, de l'Allemagne et du Mexique concernant une pétition signée par M ^r Boris, M ^r Néophyte et un certain nombre d'autres ecclésiastiques (document C.510.1933.I).	10
7. Lettre des représentants de la France, de l'Espagne et de la Norvège concernant des pétitions de M. Roman Suszko et de M ^{me} Milena Rudnycka (document C.523.1933.I).	12
8. Lettre des représentants du Guatemala, de la Chine et de la Norvège concernant une pétition de M. E. Petrouchewytsch (document C.560.1933.I).	14
9. Lettre des représentants de l'Italie, de l'Espagne et du Mexique concernant des pétitions de M. Z. Pelensky (document C.607.1933.I).	27
10. Lettre des représentants du Mexique, de l'Etat libre d'Irlande et de la Pologne concernant une pétition de M. Emeric Prokopy (document C.653.1933.I)	29
11. Lettre des représentants de l'Etat libre d'Irlande, de la Chine et de la Pologne concernant une pétition de M. Emeric Prokopy (document C.654.1933.I).	30
12. Lettre des représentants de l'Etat libre d'Irlande, de la Chine et de la Pologne concernant une pétition de M. Emeric Prokopy (document C.655.1933.I).	31
13. Lettre des représentants de la France, de l'Etat libre d'Irlande et du Mexique concernant des pétitions de M. Oscar Cierpinski (document C.656.1933.I).	32
14. Lettre des représentants du Mexique, du Royaume-Uni et de la France concernant une pétition de M. Michaël Yuhasz (document C.667.1933.I).	33
15. Lettre des représentants du Mexique et de la Pologne concernant une pétition de M. A. P. Nicol (document C.687.1933.I).	33

1. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU GUATÉMALA, DE L'ALLEMAGNE ET DE L'ESPAGNE
CONCERNANT UNE PÉTITION SIGNÉE PAR M. A. DE BALOGH ET LE D^r PAL GABOR.
AU NOM DU « PARTI HONGROIS DE ROUMANIE ».

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a été appelé à examiner la pétition signée par M. A. de Balogh et le D^r Pal Gabor au nom du « Parti hongrois de Roumanie » et concernant la situation scolaire de la minorité hongroise en Transylvanie, ainsi que les observations fournies par le Gouvernement roumain à ce sujet (document C.387.1932.1).

Le Comité a estimé qu'il était possible pour lui de clore l'examen de cette question sans la signaler à l'attention du Conseil, sur la base des informations fournies par le Gouvernement roumain. D'autre part, le Gouvernement roumain a donné son assentiment à la publication au *Journal Officiel* de la Société des Nations de la pétition et de ses propres observations.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a) prévoit que, lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en référer au Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen, pour leur information aux autres Membres du Conseil. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre aux autres Membres du Conseil à titre d'information.

(Signé) José MATOS.

Daté de Genève du 19 décembre 1932.

(Signé) C. ROEDIGER.

Daté de Berlin du 21 décembre 1932.

(Signé) Pelayo G. OLAY.

Daté de Genève du 19 décembre 1932.

2. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE LA CHINE, DE L'ESPAGNE ET DE LA NORVÈGE
CONCERNANT UNE PÉTITION DE DON JEAN BISAKU, DON ETIENNE KURTI ET DON LOUIS GASHI.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie¹, a examiné une pétition en date du 5 mai 1930, signée par Don Jean Bisaku, Don Etienne Kurti et Don Louis Gashi et concernant la situation de la minorité albanaise en Yougoslavie, ainsi que les observations y relatives du Gouvernement yougoslave (document C.647.1930.1).

L'étendue considérable des deux documents susdits et la diversité des points qui y étaient traités ont réclamé, de la part du Comité, un long et minutieux examen, au cours duquel le Comité a obtenu du Gouvernement yougoslave un certain nombre d'informations supplémentaires. Le Comité croit nécessaire de donner ici un aperçu des différentes données sur lesquelles a porté son examen, en les présentant sous une forme analytique permettant de confronter une à une les assertions des pétitionnaires avec les répliques correspondantes du Gouvernement yougoslave. Il regrette que le caractère nécessairement sommaire de cet aperçu rende impossible de refléter avec la fidélité qu'il aurait désirée la manière précise et détaillée dont ledit gouvernement a présenté ses observations, soit lorsqu'il s'agissait des allégations contenues dans la pétition, soit lorsqu'il a fourni au Comité les informations supplémentaires demandées par ce dernier.

RÉSUMÉ DE LA PÉTITION ET DES OBSERVATIONS

I. Protection de la vie.

Pétition.

Les pétitionnaires signalent : a) des massacres et des incendies survenus dans sept localités albanaises ; b) dix meurtres individuels, avec indication des noms des victimes, de leur lieu d'origine, de la date du crime et du nom des gendarmes inculpés².

Observations.

a) En ce qui concerne trois des localités mentionnées par les pétitionnaires, les faits signalés par ceux-ci seraient inventés de toutes pièces. Dans une autre localité, il n'y aurait eu, en réalité, qu'une rencontre entre gendarmes et Katchaks (bandits fugitifs), survenue en 1923, et au cours de laquelle deux gendarmes et neuf Katchaks auraient été tués. Une autre rencontre de ce genre aurait eu lieu en 1924 dans un village non mentionné par les pétition-

¹ Le Comité était primitivement présidé par le représentant du Venezuela, qui a été remplacé, lors des élections au Conseil de 1931, par le représentant de la Chine.

² Le Comité n'a pas examiné la question de l'assassinat du père franciscain Ghetchov, signalée par les pétitionnaires, attendu que selon ces derniers, cet ecclésiastique aurait opté pour la nationalité albanaise.

naires, laquelle aurait coûté la vie à onze gendarmes et soldats, ainsi qu'à un certain nombre de Katchaks et d'habitants du village. L'un des faits signalés par les pétitionnaires remonterait à la guerre mondiale, en 1915, et aurait trait à une attaque de partisans albanais contre l'arrière-garde serbe.

b) Les informations fournies sur les meurtres individuels peuvent être résumées ainsi : dans cinq cas, les crimes seraient imputables aux Katchaks ; dans trois autres cas, à des inconnus que la justice ne serait pas parvenue à identifier ; un neuvième cas serait imputable à des actes de vendetta dûment établis ; dans le dixième cas, la personne désignée dans la pétition n'aurait jamais existé dans la localité citée par les requérants. Quant aux agents de l'autorité accusés de ces attentats, ils auraient pu, au cours de l'enquête, donner des alibis amplement satisfaisants.

Dans l'introduction de ses observations, le Gouvernement signale que, bien que les autorités yougoslaves aient réussi à faire disparaître presque totalement l'état d'insécurité ayant toujours existé dans les régions habitées par les Albanais, on y enregistrerait encore de temps à autre des actes isolés de banditisme et de vengeance personnelle (vendetta).

II. Protection de la liberté.

Pétition.

a) Les pétitionnaires déclarent que les restrictions croissantes apportées par les autorités yougoslaves à leur liberté de circuler, d'employer l'albanais dans l'exercice du culte et d'apprendre cette langue aux enfants, jointes aux menaces de mort proférées à leur égard par divers agents de l'autorité, notamment un commandant de gendarmerie et un officier dont ils citent les noms, les auraient poussés, en décembre dernier, à se rendre à Belgrade pour demander protection au Ministère de l'Intérieur. Leur plainte n'ayant pas retenu l'attention des autorités centrales, ils auraient décidé, au cours de leur voyage de retour, de se réfugier en Albanie pour échapper, notamment, à un mandat d'arrêt qui aurait été lancé contre eux.

b) Les autorités yougoslaves s'emploieraient, par tous les moyens, à provoquer l'émigration de la population albanaise vers l'Albanie ou la Turquie. Une fois le départ des Albanais obtenu, on installerait dans leurs terres expropriées ou confisquées des éléments nouveaux destinés à changer la physionomie ethnique de la région. Tel aurait été le cas dans dix-neuf localités citées à titre d'exemples par les pétitionnaires et appartenant à trois districts différents.

c) Des emprisonnements, des perquisitions et des réquisitions seraient pratiqués presque journellement à l'égard des Albanais. (La pétition cite quatre cas d'emprisonnement arbitraire.)

d) Les Albanais se verraient obligés de renoncer à leur coiffure nationale pour porter le bonnet serbe. De nombreuses restrictions seraient apportées à leur droit de circulation. Ils seraient, en outre, obligés de travailler gratuitement, ou presque, à la réfection des routes nationales et communales et autres œuvres d'utilité publique, alors que les Serbes astreints à ces mêmes travaux seraient régulièrement payés comme journaliers.

Observations.

a) Le Gouvernement contredit les affirmations formulées par les pétitionnaires au sujet de leur cas. Aucune menace n'aurait été proférée contre eux par les autorités, et jamais il n'aurait été question de les arrêter. Les prêtres en question auraient toujours exercé en liberté leur mission, tant dans le domaine du culte que dans celui de l'enseignement. La tolérance des autorités yougoslaves envers les catholiques ressortirait d'ailleurs du fait que sur 14 églises et chapelles existant actuellement dans la Serbie du Sud, 8 auraient été construites depuis 1918, sans compter un séminaire catholique construit dernièrement à Prizren, 4 églises provisoires installées dans des maisons privées et une église qui se trouverait en cours de construction.

b) L'émigration des Albanais de religion musulmane serait la conséquence de leur fanatisme religieux qui les pousserait à vendre leurs propriétés pour s'établir en Turquie. Ne trouvant pas dans ce pays l'accueil qu'ils escomptaient, la plupart d'entre eux rentre- raient en Yougoslavie, grossissant ainsi la masse des indigents. Aucune mesure ne serait prise cependant pour forcer les Albanais à l'émigration. Les personnes réfugiées actuellement en Albanie (2.576) seraient, en grande partie, des coupables de droit commun poursuivis en Yougoslavie ; c'est surtout parmi eux que se recruteraient les bandes de Katchaks exerçant périodiquement leurs ravages sur territoire yougoslave. Quant à l'expropriation et la répartition des terres des émigrants, ces mesures seraient soumises aux préceptes de la loi agraire qui seraient les mêmes pour tous les ressortissants yougoslaves. L'attribution des terres expropriées tenant compte, en premier lieu, des besoins locaux et communaux, il serait inexact que les ressortissants d'origine albanaise soient chassés au profit des agriculteurs monténégrins ou bosniaques.

c) Les perquisitions, arrestations et réquisitions ne frapperaient que les délinquants et les criminels, et cela sans distinction de nationalité. Parmi les quatre exemples cités par les pétitionnaires, trois auraient trait à des personnes ayant commis, au cours de l'occupation bulgare, un grand nombre de meurtres ; les intéressés auraient d'ailleurs été mis en liberté le 3 janvier 1930, en vertu de l'amnistie accordée aux auteurs de crimes et délits commis pendant l'occupation. Dans le quatrième cas cité, le prévenu, condamné pour recel de bandits et complicité criminelle, aurait été également mis en liberté, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation.

d) Le port des coiffures et costumes nationaux serait, en Yougoslavie, non seulement autorisé, mais encouragé par les autorités publiques et par des associations privées : le cas d'interdiction mentionné par les pétitionnaires serait une pure invention. Le droit de circulation entre contrées limitrophes serait garanti par la loi, sans préjudice cependant du contrôle, applicable à tous les voyageurs, de leur carte de légitimation. La loi imposerait à tous les citoyens l'obligation de contribuer, par leur travail physique ou par son équivalent en argent, à la construction ou à l'entretien des routes nationales, la fixation du nombre de journées de travail à fournir se basant sur l'échelle des impôts de chaque ressortissant.

III. Droit de propriété.

Pétition.

a) L'expropriation pure et simple, sans aucune indemnité, serait l'un des principaux moyens employés par les autorités pour contraindre les Albanais à l'expatriation. Cette mesure se baserait généralement sur une simple inculpation de patriotisme douteux formulée par un Serbe contre un membre de la population albanaise.

b) Les biens des collectivités ne seraient pas exempts des mesures de confiscation. Les pétitionnaires donnent comme exemple les noms de cinquante-cinq villages qui auraient été dépossédés, par ce moyen, de leurs pâturages et autres biens communaux.

c) Dans l'application de la loi agraire, on ne tiendrait pas compte du fait que les familles albanaises, qui gardent encore une structure patriarcale, auraient le droit de conserver, pour les cinq ou six hommes qui les composent, autant de lots de 5 hectares de terrain labourable, superficie que la loi assure à chaque citoyen ayant fait son service militaire. Ainsi, aucune famille albanaise ne posséderait actuellement les superficies que la loi lui garantit. De plus, l'expropriation frapperait jusqu'aux propriétés d'un seul hectare. Les pétitionnaires citent les cas suivants : deux familles de cinq et six frères, respectivement, et un petit propriétaire, dont les noms sont donnés, auraient été dépossédés en entier de leurs terrains ; vingt-six familles albanaises expulsées en 1929 de leurs maisons et terres auraient dû demander asile à des amis et se seraient vues, par la suite, réduites à la mendicité.

d) En dehors d'une indemnisation de 5 % qui aurait été versée pendant deux ans à un nombre restreint de personnes dépossédées, les propriétaires albanais n'auraient rien reçu à la suite des expropriations dont ils ont été l'objet.

Observations.

a) Le Gouvernement affirme que dans les expropriations effectuées, toujours en vertu d'une loi, la religion ou la nationalité des intéressés n'a joué aucun rôle. Il en aurait été de même des mesures applicables aux propriétés délaissées par les bandits. Pour ce qui est des grands propriétaires, les règles appliquées à leurs biens auraient été uniformes dans tout le Royaume.

b) On aurait appliqué la loi de réforme agraire à certains vastes pâturages appartenant à des villages albanais et dépassant de beaucoup leurs besoins stricts ; toutefois, au moment de l'expropriation, ces besoins auraient été respectés.

c) La loi de réforme agraire n'assurerait pas, comme le croient les pétitionnaires, 5 hectares de terre à chaque citoyen ayant rempli ses obligations militaires. Elle n'établirait ce droit qu'en faveur des colons ayant des enfants âgés de plus de seize ans. D'autre part, l'expropriation de superficies d'un seul hectare serait conforme à la loi, lorsqu'il s'agit de terres abandonnées d'une façon permanente ou ayant appartenu à des bandits émigrés. Sur les trois cas cités en premier lieu par les pétitionnaires, deux concerneraient des personnes ayant abandonné leurs terres. Un des noms cités serait inconnu : une personne portant le même nom de famille et habitant le même village aurait été expropriée en vertu de la réforme agraire, mais posséderait 15 hectares de terre labourable dans une autre localité. Quant au groupe de vingt-six familles visé dans la pétition, la réalité serait la suivante : onze familles albanaises, possédant des terres et des habitations, s'étant installées illégalement dans une forêt appartenant à l'Etat, auraient été obligées de réintégrer leurs anciens foyers ; actuellement, on étudierait la possibilité de leur céder des terres, soit gratuitement, soit moyennant paiement.

d) Le Gouvernement déclare que des indemnités sont versées par acomptes annuels aux propriétaires expropriés, selon les disponibilités budgétaires.

A la suite de demandes du Comité, le Gouvernement yougoslave a bien voulu fournir sur quelques points relevant de la question traitée dans le présent chapitre les informations résumées ci-après :

Selon l'article pertinent de la loi sur la colonisation des provinces du sud, chaque chef de famille a droit à 5 hectares, tandis que les autres membres de la famille obtiennent : chaque homme marié, 4 hectares ; les célibataires âgés de seize à vingt et un ans, 2 hectares ; les célibataires ayant vingt et un ans révolus 3 hectares ; chaque enfant mâle ou au-dessous de seize ans, chaque femme non mariée ou veuve et chaque élève fréquentant une école, 1 hectare. Le Gouvernement conclut :

« Il s'ensuit de ce qui précède que, même aux familles très nombreuses à structure patriarcale, la loi garantit une étendue de terre suffisante pour leur entretien. Cette loi d'ordre général est appliquée, dans toutes les régions du sud du Royaume, à tous les citoyens, sans distinction de race ou de religion. Une différenciation de traitement serait en effet impossible, les familles serbes de la contrée ayant la même structure patriarcale que les familles albanaises. »

Finalement, le Gouvernement a exposé, dans ses informations supplémentaires, ce qui suit :

« ... les propriétés appartenant aux ressortissants de la minorité albanaise n'ont jamais fait l'objet d'expropriation en-dessous du maximum fixé, étant donné que lors de l'application de la réforme agraire, il est rigoureusement tenu compte de la disposition légale aux termes de laquelle les propriétaires, qu'il s'agisse de minoritaires ou de majoritaires, ne peuvent être privés du minimum prévu par la loi sur la réforme agraire. D'autre part, les propriétaires appartenant à la minorité albanaise, pour autant que leurs propriétés font l'objet d'expropriations en-dessus du maximum fixé, reçoivent des indemnités déterminées d'après la législation en vigueur, dans les mêmes conditions que les propriétaires appartenant à la population majoritaire. »

IV. Droits civils et politiques.

Pétition.

a) L'origine albanaise serait un empêchement pour l'exercice des fonctions publiques. Ainsi, sur une population albanaise de 800.000 âmes, il n'y aurait pas un seul fonctionnaire de quelque importance, tel que préfet ou sous-préfet, faisant partie de cette population. Par suite d'une habile délimitation des communes, englobant toujours un village serbe, les Albanais se verraient frustrés du droit d'administrer leurs propres villages. Dans les rares localités possédant un maire albanaise, l'administration serait, en fait, entre les mains d'un adjoint serbe. Les pétitionnaires citent sept exemples différents à l'appui de leurs affirmations.

b) L'administration de la justice témoignerait d'une partialité systématique contre l'élément albanaise. Pour cette raison, celui-ci renoncerait le plus souvent à agir en justice contre un Serbe. La pétition cite trois cas concrets de déni de justice (dont l'un concerne une action intentée contre un Serbe qui aurait, en une journée, assommé soixante Albanais).

c) Les Albanais ne recevraient aucune notification officielle du montant de leurs impôts, lequel dépendrait du caprice des fonctionnaires du fisc. Les Albanais ne disposeraient d'ailleurs que de deux voix dans les Commissions fiscales, composées de trente-six membres.

d) L'exercice des droits politiques serait, sous une forme ou sous une autre, interdit aux Albanais. Aux élections de 1925-26, les candidats albanais auraient été consignés de force dans leurs maisons et auraient encouru par la suite, soit la prison, soit la confiscation de leurs biens (trois noms sont cités) ; l'un d'eux aurait été blessé et ensuite tué devant un poste de gendarmerie.

Observations.

a) Le Gouvernement, tout en reconnaissant que le pourcentage des fonctionnaires albanais est encore peu élevé, déclare que les membres de cette minorité jouissent des mêmes droits que les autres citoyens yougoslaves. Le développement actuel des études secondaires et supérieures parmi les nouvelles générations albanaises fait prévoir, selon lui, pour un prochain avenir, une modification favorable de cet état de choses. L'organisation des communes rurales se baserait exclusivement sur la situation géographique des villages. Le Gouvernement cite, comme exemple de l'impartialité apportée à la nomination des maires, deux arrondissements dans lesquels huit communes sur onze et six communes sur huit, respectivement, seraient administrées par des maires albanais. Traitant des cas concrets signalés par les pétitionnaires, il constate que quatre des localités mentionnées seraient administrées par des maires ou adjoints albanais, et deux par des maires serbes, dont l'un remplacerait un maire albanaise décédé et l'autre un Serbe désigné sous le régime électoral. Il cite finalement la nomination d'un ancien maire albanaise aux fonctions de conseiller du banat du Vardar.

b) L'organisation de la magistrature yougoslave est telle, affirme le Gouvernement, qu'elle exclut la possibilité d'injustices telles que celles citées par les pétitionnaires. Deux des actions en justice signalées par les pétitionnaires auraient abouti à un non-lieu (y compris celle intentée contre l'auteur présumé du meurtre d'un Albanaise, et non de soixante) et la troisième (qui, d'ailleurs, serait relatée dans la pétition d'une façon inexacte) aurait été suspendue à la suite du retrait des plaintes présentées.

c) La répartition des contributions indirectes serait faite par un Comité de cinq personnes, et non de trente-six, dont trois seraient désignées par les communes respectives et deux par l'autorité fiscale ; les intérêts des communes à majorité albanaise seraient ainsi dûment sauvegardés. Du reste, la loi prévoirait la délivrance à chaque contribuable d'un livret indiquant le montant global de ses impôts, ainsi que les versements effectués.

d) Les Albanais auraient été représentés dans l'Assemblée constituante, ainsi que dans toutes les autres assemblées législatives et dans les conseils départementaux et provinciaux. Les autorités supérieures veilleraient attentivement à ce que les Albanais participent aux principales activités de la vie publique. Le Conseil « banovinien » de Skopje comprendrait plusieurs membres de cette minorité. Il serait inexact que les candidats au Parlement dont parle la pétition aient été empêchés de se présenter devant leurs électeurs lors des élections en 1925-26. L'un des trois candidats mentionnés dans la pétition aurait été jugé et condamné aux travaux forcés, non pour ses convictions politiques, mais en raison de crimes commis au service de l'ennemi pendant l'occupation ; le second, arrêté à titre préventif sous une inculpa-

tion de triple meurtre, aurait été libéré par la suite en vertu d'une ordonnance de non-lieu. Quant au troisième (Nazim Tafoura), le Gouvernement se réfère aux explications qu'il a fournies précédemment en l'espèce dans un mémoire sur la « Situation de la population albanaise dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes », communiqué le 26 août 1929 aux Membres du Conseil (document C.370.1929.I), et selon lesquelles le susnommé paraît avoir été victime d'une vendetta.

V. Usage de la langue albanaise. — Ecoles et institutions privées.

Pétition.

a) L'Etat yougoslave aurait maintenu les restrictions du régime ottoman à l'égard de la langue albanaise. Ainsi, dans les régions albanaises, une affiche apposée sur la façade des mairies interdirait l'usage de toute langue autre que le serbe. Aucun journal, revue ou autre publication en langue albanaise ne serait toléré; tout Albanais qui demanderait l'autorisation de faire une conférence publique ou l'ouverture d'une école albanaise s'attirerait des tracasseries de la part des autorités, allant jusqu'à l'arrestation ou la confiscation de ses biens. Un directeur d'école serbe, dont le nom est mentionné, aurait interdit à l'un des pétitionnaires, Don Etienne Kurti, l'emploi de la langue albanaise pour l'enseignement du catéchisme. Un autre instituteur serbe, dont le nom est également mentionné, aurait confisqué des abécédaires albanais apportés à l'école par ses élèves. Souvent, les employés du téléphone ordonneraient aux Albanais de parler en serbe sous peine d'interrompre la communication.

b) Le Gouvernement yougoslave aurait, dès 1919, fermé toutes les écoles privées de langue albanaise, à l'exception de celle de Skopje, fermée à son tour en 1929. Les pétitionnaires présentent un tableau indiquant les localités dans lesquelles des écoles albanaises privées auraient été fermées par le Gouvernement yougoslave, ainsi que le chiffre des élèves et les noms d'un certain nombre d'instituteurs. Il résulte de ce tableau que l'Etat yougoslave aurait fermé trente-deux écoles privées fréquentées par 4.074 élèves.

c) Toute manifestation culturelle serait interdite aux Albanais. Ainsi, des centres de développement intellectuel et de culture musicale auraient été fermés dans quelques villes importantes (dont quatre sont mentionnées).

d) Les Albanais orthodoxes ne pourraient employer leur langue dans l'église, pas plus que les Albanais catholiques ne pourraient recevoir l'enseignement du catéchisme en albanais. Les Musulmans ne posséderaient, de leur côté, qu'un séminaire (médréssé) pour l'enseignement religieux.

Observations.

a) Il serait inexact que l'usage de la langue albanaise soit entravé par les autorités. En dehors des interprètes attachés à chaque institution d'Etat, les tribunaux de première instance posséderaient des interprètes assermentés pour la langue albanaise. L'interdiction de celle-ci dans les régions habitées par les Albanais ne saurait se concilier avec le fait que, dans ces régions, les maires et conseillers communaux seraient des Albanais, ne parlant en général que leur langue. Le Gouvernement déclare que, s'il est vrai que dans les contrées habitées par des Albanais, il ne paraît aucun journal ou autre publication en langue albanaise, cette lacune provient exclusivement du manque d'initiative de la population intéressée. Dans l'enseignement religieux donné aux enfants albanais, tant musulmans que catholiques, l'albanais serait employé, soit comme langue d'enseignement, soit comme langue véhiculaire. Les enquêtes n'auraient pu établir s'il est exact qu'un instituteur serbe aurait interdit à Don Etienne Kurti d'enseigner la religion en albanais à ses élèves. Dans les conversations téléphoniques, affirme le Gouvernement, la langue albanaise comme, du reste, toutes les autres langues serait autorisée.

b) Sur les trente-deux écoles albanaises privées citées dans la pétition, trois auraient disparu dès avant l'installation des autorités yougoslaves dans l'habitat albanais. Une autre école fonctionnant à Prizren, qui n'aurait été en réalité qu'une école primaire catholique, aurait dû être en 1924, transformée en école d'Etat, à la demande de la population intéressée; toutefois, la religion et la langue albanaise y seraient encore enseignées en albanais, au moyen de trois manuels dont les titres figurent dans une annexe aux observations du Gouvernement. Dans les autres localités citées dans la pétition, les écoles ayant l'albanais comme langue d'enseignement n'auraient jamais existé.

c) Aucune ville ou village habité par des Albanais n'aurait jamais possédé d'associations culturelles ou musicales, à l'exception de la ville de Prizren, dans laquelle aurait existé une section musicale de l'Association de la jeunesse catholique.

d) Tous les prêtres albanais, à quelque religion qu'ils appartiennent, auraient le droit d'employer leur langue, soit dans leurs prédications, soit dans l'enseignement religieux donné aux enfants. Les Albanais de confession musulmane disposeraient, contrairement aux affirmations des pétitionnaires, de quatre « médréssés » dans lesquelles la religion musulmane serait enseignée en arabe, en turc et en albanais. L'une de ces « médréssés », celle de Skopje, serait entretenue par l'Etat et son programme correspondrait à celui des classes supérieures du lycée. Des bibliothèques complètes à l'usage des élèves, dépendantes de fondations privées, seraient annexées à ces écoles. Le Gouvernement produit en annexe une liste des matières enseignées à la « Grande Médréssé » de Skopje.

Dans les informations supplémentaires communiquées, à la demande du Comité, par le Gouvernement yougoslave, celui-ci a fourni, au sujet de certains points traités dans ce chapitre, les explications résumées ci-après :

L'instituteur qui était affecté à l'école albanaise de Skopje, ne possédant pas les qualifications requises par la loi, aurait dû être remplacé par le curé de l'endroit, lequel enseignerait la religion aux enfants albanais dans leur langue maternelle.

En ce qui concerne la confiscation d'abécédaires albanais mentionnée dans la pétition, il s'agirait en réalité de livres étrangers à l'enseignement, que l'instituteur yougoslave aurait dû enlever aux élèves par simple mesure disciplinaire.

Quant au centre musical de Prizren, ce centre aurait été supprimé, déclare le Gouvernement, en vertu de la loi de 1929 sur les associations; la même mesure aurait été appliquée à toutes les autres associations sportives, artistiques, etc., fondées sur une base confessionnelle.

VI. Enseignement public.

Pétition.

Les autorités yougoslaves auraient fermé toutes les écoles primaires albanaises et remplacé celles-ci par des écoles serbes. A ce sujet, les pétitionnaires affirment qu'il n'y a pas une seule école ni une seule classe où l'enseignement soit donné en langue albanaise, comme il n'y a pas un seul parmi les élèves albanais fréquentant les écoles existantes qui y apprenne sa propre langue. Dans ces écoles, ajoutent-ils, les instituteurs de nationalité albanaise sont extrêmement rares. Les quelques représentants de cette nationalité faisant partie du personnel enseignant seraient obligés de se servir de la langue serbe, même pour donner l'enseignement religieux aux élèves musulmans.

Observations.

En traitant ce point, le Gouvernement reprend presque mot pour mot les déclarations contenues dans le mémoire qu'il a présenté le 12 janvier 1930¹ comme suite à son mémoire sur « La situation de la population albanaise dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes », cité plus haut. Une partie de ces déclarations tendent à démontrer la nécessité où les autorités yougoslaves se seraient vues, au moment de leur installation dans l'habitat albanais, d'ajourner provisoirement l'organisation de l'enseignement afin de faire face, en premier lieu, aux problèmes particulièrement urgents que posaient dans ces régions l'ouverture des voies de communication, l'établissement des services d'hygiène, la répression du banditisme, etc. Le Gouvernement fournit ensuite certains chiffres illustrant l'état actuel de l'enseignement primaire dans lesdites régions; sur 1.401 écoles, comprenant 2.609 classes, 261 écoles, avec 545 classes, seraient fréquentées par des enfants albanais. En outre, la population minoritaire disposerait de 364 mosquées où l'instruction religieuse serait donnée aux enfants albanais par 475 instituteurs rétribués par l'Etat et 310 payés par des fondations pieuses. Le Gouvernement signale à nouveau l'existence à Skopje d'un lycée spécial, ou « Grande Médréssé », destiné à former un corps d'instituteurs albanais et à remédier ainsi au manque presque absolu de personnel enseignant de cette nationalité. Comme, d'autre part, la langue littéraire albanaise se trouverait encore dans un stade embryonnaire, le Gouvernement aurait créé auprès de l'université de Belgrade un « Institut d'études albanaises » dont les travaux seraient publiés périodiquement dans une revue intitulée *Les Archives pour l'histoire, la langue et l'ethnologie albanaises*. Finalement, le Gouvernement déclare que ses efforts en vue de la diffusion de l'enseignement parmi la population albanaise sont dirigés vers le progrès et ne manqueront pas, moyennant la coopération de l'élément intéressé, de produire des résultats satisfaisants.

Le Gouvernement yougoslave a, en outre, fourni à ce sujet au Comité, sur la demande de celui-ci, certains renseignements complémentaires, dont peuvent être extraits les passages suivants :

« En conformité avec les stipulations des traités, chaque fois qu'une minorité présente une demande pour l'ouverture d'une classe et peut la justifier par un nombre suffisant d'élèves (trente, respectivement vingt-cinq), le Gouvernement ne manque pas d'accorder l'autorisation nécessaire pour l'ouverture de classes avec enseignement dans la langue de la minorité en question. Comme il a déjà été dit et comme il est notoirement connu, la population albanaise de ces régions ne possède actuellement ni manuels scolaires ni cadres de personnel enseignant et n'a jamais demandé l'ouverture de classes albanaises... Quant à l'enseignement religieux dans les écoles primaires, il est donné, conformément à la loi sur les écoles primaires, par les prêtres de la confession respective et toujours dans la langue maternelle des élèves. Le personnel enseignant religieux est nommé par l'administration des banovines, sur la proposition des autorités confessionnelles compétentes. Le programme d'enseignement en matière de religion est établi par le Ministère de l'Instruction publique, d'accord avec l'autorité supérieure de la confession respective. Le représentant de l'autorité confessionnelle compétente a le droit de contrôler l'enseignement religieux donné dans les écoles. En dehors de l'école, les élèves peuvent faire partie de leurs associations religieuses. Pour ce qui est, en particulier, de l'enseignement religieux dans la partie musulmane de la population yougoslave, il est organisé de telle façon qu'il ne donne lieu à aucune plainte ni mécontentement de la part des autorités religieuses ou de la population. »

¹ Document C.126.1930.I.

VII. Fondations pieuses et charitables.

Pétition.

a) Le Gouvernement yougoslave qui s'était engagé par l'article 10 du Traité de minorités à protéger les mosquées et les fondations pieuses (Vakoufs) et charitables, aurait confisqué les biens de plusieurs de ces institutions. Les pétitionnaires citent la confiscation, sans indemnité, de deux mosquées et d'un vakouf. Une troisième mosquée aurait été incendiée, et les gendarmes auraient empêché l'extinction du feu.

b) Des spoliations analogues auraient été commises à l'égard des biens immobiliers de deux églises catholiques afin d'y installer des Monténégrins.

c) Un cimetière catholique aurait été confisqué au profit d'un Monténégrin, qui l'aurait transformé en vignoble. Un cimetière musulman, également confisqué, aurait été en partie transformé en pépinière et en partie partagé gratuitement entre des musulmans albanais; les pierres tombales auraient été employées à la construction d'une gare de chemin de fer. A la suite de ces faits, les autorités se seraient longtemps abstenues, par hostilité envers la population, de créer un nouveau cimetière. D'autres confiscations de cimetières auraient eu lieu, sans indemnisation aucune, dans plusieurs localités dont trois sont mentionnées.

Observations.

a) Le Gouvernement affirme que les institutions musulmanes religieuses et philanthropiques sont dûment protégées et que l'entretien des mosquées est en partie à la charge de l'Etat. Il serait inexact que des biens appartenant à ces institutions aient été confisqués. Les cas concrets signalés par les pétitionnaires se référeraient : 1° à l'expropriation d'une mosquée, avec le consentement des intéressés, lesquels auraient été dûment indemnisés par la suite; 2° à la suppression, en vertu d'une loi générale, des dîmes que les paysans d'un certain nombre de villages payaient au tuteur d'une mosquée, personnage dont les biens auraient été vendus pour couvrir ses dettes; 3° à l'expropriation, pour les besoins de la réforme agraire, des terrains d'un monastère musulman, auquel on aurait cependant laissé une superficie de 40 hectares, tandis qu'une autre partie de la propriété serait l'objet d'un litige entre un des héritiers du fondateur de ladite communauté et la direction des Vakoufs. Quant à l'incendie de la mosquée, déjà presque en ruine, dont parlent les pétitionnaires, il ne serait imputable qu'aux enfants qui venaient jouer et à la négligence des autorités religieuses musulmanes.

b) Les terrains des églises catholiques mentionnés dans la pétition auraient été simplement soumis, comme toutes les grandes propriétés, aux dispositions de la loi agraire.

c) Les terrains de l'ancien cimetière catholique visé dans la pétition auraient été l'objet d'un litige entre un détenteur abusif et l'autorité paroissiale, à laquelle le tribunal les aurait définitivement restitués. Les autorités ayant cependant, par mesure d'hygiène, interdit les inhumations dans cet emplacement, un autre terrain aurait été mis, à cet effet, à la disposition des catholiques. Pour ce qui est du cimetière musulman dont il est également question dans la pétition, le Gouvernement précise qu'une partie de sa superficie aurait été expropriée et utilisée en vue de la création d'un jardin fruitier modèle destiné à profiter principalement aux Musulmans. La construction de la gare mentionnée par les pétitionnaires aurait eu lieu en 1918, à l'époque de l'occupation militaire germano-bulgare. Les difficultés créées aux musulmans pour l'inhumation de leurs morts seraient une pure invention.

* * *

La documentation résumée ci-dessus a été examinée par le Comité au cours de ses réunions tenues le 14 avril 1931 et les 26 février, 7 mai et 14 octobre 1932. Lors de cette dernière réunion, le Comité a été d'avis que, sur la base des informations communiquées par le Gouvernement yougoslave, considérées dans leur ensemble, il n'y avait lieu pour aucun de ses membres de signaler à l'attention du Conseil les questions faisant l'objet de la pétition et, par conséquent, a décidé de clore l'examen de celle-ci.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans la signaler à l'attention du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre à titre d'information aux autres Membres du Conseil.

(Signé) V. K. Wellington Koo.
Daté de Genève du 9 février 1933.
(Signé) S. DE MADARIAGA.
Daté de Genève du 10 février 1933.
(Signé) Rolf ANDVORD.
Daté de Genève du 9 février 1933.

3. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU GUATÉMALA, DE L'ESPAGNE ET DE LA NORVÈGE CONCERNANT UNE PÉTITION DE M. EDEN LANGER, A MUKACEVO, ET DE DIX-SEPT AUTRES CHEMINOTS D'ORIGINE HONGROISE EN RUSSIE SUBCARPATHIQUE.

Genève, le 26 mai 1933.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a examiné une pétition de M. Eden Langer et consorts, à Mukacevo, relative à leur situation personnelle, ainsi que les observations y relatives du Gouvernement tchécoslovaque (document C.523.1932.I).

Les pétitionnaires, qui appartiennent à la minorité hongroise en Russie subcarpathique (Tchécoslovaquie), et qui avaient exercé les fonctions de cheminots sur la ligne dépendant de la gare de Mukacevo, s'étaient plaints de ce qu'ils avaient été congédiés dans des conditions qui auraient constitué à leur égard un traitement discriminatoire. Toutefois, sur la base des explications fournies par le Gouvernement tchécoslovaque, le Comité est arrivé à la conclusion que, du point de vue juridique, il n'y avait pas lieu de considérer que les mesures des autorités tchécoslovaques auxquelles s'étaient référés les pétitionnaires avaient été motivées par leur appartenance à une minorité en Tchécoslovaquie.

Dans ces conditions, le Comité a cru devoir clore son examen de la question faisant l'objet de la pétition sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil pour leur information. Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) José MATOS.

(Signé) M. PEDROSO.

(Signé) Rolf ANDVORD.

4. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ITALIE, DE LA CHINE ET DE LA NORVÈGE CONCERNANT UNE PÉTITION DU COLONEL TITZ.

Genève, le 26 mai 1933.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a été appelé à examiner une pétition émanant du colonel Titz et concernant la situation personnelle de M^{me} Marie Wendelin, ainsi que les observations y relatives du Gouvernement tchécoslovaque (document C.252.1933.I).

Le Comité a noté que, d'après les observations du gouvernement intéressé, il avait été reconnu que M^{me} Marie Wendelin possédait le droit de l'indigénat dans la commune de Prievoz (Oberufer), et le Conseil municipal de cette commune s'était, le 2 mars 1933, conformé à cet état de choses.

La question qui faisait l'objet de la pétition étant ainsi réglée, le Comité a cru pouvoir en clore l'examen sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil pour leur information. Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) FERRARI DALLE SPADE.

(Signé) V. K. Wellington Koo.

(Signé) Rolf ANDVORD.

5. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE, DU GUATÉMALA ET DE L'ITALIE CONCERNANT DES PÉTITIONS DE M. HEINRICH RISTAU.

Genève, le 3 juillet 1933.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a examiné deux pétitions émanant de M. Heinrich Ristau, à Szubin, concernant le retrait de la licence qu'il détenait pour la vente de boissons

alcooliques, ainsi que les observations du Gouvernement polonais au sujet de ces deux pétitions (documents C.740.1931.I et C.463.1932.I).

Le Gouvernement polonais a expliqué que la licence a été retirée en vertu de la loi du 23 avril 1920, qui prévoyait un débit par 2.500 habitants, alors que la ville de Szubin, où réside M. Ristau, possédait dix débits pour une population de 3.000 habitants. Ce nombre considérable de débits pour la ville en question était également en contradiction avec les dispositions de la loi du 21 mars 1931 prévoyant la répartition rationnelle du nombre des débits par voïvodie. Toutefois, prenant en considération les vœux exprimés par le Comité au sujet du cas particulier de M. Ristau, le Gouvernement polonais s'est déclaré prêt à accorder à M. Ristau une licence dans toute autre localité où il y aurait un débit vacant. Le Comité a pris acte avec satisfaction de cette déclaration du Gouvernement polonais et des intentions bienveillantes dont elle s'inspire à l'égard du pétitionnaire.

Dans ces circonstances, nous avons cru pouvoir clore l'examen de ce cas sans le signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) J. FOUQUES DUPARC.

(Signé) José MATOS.

(Signé) BIANCHERI.

6. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE ET DU MEXIQUE CONCERNANT UNE PÉTITION SIGNÉE PAR MGR. BORIS, MGR. NÉOPHYTE ET UN CERTAIN NOMBRE D'AUTRES ECCLÉSIASTIQUES.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie¹, a examiné une pétition, signée par M^{re} Boris, M^{re} Néophyte et un certain nombre d'autres ecclésiastiques, relative à la situation dans le sud du Royaume de Yougoslavie, notamment en ce qui concerne certaines questions d'ordre religieux (document C.15.1932.I). Certaines questions soulevées par cette pétition ayant fait l'objet d'un long et minutieux examen et ayant donné lieu à une correspondance étendue avec le Gouvernement yougoslave, nous croyons devoir résumer ci-dessous les principaux éléments sur lesquels a porté notre étude.

1. Objet de la pétition.

La pétition, qui était signée par deux cent quarante-trois évêques, archimandrites et prêtres de l'Eglise orthodoxe, ainsi que par dix-huit représentants de l'Eglise catholique orientale (uniate), avait pour but de dénoncer une série de mesures qui auraient été adoptées, en 1912 et 1913, par les autorités yougoslaves au détriment des deux églises en question. Ces autorités auraient dissous toutes les communautés religieuses bulgares et confisqué leurs églises et couvents. Les pétitionnaires, qui seraient tous membres de la minorité bulgare en Yougoslavie, auraient été, entre temps, obligés par la force de quitter leurs ouailles, dont une partie les aurait suivis en exil.

La pétition demandait le rétablissement de l'état de choses antérieur auxdites mesures et notamment l'admission de la langue bulgare dans les écoles et dans les églises de la Serbie du sud. Elle demandait, en outre, que la population de cette région fût autorisée à élire elle-même ses pasteurs spirituels.

2. Résumé des observations du gouvernement.

Selon le Gouvernement yougoslave, la pétition était hors du domaine de la protection des minorités, attendu que les revendications qui y étaient formulées supposaient l'existence dans le sud de la Yougoslavie d'une population d'origine bulgare, ce qui serait contraire à la réalité.

En ce qui concerne l'aspect purement ecclésiastique de la question, le gouvernement déclarait que les canons de l'Eglise orthodoxe n'admettent pas la coexistence, sur un même territoire, de deux autorités ecclésiastiques appartenant à deux branches différentes de cette Eglise. Du reste, tant au point de vue du dogme qu'au point de vue du rite, l'Eglise orthodoxe bulgare et l'Eglise orthodoxe yougoslave seraient identiques. La langue employée par ces deux Eglises ne serait ni le serbe ni le bulgare, mais le vieux slavon.

Pour ce qui est des griefs personnels formulés par les pétitionnaires, le gouvernement présumait que ces derniers avaient été relevés de leur poste, en même temps que de nombreux autres fonctionnaires, en 1912 et 1913, époque à laquelle l'Etat yougoslave n'était sous aucune obligation minoritaire. Il ajoutait que l'état de choses créé par les autorités d'occupation

¹ Le Comité comprenait, primitivement, le représentant du Pérou, qui a été remplacé, lors des élections au Conseil de 1932, par le représentant du Mexique.

bulgare de 1915 à 1918, période pendant laquelle auraient été désignés la plupart des évêques et prêtres bulgares, aurait toujours été considéré comme illégal par les autorités yougoslaves, lesquelles ne pourraient dès lors admettre qu'un droit quelconque ait pu être acquis dans de telles circonstances.

3. Examen par le Comité.

Le Comité a examiné cette question au cours des séances qu'il a tenues respectivement les 30 janvier, 21 mai, 13 octobre, 22 et 26 novembre 1932 et 29 mai 1933. Dès le début de ses travaux, le Comité, tout en affirmant, d'une manière générale, le caractère intangible des stipulations du traité du 10 septembre 1919 assurant à tous les ressortissants yougoslaves le droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne serait pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs (article 2), a constaté que dans le cas présent, tant la pétition que les observations du Gouvernement yougoslave soulevaient des questions d'ordre canonique sur lesquelles il n'était pas en mesure de se prononcer. Laissant donc de côté les questions de caractère dogmatique touchant à l'organisation de l'Eglise orthodoxe, il s'est préoccupé de rechercher si la situation existant actuellement dans la Serbie du sud ne mettait pas en cause les stipulations du traité garantissant le libre usage par tout ressortissant yougoslave d'une langue quelconque en matière de religion (article 7) ou toute autre disposition du traité stipulant, au profit des populations, des garanties en matière de langue ou autres. En conséquence, le Comité a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de se documenter sur les règles observées dans l'Eglise orthodoxe en ce qui concerne l'emploi des différentes langues, qu'il s'agisse du culte proprement dit, de la prédication ou des autres actes intéressant la vie religieuse de la population. Il a, à cet effet, sollicité des renseignements du Gouvernement yougoslave au sujet de l'état de fait existant, à ces différents points de vue, dans les régions visées par les pétitionnaires.

Le Comité a pensé qu'une garantie sérieuse de l'usage de l'idiome local pourrait être trouvée dans le fait que les prêtres seraient originaires des régions dont il s'agit. En conséquence, il a sollicité du Gouvernement yougoslave des explications sur ce point, laissant de côté la question de l'élection du clergé par les fidèles, qui lui a paru toucher aux canons de l'Eglise orthodoxe.

Lors de ses réunions successives, le Comité a procédé à l'examen, tant des données documentaires qu'il a eues à sa disposition que des diverses informations supplémentaires qui lui ont été fournies, sur sa demande, par le Gouvernement yougoslave. Les principaux éléments contenus dans ces informations peuvent être résumés comme suit :

A. Situation des orthodoxes.

Bien que le vieux slavon ait toujours été employé comme langue liturgique tant dans l'Eglise orthodoxe serbe que dans l'Eglise exarchiste, cette pratique n'excluerait pas l'usage de la langue locale dans les relations entre le clergé et les fidèles, usage qui serait de règle dans les Eglises slaves orthodoxes.

Chez les exarchistes, la prédication était, selon le Gouvernement yougoslave, peu développée en raison de la préparation souvent insuffisante du clergé. Pour autant qu'elle fût pratiquée, elle se faisait en idiome local. Seuls, les prêtres exarchistes ayant étudié en Bulgarie auraient fait quelquefois exception en prêchant en langue littéraire bulgare, dans un but de propagande.

Après la création de l'Exarchat, les prêtres slaves auraient continué, comme par le passé, à s'adresser au peuple et à assurer toutes leurs activités ecclésiastiques dans la langue locale. Encore actuellement, alors que l'Eglise orthodoxe est indépendante en Yougoslavie, cette pratique serait conservée et observée intégralement. Appelés, non seulement par leurs fonctions ecclésiastiques, mais aussi par celles d'officiers de l'état civil, à vivre intimement mêlés à la vie de la population, les prêtres ne pourraient exercer leur mission dans les régions envisagées qu'en s'adressant aux fidèles dans leur langue maternelle. Cependant, le service religieux serait toujours célébré en slavon ecclésiastique, langue qui serait également en usage dans les églises orthodoxes russe et bulgare.

En ce qui concerne le recrutement des prêtres, le Gouvernement yougoslave déclare que, dans la majorité des cas, les prêtres slaves sont originaires des contrées dans lesquelles ils exercent leur office. Les séminaires ecclésiastiques de la Serbie du sud sont, selon les informations fournies par le gouvernement, fréquentés par les jeunes gens originaires de cette contrée. Ceux-ci, une fois leurs études terminées, obtiendraient des places d'officiants dans les églises de la Serbie du sud. A cette occasion, on veillerait particulièrement à ce que, sauf dans des cas exceptionnels, ils soient ordonnés prêtres dans les diocèses dont ils sont originaires. En Serbie du sud, plus de la moitié du haut clergé serait composée également d'évêques originaires de ces contrées. Au surplus, la majorité des anciens prêtres exarchistes auraient gardé leurs paroisses. L'autorité ecclésiastique n'aurait jamais fait de discrimination entre prêtres exarchistes ou patriarchistes. Elle leur aurait toujours garanti un traitement égal à tous les points de vue.

Le gouvernement a informé le Comité qu'il ne lui a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir une statistique exacte concernant le nombre des anciens prêtres exarchistes qui exercent encore leurs fonctions dans la région dont il s'agit. Il ne considère pas, toutefois, que ce point soit d'une importance capitale pour l'examen de la pétition. Il est certain, fait-il observer, que ce nombre diminue d'année en année par la force même des choses (mise à la retraite, limite d'âge, décès). Le recrutement de nouveaux prêtres serait cependant assuré par les deux séminaires situés dans cette province, lesquels recevraient comme élèves presque exclusivement des jeunes gens originaires de la Serbie du sud.

De son côté, la population locale participerait activement, en conformité du statut organique de l'Eglise orthodoxe de Yougoslavie, aux affaires de l'administration de l'Eglise et aurait constamment l'occasion de manifester ses désirs et ses sentiments. Bien que, selon ledit statut, le chef de la paroisse soit nommé par l'archevêque, dans la pratique on tiendrait toujours compte, lors de sa nomination, de la volonté de la population intéressée. Selon le Gouvernement yougoslave, il serait impossible de concevoir qu'une paroisse soit dotée d'un prêtre qui ne répondrait pas aux désirs de la population, étant donné qu'il est appelé à collaborer en union étroite, soit avec le Conseil de la communauté des fidèles, soit avec son Comité.

B. Situation des uniates.

Selon les renseignements que le Gouvernement yougoslave a fournis à ce sujet au Comité, le nombre des catholiques de rite grec (uniates) habitant la Yougoslavie serait de 50.000, dont environ 2.000 à 3.000 se trouveraient dans le sud du Royaume. Tous les catholiques uniates du royaume seraient sous la juridiction de l'évêque de Krizevci (Croatie). Toutes les affaires concernant la vie ecclésiastique des catholiques uniates seraient réglées par leur évêque ou par le Saint-Siège, éventuellement en collaboration avec le Gouvernement royal. Par conséquent, leur situation envers le Gouvernement yougoslave ne différerait en rien de celle de tous les autres catholiques.

Au cours de ses différentes réunions, le Comité a pris acte des informations ci-dessus résumées, qui lui ont permis d'éclaircir les points primordiaux sur lesquels il avait porté son attention, savoir ceux qui ont trait à l'emploi de la langue locale dans les relations entre le clergé et les fidèles dans la Serbie du sud, ainsi qu'à la désignation des prêtres desservant les diocèses et paroisses de cette région. Le Comité a cru pouvoir déduire de ces informations que le clergé destiné à desservir les paroisses dans la Serbie du sud recevait une instruction appropriée aux conditions locales et que ses membres étaient, en général, choisis parmi les natifs de cette région. Il a paru au Comité que ce point présentait un intérêt tout spécial comme étant de nature à assurer de bonnes relations entre le clergé et les fidèles.

Enfin, le Comité a relevé dans la presse une information relative à la récente visite faite, sur l'initiative de l'« Union pour la paix et l'amitié par les Eglises », par quelques hauts prélats yougoslaves aux chefs du clergé bulgare, ainsi qu'aux résultats de la conférence qui a eu lieu à cette occasion entre les représentants des deux Eglises. Il a pris connaissance avec satisfaction des efforts qui sont tentés actuellement par ces deux organisations religieuses en vue d'assurer entre les deux peuples une coopération plus étroite de nature à favoriser leurs intérêts et leurs aspirations réciproques.

Tenant compte de ces différents éléments, le Comité a estimé qu'il n'y avait lieu pour aucun de ses membres de porter devant le Conseil la question objet de la pétition et a décidé par conséquent de clore l'examen de celle-ci.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) J. FOUQUES DUPARC.

Daté de Paris du 22 août 1933.

(Signé) C. ROEDIGER.

Daté de Berlin du 1^{er} septembre 1933.

(Signé) F. CASTILLO NAJERA.

Daté de Paris du 7 septembre 1933.

7. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE, DE L'ESPAGNE ET DE LA NORVÈGE CONCERNANT DES PÉTITIONS DE M. ROMAN SUSZKO ET DE M^{me} MILENA RUDNYCKA.

1. Un Comité, composé des représentants de la France (président), de l'Espagne et de la Norvège, a été chargé d'examiner une pétition émanant de M. Roman Suszko, datée du mois de novembre 1931. Cette pétition signalait trente-quatre cas de mauvais traitements dans les prisons et donnait une liste de treize fonctionnaires de la police qui se seraient rendus coupables de brutalités envers les détenus ukrainiens.

Au cours de ses travaux, le Comité a été saisi d'une nouvelle pétition émanant de M^{me} Milena Rudnycka, député au Sejm polonais, et datée du 25 janvier 1933. Cette pétition signalait huit nouveaux cas de mauvais traitements dans les prisons, qui se seraient produits, à une exception près, au cours de l'année 1932, et mettant en cause un certain nombre d'agents, dont une douzaine étaient désignés de manière à rendre possible leur identification.

2. Avant d'entrer dans l'analyse de ces pétitions, le Comité a cru devoir élucider un point préjudiciel relatif à sa compétence et à l'application des traités de minorités aux cas visés dans les pétitions précitées.

Il lui est apparu que les cas dont il s'agit ne pouvaient sans doute pas être considérés du point de vue de l'égalité de traitement entre membres de la minorité et de la majorité.

Mais l'article 2 du traité de minorités avec la Pologne assure tous les habitants du territoire, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion, de « la pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté ». D'autre part, l'article 12 dudit traité place les stipulations des articles précédents sous la garantie de la Société des Nations « dans la mesure où ces stipulations affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue ». Par l'application de ces deux articles, le Comité s'est considéré comme justifié à examiner les pétitions susmentionnées quant au fond, étant donné que les personnes qui en font l'objet appartiennent à la minorité ukrainienne.

Bien loin d'atténuer son devoir, il a paru au Comité que le fait que les dispositions dont il avait à faire l'application confirment des obligations du droit naturel ne rendait ce devoir que plus impérieux. Il est en mesure d'affirmer qu'il a consacré à ces affaires, qui ont suscité dans l'opinion publique de divers pays une inquiétude dont il ne serait pas licite d'ignorer l'importance, un soin très particulier.

3. A cette difficulté préjudicielle venaient s'en ajouter deux autres concernant particulièrement la première des deux pétitions en cause :

En premier lieu, le Gouvernement polonais, dans ses observations sur la pétition de M. Suszko, avait fait une réserve d'ensemble sur la qualité et le passé du pétitionnaire, et les mobiles qui avaient pu inspirer sa démarche. D'autre part, les faits signalés se rattachaient étroitement aux événements qui ont eu lieu dans les trois voïvodies du sud-est dans la période d'octobre 1930 à avril 1931, événements sur lesquels le Conseil s'est prononcé par sa résolution du 30 janvier 1932. Ils constituaient de la sorte des éléments d'un ensemble déjà jugé et non des faits nouveaux qui eussent pu justifier un doute relativement à l'efficacité de cette résolution et à la valeur des assurances données alors par le Gouvernement polonais.

Bien qu'il eût pris en considération sérieuse ces deux objections, le Comité n'a pas estimé qu'elles fussent suffisantes pour l'amener à ne pas procéder à un examen complet des allégations formulées par M. Suszko. Si l'on pouvait regretter que la communication de ce dernier n'eût pas figuré au dossier du Conseil comme un des éléments d'une documentation d'ensemble, le Comité se trouvait, à cet égard, devant le fait accompli : saisi de cette plainte séparément, il a estimé que son devoir était de l'étudier comme un cas distinct.

Pour ce qui est des allégations formulées dans la pétition de M^{me} Rudnycka, elles ont trait à des événements qui se seraient produits après la période mentionnée ci-haut.

4. Le Comité tient à faire remarquer que la matière de son étude se trouvait étroitement circonscrite. Il ne s'agissait pas d'apprécier les jugements rendus à l'égard des détenus ukrainiens pour les faits dont ils se seraient rendus coupables et qui échappaient entièrement à la connaissance du Comité, mais seulement d'examiner les abus dont lesdits détenus auraient été victimes dans les prisons.

Le Comité a consacré à l'étude de cette question un nombre important de réunions. Il a tenu à l'examiner sous tous ses aspects et à prendre en considération tous ses éléments. La nature particulière de la question a rendu pour lui plus nécessaire que jamais de mesurer avec soin les résultats pratiques qu'on pouvait raisonnablement obtenir de chacune des alternatives entre lesquelles il pouvait choisir. Il est superflu d'ajouter que, conformément à ce qui est la pratique constante des comités de minorités, nous avons été en communication avec le gouvernement intéressé, qui a fourni à plusieurs reprises au Comité des renseignements supplémentaires, soit au sujet de la pétition de M. Suszko, soit, ultérieurement, en ce qui concerne celle de M^{me} Rudnycka.

5. Les renseignements fournis par le Gouvernement polonais ont permis au Comité d'arriver aux trois constatations suivantes :

a) Que tous les policiers qui ont été mentionnés dans la pétition de M. Suszko ont fait l'objet d'une enquête, à l'exception de trois qui sont morts. Des dix enquêtes engagées, trois ont abouti à des sanctions sévères, quatre ont été closes par des non-lieu, trois sont actuellement en cours. Parmi les huit cas mentionnés dans la pétition de M^{me} Rudnycka, deux n'ont jamais fait l'objet de plaintes. Dans les six autres cas, des enquêtes ont été entreprises : trois d'entre elles sont en cours ; trois affaires ont été classées, faute de preuves ; dans un cas, deux fonctionnaires de police ont été condamnés à des peines d'emprisonnement.

b) Que l'attitude observée par le Gouvernement polonais en ce qui concerne la répression des faits dont il s'agit peut, de l'avis de ce gouvernement, être considérée comme définie par le réquisitoire du procureur Gustave Lipsz au cours d'un procès contre des Ukrainiens devant les assises de Lwów, du 20 novembre 1931 :

« Les châtiments corporels infligés aux prisonniers, étant un acte illégal et barbare, doivent être condamnés par tout homme civilisé. Le procureur polonais et le tribunal polonais ne passeront pas outre sur cette affaire, mais la traiteront comme tout autre cas pénal. Si les prisonniers ont été battus, les coupables ne se soustrairont pas à la juste punition de leur faute. »

Cette appréciation autorisée répond très exactement aux propres vues du Comité.

c) Que les autorités supérieures de police de l'Etat, s'inspirant de ces mêmes principes, sont décidées à prévenir tout excès de la part des agents de police à l'égard des prisonniers. A ce sujet, le Comité tient à retenir le passage suivant des instructions adressées aux policiers par le commandant en chef de la police au Ministère de l'Intérieur, et dont le texte lui a été communiqué par le Gouvernement polonais :

« Policiers, je sais que tous, vous êtes à la garde de l'honneur de votre uniforme ; cependant, il y en a quelques-uns parmi vous qui, peut-être, ne se rendent pas suffisamment compte de la limite entre la légalité et la violence, ne prévoient pas dans une mesure

suffisante l'arrivée du moment où un policier luttant contre la criminalité doit renoncer à la force; je préviens donc ces personnes des conséquences qui pourraient éventuellement avoir lieu. J'exclus catégoriquement tous les manquements et toutes les lacunes dans ce sens. Au cas où ils se produiraient à un moment quelconque, je ne reculerais devant aucune mesure pour punir sévèrement les coupables. »

6. En tenant compte de tous les éléments qui lui ont été communiqués, le Comité a constaté avec regret que des abus ont été commis au détriment de personnes appartenant à la minorité ukrainienne. Il se croit cependant fondé à considérer :

D'une part, que, dans la mesure où ils ont été constatés, les actes visés dans les pétitions ont été commis par des agents subalternes agissant en contradiction formelle avec leurs instructions ;

D'autre part, que le Gouvernement polonais est pleinement décidé à faire entièrement la lumière sur les abus commis, à prononcer des sanctions contre les coupables et à veiller à la stricte application des instructions données à ses agents de police, de façon que des faits semblables ne puissent se reproduire dans l'avenir.

Le Comité est d'ailleurs persuadé que le Gouvernement polonais se rend compte de l'intérêt qui s'attache à éviter, dans les régions où se trouvent des minorités de race, de langue ou de religion, tout ce qui pourrait ébranler la confiance de ces minorités dans l'impartialité et le sentiment de justice des autorités du pays.

C'est dans ces conditions qu'il a estimé pouvoir clore l'examen de ces pétitions sans signaler la question qui en fait l'objet à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) J. FOUQUES DUPARC.

Daté de Paris du 4 septembre 1933.

(Signé) S. DE MADARIAGA.

Daté de Paris du 14 septembre 1933.

(Signé) ROLF ANDVORD.

Daté d'Oslo du 9 septembre 1933.

8. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU GUATÉMALA, DE LA CHINE ET DE LA NORVÈGE CONCERNANT UNE PÉTITION DE M. E. PETROUCHEWYTC.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a été appelé à examiner une pétition, en date du 24 janvier 1932, de M. E. Petrouchewytc, relative à la situation de la minorité ukrainienne en Pologne, notamment en ce qui concerne le recensement du 9 décembre 1931, ainsi que les observations du Gouvernement polonais au sujet de cette pétition (document C.541.1932.I).

Le pétitionnaire formule un certain nombre d'allégations d'ordre général, relatives aux méthodes que les organes chargés des opérations de recensement auraient appliquées afin d'empêcher les membres de la minorité ukrainienne de déclarer en toute liberté leur nationalité et leur langue maternelle. A l'appui de ces allégations, le pétitionnaire mentionne une trentaine de cas d'espèce.

Le Gouvernement polonais, rappelant les observations qu'il avait déjà formulées, à l'occasion des pétitions antérieures de M. Petrouchewytc, au sujet de la personnalité du pétitionnaire, et le caractère exclusivement de propagande que présentent, à son avis, ses pétitions, a préféré ne pas envoyer des observations officielles au sujet de la pétition en cause. Le Gouvernement polonais a cependant communiqué au Comité des informations très complètes et très détaillées, non seulement sur les mesures qui ont été prises afin de garantir la plus grande liberté dans les déclarations de la population, mais sur chacun des cas d'espèce qui se trouvent mentionnés dans la pétition de M. Petrouchewytc. L'aide-mémoire, avec annexes, du Gouvernement polonais contenant ces informations se trouve annexé à notre présente lettre.

Après un examen attentif de toute la documentation, le Comité est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait lieu, pour aucun de ses membres, de signaler à l'attention du Conseil la question dont il se trouvait saisi.

Nous voudrions rappeler, à cette occasion, qu'il est important que les plaintes formulées devant la Société des Nations soient rédigées avec le maximum de soin, afin que la Société ne soit pas saisie de faits inexacts, et la nécessité d'empêcher que le système de pétition ne se prête à une propagande malveillante contre un Etat membre de la Société. Dans le cas présent, nous croyons pouvoir constater que la pétition ne correspond pas aux considérations formulées ci-dessus.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à

l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) José MATOS.

Daté de Genève du 26 septembre 1933.

(Signé) V. K. Wellington Koo.

Daté de Genève du 27 septembre 1933.

(Signé) ROLF ANDVORD.

Daté d'Oslo du 9 septembre 1933.

Appendice.

AIDE-MÉMOIRE.

Toute mesure des autorités polonaises est exploitée par certains des meneurs ukrainiens pour une propagande hostile, souvent calomnieuse, ayant pour but unique de discréditer la Pologne à l'étranger.

C'est précisément sous ce point de vue que sont accueillies par eux toutes les mesures du Gouvernement polonais, fussent-elles empreintes de la plus grande bienveillance et du sincère désir de créer une atmosphère favorable à une collaboration harmonieuse de tous les citoyens, sans exception.

La pétition de M. Petrouchewytc (Petruszewycz) en est une preuve nouvelle.

Il est à noter que les résultats du recensement ont été contestés avant même la publication des données officielles.

La pétition de M. Petrouchewytc, s'étant posé pour but de discréditer les autorités polonaises, va jusqu'à les rendre responsables des résultats du recensement effectué par l'Autriche, avant la guerre, sur ces territoires. De même, M. Petrouchewytc rend responsables les autorités polonaises du fait que certains éléments de la population ukrainienne, insuffisamment éclairés et influencés par la propagande du groupe de M. Petrouchewytc, se sont soustraits au recensement lors du premier recensement de 1921. Toutes ces allégations (par exemple celles que les Juifs, sur les territoires anciennement autrichiens, déclaraient la nationalité polonaise et non pas ukrainienne) montrent sous le véritable jour l'argumentation de la pétition, animée de la tendancieuse et mauvaise volonté de son auteur.

La publication du résultat du recensement a donné lieu à une propagande colportant des bruits dénués de tout fondement et prétendant que le Gouvernement polonais aurait l'intention de procéder à des répressions en conséquence des résultats du recensement. Les mensonges de ce genre, nuisibles et nettement déloyaux, spéculant sur l'esprit critique peu développé d'une partie de la population ukrainienne, avaient pour but d'ébranler l'autorité et l'importance du recensement. On a fait valoir des arguments religieux; on prétendait qu'à la suite du recensement, il serait procédé à la déportation forcée des Ukrainiens dans les provinces polonaises éloignées; on menaçait ceux qui participeraient au recensement de la vengeance des éléments révolutionnaires ukrainiens au jour où ceux-ci seraient victorieux; en un mot, on usait de tous les moyens pour rendre plus difficile aux autorités polonaises l'accomplissement d'un recensement objectif.

Le but et l'importance du recensement a été exposé dans un discours du Ministre de l'Intérieur, qui déclara que :

« En procédant au recensement, l'Etat désire avoir un vrai tableau de la réalité. Sans déviation dans aucun sens, l'Etat doit savoir quel est l'état véritable des éléments qui le constituent. »

C'est en s'inspirant de cette idée fondamentale qu'ont été promulguées et réalisées toutes les dispositions relatives au recensement.

Tout d'abord, les autorités ont procédé à la rédaction des formulaires, dans lesquels l'ancienne rubrique « nationalité » a été remplacée par la rubrique « langue maternelle ». La première définition ne donnait pas, en effet, de résultats répondant à l'état réel dans les voïvodies de l'est. La population de ces régions, mélangée et peu éclairée au point de vue national, ignorait souvent le sens de la définition « nationalité » et inscrivait dans cette rubrique le mot « locale », ou bien elle identifiait la « nationalité » avec la conception de « citoyenneté ». C'est pourquoi le Gouvernement polonais, soucieux d'objectivité, a introduit la rubrique « langue maternelle »; il a renoncé ainsi à ces masses, qui faute de conscience nationale auraient pu déclarer une nationalité autre que celle à laquelle elles appartiennent en réalité, d'après leur langue, en augmentant artificiellement, de cette façon, soit l'élément polonais, soit le nombre d'autres nationalités. Le Gouvernement polonais, en adoptant cette méthode, a suivi une ligne de progrès réalisant, par là, les indications des congrès statistiques, appliquées déjà dans nombre de pays, comme, par exemple, en Belgique, en Finlande, en Grèce, au Canada, en Allemagne, aux Etats-Unis, en Tunisie et en Hongrie, c'est-à-dire dans les Etats possédant un pourcentage plus ou moins grand de minorités nationales. Il ne s'agissait pas, en l'occurrence, de la langue que l'on parle le mieux, mais de la langue que l'on considère comme la sienne, même si elle n'était pas employée dans la vie quotidienne. Cette circonstance a été expliquée dans la rubrique correspondante du formulaire de recensement.

Quant aux feuilles employées pendant le recensement, il y a lieu de relever un détail, non cité jusqu'ici dans l'histoire de la statistique, notamment sur le fait que cinq types de formulaires de recensement ont été établis avec texte rédigé en deux langues au choix des intéressés, à savoir : polono-ukrainienne, polono-allemande, polono-blanc-ruthène, polono-lithuanienne et polono-russe (annexes 1, 2, 3, 4, 5)¹. En cette occurrence, le Gouvernement polonais a poussé le souci d'objectivité et le désir d'aboutir à un résultat réel jusqu'à prendre en considération, dans la rubrique relative à la langue, les distinctions dans les cadres mêmes de la minorité donnée. C'est ainsi qu'ont été admises des nuances telles que : langue ukrainienne ou ruthène, juive ou hébraïque.

Les dispositions édictées avant le recensement mettaient en lumière l'importance que le Gouvernement polonais attachait à l'établissement des conditions les plus normales et appropriées à garantir un résultat objectif du recensement. La disposition essentielle y relative a été portée à la connaissance publique sous forme d'un avis en deux langues (voir annexe 6).

Des commissions de recensement ont été constituées, composées de représentants de la population, sans distinction de nationalité. En outre, avec le consentement des autorités politiques ont été créés, dans tous les territoires à population mixte, des comités nationaux de recensement (entre autres, un comité ukrainien) composés d'hommes de confiance des populations intéressées. Ces comités, non prévus par aucune instruction, non seulement ne se heurtaient, dans leur activité, à aucune difficulté, mais jouissaient de l'appui des autorités. La réalisation technique du recensement a été confiée à des commissaires de recensement agissant en vertu de l'instruction du 2 septembre 1921 (*Journal Officiel* N° 80, pos. 629). (Voir annexe 7², à laquelle est jointe une traduction française des articles de l'instruction mentionnés dans la pétition.)

Afin d'assurer une impartialité complète du recensement, les fonctions de commissaire de recensement pouvaient être exercées par tout citoyen de la République de Pologne, sans distinction de nationalité, s'offrant de bon gré.

Par suite de ces dispositions libérales, un nombre considérable des commissaires de recensement, dans les voïvodies de l'est, se trouvèrent appartenir aux minorités. C'est ainsi que, dans les voïvodies de Tarnopol, on comptait environ 1.200 commissaires de nationalité non polonaise ; dans celle de Stanislawow, plus ou moins, 2.000 ; de Lwow, 2.500 ; en Wolhynie, 3.700 environ, etc. Les membres de la minorité constituaient ainsi, dans certains districts, plus de 50% et, dans l'autre, plus de 33% de commissaires de recensement.

Ces chiffres témoignent clairement de l'objectivité des autorités et de la participation des minorités à la réalisation technique du recensement.

Il y a lieu de remarquer, enfin, qu'en vue d'obtenir des résultats exacts et positifs, des instances de recours ont été créées auxquelles pouvaient appeler les intéressés, dans le cas d'une non-observation par les commissaires des prescriptions en vigueur. Les intéressés avaient, en plus, le droit de recours contre les décisions des autorités de recensement, au voïvode, qui statuait en dernier ressort, en communiquant sa décision aux parties et à l'Office général de Statistique.

Le fait que la majeure partie des griefs contenus dans la pétition en question sont ou bien la reproduction textuelle ou quelque peu modifiée d'articles et d'entreffilets parus dans certains organes de la presse ukrainienne, entre autres, le *Dilo*, de Lwow (et qui furent, du reste, rectifiés par la suite par ce journal), est une preuve de plus du manque, chez l'auteur de la pétition, d'une connaissance quelconque de l'état de choses qu'il s'est pris à tâche de représenter d'une manière inexacte et tendancieuse (l'auteur de la pétition habite depuis de longues années en dehors des frontières de la République de Pologne).

Il résulte de l'exposé ci-dessus que le Gouvernement polonais a fait tout son possible pour obtenir une statistique objective, également en ce qui concerne la composition de la population de la Pologne au point de vue des nationalités qui la composent.

En ce qui concerne les incidents cités dans la pétition susdite, l'annexe 8 du présent aide-mémoire en présente leur véritable aspect, établi sur la base d'enquêtes spécialement ordonnées à cette fin ; il en ressort que les informations du pétitionnaire ne se basent pas sur l'état réel des choses. La pétition mentionne des localités inexistantes, attribue des communes à des districts auxquels elles n'appartiennent pas, cite des noms de témoins qui, convoqués, ne sont en mesure de faire aucune déposition et s'étonnent d'être appelés à se déclarer au sujet de faits qu'ils ignorent. Tout cela prouve la justesse du point de vue du Gouvernement polonais exprimé au début du présent aide-mémoire. Les allégations de la pétition témoignent également de la mauvaise foi des membres du groupe de M. Petrouchevitch, dont l'idée directrice était de provoquer des malentendus et la mésintelligence entre les citoyens polonais de nationalités différentes.

Le Gouvernement polonais, désireux de soumettre des éléments d'appréciation juste et suffisante au Comité de minorités, s'est efforcé, cette fois encore, de lui fournir des données (annexe 8) comprenant les mises au point des informations mensongères de M. Petrouchevitch. Il croit pourtant devoir observer ici (comme il a déjà eu l'occasion de le faire antérieurement) que les autorités polonaises voient une sérieuse difficulté à procéder, à l'avenir, à des enquêtes minutieuses dans chaque cas particulier signalé par les pétitions d'ordre général, rédigées par des individus peu responsables.

Le surcroît de travail qui en résulte pour les instances compétentes présente des inconvénients d'autant plus graves que les compressions budgétaires, inéluctables à l'heure actuelle, entraînent des réductions sensibles de personnel dans chaque branche administrative.

¹ Ces annexes se trouvent dans les archives du Secrétariat à la disposition des membres du Conseil. — *Note du Secrétaire général.*
² Le texte complet de cette annexe se trouve aux archives du Secrétariat à la disposition des membres du Conseil. — *Note du Secrétaire Général.*

Annexe 6.

[Traduction du polonais.]

AVIS DU VOÏVODE DE LWOW (2 NOVEMBRE 1931, N° AA.3557/31) SUR L'EXÉCUTION DU SECOND RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 9 DÉCEMBRE 1931.

En vertu du décret du Conseil des Ministres en date du 2 septembre 1931 (*Bulletin des lois de la République polonaise*, N° 80, texte 629), il sera procédé, le 9 décembre prochain, au second recensement général de la population de la République polonaise, selon la situation dans la nuit du 8 au 9 décembre, à l'heure de minuit.

Le recensement portera sur :

- 1° Toutes les personnes habitant à leur lieu de résidence habituel, ainsi que les personnes qui ne seraient pas présentes lors du recensement ;
- 2° Toutes les personnes présentes lors du recensement.

Il sera procédé, en relation avec le recensement de la population, à un recensement des professions, des maisons à usage d'habitation (occupées ou non occupées), des autres maisons qui seraient habitées, ainsi que des immeubles où se trouvent des maisons ; il sera procédé, en outre, à un recensement des logements et des localités. Ces recensements seront effectués conformément aux formulaires et aux instructions du Ministre de l'Intérieur.

Les personnes auxquelles s'applique le recensement sont tenues de faire aux agents de recensement les déclarations relatives aux points visés par les formulaires officiels et de produire, sur la demande desdits agents, les documents nécessaires pour vérifier leurs assertions.

Sont, en outre, tenus de faire des déclarations :

- 1° Les propriétaires ou gérants d'immeubles, en ce qui concerne les maisons et logements se trouvant sur lesdits immeubles, ainsi que sur les personnes habitant ces locaux ou s'y trouvant ;
- 2° Les personnes occupant ou louant des logements à leur nom, les chefs de famille ou domestiques, en ce qui concerne les logements occupés par eux, ainsi que les personnes habitant ces locaux ou s'y trouvant.

Les déclarations doivent être précises, complètes et conformes à la réalité. En vue de remplir dûment les bulletins de recensement, les personnes tenues de faire des déclarations devront préparer à temps les documents nécessaires, tels qu'extraits des actes de naissance, de mariage, etc.

Conformément à l'article 4 de la loi du 21 octobre 1919, portant organisation des statistiques administratives (*Bulletin des lois de la République polonaise*, N° 85, texte 464), les déclarations faites lors du recensement constituent des documents statistiques secrets qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques ; ces déclarations ne peuvent être communiquées aux pouvoirs publics ni à des particuliers, à quelque fin que ce soit ; elles ne peuvent, notamment, pas servir de base à l'assiette de l'impôt, à l'exécution de réquisitions ni à l'ouverture d'enquêtes judiciaires ou administratives.

Quiconque aura fait, soit volontairement, soit par négligence, des déclarations erronées, se sera soustrait à l'obligation de faire des déclarations, aura refusé de laisser pénétrer les agents de recensement dans les locaux ou maisons, aura empêché d'une autre manière les agents de recensement d'accomplir leurs fonctions ; quiconque aura procédé à un recensement privé lors du recensement officiel, aura incité d'autres personnes à se soustraire à l'obligation de faire des déclarations ou à faire des déclarations inexactes ou en contradiction avec les lois, sera passible d'une amende de 500 zloty ; si le délinquant ne peut verser cette amende, cette peine sera transformée en une peine d'un mois de prison.

Le recensement a pour objet de réunir des renseignements exacts et circonstanciés sur la population de l'Etat polonais et sur la répartition des habitants suivant le sexe, l'âge, la langue maternelle, la religion, la culture et la profession.

Le recensement apportera une quantité considérable de renseignements sur la situation économique et sociale de la population de la République.

Les éclaircissements essentiels que le recensement apportera sur diverses déficiences de la vie économique et sociale de notre pays permettront de poursuivre une lutte efficace en vue de réformer les conditions de notre existence.

En conséquence, chaque citoyen a le devoir élémentaire de donner, le jour du recensement, des réponses précises et exactes aux questions contenues dans les formulaires de recensement.

Chacun doit s'acquitter, de bon cœur et avec exactitude, de son devoir le 9 décembre, car le bien de l'Etat comme son intérêt l'exigent.

Le Voïvode,

(Signé) Dr Josef ROZNIECKI.

Appendice à l'Annexe N° 7.

[Traduction du texte original polonais fournie
par le Gouvernement polonais.]

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
Office général de Statistique

Extraits de l'Instruction pour les commissaires de recensement prenant part au second recensement de la population, publiée en vertu du paragraphe 14 du décret du Conseil des Ministres, en date du 2 septembre 1931 (*Journal des Lois*, N° 80, texte 629).

Paragraphe 3. — Devoirs des autorités communales.

Les administrations des communes doivent agir de concert avec l'autorité de recensement et ses organes en vue de procéder au recensement et, en premier lieu, fournir au commissaire du recensement un local officiel, y compris l'éclairage, le chauffage et accessoires de bureau nécessaires, fournir, en cas de besoin, des voitures pour les commissaires de recensement et, en général, remplir toutes les fonctions indiquées par l'Instruction y relative (paragraphe 11 du décret).

Les commissaires de recensement peuvent demander aux communes d'être assistés par des personnes officielles, dans les cas où un ordre de ce genre est donné par l'autorité de recensement ou lorsqu'un besoin spécial se présente.

Paragraphe 7. — Le secret statistique.

Conformément à l'article 4 de la loi du 21 octobre 1919, relative à l'organisation de la statistique administrative (*Journal des Lois*, N° 85, texte 464), les déclarations faites pendant le recensement constituent un secret statistique.

Le commissaire de recensement doit garder un strict secret officiel quant à la teneur des formulaires remplis et quant à tous les renseignements reçus au cours de recensement. En aucun cas, il ne doit livrer les formulaires remplis à l'examen de personnes étrangères (non compétentes).

Paragraphe 21. — Les formulaires bilingues A.

Dans les circonscriptions mixtes sous le rapport de nationalité, les commissaires de recensement reçoivent, outre les formulaires A rédigés exclusivement en polonais, un certain nombre de formulaires A bilingues : polono-ukrainiens, polono-blanc-ruthènes, polono-allemands, polono-lithuaniens, éventuellement polono-russes.

Sur tout le territoire de la République, à l'égard des personnes de nationalité polonaise, seront appliqués les formulaires A rédigés en polonais.

Les formulaires bilingues seront appliqués comme suit : le formulaire polono-ukrainien, pour la population ukrainienne (ruthène) sur le territoire des voïvodies de Lwow, Tarnopol, Stanislawow, Wolhynie et Polesie ; le formulaire polono-blanc-ruthène, pour la population blanc-ruthène sur le territoire des voïvodies de Polesie, Nowogrodek, Wilno et des districts de Grodno et de Wolkowysk de la voïvodie de Bialystok ; le formulaire polono-allemand, pour la population allemande sur le territoire des voïvodies de Silésie, Poznan et Pomorze ; le formulaire polono-lithuanien, pour la population lithuanienne sur le territoire du district de Swieciany et de commune à majorité lithuanienne du ci-devant district de Troki, dans la voïvodie de Wilno ; le formulaire polono-russe dans les communes de la voïvodie de Wilno, habitée par une population appartenant au culte du vieux rite.

Les dispositions précitées sont surtout applicables dans les circonscriptions où la population remplit elle-même les formulaires. Dans les circonscriptions où ce sont les commissaires de recensement qui remplissent les formulaires A, il peut être fait usage, faute de formulaires bilingues, de formulaires rédigés exclusivement en polonais. Toutefois, le commissaire de recensement doit posséder tout au moins un exemplaire de formulaire respectif, en deux langues, afin qu'il puisse, en cas de besoin, poser des questions et donner des éclaircissements en langue ukrainienne, blanc-ruthène, lithuanienne, allemande et russe.

Paragraphe 22. — La langue à employer pour remplir les formulaires de recensement.

Les formulaires de recensement seront remplis exclusivement en polonais, au cas où ce formulaire est imprimé exclusivement en cette langue.

Les formulaires bilingues (en une autre langue, outre le polonais) peuvent être remplis en l'une de ces langues (paragraphe 5 du décret).

Annexe 8.

1. Est contraire à la vérité l'assertion d'après laquelle le Ministère de l'Intérieur aurait annulé le décret relatif aux registres de recensement, pour autoriser les commissaires de recensement à se servir de formulaires polonais au lieu de formulaires bilingues.

L'Instruction pour les commissaires de recensement, publiée par le Ministre de l'Intérieur le 17 novembre 1931 (dont les articles 21 et 22, en traduction française, sont communiqués conjointement avec l'aide-mémoire), prescrit expressément l'emploi, dans les circonscriptions de nationalité mixte, de formulaires bilingues, et prescrit la langue à employer pour les remplir. Ces prescriptions ont été rigoureusement observées, et dans les communes à population ukrainienne n'ont été employés que des formulaires bilingues.

2. Quant à l'explication à la population de l'importance du recensement, la nécessité en a été soulignée par les autorités centrales et strictement observée par leurs organes.

En ce qui concerne la proclamation publiée par le Comité ukrainien à Rawa Ruska, cet incident est présenté par la pétition sous un aspect parfaitement inexact. Il est possible qu'à la suite d'un conflit quelconque entre le Comité et l'imprimeur Emile Sternbach, le tirage complet de cette proclamation ait été déposé, pour des raisons inconnues, au poste de la police d'Etat à Rawa Ruska. Comme les postes de police ne sont pas autorisés à accepter des imprimés en dépôt, la starostie a ordonné de retourner à l'imprimeur les proclamations précitées. Il ne saurait, par conséquent, être question de mesures quelconques des autorités pour empêcher le colportage de cette proclamation.

3. Quant à la réunion à Knihicz, elle a été tenue à l'encontre de la loi en vigueur du 15 novembre 1867 (*Journal des Lois*, N° 135, relatif aux réunions). Il a été constaté qu'à peine une partie des participants avait reçu des invitations au préalable ; toutes les autres personnes ne les recevaient qu'à l'entrée de la salle. Le président Osip Fernega n'a dressé la liste des invités qu'après la réunion, en enfreignant ainsi les dispositions du paragraphe 2 de la loi précitée. Par conséquent, les personnes présentes ne pouvaient être considérées comme des invités, conformément aux sentences de la Cour suprême et de la Cour de cassation, en date du 11 octobre 1892, N° 11963. En outre, Osip Fernega, pendant sa conférence ayant pour sujet le second recensement général, a fausement interprété les dispositions en vigueur au sujet de la langue de recensement, en affirmant que la population ukrainienne devait être inscrite sur des formulaires bilingues, exclusivement en langue ukrainienne, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 21 susmentionné. Il est également contraire à la vérité que Fernega, Dron et Pidsela aient été arrêtés. En connexion avec l'enquête au sujet de la réunion tenue illégalement, ils avaient été mandés par l'agent de police Rogucki, au poste de police, pour y être entendus ; une heure après, ils rentrèrent librement chez eux ; ils le confirmèrent d'ailleurs eux-mêmes dans leur déposition.

4. L'assertion de la pétition relative aux arrestations opérées à Sokal est contraire à la vérité. Le D^r Chominski, avocat à Sokal, y a organisé un comité ukrainien clandestin qui a publié des proclamations à la population ukrainienne incitant à des actes de terrorisme à l'égard de la population polonaise et ruthène, pour la forcer de déclarer la langue ukrainienne comme langue maternelle. Ces proclamations incitaient à former des comités ruraux pour procéder au recensement de la population ukrainienne dans le district polonais.

Le 3 décembre devait avoir lieu, dans le local des organisations ukrainiennes, une réunion clandestine en vue de procéder à un recensement illégal. Les autorités ont ordonné une perquisition au cours de laquelle le D^r Chominski a refusé de répondre à l'interrogatoire et de montrer la liste des personnes présentes. Retenu au poste de police, il a été libéré trois heures plus tard, après que son suppléant, le D^r Perfecki, eut communiqué la liste en question. Il y a lieu de constater qu'aucune autre personne n'a été arrêtée. Il ne saurait non plus être question de coups portés à Nykon, vu que ce dernier n'a été entendu, avec Pierre Huk, qu'en qualité de témoin. Le Parquet a déposé une plainte contre Chominski et ses dix camarades pour incitation à un recensement illégal.

5. L'incident cité par l'auteur de la pétition comme ayant eu lieu dans le village de Sokola, district de Grodek Jagiellonski, ne témoigne que de la grande imagination de ce dernier, une localité de ce nom n'existant pas dans le district en question.

6. En ce qui concerne l'incident qui se serait produit à Kolomyja, il faut constater que le nommé Zadebski, cité dans la pétition, n'était pas fonctionnaire, mais commissaire en chef de recensement. Il a organisé en cette qualité, le 4 décembre, un cours d'Instruction pour les commissaires de recensement et, ainsi que l'a établi une enquête minutieuse, il ne s'est écarté en rien des explications, quant au fond, et n'a traité aucun autre sujet.

7. La description de l'incident dans le district de Kopyczynce n'est pas non plus conforme à la vérité. Ce n'est pas le suppléant du staroste, mais un fonctionnaire de recensement spécial qui s'occupait des affaires ayant trait au recensement. Les compétences des autorités communales, réglées par le paragraphe 11 du décret du Conseil des Ministres, en date du 2 septembre 1931, ne pouvaient pas être interprétées à volonté. De même, les dispositions relatives à la question de la langue dans laquelle s'effectuaient les déclarations des intéressés devaient être rigoureusement observées.

8. Les données concernant le district de Bobrka sont également dénuées de fondement. Contrairement aux assertions de la pétition, l'examen des documents de recensement a établi que dans cette commune, ont été employés 88 formulaires bilingues et à peine 34 formulaires polonais. De même, le suppléant du staroste s'y est rendu d'office pour contrôler les opérations des commissaires de recensement, et non pas sur une requête de la population. En effet, les travaux de recensement étaient encore en cours à Wierzbica, alors qu'ils étaient déjà achevés dans les communes avoisinantes.

9. En ce qui concerne la commune de Czartoryja, le 9 décembre, Mykita Chymiuk, accompagné d'un autre fermier de cette commune, s'est présenté chez le suppléant du staroste et chez le fonctionnaire chargé du recensement Bilinski, en demandant des formulaires bilingues. Les témoins ont déposé qu'il n'a été nullement reçu d'une façon « grossière » et qu'on n'a pas refusé de lui délivrer les formulaires bilingues en question. Il résulte d'un examen des documents de recensement que dans cette commune, ont été employés 111 formulaires bilingues et 43 formulaires polonais. Quant au cas de Zawadiuk, sa conduite a été non seulement injustifiée, mais même provocante. Le commissaire de recensement à Czartoryja, Pawel Draluk, posait des questions en ukrainien et Zawadiuk répondait dans cette même langue, ce que prouve le formulaire de recensement de Zawadiuk, où la langue ukrainienne figure comme langue usuelle de toute la famille. Le commissaire Draluk, parlant seulement

l'ukrainien, mais ne sachant pas l'écrire, notait les réponses en polonais. Il était en droit de le faire, les formulaires bilingues, conformément au paragraphe 22, partie 2, de l'instruction précitée pour les commissaires de recensement, pouvant être remplis dans l'une des deux langues du formulaire.

10. Quant à la localité de Podmonasterz, les commissaires de recensement de cette commune, Jozef Borys (secrétaire de la commune) et Emilja Sokolowska, connaissant très bien les conditions locales, n'avaient pas besoin d'être assistés par les autorités communales, ce qui n'était pas contraire au paragraphe 3 de l'instruction pour les commissaires de recensement. Les enquêtes ordonnées à ce sujet excluent toute possibilité de partialité de la part de ces commissaires, d'autant plus que l'un d'eux, Borys, est de nationalité ukrainienne.

11. En ce qui concerne une prétendue inspection sanitaire dans les communes de Luczany, Jatwigi, Holdowice, Holodyncze, Wierzbie, Ostrow Czarny et Czartoryja, il faut remarquer qu'une telle inspection n'a pas eu lieu et que personne de la starostie n'est venu, dans ce but, dans lesdites communes.

Egalement dans les communes de Horodyszczce Krolewskie, Duliby, Ostrow Czarny, Otyniowice, Hrusiatyche et Horodyszczce Cetnarskie, aucune inspection sanitaire n'a eu lieu. Le recensement a été effectué par des commissaires spéciaux, et non par des employés administratifs, seuls autorisés à procéder à des inspections sanitaires.

Quant aux plaintes écrites contre les commissaires de recensement, adressées de ces communes aux starosties, il faut remarquer qu'elles ont été rédigées par des personnes qui, de cette manière, voulaient éviter l'accusation d'avoir refusé de faire leurs déclarations. Effectivement, ces plaintes concordent avec les rapports concernant le refus de faire les déclarations de recensement.

12. L'incident survenu dans le district de Borszczow est analogue à celui de Czartoryja, vu que le commissaire de recensement de Nowosiolka, Michal Lubecki, parlait seulement l'ukrainien, sans savoir l'écrire. Pour autant qu'il s'agit de la demande de Senkiw de consulter les registres de recensement, il y a lieu de faire observer que Senkiw voulait contrôler toutes les feuilles de recensement, alors qu'il n'était autorisé, conformément aux prescriptions en vigueur, qu'à consulter la sienne. En effet, sa demande était contraire au paragraphe 7 de l'instruction pour les commissaires de recensement, garantissant le secret des formulaires remplis. (Ci-joint la traduction du paragraphe 7¹).

13. Les griefs concernant Krzyzanowski, commissaire en chef de recensement, pour les villes de Bilcze Złote, Muszycarow, Jurjampol, Bilcze Dobrochod et Monastyrki, ont été élucidés complètement par la déposition du témoin Hreheniuk, curé gréco-catholique, qui a déclaré que les renseignements fournis par Krzyzanowski étaient conformes à l'instruction.

14. La plainte des habitants de la commune de Bilcze est également dénuée de fondement, car, selon le recensement de 1921, il se trouvait à Bilcze Złote 384 catholiques romains et 2.059 catholiques grecs. Il en est de même en ce qui concerne la commune de Monastyrki, où, en 1921, 47 habitants avaient déclaré la nationalité polonaise et 348 la nationalité ruthène. Ces chiffres se trouvent à la première page de l'index des localités de la République de Pologne, volume XV, voïvodie de Tarnopol.

15. *District de Brzezany.* — Il a été constaté, dans la commune de Kalne, sur la base du registre du poste de police, que, durant les journées de recensement, aucun rapport ni aucun mandat pénal n'y ont été enregistrés. Il en résulte que, contrairement à la teneur de la pétition, le commissaire de recensement, l'institutrice Babiak, n'a pas demandé l'intervention de la police en raison d'une prétendue interruption de ses fonctions officielles ayant trait au recensement. Non moins faux est le grief allégué par la pétition concernant le refus de signature sur un formulaire rédigé en une seule langue, que l'on remplissait après avoir épuisé tous les formulaires bilingues. Il a été établi que tous les formulaires portent la signature des intéressés.

16. A Plancza Wielka, de même que dans les communes précitées, il n'a été procédé à aucune inspection sanitaire. Une seule feuille de cette commune n'est pas signée; toutefois, la langue ukrainienne y est inscrite comme langue maternelle de la famille tout entière. Le titulaire a refusé sa signature à la suite d'une propagande ukrainienne hostile à l'Etat polonais, réclamant des formulaires non existants, rédigés exclusivement en langue ukrainienne, non prévus dans les instructions réglant l'organisation du recensement.

17. *District de Buczacz.* — Les incidents de la commune de Welesniow sont présentés d'une manière aussi inexacte que tendancieuse. Il suffit de constater que M^{me} Kryslata, qui, selon la pétition, serait de religion catholique romaine, est en réalité catholique grecque et que la langue ukrainienne figure dans le formulaire de recensement comme sa langue maternelle. M^{me} Anna Kryslata a confirmé l'exactitude des inscriptions de son registre dans le procès-verbal des dépositions. Les autres feuilles sont également signées personnellement par les personnes inscrites, et Oleksa Bojko, maire de la commune, qui aurait été témoin des abus, a déclaré lors de sa déposition, de la façon la plus catégorique, qu'aucun abus n'a été commis par le commissaire de recensement; il a souligné en même temps qu'étant lui-même Ukrainien, il a surveillé d'une façon toute spéciale la procédure du recensement.

18. En ce qui concerne le cours du recensement dans la commune de Czechow, le témoin Jurczyszyn, mentionné dans la pétition, a déposé textuellement ce qui suit :

« Je n'ai remarqué, au cours du recensement, absolument aucun abus de la part des commissaires de recensement; je n'en ai parlé avec personne et je n'ai autorisé per-

¹ Voir page 18. — Note du Secrétaire général.

sonne à me citer au besoin comme témoin. Je déclare aussi catégoriquement que possible que la conduite du commissaire était complètement régulière et correcte, et j'ignore les propos, cités dans la pétition, qu'aurait proférés l'agent de police N° 656. »

Les autres témoins mentionnés dans la pétition, comme, par exemple, Tekla Soczka, sont inconnus à Czechow. De même les témoins de Wyczolki, Tykienna Nykolyn et Wasyl Nykolyn, ont déclaré qu'ils n'avaient pas entendu parler d'abus quelconque de la part du commissaire de recensement. Par contre, Nykolyn déclare avoir entendu le commissaire dire « qu'il faudrait tout un escadron pour donner satisfaction à cette multitude d'exigences injustifiées de la part d'une population surexcitée » (demande d'une religion ukraïno-catholique, d'une langue petit-ukrainienne, etc.).

19. Dans les localités de Snowidow et de Skomorochy, n'ont été trouvées que trois feuilles remplies au crayon.

Pour toutes les personnes en cause, la religion catholique grecque et la langue ukrainienne, comme langue maternelle, sont notées dans les rubriques respectives des formulaires; il ne saurait donc être question d'un abus quelconque. Le commissaire de recensement a rempli les formulaires au crayon, faute d'encre, fait qui, d'ailleurs, n'a été contesté par personne.

20. *District de Drohobycz.* — a) L'enquête effectuée à Drohobycz a établi que, le jour du recensement, le commissaire de recensement Zbigniew Gedziński trouva M^{me} Dydynska chez elle et qu'elle lui fournit des réponses aux questions qu'il lui a posées. Entre temps, rentra M. Dydynski, qui déclara qu'il ne signerait pas le formulaire de recensement et demanda au commissaire de se servir d'un formulaire en langue ukrainienne. Le commissaire Gedziński répondit que M. et M^{me} Dydynski auraient dû exprimer leur désir au début, et non au moment où les formalités du recensement ont été terminées.

b) L'affaire de Horodyski se présente comme suit : Horodyski a demandé de procéder au recensement en langue ukrainienne. Le commissaire Tadeusz Borodysz, ne parlant pas la langue ukrainienne, remit à Horodyski un formulaire en cette langue pour qu'il le remplît lui-même; Horodyski a satisfait à sa demande.

c) Ainsi qu'il a été établi, le commissaire de recensement à Ulyczno remplissait toujours sur place la rubrique concernant la langue; en inscrivant les membres de la famille d'Antoni Boryslawski, il laissa par omission la rubrique « langue maternelle » non remplie. Immédiatement après s'être aperçu de son erreur, il remplit la rubrique sans sortir de chez Boryslawski, sur quoi ce dernier signa sans autre sa déclaration.

d) Il n'est pas exact qu'il n'y avait à Ulyczno, pour 7.000 maisons, que six exemplaires de formulaires de recensement bilingues, vu que Ulyczno ne possède que 668 maisons et qu'on disposait de 326 formulaires bilingues.

e) A Dobrohostow et à Orow, tous les commissaires ont rempli sur place, dans chaque maison, toutes les rubriques des formulaires, y compris celles qui se rapportaient à la langue maternelle. Tous les habitants ont signé ces formulaires. Au cours de l'enquête, il a été établi qu'aucune réclamation n'a été présentée du fait que ladite rubrique n'aurait pas été remplie.

f) Aussi bien à Dobrowlany qu'à Wroblowice et Dothe Medenickie, il a été constaté que tous les commissaires de recensement remplissaient sur place toutes les rubriques du formulaire et que, ni au cours ni après le recensement, aucune réclamation n'a été présentée.

g) Dans la commune de Stronna, aucun des commissaires procédant au recensement n'a laissé non remplie la rubrique concernant la langue maternelle ou la confession, ce qui a été confirmé lors du contrôle des formulaires de recensement.

h) A Letnia, il s'est produit un seul cas de refus de signature sur le formulaire de recensement rempli par le commissaire Piotr Mularski.

Wasyl Lipa a demandé au commissaire d'inscrire dans la rubrique « confession », au lieu de « catholique grecque », « ukrainienne protestante ». Le commissaire Mularski expliqua à Lipa qu'une confession de ce genre n'existait pas et que, par conséquent, elle ne pouvait être inscrite sur le formulaire. Le lendemain, Wasyl Lipa se présenta spontanément au domicile du commissaire de recensement et signa le formulaire.

i) Le recensement de la population à Łastowki s'effectua sans aucun incident, et ce n'est que vers le soir, après l'achèvement par les commissaires des travaux de recensement, que neuf cultivateurs habitant cette localité, notamment : 1° Ławer Sawczuk; 2° Łuc Sawcz; 3° Paweł Sopotnicki; 4° Danyło Łozinski; 5° Sofron Fedkiw; 6° Oleks Hanusiak; 7° Mykieta Fedkiw; 8° Jacko Szlerek et 9° Nikodem Szlerek, se sont rendus au domicile du commissaire Włodzimierz Komarczyn, en lui demandant de leur rendre les formulaires de recensement déjà remplis. Le commissaire a inscrit les déclarations signées par les susdits sur des formulaires en une seule langue. Toutefois, dans la rubrique « langue maternelle », figurait partout la langue ukrainienne. Le commissaire Komarczyn leur remit neuf formulaires remplis et leur donna le même nombre de formulaires bilingues non remplis, pour les recopier. Le lendemain, huit autres cultivateurs, à savoir : 1° Stas Kropiwnicki; 2° Sawka Pryris; 3° Sawka Truchan; 4° Mikołaj Denkow; 5° Fedio Chowycz; 6° Olipmja Jarkow; 7° Maksym Szlerek et 8° Fedio Pryris, tous de Łastowki, se rendirent chez un autre commissaire, Włodzimierz Klisz, de Łastowki, et demandèrent de lui rendre les formulaires en une langue, remplis et signés par eux, pour pouvoir les recopier sur des formulaires bilingues. Le commissaire Klisz leur remit les formulaires demandés, au nombre de huit, pour y recopier les déclarations sur des formulaires bilingues.

Le 10 décembre 1931, vers 8 heures, quelques dizaines d'habitants de ladite localité se sont rendus devant la maison du commissaire Iwan Fedun et, à l'exemple des autres, récla-

mèrent énergiquement, en prenant une attitude de plus en plus agressive, de leur retourner les formulaires en une langue, remplis le premier jour, afin d'en recopier les déclarations sur des formulaires bilingues. Alors, ainsi qu'il a été établi au cours de l'enquête, un des principaux agitateurs, Mykieta Demkow, a été retenu pendant vingt-quatre heures au poste de police sous inculpation d'entraver l'accomplissement normal du recensement.

21. *District de Grodek Jagiellonski.* — a) Les griefs concernant l'exécution du recensement à Stawczany ne sont pas fondés. Il a été constaté que, dans toutes les circonscriptions de recensement de cette commune, toutes les rubriques des formulaires ont été exactement remplies sur place et suivant les déclarations des personnes inscrites. Sur la base du contrôle des formulaires respectifs, il a été établi que toutes les feuilles ont été remplies à l'encre et signées. Il a été également établi qu'aucune plainte ni aucune contestation n'avait été adressée au commissaire de recensement en chef.

b) Les communes dites « Wolica Drz. », ou « Sokola », ni aucune commune au nom plus ou moins ressemblant, ne se trouvent dans le district de Grodek ; les noms de S. Szczur, J. Sosuk et P. Tupys sont également inconnus dans ce district.

c) A Janow, situé dans les limites du district de Grodek, et non dans celui de Lwow, ainsi qu'il a été indiqué fausement dans la pétition, il a été constaté que le commissaire de recensement Tadeusz Lipinski n'a pas refusé à Teofila Bidowa d'inscrire la langue ukrainienne et que Bidowa, étant en visite dans la maison de sa parente Zajacowa, a demandé au commissaire d'y effectuer son inscription. Le commissaire Lipinski déclara alors que l'inscription des personnes domiciliées dans la même circonscription, mais se trouvant dans une autre maison que leur domicile, est contraire à l'instruction en vigueur. Le lendemain, Lipinski a procédé à l'inscription dans la maison de Bidowa et remplit le formulaire de recensement conformément à la déclaration de cette dernière.

22. *District de Jaworow.* — a) Les objections soulevées dans la pétition en ce qui concerne l'exécution du recensement de la population dans le district de Jaworow, et en particulier dans les communes de Hruszow, Zafuze et Nahaczow, ne sont pas fondées, vu qu'il a été établi, au cours de l'enquête, que tous les commissaires de recensement en fonction dans ces communes posaient aux habitants des questions concernant leur langue maternelle et leur religion, ainsi que celles des membres de leur famille. Aucune réclamation en cette matière n'a été adressée à la starostie.

b) Il est vrai que, dans la commune de Jaworow, le commissaire de recensement n'a pas inscrit O. Warcholak (non O. Warchowec, ainsi qu'il est indiqué fausement dans la pétition), A. Łukasiewicz, M. Bykalowicz et O. Jakubowicz, toutes ces personnes ayant refusé de faire leur déclaration, faute de formulaires bilingues. Toutefois, le lendemain, ils ont tous rempli des formulaires bilingues envoyés à cet effet par la starostie.

c) Quant aux prétendus abus dans les communes de Rogozno, Czêrczyk, Szkło, Ozomla (et non Wizomla, ainsi qu'il est indiqué fausement dans la pétition), Muzyłowice, Bruchnal et Starzyska, il n'a pas été possible de procéder à une enquête, vu que la pétition n'indique pas, en quoi consistaient ces abus et ne cite pas de noms. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer qu'aucune réclamation n'a été adressée au sujet d'abus quelconques pendant le recensement dans ces communes.

23. *District de Katusz.* — a) L'enquête effectuée à Dołpotow a établi que le commissaire s'appelait non W. Bładkyj, ainsi qu'il a été indiqué fausement dans la pétition, mais Włodzimierz Hładki, circonscription N° 196. Jozef Mazur a déclaré que le commissaire Hładki, en remplissant son formulaire, lui a demandé à deux reprises, comme s'il en était étonné, quelle était sa langue maternelle, mais qu'il a inscrit néanmoins la langue ukrainienne. Jozef Mazur est de religion catholique romaine et se considère comme Polonais ; il a déclaré la langue ukrainienne parce que les agitateurs ukrainiens l'avaient persuadé d'indiquer la langue dont il se sert le plus et, comme il habite au milieu d'une population ukrainienne, c'est, par conséquent, la langue ukrainienne qu'il parle le plus souvent. Aussi bien Mazur que le commissaire Hładki réfutèrent catégoriquement l'assertion d'après laquelle ce dernier aurait voulu persuader à Mazur qu'un catholique romain ne pouvait être ukrainien.

b) Quant à Bodzarowski, qui, d'ailleurs, ne remplit pas les fonctions de maire, il a été exempté de l'obligation d'assister au recensement, étant donné qu'il tentait d'exercer une pression sur les personnes inscrites en les incitant à faire de fausses déclarations.

Atamanczuk, appelé à assister au recensement à la place de Bodzarowski, est de religion catholique grecque et de nationalité ukrainienne. Il n'est pas, ainsi que le prétend la pétition, cocher de Hładki, ne serait-ce que pour la simple raison que Hładki n'est qu'un instituteur d'école primaire et qu'il ne possède pas de cocher. Atamanczuk habite le village de Dołpotow, où il exerce le métier de menuisier.

c) Les formulaires de recensement destinés à Dymitr Hanuszczak et à Zofja Swiczewska sont entièrement remplis, et la langue ukrainienne y figure comme leur langue maternelle et celle de leur famille. Il y a lieu de faire observer que le commissaire de recensement Włodzimierz Hładki est lui-même de religion catholique grecque.

24. *District de Kolomyja.* — Ni Ustryki ni aucune autre localité portant un nom ressemblant à celui-ci n'existe sur le territoire du district de Kolomyja, non plus que sur celui de la voïvodie de Stanisławow. Le commissaire Rossiwał y est également inconnu.

25. *District de Lesko.* — Dans la commune de Telesnica Sanna étaient désignés, en qualité de commissaires de recensement, Apolinary Kłodniecki et sa femme, ainsi que Julian Leroch.

L'inscription chez Jozef Kolenski, curé catholique grec, a été effectuée par Julian Leroch, commissaire de la circonscription N° 128. L'incident avec le curé Kolenski est représenté dans la pétition sous un faux jour, car en réalité, il s'est passé comme suit : pendant que le commissaire remplissait le formulaire A, le curé Kolenski faisait tout le temps des observations et faisait remarquer au commissaire que les rubriques devaient être remplies d'une façon différente et que lui-même l'aurait fait beaucoup mieux. Lorsque Leroch, dans la rubrique 20 et 21 : « profession principale », écrivit « curé catholique grec », Kolenski déclara qu'il ne signera pas le formulaire. Kolenski ayant refusé de signer la feuille, Leroch quitta sa maison, et lorsque Kolenski, lors de la seconde visite de Leroch chez lui, refusa de nouveau d'apposer sa signature, le commissaire annota ce refus sur le formulaire. Sur l'ordre du commissaire de recensement supérieur, l'inscription chez le curé Kolenski a été effectuée par un autre commissaire.

L'affirmation d'après laquelle le commissaire aurait menacé la population d'amendes et l'aurait forcée de signer des formulaires non remplis, sans montrer les rubriques et même sans permettre aux intéressés de s'approcher de la table sur laquelle il écrivait, est entièrement fausse. Les déclarations faites par les personnes inscrites sont secrètes et ne peuvent être divulguées aux personnes non intéressées en tant que secret statistique ; c'est pourquoi le commissaire ne laissait entrer dans le local que les personnes qu'il inscrivait. Avant de commencer les opérations de recensement, le commissaire invitait tout le monde à faire des déclarations conformes à la vérité, en lisant le paragraphe correspondant de l'instruction, qui prévoit une amende jusqu'à 500 zloty, ou une peine d'arrêt jusqu'à un mois, pour quiconque se serait rendu coupable d'une fausse déclaration. Après avoir procédé au recensement dans un local donné, le commissaire donnait lecture du formulaire ou bien le faisait lire, après quoi le chef de famille ou un de ses membres, sachant écrire, signait la feuille.

Il ressort de ce qui précède que l'affirmation susdite n'est qu'une altération, tendancieuse et fausse, des faits.

Durant le recensement et après la fin de celui-ci, le curé Kolenski rédigeait, dans la circonscription de Leroch, des procès-verbaux dans lesquels il exposait les déclarations qu'il tâchait d'obtenir de la population au sujet de prétendus actes de violence et abus qu'aurait commis Leroch. Il a dressé, entre autres, un procès-verbal pareil avec Anna Jasyk, analphabète, et dix autres personnes illettrées.

26. *District de Lwow.* — a) L'incident à la gare centrale de Lwow est représenté dans la pétition sous un faux jour. Les fonctions de la police à la gare centrale de Lwow se bornaient exclusivement à la vérification de l'identité des personnes se trouvant à la gare après le départ du dernier train, vu qu'en vertu des prescriptions ferroviaires en vigueur, il est interdit de rester dans les bâtiments de la gare, pendant la nuit, sans billets de chemin de fer valables. Au cours du contrôle, la police a trouvé un individu qui, réveillé, a refusé de déclarer son identité et de montrer son billet, en affirmant qu'il a déjà été inscrit au lieu de son domicile.

Vu ce qui précède, l'adjoint de police a ordonné à l'agent Szymkowicz (N° 628) de conduire l'individu au commissariat, afin d'établir son identité.

Conformément aux dépositions des témoins indiqués dans la pétition, le commissaire de recensement se trouvait, durant tout l'incident, au bout opposé de la salle d'attente et procédait à l'inscription d'une autre personne. Pendant tout ce temps, l'individu en question, qui a présenté au commissariat un passeport au nom de Wasyl Konczuk, ne cessait de crier en polonais et ne trahissait en rien sa nationalité ukrainienne ; par conséquent, les expressions citées dans la pétition n'ont pu, en aucun cas, être proférées par l'agent de police.

Le témoin Michał Bereznicki a déclaré que l'attitude de l'agent de police était tout à fait correcte ; par contre, celle de l'individu en question, provocante.

b) La commune de Nowe Sióło n'est pas située sur le territoire du district de Lwow, et au cas où, dans la pétition, il s'agirait de la commune de Nowosiółka se trouvant dans ce district, aucune plainte contre les opérations de recensement n'est parvenue de cette commune.

c) En ce qui concerne les opérations de recensement à Laszki Murowane, l'objection que les commissaires de recensement ne se servaient que de formulaires polonais est non fondée, vu que, dans cette commune, il ne se trouvait que 18% de ces formulaires et que le commissaire Geisheimer, lui-même polonais, a été inscrit sur un formulaire bilingue, faute de formulaire polonais.

A cette occasion, il y a lieu de noter un cas qui s'est produit à Laszki : une personne de nationalité ruthène, après avoir déclaré au commissaire qu'elle remplirait elle-même son formulaire, l'a rempli *entièrement en polonais*, et seule la signature y a été apposée en ukrainien.

d) Pendant le recensement à Głuchowice, un formulaire bilingue manqua pour Michał Krysa ; c'est pourquoi le commissaire en chef tâcha de trouver sans délai un formulaire bilingue conformément au désir de Krysa.

e) Aucune plainte n'a été adressée de la commune de Sołonka contre l'activité des commissaires de recensement dans cette commune.

27. *District de Mosciska.* — a) Il n'est pas vrai que le commissaire Ochendusko ait adressé des reproches au maire de la commune de Kalnikow, ce dernier ayant déclaré la langue ukrainienne comme sa langue maternelle, et qu'il ait rectifié la rubrique respective en y inscrivant la langue polonaise, malgré les protestations de l'intéressé. Le commissaire Ochendusko a seulement observé, pendant la conversation avec le maire, qu'il ne savait pas que le maire de Kalnikow était ukrainien. Le maire, en présence du commissaire de recensement en chef, Amalja Pelczarowna, a demandé de changer dans le formulaire la rubrique « langue ukrainienne » en « langue russe », mais le commissaire Ochendusko ne voulait pas le faire et a

renvoyé le maire au commissaire Janczyszyn, c'est-à-dire à celui qui a procédé aux inscriptions dans la maison du maire. Il y a lieu de faire remarquer que la rubrique en question n'a pas été changée dans le formulaire du maire.

b) Egalement, le grief soulevé contre les commissaires de recensement à Kalnikow, notamment contre Ochendusko et contre Polczarowna, d'après lequel après la fin du recensement ils auraient recopié les formulaires et détruit ceux qui venaient d'être remplis, est non fondé; les deux commissaires en question ont protesté de la façon la plus catégorique contre cette insinuation, et les témoins entendus en cette matière ont confirmé leurs déclarations.

c) Il n'a pas été constaté, au cours de l'enquête, que le commissaire de recensement à Hankowice, Szarek, ait insulté quelqu'un dans les termes incriminés. Il est vrai que, dans deux ou trois cas, le commissaire s'est servi du crayon, mais uniquement pour la raison que, dans les demeures respectives, il ne se trouvait pas de meubles sur lesquels les formulaires de recensement eussent pu être posés pour être remplis à l'encre.

d) A Myslatycze, le commissaire de recensement ne s'est point servi du crayon, mais d'encre. Ce fait se trouve confirmé dans la déposition du témoin Dorosz.

e) L'enquête n'a pas pu confirmer le bien-fondé des reproches visant le commissaire Kosowski. Le témoin désigné, Teletynski, n'a pas voulu comparaître.

f) Les griefs formulés contre les commissaires de recensement Weber et Smuczak, de Czerniawa, sont absolument non fondés, les susnommés ayant procédé au recensement conformément aux dispositions en vigueur et à l'instruction.

Il est vrai, par contre, qu'à Czerniawa, en raison de la maladie subite d'un des commissaires de recensement, le commissaire qui le remplaçait provisoirement a procédé au recensement de trois ou quatre maisons dans un seul local, le délégué de la commune qui accompagnait le commissaire ayant déclaré que, dans ces maisons, il n'y avait ni table ni aucun autre meuble sur lesquels on pouvait effectuer les inscriptions.

g) Il n'est pas vrai que le commissaire de recensement Grolowa de Krukienice n'ait pas rempli la rubrique relative à la langue; le témoin Iwan Wozniak, de Krukienice, entendu en cette matière, a déclaré que le commissaire Grolowa remplissait cette rubrique, ainsi que toutes les autres, sur place, conformément aux déclarations des personnes intéressées.

h) Les informations concernant la commune de Radochince sont tendancieusement altérées.

André Paślawski a demandé, au cours du recensement effectué chez lui par le commissaire Jan Dempia, que ses déclarations fussent inscrites sur un formulaire exclusivement ukrainien (des formulaires exclusivement ukrainiens n'existaient pas), et non sur un formulaire polono-ukrainien dont se servait le commissaire. Le commissaire répondit tranquillement : « Ici, ce n'est pas l'Ukraine, mais la Petite Pologne orientale. »

i) L'affirmation que le commissaire Munz aurait refusé de noter la langue ukrainienne, dans les cas où il s'agissait de nourrissons, est inexacte, car ledit commissaire a noté la langue indiquée par Włodzimierz Prystarski, de Badenice, comme langue maternelle de toute sa famille et, par conséquent, également celle de l'enfant.

j) Au cours du recensement effectué à Radowice, le commissaire de recensement en chef, Jan Munz, s'est présenté au poste de police en déclarant que Jarosław Krywiak empêche les commissaires d'effectuer les opérations de recensement. Le commandant du poste de police fit mander Krywiak et le somma de ne pas entraver les opérations de recensement, lui annonçant que, dans le cas contraire, il se verrait obligé de dresser un procès-verbal pénal à ce sujet. En même temps fut mandé au poste de police Włodzimierz Prystarski, oncle de Krywiak, chez qui ce dernier avait son domicile.

k) Il n'a pas été établi par l'enquête que le commissaire Orzelska se serait servi des termes incriminés dans la pétition. Il en est de même en ce qui concerne M. Bajorski, commandant de recensement à Balice (la pétition ne l'indique pas, alors qu'il y avait six commissaires dans cette localité), qui n'avait pas procédé aux inscriptions de recensement en allant de maison en maison.

Car, ainsi qu'il a été établi au cours de l'enquête effectuée, tous les commissaires, à Balice, exécutaient les inscriptions dans chaque maison particulière, sans convoquer les habitants dans un seul local.

l) Il est vrai que la commissaire Klingowa, de Złotkowice, s'est servie, dans deux ou trois cas, du crayon; mais elle y était obligée, étant donné que, dans les maisons en question, il n'y avait pas de meubles sur lesquels on aurait pu écrire à l'encre; dans ces conditions, la susnommée a dû procéder au recensement en inscrivant les données fournies sur les formulaires placés sur ses genoux.

m) L'affirmation d'après laquelle que ce soit ait été contraint par des menaces à signer en polonais les formulaires de recensement est absolument fausse. L'enquête n'a établi que le fait que la commissaire Klingowa, croyant que les formulaires polonais devaient être signés en polonais, a demandé en un seul cas à l'intéressé, Mikołaj Haławin, de signer son formulaire en polonais. Par la suite, ayant été instruite par les commissaires en chef que tous les formulaires pouvaient être signés en n'importe quelle langue, Klingowa s'est conformée à cette indication.

n) L'affirmation concernant la localité Mistycze est complètement fausse. Le commissaire ne s'est opposé qu'à la demande de quelques-uns des habitants qui voulaient contrôler tous les formulaires. Les déclarations faites au cours du recensement étant secrètes,

28. *District de Przemyślany.* — a) Il a été établi, dans la commune de Janczyn, que le recensement a été aussi régulier que possible. L'assertion du pétitionnaire que le commissaire Sikorska a donné l'ordre d'expulser de la maison tout le monde, à l'exception des vieillards illettrés, est complètement fausse. Il a été également établi que, sur le nombre de 49 formulaires dans la circonscription 239 du commissaire Sikorska, sept à peine sont signés par des croix, les signataires étant illettrés; tous les autres formulaires portaient la signature des chefs de famille sachant lire et écrire. Il y a lieu de faire observer, en outre, que le commissaire de recensement n'avait pas le droit de donner d'ordres de ce genre.

b) Il a été établi, dans la commune de Uniow, que le commissaire de recensement de la circonscription N° 139, Józef Nudak, a effectivement rempli, dans quelques cas, les formulaires au crayon, particulièrement la rubrique concernant l'âge, parce que certains habitants ne pouvaient indiquer la date de leur naissance et que le commissaire s'est vu forcé de vérifier les données y relatives au bureau de la commune (à la mairie), en notant, par conséquent, ces données à titre provisoire.

c) Les commissaires de recensement de la commune de Lanie, interrogés, ont protesté catégoriquement contre l'insinuation d'avoir exercé, de quelque façon que ce soit et, en particulier, à l'aide de menaces, une pression sur les habitants en vue de faire des déclarations contraires à leurs convictions. Étant donné que la pétition parle de 45 témoins de la commune de Wojciechowice (et non Uciechonica, ainsi qu'il a été faussement indiqué dans la pétition), sans en citer les noms, et que la localité compte plus de 600 habitants, l'enquête a été difficile. Il a été établi, cependant, que les commissaires de recensement remplissaient toutes les rubriques conformément au désir des personnes intéressées.

29. *District de Rohatyn.* — a) A Luczyncze, une partie des habitants, incités par des agitateurs ukrainiens, ont refusé de faire leur déclaration devant le commissaire de recensement. Un fonctionnaire délégué spécialement par les autorités de recensement, après de longues persuasions, a réussi à convaincre les récalcitrants, et le recensement s'est achevé sans autre empêchement. Sept des agitateurs (et non 31 des habitants, ainsi que le veut la pétition) ont été rendus responsables d'avoir entravé les opérations de recensement. Du reste, Piotr Cholawa et Iwan Struk (et non Sturk), ainsi qu'il est indiqué faussement dans la pétition) n'ont pas été punis jusqu'à présent, l'enquête judiciaire n'étant pas encore achevée.

b) Dans la commune de Psary, les commissaires de recensement Izidor Kostyszyn et Helena Przestalska ont exécuté le recensement dans l'ordre le plus parfait, en demandant à chaque personne quelle était sa langue maternelle et en remplissant les rubriques conformément aux dispositions. Ces faits ont été confirmés par les témoins indiqués dans la pétition, Józef Pryszlak (et non Tryszlok, ainsi qu'il a été désigné faussement dans la pétition) et Sen Zapotocznyj. Il est caractéristique que les témoins interrogés aient exprimé leur étonnement d'avoir été cités comme témoins dans cette affaire, car ils n'avaient adressé aucune plainte et ne sont au courant d'aucun abus au cours de l'exécution du recensement.

c) A Babince (et non à Babianka, ainsi qu'il est indiqué faussement dans la pétition), les témoins désignés dans la pétition, Michał Gruszecki (et non Hruszeckij, ainsi qu'il est indiqué faussement dans la pétition) et Antoni Pastuch, ont déclaré qu'après avoir lu leurs formulaires et constaté que les inscriptions étaient faites conformément à leurs déclarations, ils ont personnellement signé les formulaires. Le commissaire Choromicki affirme qu'il n'a pas proféré les mots incriminés par la pétition.

d) Il a été constaté à Firlejow, sur la base de l'audition des témoins désignés dans la pétition, que le commissaire de recensement, non seulement ne remplissait pas lui-même les formulaires au crayon, mais qu'au contraire, il ne permettait pas de les signer au crayon, mais à l'encre. Le témoin Wasyl Nadzierny a déclaré qu'il ne savait pas pourquoi on l'avait indiqué comme témoin, étant donné qu'il n'avait formulé aucune objection relative au recensement et qu'aucun abus à ce sujet n'est parvenu à sa connaissance.

e) A Podgrodzie, après le contrôle de tous les formulaires de recensement de la circonscription N° 84, dont Michał Strzelec (et non Strilec, ainsi qu'il a été indiqué faussement dans la pétition) était le commissaire, il a été établi que tous les formulaires étaient signés. Les témoins entendus à ce sujet, cités dans la pétition Prokop Paszczyn, Katarzyna Biłous et Natalja Zuchowicz, ont déclaré qu'après la fin du recensement et après la lecture des formulaires, ils les avaient signés personnellement. La seule objection de Natalja Zuchowicz et de son mari était que le commissaire de recensement ne voulait pas les inscrire sur un formulaire avec leur mère, chez laquelle ils ont leur domicile permanent.

30. *District de Sambor.* — a) L'enquête minutieuse et l'examen des documents du recensement concernant les communes de Hordynia Szlachecka (étant une seule localité, et non deux, ainsi qu'il a été indiqué faussement dans la pétition), Siekierzyce (et non Sokierzyce, ainsi qu'il a été faussement indiqué dans la pétition) et Kornalowice (et non Karnielowice, ainsi qu'il a été faussement indiqué dans la pétition) ont établi l'inexactitude absolue des allégations contenues dans la pétition.

Ni au cours du recensement ni après, pendant les visites répétées du commissaire en chef et du fonctionnaire de recensement, la population n'a formulé d'objection, et, au contraire, s'exprimait d'une façon favorable à ce sujet.

b) A Hordynia Rustykalna, le commissaire Józef Sowinski, de nationalité ukrainienne, a protesté catégoriquement contre les affirmations de la pétition. Il n'a reçu aucun ordre de ce genre de la starostie et, par conséquent, n'a pu faire de pareille déclaration. Il y a lieu de

souligner qu'à Hordynia Rustykalna étaient désignés deux commissaires de recensement, tous deux de nationalité ukrainienne ; le commissaire en chef de cette localité était également un Ukrainien.

Sur le territoire du district de Sambor, il se trouvait 111 commissaires et 30 commissaires de recensement en chef, de nationalité ukrainienne.

c) Dans les deux villages qui portent le même nom de Boratyn, dont aucun n'est situé dans le district de Sambor, les dépositions de la population et des commissaires de recensement ont confirmé que le recensement s'est effectué dans un ordre parfait et que les prétendus abus, mentionnés dans la pétition, y étaient tout à fait inconnus.

31. *District de Sokal.* — a) L'enquête effectuée à Sokal a démontré que les griefs formulés sont totalement dénués de fondement. Le commissaire de recensement de la circonscription N° 14, Spaczynski, et le commissaire de la circonscription N° 23, Szjner, ont rempli toutes les rubriques des formulaires, en conformité avec les déclarations des personnes inscrites. Il a été constaté, sur la base de l'examen des documents de recensement, que dans aucun cas la signature n'a été refusée.

b) Dans la commune de Perespa, le commissaire de recensement était Marja Kaczmarczykowska, née Romanowska, institutrice de la localité. L'allégation d'après laquelle elle aurait présenté les formulaires à signer sans que la rubrique « langue maternelle » ait été remplie est inexacte, car il a été établi que les personnes déclarantes ne signaient les formulaires qu'après les avoir lus et après avoir constaté l'exactitude des inscriptions. Kornacki habite non dans la circonscription de Kaczmarczykowska-Romanowska, mais dans la circonscription N° 70, dont Aleksander Chmara était le commissaire. Il a été établi au cours de l'enquête que l'incident s'est passé autrement que ne le présente la pétition. Kornacki a déclaré, au cours du recensement, la langue polonaise, tandis que le commissaire enregistra la langue ukrainienne, ce dont Kornacki s'est plaint devant le commissaire Władysław Stanecki.

c) A Horobkow, le commissaire de recensement de la circonscription N° 307, Janina Laskowska, a exécuté le recensement en très bon ordre et n'a eu aucun différend avec la famille Kowalczyk, citée dans la pétition. L'assertion comme quoi elle aurait noté la langue polonaise comme langue des Ukrainiens qui s'étaient présentés est non fondée. Ce fait a été constaté par les dépositions des personnes déclarantes et ressort de l'examen des documents de recensement.

32. *District de Stanisławow.* — a) Dans les communes de Żółkiew et de Tustan, les délégués qui accompagnaient les commissaires ont été effectivement éconduits, non par la police, comme le veut la pétition, mais par les maires respectifs, vu que les délégués désignés pour assister aux inscriptions et accompagner les commissaires, dans toutes les maisons et dans tous les logements, se livraient à une propagande interdite et terrorisaient les déclarants pour les forcer à faire de fausses dépositions.

b) A Dorchow, les délégués-assistants n'ont pas été éconduits pour être remplacés par d'autres personnes, mais pour la simple raison que les commissaires de recensement, à savoir l'institutrice de la localité et le secrétaire de la mairie, connaissaient à fond les conditions locales et n'avaient pas besoin d'assistants.

c) Le commissaire de recensement à Krymidow était le secrétaire de cette même commune, Marcin Luzny, qui, connaissant bien les conditions locales, a exécuté le recensement sans être accompagné de délégués. Aucun renvoi par la police de représentants de la commune n'a eu lieu, d'autant plus que les autorités communales n'avaient désigné aucun délégué-assistant. Il a été établi que le commissaire Luzny, non seulement n'a pas refusé de noter toutes les données déclarées par les personnes inscrites, mais qu'il leur permettait de remplir personnellement les formulaires. Dans toute la commune, les signatures n'ont été refusées sur aucune feuille.

d) Les informations concernant les communes de Konczaki-Nowe et Konczaki Stare sont complètement dénuées de fondement, étant donné que la plupart des inscriptions ont été faites sur des formulaires bilingues.

e) A Siedliska (et non à Seleszcze, ainsi qu'il a été indiqué faussement dans la pétition), le recensement a été effectué par Adam Worobkiewicz, qui remplissait les formulaires conformément à l'instruction, en allant de maison en maison. Toutefois, quelques-uns des habitants n'étant pas en mesure de lui indiquer la date de leur naissance, il s'est vu forcé d'aller au bureau de la mairie pour compléter ces dates d'après les actes de naissance qui s'y trouvaient. Aucune autre fonction relative au recensement, à l'exception de l'inscription des données supplémentaires en question, n'a été exécutée à la chancellerie de la commune.

f) Un certain Władysław Sikora, dans la commune de Siemikowce, circonscription de recensement N° 380, assumait les fonctions de commissaire. Il a été établi, sur la base des documents de recensement de cette circonscription, que, dans quelques cas, certains formulaires ne portaient pas la signature de la personne inscrite et que, dans la rubrique « langue maternelle », figurait la langue ukrainienne. L'objection que les habitants de Siemikowce refusaient leur signature parce que le commissaire ne remplissait pas la rubrique précitée, selon leur désir, est par conséquent non fondée. Il n'a pas été constaté non plus, au cours de l'enquête, que le commissaire Sikora ait menacé qui que ce soit d'amende ou de prison.

g) Dans la commune de Miedzyhorze (et non Mezynorec, ainsi qu'il a été indiqué faussement dans la pétition), le commissaire de la circonscription de recensement N° 384 était l'instituteur de la localité, Bazyli Dzus, de nationalité ukrainienne. Il a déclaré qu'il n'avait reçu aucun ordre du genre de celui indiqué dans la pétition et, par conséquent, n'a fait aucune déclaration dans ce sens. Quant à la langue dont il se servait pour remplir les formulaires, il déclara

qu'il s'est conformé strictement au désir des personnes inscrites, c'est-à-dire que si quelqu'un voulait que son formulaire fût rempli en ukrainien, il se conformait à cette demande. L'autorité communale n'a pas désigné de délégués-assistants, vu que le commissaire était parfaitement au courant des conditions locales.

h) L'objection concernant la commune de Bludniki est non fondée. Les commissaires de recensement étaient, dans la circonscription N° 409, Zygmunt Olejak, chef de l'école ; N° 410, Pawlusiewicz Mikolaj ; N° 411, Kazimiera Rokicka, institutrice ; N° 412, Swistelnicki Jan, secrétaire de la commune ; N° 413, Baranowicz Albin. Il a été constaté, sur la base de l'examen des documents de recensement, que, dans toute la commune, dans un seul cas, le formulaire n'est pas signé par la personne déclarante (sans annotation, cependant, que la signature a été refusée) et que, dans la rubrique 11 : « langue maternelle », figure la langue ukrainienne. Par conséquent, l'objection que les habitants refusaient leur signature en raison d'inscription irrégulière dans la rubrique « langue maternelle » est non fondée.

33. *District de Trembowla.* — a) Dans la commune de Loszniów étaient commissaires de recensement : Izabella Lenardowa (circonscription 224) et Józefa Łazarewiczówna. Il a été établi, sur la base de l'examen des documents de recensement, que tous les formulaires avaient été remplis à l'encre par les commissaires. En outre, il a été établi que les incidents cités dans la pétition n'avaient pas eu lieu.

b) Il a été constaté, dans la commune de Janów, que les griefs étaient non fondés, étant donné que la majorité absolue des personnes inscrites sur les formulaires y figurent comme parlant la langue ukrainienne, et non ruthène. Il a été constaté, en outre, que les commissaires adressaient partout des questions relatives à la langue maternelle.

c) L'enquête exécutée dans la commune de Warwarynce (et non Barbarzyńce, ainsi qu'il est indiqué faussement dans la pétition) a démontré l'inexactitude complète des objections. Aucun incident de ce genre n'a été constaté.

d) Il a été établi, dans la commune d'Hawcze, en ce qui concerne Anna Drozdowska, qu'effectivement, dans la rubrique « langue maternelle », on avait inscrit comme telle la langue polonaise, mais le commissaire Stefan Dudar (circonscription de recensement N° 235) l'a fait sur la demande expresse de l'intéressée. Aucune délégation de paysans ne s'est présentée devant le commissaire de recensement en chef de la commune d'Hawcze, Tecza (et non commissaire général, ainsi qu'il a été indiqué faussement dans la pétition), et les habitants n'ont adressé à la starostie ou à une autre autorité quelconque aucune plainte au sujet des opérations de recensement. Toutes les autres affirmations concernant cette commune sont également non fondées.

34. *District de Zbaraz.* — a) Il a été constaté, dans la ferme de Malnykowna, que les formulaires de Dymitr Paszuk, Jan Łuka et Stefan Czarnobaj ont été dûment remplis et que dans la rubrique 11 figurait la langue ukrainienne. Les personnes précitées ont effectivement refusé leur signature, du fait que le commissaire de recensement, faute de formulaires bilingues, les avait inscrites sur un formulaire polonais. Dans le formulaire de Michał Popławski figure effectivement le polonais, en tant que langue maternelle. Dans le procès-verbal des dépositions, il s'est déclaré polonais et a indiqué la langue polonaise au commissaire de recensement. Il est, par contre, incontestable qu'il a déposé une plainte contre ces calomnies et qu'il a envoyé une rectification au périodique ukrainien *Dilo*, qui avait relaté faussement son cas. Dans cette rectification, il qualifie de provocation les insinuations du *Dilo*.

Il n'existe pas, à Melnikowka, de personne qui s'appellerait A. Buryckij, ou bien qui porterait un nom de ce genre.

9. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ITALIE, DE L'ESPAGNE ET DU MEXIQUE CONCERNANT DES PÉTITIONS DE M. Z. PELENSKY.

Genève, le 14 octobre 1933.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a été appelé à examiner trois pétitions, datées du 1^{er} juillet 1932, du 1^{er} décembre 1932 et du 25 janvier 1933, émanant de M. Pelensky, député au Sejm polonais, et ayant trait à la situation des sociétés coopératives ukrainiennes, ainsi que les observations du Gouvernement polonais au sujet de ces trois pétitions (documents C.141.1933.I et C.232.1933.I). Les membres du Comité ont également examiné un aide-mémoire que le Gouvernement polonais leur a communiqué à titre officieux.

Les questions faisant l'objet de cette documentation peuvent être résumées comme suit :

Application du décret du 7 juin 1927 sur le droit industriel et de celui du 16 février 1928 sur la construction des bâtiments.

Au point de vue légal, on peut distinguer trois sortes d'entreprises industrielles et commerciales, à savoir : a) celles dont l'établissement nécessite une licence des autorités (industries d'armes, hôtelleries, etc.) ; b) celles qui ne sont pas soumises à l'obligation d'une licence mais qui, par leur nature même, présentent un danger particulier et doivent, de ce fait, obtenir la confirmation préalable de leurs plans d'établissement ; c) toutes autres entreprises dont l'existence légale n'est subordonnée qu'à la notification de leur établissement aux autorités.

D'après le pétitionnaire, les épiceries et les laiteries à propulsion manuelle peuvent assurer leur existence légale moyennant une simple notification aux autorités administratives, à l'exclusion de toute concession ou permission préalable. Or, les autorités considèrent comme illégales les épiceries et laiteries des sociétés coopératives ukrainiennes établies sur simple notification et exigent la présentation préalable de leurs plans d'établissement. Le pétitionnaire voit dans ce fait un traitement discriminatoire au détriment des sociétés coopératives ukrainiennes.

Le Gouvernement polonais fait remarquer à ce sujet qu'en vertu d'une décision du ministre du Commerce et de l'Industrie du 5 janvier 1931, lorsqu'il peut subsister des doutes sur le point de savoir si le projet d'établissement industriel a besoin d'être approuvé préalablement, la décision appartient à l'autorité industrielle compétente de première instance. L'allégation du pétitionnaire suivant laquelle les autorités administratives régionales n'auraient pas le droit de demander le plan d'établissement des laiteries coopératives n'est donc pas justifiée. D'ailleurs, les intéressés jouissent du droit d'interjeter recours devant l'autorité industrielle de la voïvodie, dont les décisions sont encore susceptibles d'appel devant la haute cour administrative. Le gouvernement ajoute que les mesures dont se plaint le pétitionnaire ont également frappé plusieurs entreprises privées et coopératives appartenant à des membres de la majorité polonaise. A l'appui de son point de vue, le Gouvernement polonais a communiqué au Comité un document établi par le chef de la division de l'industrie de la municipalité de Varsovie, d'après lequel la disposition concernant l'approbation préalable des plans d'établissement s'applique, à partir de la fin de l'année 1928, à tous les magasins d'alimentation de ladite ville.

Pour ce qui est du décret du 16 février 1928 sur la construction des bâtiments, le pétitionnaire se plaint de ce que les autorités appliquent ce décret aux maisons déjà existantes avant la date de sa promulgation. A ce sujet, le gouvernement souligne que tout établissement industriel fondé après 1928, même s'il est installé dans un vieux bâtiment, doit être considéré comme un établissement neuf et soumis à toutes les dispositions des articles y relatifs des décrets industriels. Les dispositions en question ne sont exécutées que graduellement, ainsi que le prouve le fait que pour l'assainissement des coopératives ukrainiennes situées dans le district de Dubno, on n'a visé que 35% des coopératives dont la situation laissait le plus à désirer.

Application de l'arrêté du 25 mai 1919 du Commissariat général des territoires de l'est concernant l'organisation des réunions privées et publiques dans les régions relevant de l'administration civile de ces territoires.

D'après le pétitionnaire, cet arrêté, destiné à sauvegarder la sécurité publique en temps de guerre, serait utilisé par les autorités administratives pour empêcher les Ukrainiens d'organiser des sociétés coopératives, la convocation des assemblées tenues à cet effet étant subordonnée à une autorisation préalable.

Le gouvernement fait remarquer, sur ce point, que le décret en question était en vigueur sur les territoires orientaux de la Pologne jusqu'au 7 juin 1932, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les réunions du 11 mars 1932. L'arrêté du Commissariat général était applicable à tous les citoyens établis dans les provinces de l'est de la partie antérieurement russe de la Pologne, sans distinction de nationalité. Les cas de refus de permission de tenir des réunions ne se sont produits qu'incidemment, aussi bien lorsqu'il s'agissait de Polonais que lorsqu'il s'agissait d'Ukrainiens. Ces refus étaient motivés par le fait que les immeubles où devaient se tenir les assemblées ne répondaient pas aux dispositions sanitaires ou ne présentaient aucune garantie de sécurité en cas d'incendie. Les réunions constantes des sociétés coopératives et le développement de ces sociétés sont, d'après le gouvernement, la meilleure preuve du mal-fondé des griefs du pétitionnaire.

Entraves apportées aux cours institués pour l'instruction du personnel des coopératives.

Des cours de durée variable, destinés à inculquer aux intéressés des notions de comptabilité ainsi que les principes du travail coopératif, ont été institués en vue de former des équipes qualifiées pour diriger des sociétés coopératives. Ces cours sont interdits depuis 1930 dans la voïvodie de Volhynie, où l'on exige pour leur fonctionnement des permissions spéciales de la part des autorités scolaires, exigence qui, d'après le pétitionnaire, n'est basée sur aucune disposition légale.

Le gouvernement répond à cette allégation que l'autorisation de tenir ces cours a été refusée partiellement pour des raisons techniques de contrôle et partiellement parce que les conférenciers étaient affiliés au parti révolutionnaire et que leurs cours pouvaient servir de prétexte à une propagande de politique subversive.

Emploi de la langue ukrainienne.

Le pétitionnaire déclare qu'avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1924 sur l'emploi de la langue officielle dans l'administration, les autorités polonaises toléraient l'usage de la langue ukrainienne pour la comptabilité des coopératives ukrainiennes, mais que, dernièrement, les autorités fiscales de la voïvodie de Lublin se seraient mises à refuser toute valeur légale aux registres comptables des coopératives du fait qu'ils n'étaient pas rédigés en polonais.

A ce sujet, le Gouvernement polonais fait remarquer que la loi du 31 juillet 1924 ne s'applique nullement aux territoires de la voïvodie de Lublin et que la chambre fiscale de Lublin est en droit d'exiger des coopératives ukrainiennes qu'elles tiennent leurs livres de commerce en langue polonaise.

Bienfaisance.

D'après le pétitionnaire, une société coopérative a voté, en 1929, l'attribution d'une somme d'argent aux prisonniers politiques ukrainiens, à titre d'aide humanitaire, ce qui ne serait défendu par aucune loi polonaise. En 1932, le juge d'instruction du district dont il s'agit aurait, de ce fait, intenté des poursuites pénales contre plusieurs membres de la coopérative.

Le Gouvernement polonais fait remarquer que ce n'est pas le fait d'avoir voté une somme d'argent pour les prisonniers politiques ukrainiens, mais la longue activité nuisible et subversive des membres de la société dont il s'agit qui a motivé des poursuites pénales à leur égard.

Ayant examiné soigneusement toute la documentation qui nous a été soumise, nous n'y avons pas trouvé les preuves d'un traitement discriminatoire de la part des autorités à l'égard des sociétés coopératives ukrainiennes, ni en ce qui concerne l'application des décrets mentionnés dans la pétition ni en ce qui concerne les autres points y soulevés. Pour ce qui est de l'emploi de la langue ukrainienne dans les livres comptables de ces sociétés, nous sommes d'avis que le traité de minorités polonaises ne contient aucune disposition explicite selon laquelle les autorités fiscales seraient obligées de recevoir des documents, dont l'examen leur incomberait, qui seraient rédigés dans une langue autre que la langue officielle de l'Etat.

Dans ces circonstances, nous avons cru pouvoir clore l'examen de la question sans la signaler à l'attention du Conseil. Nous voudrions toutefois souligner l'intérêt qu'il y a à ce que les autorités administratives, dans les districts où il se trouve des minorités de race, de langue et de religion, aient soin d'éviter, dans leurs relations avec les membres de ces minorités, tout ce qui serait susceptible de donner à ceux-ci l'impression qu'ils ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les membres de la majorité.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) FERRARI DALLE SPADE.

(Signé) PEDROSO.

(Signé) F. CASTILLO NAJERA.

10. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU MEXIQUE, DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ET DE LA POLOGNE CONCERNANT UNE PÉTITION DE M. EMERIC PROKOPY.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a été appelé à examiner une pétition émanant de M. Emeric Prokopy et relative à la situation de la minorité hongroise en Yougoslavie en ce qui concerne la création d'associations d'éducation physique, ainsi que les observations du Gouvernement yougoslave au sujet de cette pétition (document C.381.1933.I).

La pétition vise l'article 13 de la nouvelle Constitution yougoslave du 3 septembre 1931, lequel interdit la création d'associations d'éducation physique sur une base religieuse, ethnique, ou régionale, disposition qui, selon le pétitionnaire, irait à l'encontre de l'article 8 du Traité de minorités yougoslave.

Le pétitionnaire fait remarquer que si la lettre de la susdite disposition vise, sans distinction, tous les ressortissants yougoslaves, il est à noter que, dans la pratique, elle ne devrait pas entraver les activités minoritaires dans le domaine des associations d'éducation physique, si l'on considère que les sociétés yougoslaves de sport et d'éducation physique connues sous le nom de « Sokols » ont en réalité pour base une conception ethnique et poursuivent des buts nationaux. Le pétitionnaire demande, en conséquence, pleine liberté pour la minorité hongroise de créer des associations indépendantes d'éducation physique.

Le Gouvernement fait observer que l'article susvisé prévoit qu'il ne peut y avoir d'associations sur une base religieuse, de tribu, ou régionale, avec des buts de partis politiques, ni dans des buts d'éducation physique » et que cette disposition a un caractère général, obligatoire pour tous les citoyens yougoslaves. Elle ne constitue, selon le gouvernement, aucune restriction aux droits des minorités en Yougoslavie, le ressortissant minoritaire étant admis, de plein droit, à bénéficier de tous les avantages que comporte la nouvelle organisation yougoslave d'éducation physique. De même, des associations minoritaires de ce genre peuvent être créées, avec l'approbation du Ministre de l'Éducation physique.

Quant à l'organisation des Sokols, créée par la loi du 5 décembre 1929 dans l'unique but de l'éducation physique des citoyens, sans en excepter ceux appartenant à des minorités nationales, aucune restriction n'existe quant à la langue, la race ou la religion de ses membres. Le Gouvernement conteste que ladite organisation n'ait d'autre but qu'un idéal national serbe. Aucune plainte ne lui est parvenue de la part de citoyens ressortissant à une minorité et membres de cette association au sujet de l'idéologie qui se trouve à sa base. D'après le gouvernement, l'association des Sokols est et restera une organisation d'éducation physique exclusivement, n'ayant aucun but secret.

Le Comité, prenant en considération la déclaration du Gouvernement yougoslave, selon laquelle « des associations minoritaires de ce genre » peuvent être créées avec l'approbation des autorités compétentes — ce qui lui a paru d'ailleurs légitime — n'a pas cru devoir prolonger son examen de la pétition et a décidé de le clore, sans signaler à l'attention du Conseil la question qui en fait l'objet.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) F. CASTILLO NAJERA.

Daté de Paris du 25 novembre 1933.

(Signé) Thomas COYNE.

Daté de Genève du 20 novembre 1933.

(Signé) L. KULSKI.

Daté de Genève du 21 novembre 1933.

11. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, DE LA CHINE ET DE
DE LA POLOGNE CONCERNANT UNE PÉTITION DE M. EMERIC PROKOPY.

1. En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités dont nous avons eu l'honneur de faire partie a été appelé à examiner la pétition de M. Emeric Prokopy concernant la situation de la minorité hongroise en Yougoslavie (enseignement en langue officielle dans les divisions minoritaires hongroises), ainsi que les observations du Gouvernement yougoslave y relative (document C.275.1933.I).

2. Invoquant l'article 9 du Traité de minorités yougoslave, le pétitionnaire a allégué :

a) Que malgré l'article 45 de la loi du 5 décembre 1929 sur l'enseignement primaire en Yougoslavie, conforme aux stipulations du Traité, les matières dites « nationales », c'est-à-dire la géographie et l'histoire, sont enseignées en langue officielle dans les troisième et quatrième classes de la division hongroise dans beaucoup de localités (dont il énumère vingt), en ajoutant qu'il en serait de même de l'arithmétique dans les classes de nombreuses divisions hongroises, et des exercices de conversation et des leçons de choses dans la plupart des classes hongroises ;

b) Que les manuels de géographie et d'histoire rédigés pour les troisième et quatrième classes des divisions hongroises des écoles primaires ne sont pas rédigés en hongrois, mais en serbe, avec le texte hongrois en regard, les explications des cartes et des illustrations étant données uniquement en serbe avec des caractères cyrilliques ; cette situation reviendrait en pratique à donner cet enseignement en serbe.

3. Le Gouvernement yougoslave, après avoir affirmé qu'il est animé du désir le plus sincère de se conformer loyalement aux obligations envers les minorités découlant du Traité de Saint-Germain, fait observer que :

a) Pour assurer l'application uniforme de la disposition contenue dans l'article 45 de la loi précitée sur l'enseignement primaire, une ordonnance (N° 23328) a été publiée en 1933 stipulant que, dans toutes les classes minoritaires des écoles primaires, l'enseignement sera fait dans la langue maternelle des élèves.

b) A la suite d'une enquête minutieuse entreprise par les autorités scolaires dans les écoles des localités citées par le pétitionnaire, il a été établi que l'allégation suivant laquelle l'arithmétique et les sciences naturelles seraient enseignées en langue officielle n'est pas fondée ; l'enseignement de ces matières a toujours été donné dans la langue maternelle des élèves.

c) En ce qui concerne les manuels scolaires de géographie et d'histoire employés dans les troisième et quatrième classes de ces écoles, le texte intégral est donné en langue hongroise, et c'est d'après ce texte que les élèves apprennent la matière, dont l'enseignement est fait en hongrois. Un texte serbo-croate se trouve en regard de l'autre texte, qui sert à la compréhension des noms propres, dénominations et expressions nationales, sans la connaissance desquels il serait difficile d'apprendre l'histoire et la géographie du pays dans lequel ces élèves auraient à travailler et à vivre, et dont ils sont appelés à devenir des citoyens loyaux.

4. En présence des informations ci-dessus reproduites, et prenant acte de ces explications du Gouvernement yougoslave, qui lui ont paru satisfaisantes, le Comité a cru pouvoir clore l'examen de cette pétition sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) Thomas COYNE.

Daté de Genève du 20 novembre 1933.

(Signé) Hoo Chi-tsai.

Daté de Genève du 23 novembre 1933.

(Signé) L. KULSKI.

Daté de Genève du 21 novembre 1933.

12. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, DE LA CHINE ET DE LA POLOGNE
CONCERNANT UNE PÉTITION DE M. EMERIC PROKOPY.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a été appelé à examiner une pétition émanant de M. Emeric Prokopy et ayant trait à la situation de la minorité hongroise en Yougoslavie, par rapport à la création d'associations politiques, et à la participation de cette minorité aux élections, ainsi que les observations y relatives du Gouvernement yougoslave (document C.310.1933.I).

Les griefs exposés dans la pétition peuvent se résumer dans les trois points suivants :

1. L'article 13 de la nouvelle Constitution yougoslave, promulguée le 3 septembre 1931, et, par voie de conséquence, l'article 12 de la loi du 18 septembre 1931 sur les associations et réunions interdisent les associations sur une base ethnique, religieuse ou régionale dans un but de politique de partis... et qui auraient pour objet l'opposition avec l'unité nationale, etc., tout en réservant au ministre de l'Intérieur le droit de juger si une association doit être considérée comme politique ou non, en vue d'autoriser sa constitution. Les dispositions concordantes des deux lois seraient dirigées contre les minorités, qui ne peuvent s'organiser en partis politiques autrement que sur une base ethnique, religieuse ou régionale pour défendre leurs intérêts et leurs droits particuliers.

A cet égard, le Gouvernement yougoslave, en citant l'article 13, fait observer qu'il ne contient aucune disposition en contradiction avec les obligations assumées par lui en vertu du Traité de minorités, ledit article visant tous les ressortissants du royaume, sans distinction de race, de langue ou de religion. Quant à l'article 12 de la loi du 18 septembre 1931 sur les associations, il n'a développé que la disposition de l'article susdit de la Constitution et ne vise que le maintien de l'union nationale, de l'intégrité et de l'ordre de l'Etat, possédant un caractère général en vue d'empêcher les luttes particularistes.

2. Les dispositions des lois des 12 et 30 septembre 1931, relatives à l'élection des députés et des sénateurs, introduisant notamment le système du scrutin de liste et la nécessité de présenter une liste d'Etat, élimineraient des élections les candidats des minorités nationales, qui cesseraient ainsi d'être des facteurs politiques dans le pays.

Le Gouvernement déclare à cet égard qu'on ne pourrait trouver nulle discrimination au détriment des minorités, lesquelles jouissent, en Yougoslavie, des mêmes droits civils et politiques que tous les autres citoyens.

3. Enfin, le pétitionnaire se plaint de ce qu'il qualifie de « géométrie électorale » et qui consisterait dans le rattachement des districts où prédomine la population hongroise aux circonscriptions électorales très étendues et où l'élément majoritaire est le plus important. Cette allégation est illustrée par des données indiquant le pourcentage respectif des populations majoritaires et minoritaires dans certaines localités. Le résultat en aurait été que, lors des élections du 8 décembre 1931, un seul candidat hongrois et un seul candidat allemand figureraient sur l'unique liste autorisée, alors que les deux minorités en cause auraient dû obtenir, eu égard à leur importance numérique, environ vingt-cinq députés. Quant au Sénat, dont la moitié est élue et l'autre moitié nommée par le souverain, il n'y aurait eu qu'un seul Allemand désigné par la Couronne.

Selon le Gouvernement, la « géométrie électorale » invoquée par le pétitionnaire ne correspondrait pas à la réalité. Il n'est pas inexact, en effet, que les contrées habitées par les Hongrois comprennent des arrondissements grands et petits, mais le cas est le même pour toutes les autres provinces du royaume. D'après l'article 23 de la loi de 1931, toutes les villes, à l'exception des chefs-lieux de banovines, forment avec les arrondissements administratifs sur le territoire desquels elles se trouvent, une seule circonscription électorale. C'est là une disposition d'ordre général, valable pour tout le pays et pour toutes les villes du royaume, et non pas seulement pour les villes de Senta, Stara-Kanjiza et Subotica, comme voudrait le laisser entendre le pétitionnaire. L'article 10 d'une nouvelle loi, complétant et modifiant la loi susmentionnée de 1931, exclut des arrondissements administratifs, outre les chefs-lieux de banovines, les villes de plus de 100.000 habitants, et, par conséquent, Subotica se trouve exclue de l'arrondissement de Bačka-Topola, en vertu de cette disposition, pour former une circonscription électorale séparée.

Les membres du Comité, estimant que la question soulevée par le pétitionnaire avait, en effet, trait à des dispositions d'un caractère général n'impliquant pas nécessairement une discrimination au détriment de la minorité intéressée, ont cru pouvoir clore l'examen de la pétition sans signaler cette question à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) Thomas COYNE.

Daté de Genève, du 20 novembre 1933.

(Signé) Hoo Chi-tsai.

Daté de Genève, du 23 novembre 1933.

(Signé) L. KULSKI.

Daté de Genève, du 21 novembre 1933.

13. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE, DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ET DU MEXIQUE, CONCERNANT DES PÉTITIONS DE M. OSCAR CIERPINSKI.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a examiné les pétitions de M. Oscar Cierpinski concernant le retrait de la licence qu'il détenait pour la vente des boissons alcooliques, ainsi que les observations du Gouvernement polonais y relatives (documents C.822.1931.I et C.462.1932.I).

Le Comité a noté que le retrait de cette licence a eu lieu en vertu de la législation en vigueur, notamment de la loi du 21 mars 1931 sur les restrictions de la vente des boissons alcooliques et du règlement que les ministres des Finances et de l'Intérieur ont établi le 30 juillet de la même année, en exécution de ladite loi, et qui fixe pour chaque voïvodie les contingents des débits pour la vente de boissons alcooliques.

En ce qui concerne le cas particulier de M. Cierpinski, le Gouvernement a informé le Comité de ce que le pétitionnaire a non seulement été condamné deux fois par l'Administration des contributions indirectes à des amendes, mais qu'il a également subi une condamnation judiciaire du tribunal de Krotoszyn le 21 octobre 1931. De l'avis du Gouvernement polonais, des contraventions comme celles encourues par M. Cierpinski mettent sérieusement en doute les qualités morales ou techniques exigées d'un concessionnaire et justifient le retrait de sa licence.

Sur la base de ces explications, dont il ressortirait que le retrait de la licence à M. Cierpinski n'a pas eu pour cause le fait qu'il appartient à la minorité, le Comité a cru devoir clore l'examen de la question sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) J. FOUQUES DUPARC.

Daté de Paris, du 24 novembre 1933.

(Signé) Thomas J. COYNE.

Daté de Genève, du 20 novembre 1933.

(Signé) F. CASTILLO NAJERA.

Daté de Paris, du 24 novembre 1933.

14. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU MEXIQUE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA FRANCE CONCERNANT UNE PÉTITION DE M. MICHAËL YUHASZ.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités dont nous avons eu l'honneur de faire partie a été appelé à examiner une pétition de M. Michaël Yuhasz concernant la situation dans le territoire de la Russie subcarpathique, ainsi que les observations du Gouvernement tchécoslovaque à son sujet (document C.469.1933.I).

Dans la réunion qu'il a tenue le 11 octobre 1933, le Comité a examiné la volumineuse documentation qui lui était soumise et s'est félicité de la franchise, de la précision et de la clarté des observations du Gouvernement tchécoslovaque, sur tous les points abordés dans la pétition, notamment ceux qui ont trait à l'usage de la langue, à l'administration scolaire, aux divers degrés de l'enseignement, etc.

Le problème de l'octroi au territoire de la Russie subcarpathique de l'autonomie prévue par les articles 10 et suivants du Traité de minorités avec la Tchécoslovaquie, qui a déjà été abordé dans plusieurs pétitions et qui est repris dans la pétition actuelle, ne pouvait manquer de retenir l'attention du Comité. Le Comité a été heureux de relever à cet égard, dans les observations du Gouvernement tchécoslovaque, que l'éducation politique entreprise en vue de préparer à l'autonomie la population du territoire visé, continuait à se poursuivre dans des conditions favorables et avait même marqué d'importants progrès. Selon ces mêmes observations, le principal obstacle à la réalisation de cette autonomie tiendrait, à l'heure actuelle, à la crise économique générale et à la difficulté qu'aurait, dans les conjonctures présentes, la Russie subcarpathique à supporter avec ses seules ressources les frais d'une administration autonome. En reconnaissant la valeur de cet obstacle, de caractère temporaire, le Comité fait confiance au Gouvernement tchécoslovaque pour poursuivre jusqu'à son terme l'action qu'il a entreprise en vue d'une complète exécution des dispositions du Traité de minorités dont il est signataire.

Jusqu'à cette échéance, dont il veut espérer que des circonstances meilleures permettront dans un avenir prochain d'envisager la date, le Comité a d'ailleurs pu constater, par les dispositions constitutionnelles et législatives largement citées par le Gouvernement tchécoslovaque, que les droits de la population de la Russie subcarpathique sont garantis et réservés par la législation intérieure.

Le Comité voudrait, enfin, rappeler ici l'allusion faite par S. E. M. E. Beneš, lors de la sixième séance tenue par la sixième Commission de la dernière Assemblée, au document même qui fait l'objet de son examen. Les paroles du Ministre des Affaires étrangères de la Tchécoslovaquie ont fait comprendre au Comité que la proposition que ce dernier a l'intention de formuler en vertu des dispositions de l'alinéa 5 de la résolution du 13 juin 1929, tendant à la publication intégrale de cette documentation au *Journal Officiel* de la Société des Nations, recevra de la part du Gouvernement tchécoslovaque un accueil favorable.

Dans ces circonstances, le Comité a décidé de clore, sans la signaler à l'attention du Conseil, la question qui a fait l'objet de son examen.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) F. CASTILLO NAJERA.

Daté de Paris du 2 décembre 1933.

(Signé) William MALKIN.

Daté de Londres du 3 décembre 1933.

(Signé) J. FOUQUES DUPARC.

Daté de Paris du 6 décembre 1933.

15. LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU MEXIQUE ET DE LA POLOGNE CONCERNANT UNE PÉTITION DE M. A. P. NICOL¹.

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de minorités dont nous avons eu l'honneur de faire partie et qui comprenait en outre le représentant de l'Allemagne, a été appelé à examiner une pétition en date du 8 juin 1933, émanant de M. A. P. Nicol et concernant la situation dans le Sud de la Yougoslavie, ainsi que les observations y relatives du Gouvernement yougoslave (document C.525.1933.I).

La pétition contenait un exposé sommaire et très général de la situation dans ladite contrée ainsi que quelques témoignages fournis par des réfugiés venant de cette région et se trouvant

¹ Note du Secrétaire général. — Cette lettre ne porte que la signature de deux des membres du Comité, le représentant de l'Allemagne ayant déclaré par lettre en date du 30 octobre 1933 qu'en conséquence du préavis donné par le Gouvernement du Reich concernant le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations, il n'était plus en mesure de prendre position au sujet de cette lettre.

actuellement en Bulgarie. Les affirmations formulées par ces réfugiés avaient trait, soit à des mesures arbitraires dont ils auraient été eux-mêmes victimes de la part des autorités yougoslaves, soit à des actes de violence et d'oppression qui auraient été exécutés par ces mêmes autorités à l'égard de différents membres de la population macédonienne.

Les explications et éclaircissements fournis par le Gouvernement yougoslave en réponse à ces affirmations ont paru satisfaisants au Comité, lequel a estimé, lors de sa séance tenue le 13 octobre 1933, qu'il n'y avait lieu pour aucun de ses membres d'attirer l'attention du Conseil sur la question objet de la pétition et a décidé en conséquence de clore l'examen de celle-ci.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoyant que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

(Signé) F. CASTILLO NAJERA.

Daté de Paris du 30 novembre 1933.

(Signé) E. RACZYNSKI.

Daté de Genève du 7 décembre 1933.

[Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

N° officiel : **C.6.M.5.**1934.II.A.
[F.1310.]

Genève, le 30 décembre 1933.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

VINGT-NEUVIÈME RAPPORT
du Commissaire de la Société des Nations en Bulgarie

(Trimestre du 15 août au 15 novembre 1933).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
GÉNÉRALITÉS	2
I. BUDGET:	
a) Résultats provisoires des sept premiers mois de l'exercice 1933-34	2
b) Exécution du plan de redressement financier de mai 1933	3
c) Situation de la Trésorerie	3
d) Direction pour l'achat et l'exportation du blé	4
II. DETTE PUBLIQUE	5
III. MONNAIE, CRÉDIT, SITUATION ÉCONOMIQUE	5
IV. AGRICULTURE	7
V. DONNÉES GÉNÉRALES	7
VI. ÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS BULGARES	7
VII. EMPRUNT DE STABILISATION	8
APPENDICES:	
I. Budget:	
a) Résultats comparés des sept premiers mois des exercices 1932-33 et 1933-34	9
b) Situation détaillée et comparée du recouvrement des impôts directs	10
c) Résultats des trois derniers mois	10
d) Situation de la Trésorerie	11
II. Monnaie, crédit, situation économique:	
a) Situation de la Banque Nationale.	11
b) Devises étrangères: achats et ventes de la Banque Nationale de Bulgarie	12
c) Devises étrangères: achats et ventes trimestriels	12
d) Commerce extérieur	13
e) Commerce extérieur et mouvements des devises étrangères	13
f) Situation des banques privées	13
III. Données générales:	
a) Trafic des chemins de fer	14
b) Indices des prix de gros	14

S.d.N. 1.105 (F.) 930 (A.) 12/33. Imp. Kundig.

Série de Publications de la Société des Nations
II. QUESTIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES
1934. II. A. 2.

0349

GÉNÉRALITÉS.

1. Pour la première fois depuis le commencement de la crise mondiale, une certaine amélioration apparaît dans la situation économique de la Bulgarie. Les facteurs internes de cette amélioration sont, essentiellement:

- a) Une excellente récolte qui, dans certains cas, a atteint des chiffres records;
- b) Une heureuse adaptation aux besoins du pays de la politique suivie par la Banque Nationale en matière de commerce extérieur et de contrôle des changes.

Il va sans dire que les progrès constatés dans le reste du monde ont exercé sur ce pays une influence primordiale; ils lui ont permis, notamment, d'élargir ses débouchés commerciaux sur certains marchés étrangers.

2. Nous regrettons de devoir souligner de façon très nette que l'amélioration acquise ne peut être à aucun degré attribuée à l'action du gouvernement. Au contraire, dans tous les domaines de l'activité économique où se fait particulièrement sentir l'emprise de l'Etat et de la politique intérieure, la situation s'aggrave graduellement. Nous citerons à titre d'exemples:

- a) L'affaiblissement du crédit privé, qui s'accroît de jour en jour en raison des modifications continues et des atermoiements que subit l'élaboration du projet de loi portant l'allègement des débiteurs. A l'époque où nous rédigeons le présent rapport, ce projet, sous une forme susceptible d'aggravations ultérieures, présente déjà un certain nombre de dispositions inquiétantes;
- b) Les manipulations du marché des céréales par la Direction pour l'exportation du blé, qui achète à un prix élevé, mais ne peut s'acquitter et prive ainsi le producteur d'un des rares moyens qui s'offrent à lui de se procurer des ressources liquides;
- c) L'état actuel d'une industrie artificiellement créée et maintenue, qui, florissante au fort de la crise, commence à accuser des signes de dépérissement;
- d) L'instrument le plus efficace de l'ingérence de l'Etat dans l'activité économique — la Banque Agricole et le réseau des coopératives de crédit et autres travaillant sous son égide — est impliqué dans des difficultés de plus en plus sévères; les actifs de ces établissements tendent vers l'immobilisation complète à la suite de placements opérés sous l'influence de considérations parfaitement étrangères aux règles normales de la distribution du crédit.

3. Grâce aux efforts, malheureusement insuffisamment secondés, du Ministre des Finances, les résultats budgétaires sont relativement satisfaisants et, jusqu'à présent, en progrès apparents sur ceux de l'exercice précédent. La situation de la Trésorerie, quoique toujours tendue, est également plus rassurante qu'au début de l'été dernier.

4. Le service de la dette publique extérieure a fait l'objet de deux accords passés avec les deux groupes de créanciers les plus importants. Ces accords ont consenti de substantiels abattements aux paiements et aux transferts exigés par ce service.

5. La Bulgarie vient d'éprouver une perte sensible en la personne de M. Liaptchev, ancien président du Conseil, décédé le 6 novembre 1933. C'est sous la présidence d'André Liaptchev que le Gouvernement bulgare s'est engagé, en 1926, puis en 1928, dans la voie de la collaboration avec le Conseil et le Comité financier de la Société des Nations, à l'occasion de l'établissement des réfugiés, puis de la restauration monétaire et financière du pays.

6. Le présent rapport a été établi avec le concours de M. le professeur Köstner, conseiller près la Banque Nationale de Bulgarie.

I. BUDGET.

(Voir appendice I.)

a) RÉSULTATS PROVISOIRES DES SEPT PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 1933-34.

Ils se résument comme suit, comparés avec les données correspondantes de 1932-33:

	1933-34	1932-33
	(Millions de leva)	
Recettes:		
Budget de l'Etat	2.931	2.814
Chemins de fer et ports	720	735
	3.651	3.549
Dépenses:		
Budget de l'Etat	2.293	2.556
Chemins de fer et ports	436	392
Mandats en souffrance	1.303	1.483
	4.032	4.431
Déficit provisoire	381	882

Les résultats de cette même période des deux exercices se rapprochent sensiblement si l'on observe que pour 1933-34, environ 300 millions de dépenses afférentes au service non transféré de la dette extérieure ne figurent pas dans les données ci-dessus, les crédits nécessaires n'ayant pas été inscrits au budget initial et n'ayant trouvé place que dans un budget supplémentaire promulgué le 12 décembre 1933.

Cette remarque faite, il n'en demeure pas moins que le déficit provisoire réel au 31 octobre 1933, soit environ 680 millions, reste inférieur de 200 millions au chiffre correspondant de 1932.

Les recettes globales ne fléchissent que d'environ 56 millions d'un exercice à l'autre, si l'on tient compte du fait qu'au 31 octobre 1933, l'annuité due par le budget autonome des chemins de fer a déjà été encaissée par le budget général, ainsi que 39 millions dus à la suppression des conseils généraux et provenant d'anciennes ressources départementales.

Ce résultat s'entend malgré une chute profonde des recettes douanières (— 212 millions = — 38%), due à la contraction des importations, insuffisamment compensée par les relèvements de tarifs institués par la loi sur le « renforcement des revenus de l'Etat » (voir notre précédent rapport). Il est imputable essentiellement à des progrès réalisés dans le recouvrement des impôts directs (+ 18%), à l'exclusion de l'impôt foncier (voir appendice I, a et b); des accises (+ 5,5%); des taxes, qui comprennent certains droits d'accises (+ 8%), et surtout des recettes sur exercices clos (+ 64 millions = + 54%). Quoique très inférieures aux résultats escomptés, ces plus-values constituent les effets non négligeables des cinq lois fiscales votées entre février et mai 1933 (voir notre précédent rapport, pages 4 et 5), ainsi que du début de réorganisation qu'ont subi les administrations financières, notamment à Sofia et dans quelques centres importants.

Il y a lieu de noter également la prise en recettes par le chapitre des revenus divers de 160 millions provenant de réintégrations de disponibilités des fonds, contre 117 millions pour l'exercice 1932-33 entier.

Les dépenses globales, si l'on tient compte du versement prématuré de l'annuité des chemins de fer et des charges nouvelles échues à l'Etat du fait de la suppression des conseils généraux, et si l'on y réincorpore le service non transféré de la dette extérieure, paraissent inférieures d'environ 250 millions à celles de la même période de l'exercice précédent. Toutefois, étant donné que les mesures fondamentales capables de procurer des économies massives n'ont été mises en œuvre qu'en petit nombre et que, notamment, la loi portant réforme de l'instruction publique est encore à l'état de projet, on peut tenir pour assuré que certaines dépenses ont vu simplement ajourner leur liquidation en raison de l'indigence de la Trésorerie et apparaîtront d'ici la fin de l'exercice. Il n'en demeure pas moins que la pression constante du Ministre des Finances a obtenu une série d'économies fragmentaires, mais non négligeables. Par ailleurs, le blocage partiel des revenus publics en faveur du paiement par préférence des fonctionnaires a eu pour effet de raréfier les disponibilités pouvant être affectées aux règlements de fournitures et d'écarter tous candidats d'un grand nombre d'adjudications ou marchés.

b) EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT FINANCIER DE MAI 1933.

En ce qui concerne la sanction législative ou administrative requise par ce plan, aucun fait nouveau n'est intervenu au cours du trimestre étudié. En particulier: l'extension du contrôle préventif du Ministre des Finances sur les dépenses de la mine de Pernik n'a pu être réalisée, et il ne paraît pas que le projet de loi nécessaire soit en cours d'élaboration; le projet de loi accordant un statut aux fonctionnaires des administrations financières, voté en première lecture avant le 30 juin 1933, est resté en suspens; le chef du corps de contrôle supérieur de l'assiette et de la perception des impôts, à qui les circonstances assignaient un rôle éminent, n'a pas encore été désigné.

En ce qui concerne l'exécution même du plan, les résultats provisoires ci-dessus montrent que certains efforts ont été accomplis dans la recherche de l'équilibre budgétaire. Toutefois, le contrôle préventif du Ministre des Finances, tel qu'il est prévu par la loi du budget, se heurte encore à trop de résistance de la part des administrations dépensières et procurerait, mieux accepté, des économies plus substantielles. On doit souhaiter, en outre, qu'il puisse être étendu, en droit et en fait, aux dépenses du budget autonome des chemins de fer. Le système de paiement par préférence des traitements publics et d'amortissement des arriérés a continué à fonctionner de façon entièrement satisfaisante et a donné des résultats appréciables, quoique moins complets, en ce qui concerne les pensions.

En bref, la situation budgétaire, quoique loin d'être rétablie, offre l'un des rares aspects de la situation générale qui n'inspirent pas d'inquiétudes trop immédiates. On doit attribuer en grande partie ce résultat aux efforts personnels du Ministre des Finances, qui, mieux suivi et mis à même d'appliquer un plan d'ensemble élaboré par ses soins, parviendrait certainement à un redressement plus marqué.

c) Situation de la Trésorerie.

(Voir appendice I, d.)

Le déficit net de la Trésorerie, estimé, comme d'habitude, par comparaison entre les disponibilités du Trésor et le montant des dépenses non réglées, mais liquidées, se monte, au 31 octobre, à 1.011 millions, contre 1.493 au 31 juillet précédent. Cette diminution est due à l'amélioration effective des résultats budgétaires constatée pendant cette période, mais aussi au fait que, faute de ressources, certaines dépenses effectives n'ont pas encore été liquidées. Tel est notamment le cas, à notre connaissance, des dettes contractées par l'Etat au titre de la Direction des Céréales (voir ci-dessous) et dépassant 300 millions, et des dépenses de matériel de l'exercice 1932-33 restées

en souffrance au 30 juin dernier. Concernant ces dernières, une loi du 30 novembre, en partie conforme aux intentions exposées par le gouvernement au Comité financier en mai 1933, prévoit bien l'émission, à concurrence de 200 millions, d'obligations du Trésor à 6 %, mais dispose que ce mode de règlement ne s'appliquera qu'à une partie des sommes dues, le solde étant payé en espèces. Il en résulte une hypothèque supplémentaire sur la Trésorerie de l'ordre de 100 millions au minimum.

Au 31 octobre 1933, le passif net non couvert de 1.011 millions concerne les arriérés dus aux fonctionnaires, en nette diminution (moins de deux mois de retard), le quartier de pensions échu le 1^{er} octobre, mais payable en fait à la fin du trimestre, et 300 millions environ dus aux autres créanciers de l'Etat. La situation paraît donc être provisoirement stabilisée et exclure, sauf imprévu, tout danger immédiat.

Au cours des trois mois étudiés, le Gouvernement a épuisé la faculté d'émission supplémentaire de 300 millions de bons du Trésor réescomptables à la Banque Nationale, qui lui avait été concédée par le rapport C.268.1933.II.A du Comité financier au Conseil. Le comité spécial prévu par ce rapport a été régulièrement consulté. La Banque Nationale a dû consentir le réescompte intégral des bons ainsi émis.

d) DIRECTION POUR L'ACHAT ET L'EXPORTATION DU BLÉ.

Les opérations de la Direction se présentent provisoirement comme suit, à fin octobre 1933:

	(Millions de leva)	
Achats (158.000 tonnes)	380	
Frais généraux, transports, etc., environ	50	
		430
Ventes	112	
Stocks (y compris la partie destinée à être vendue aux administrations publiques, etc.)	160	
Perte provisoire actuelle	158	
		430

Le Gouvernement considère que cette perte — qui doit aller croissant — sera couverte par le produit des taxes sur le pain et la farine.

	(Millions de leva)
Ces taxes ont rendu, du 1 ^{er} juillet 1932 au 31 octobre 1933 (moyenne des trois derniers mois = 14)	180

à l'amortissement du solde des bons d'impôts émis pendant les campagnes précédentes et non versés au fisc, ci	153
à des frais de perception, commissions, etc., ci	3
à des versements à diverses municipalités, ci	1
à des avances consenties à la Direction, ci	23
	180

Leur produit n'a donc pu recevoir jusqu'à présent la destination que lui assigne le Gouvernement qu'à concurrence de 23 millions. En outre, pour l'avenir, il se trouve d'ores et déjà hypothéqué: a) par les remboursements dus par l'Etat aux communes et autres collectivités au titre de leur part dans les impôts perçus en bons durant ces dernières années, remboursements auxquels les budgets intéressés ne sauraient renoncer sans aggraver leur situation déjà précaire, et se montant actuellement, au minimum, à 150 millions; b) par l'amortissement à assurer des avances consenties à la Direction par la Banque Agricole, soit, actuellement, 184 millions.

En résumé:

1. La Direction, totalement dépourvue de fonds de roulement, n'opère, depuis le début de la présente campagne, que grâce au crédit que lui ont consenti ses agents — particuliers ou coopératives — les producteurs de blé eux-mêmes, et la Banque Agricole.

2. Ses opérations se soldent, jusqu'à présent, par une perte nette d'environ 1 lev sur chaque kilogramme de blé acheté; le volume total de ses achats au titre de la récolte 1933 pourrait, si elle en trouvait les moyens matériels, porter sur environ 200.000 tonnes.

3. Les ressources considérées comme devant couvrir ces pertes ont, en réalité, d'autres destinations qui les ont, jusqu'à présent, attirées en presque totalité.

4. Il est matériellement impossible à la Trésorerie d'envisager le moindre effort au profit de la Direction. Quant à la Banque Agricole, sa situation présente justifierait, au contraire, qu'elle fût remboursée de ses avances.

Dans ces conditions, on se demande une fois de plus comment le gouvernement peut concevoir le maintien de cet organisme. On se demande, en outre, si ce système sert réellement les intérêts du producteur de blé qui n'a pu, dans bien des cas, obtenir le paiement de ses livraisons et qui, d'autre part, subit inévitablement le contre-coup des immobilisations imposées aux coopératives et à la Banque Agricole.

II. DETTE PUBLIQUE.

Deux accords ont été conclus relativement au service de la dette extérieure de l'Etat. Le premier, passé avec le « League Loans Committee (London) », concerne le service des emprunts 7 % 1926 pour l'établissement des réfugiés et 7 ½ % 1928 de stabilisation. Il se compose de deux textes rendus publics les 24 août et 24 novembre 1933 et prévoyant:

- a) Pour la période 15 mai 1933-15 avril 1934 inclus, le transfert de 25 % des intérêts et la remise au Commissaire de la Société des Nations, pour le solde du service, de bons du Trésor portant intérêts à 2 %;
- b) L'inscription au budget de 1934-35 de la totalité des crédits nécessaires au service plein et la régularisation du budget en cours dans le même sens;
- c) La réduction à 2 % du taux d'intérêt appliqué aux bons du Trésor représentant la partie non transférée du service et ayant été souscrits ou renouvelés depuis le 1^{er} janvier 1933;
- d) Pour la période 15 avril 1932-15 avril 1934 inclus, le rachat par le gouvernement de la fraction non transférée du service, moyennant paiement et transfert de 10 % des sommes en cause, à assurer en quatre versements semestriels au cours des années 1934 et 1935.

Le second arrangement, conclu avec les représentants des comités de défense des porteurs britanniques, français et néerlandais d'emprunts bulgares émis avant 1914, a été publié le 28 novembre 1933 et prévoit des modalités sensiblement identiques à celles qui précèdent, savoir:

- a) Prorogation jusqu'au 14 avril 1934 inclus du régime comportant le transfert de 25 % des intérêts prévus par la Convention du 11 décembre 1926 pour la période 1^{er} avril 1930-1^{er} avril 1933 et le versement au Commissaire de la Société des Nations du solde non transféré, destiné à être investi en bons du Trésor;
- b) et c) ci-dessus (emprunts 1926 et 1928);
- d) comme d) ci-dessus, pour la période 1^{er} avril 1932-14 avril 1934 inclus.

En fait, les deux accords ont reçu une application identique: les crédits supplémentaires exigés pour le rétablissement du service complet de la totalité de la dette extérieure ont été accordés au budget courant par la loi du 30 novembre 1933. Les sommes non transférées depuis les mois d'avril et mai 1933 jusqu'à cette date au titre du service des deux groupes d'emprunts susvisés avaient été antérieurement remises au Commissaire sous la forme de bons du Trésor portant intérêts à 2 %, sauf en ce qui concerne le service des emprunts 6 % 1892 et 4 ½ % 1909 dont la régularisation est en cours. Les soldes non transférés afférents aux échéances postérieures au 30 novembre 1933 ont été versés en espèces au compte « service non transféré ». Les intérêts perçus sur bons du Trésor souscrits ou renouvelés depuis le 1^{er} janvier 1933 ont été ajustés de 6 à 2 %, la partie restant acquise aux créanciers étant virée au compte « service non transféré » en même temps que les intérêts sur opérations antérieures au 1^{er} janvier 1933, et le solde étant ristourné au Trésor. Le compte « consignation des intérêts » a ainsi été soldé.

Le Gouvernement bulgare s'efforce d'obtenir des aménagements semblables à ceux qui précèdent de la part des porteurs de titres des autres emprunts de l'Etat et de certains emprunts garantis par l'Etat.

Dans ces conditions, le compte « service non transféré » se présente actuellement comme suit:

Emprunts	Service non transféré et intérêts de bons du Trésor (Millions de leva)	Investissements en bons du Trésor (Millions de leva)
A. Emprunts gagés 7% 1926, 7½% 1928	406,7	404,6
B. Emprunts gagés 5% 1902, 5% 1904, 4½% 1907	251,7	235,8
C. Emprunts non gagés	56,4	55,3
D. Emprunts garantis par l'Etat	16,1	—
	730,9	695,7

L'ensemble des bons ainsi souscrits ou renouvelés est actuellement libellé au 15 février 1934.

III. MONNAIE, CRÉDIT, SITUATION ÉCONOMIQUE.

a) BANQUE NATIONALE.

Les prêts et avances commerciaux accusent pendant le trimestre étudié une légère augmentation saisonnière de 88 millions; les réescomptes de bons du Trésor s'accroissent de 220 millions. Le total des escomptes et avances se chiffre au 15 novembre à 1.199 millions, niveau qui n'avait pas été atteint depuis mars 1930. Cette augmentation des fonds investis est balancée par un

gonflement de la circulation des billets (192 millions) et des monnaies divisionnaires d'argent (106 millions).

Les dépôts de banques subissent un fléchissement de 397 millions, dû simplement à des transferts d'un compte à un autre; la masse des dépôts conservés par la Banque Nationale s'accroît en effet de 61 millions. Le montant total de la circulation monétaire s'accroît de près de 300 millions. Les chiffres ci-après donnent un aperçu des variations de ce montant pendant les trois dernières années:

	15 novembre 1931	15 novembre 1932	15 août 1933	15 novembre 1933
		(Millions de leva)		
Billets de banque	3.176,4	2.702,3	2.602,1	2.793,8
Monnaie divisionnaire . .	762,9	911,3	851,9	957,4
Circulation totale	3.939,3	3.613,6	3.454,0	3.751,2

L'accroissement continu de la circulation des pièces d'argent de 20, 50 et 100 leva, dû au retrait des billets correspondants, a épuisé les réserves de ces pièces. Ces billets cessant d'être monnaie légale le 31 décembre 1933 (art. 8 de la loi de stabilisation de 1928), devront être retirés de la circulation pour un total de 200 millions. La Banque ne possédant en réserve que 68 millions de pièces d'argent correspondantes, a dû, conformément à la loi, demander au gouvernement de recourir à la frappe. L'émission envisagée portera sur 400 millions de leva.

b) DEVICES ÉTRANGÈRES.

La balance du commerce extérieur pendant le trimestre étudié réagit, par son solde actif, sur la position des devises étrangères de la Banque. Au cours de cette période, les réserves nettes de devises de l'Institut d'émission passent de 33 à 117 millions; c'est la première augmentation trimestrielle que l'on ait constatée depuis des années. Ce résultat est dû aux restrictions méthodiques imposées aux importations et à toutes autres dépenses en devises étrangères, ainsi qu'au maintien des exportations au niveau de 1932, grâce à un développement accentué des «clearings» et compensations. La réduction des transferts exigés par le service de la Dette extérieure a également contribué à cette amélioration.

L'appendice II c) montre le rôle croissant que jouent les «clearings» dans le commerce extérieur et qui, en ce qui concerne la Banque Nationale, se traduit par une augmentation des devises bloquées. En octobre, trois quarts des devises étrangères achetées et deux tiers des devises vendues ont passé par des comptes bloqués.

L'endettement commercial du pays envers l'étranger, tel qu'il est indiqué par le volume des traites étrangères prolongées enregistrées par la Banque Nationale, subit une décroissance continue. Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 1933, ce volume a fléchi de plus d'un tiers (de 1.095,7 à 705 millions). Cette réduction matérielle n'est pas due uniquement à la dévaluation du dollar, mais aussi à des paiements effectifs.

c) COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le mois d'octobre a été le septième mois consécutif présentant une balance commerciale favorable. L'excédent des exportations, pour les dix premiers mois de l'année, est de 425 millions, contre un déficit de 266 millions pour la période correspondante de 1932. La diminution des exportations, encore fort prononcée pendant le premier trimestre, s'est arrêtée vers la fin de mars, et, depuis lors, les chiffres exprimant l'exportation se comparent en général favorablement avec ceux de l'année dernière, le total pour la période avril-octobre étant de 1.754 millions, contre 1.765 en 1932. Simultanément, les importations ont subi une réduction impitoyable, jusqu'à ce qu'en août elles atteignent à peine la moitié de celles d'août 1932, le total pour les dix premiers mois étant inférieur de plus d'un milliard à celui de la période correspondante de 1932. En dépit de ces restrictions, le pays ne se plaint que rarement d'une insuffisance d'approvisionnement en matières premières et s'efforce de se suffire à soi-même. Dans certains cas, cependant, tels que celui du textile, la pénurie de matières premières importées se fait sentir, bien que d'importantes réserves aient été accumulées avant les restrictions actuelles et l'augmentation des taxes douanières. La saison d'exportation des fruits qui vient de se terminer a été fort satisfaisante, l'exportation des raisins s'est élevée à 2.012 wagons (133 millions de leva), contre 1.252 wagons en 1932. Sur l'excédent considérable des céréales exportables, l'Office du blé n'a vendu à l'étranger qu'environ 60.000 tonnes de blé à des prix oscillant autour de 1,40 à 1,45 lev par kilogramme.

d) BANQUES.

La situation de caisse des banques privées a continué à empirer pendant le troisième trimestre de l'année courante; les conséquences de la loi interdisant provisoirement les ventes judiciaires apparaissent pleinement dans les bilans. Le total des effets escomptés et des avances s'accroît, pendant la période en question, de presque 30 millions, tandis que les postes «contentieux» augmentent de 27 millions, soit un total de 57 millions, somme sensiblement égale à l'intérêt normalement accumulé sur les immobilisations des banques. Ces établissements paraissent donc avoir été empêchés d'obtenir aucun remboursement effectif. En même temps, elles ont eu à faire face à des retraits

de dépôts se chiffrant à 94 millions. La position continue à être tendue après fin septembre, date des dernières statistiques.

Les mêmes phénomènes se révèlent dans les deux grandes banques d'Etat (Banque Agricole et Banque Centrale Coopérative), qui ont augmenté leur portefeuille et ont subi en même temps des retraits. Leur encaisse fléchit donc de plus en plus, et l'ajournement continu de l'élaboration du projet de loi sur l'allégement des débiteurs ainsi que les discussions sans fin qu'elle suscite ne présagent rien de bon pour l'avenir.

IV. AGRICULTURE.

Notre précédent rapport fournissait des données préliminaires sur la récolte de blé. Les résultats définitifs de la production des céréales en général confirment qu'elle dépasse celle de l'année dernière, exception faite du riz et du maïs (10,4 millions de quintaux contre 10,5), et atteint 35,9 millions de quintaux contre 32,4 en 1932. Sur les plantes industrielles, on manque encore de données définitives, mais on s'attend à 22 millions de kilogrammes de tabac contre 17,2 l'année dernière; la qualité semble être satisfaisante; la récolte de coton est plus ou moins compromise à la suite d'un été assez froid, bien que la surface ensemencée ait été presque triplée sur la promesse du gouvernement d'acheter les quantités offertes à des prix fixés.

La récolte des produits oléifères est fort abondante; celle des pommes de terre et celle des raisins ont atteint des chiffres records.

Dans les circonstances présentes, les résultats de la récolte exprimés en valeur semblent d'importance secondaire. Le fait essentiel est que la population paysanne peut consommer plus que l'année dernière et disposera en tous cas d'excédents pour la vente.

V. DONNÉES GÉNÉRALES.

Les excellents résultats de l'année agricole se traduisent par un volume accru du trafic fluvial, maritime et ferroviaire (marchandises et voyageurs), ainsi que par une augmentation des exportations. En revanche, on note malheureusement des indices d'une régression de l'activité industrielle; la production et les ventes de la mine de Pernik sont bien inférieures à celles de l'année dernière, bien que septembre et octobre enregistrent une amélioration; le nombre des ouvriers dans les entreprises industrielles a baissé depuis septembre 1932 de plus de 15.000, la réduction principale s'étant produite dans l'industrie des tabacs (11.000). Il convient d'ajouter, toutefois, que les données officielles varient d'un mois à l'autre avec une telle ampleur qu'il est difficile d'en tirer des conclusions définitives. Le bâtiment, par exemple, était censé employer, en septembre 1933, 2.696 ouvriers contre 6.671 en septembre 1932, alors que l'opinion prédominante lui reconnaît cette année une activité accrue.

Il faut noter en passant que le développement excessif des constructions pendant les trois dernières années a préparé des difficultés financières à un grand nombre de nouvelles coopératives. Les prodromes de cette crise latente sont soulignés par un projet de loi soumis au Parlement et tendant à «alléger» ces propriétaires.

Le niveau des prix est plus ou moins stationnaire depuis trois mois, une certaine tendance à la baisse étant perceptible sur les articles d'exportation. L'écart entre prix des produits exportés et importés se rapproche de 100% (produits importés = 72,7%, produits exportés 36,6%), contre 80% à l'époque correspondante de 1932. Les indices des prix de détail, calculés récemment par le service statistique de la Banque Nationale, oscillent pendant les dix premiers mois de l'année autour de 62% (1929 = 100), tandis que ceux des prix de gros varient pendant la même période autour de 55-52% et ceux de la consommation intérieure autour de 63%.

VI. ÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS BULGARES.

a) POSITION AU 31 OCTOBRE 1933 DU COMPTE BLOQUÉ DE L'EMPRUNT 1926.

	Leva
Produit net	1.614.296.149
Dont mis à la disposition de la Direction pour l'établissement des réfugiés .	1.600.824.302
Solde en dépôt à la Banque Nationale	13.471.847

b) RENDEMENT DES REVENUS GAGÉS.

Chapitres du budget	Encaissements			1/12 des évaluations budgétaires
	Août	Septembre	Octobre	
15. Accise sur l'alcool, etc.	7,8	3,7	2,5	5
16. Accise sur le sel, etc.	38	51,6	35,7	30
21. Vente des allumettes	7,5	7,5	7,4	7,9
Total	53,3	62,8	45,6	42,9

Ces recouvrements, à 161,7 millions, sont en sensible progrès sur ceux des deux trimestres précédents (149,2 et 124,6 millions).

Les versements des réfugiés, en remboursement des dépenses d'établissement, ont atteint les montants ci-après:

(Leva).					
	Août	Septembre	Octobre	Antérieurs	31 octobre 1933
Intérêts	29.749	41.931	85.455	3.435.977	3.593.112
Amortissement et impôt foncier	32.038	26.191	27.844	15.435.156	15.521.229
Total	61.787	68.122	113.299	18.871.133	19.114.341

Ces recouvrements (243.208 leva) marquent un progrès sur ceux du trimestre précédent, mais demeurent inférieurs à ceux des trimestres antérieurs. Le projet de loi autorisant certains réfugiés à effectuer une partie de ces versements par remise d'obligations de l'émission 6% 1923 pourra vraisemblablement être discuté au cours du présent hiver, et son adoption permettra une amélioration ultérieure des recouvrements en cause.

c) UTILISATION DE L'EMPRUNT.

Sur les engagements contractés par la Direction, il reste à payer, au 31 octobre, 7,8 millions de leva. Le solde disponible du produit de l'emprunt s'élève, compte tenu des sommes aux mains de l'Administration, à 15,1 millions, soit une possibilité d'engagements nouveaux de 7,4 millions. D'accord avec la Direction, il a été réservé sur ce solde 6 millions qui constitueront la participation de l'emprunt à la construction, entamée par le Ministère de l'Agriculture, de deux stations de pompage sur les étangs de Garaboaz et de Messemvria, à proximité desquels sont établies des colonies de réfugiés. Sous réserve d'un solde de l'ordre de 1,4 million, le produit de l'emprunt peut donc être considéré comme intégralement engagé.

VII. EMPRUNT DE STABILISATION 7 1/2 % 1928.

a) POSITION DU COMPTE DE L'EMPRUNT AU 31 OCTOBRE 1933.

	Leva
Produit net	3.370.065.553
Dont mis à la disposition des administrations	3.362.427.028
Solde en dépôt à la Banque Nationale	7.638.525

b) RENDEMENT DES REVENUS GAGÉS (DOUANES).

(En millions de leva.)

Août	Septembre	Octobre	1/2 des évaluations budgétaires
44,5	51,5	52,3	74,5

soit, pour le trimestre, 148,3 millions, contre 149,7 pour le trimestre précédent et 227,3 pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Pour les sept premiers mois de l'année fiscale, ces revenus n'accusent que 346,3 millions, contre 558,6 pour la même période de l'exercice 1932-33, soit un fléchissement de 38 %.

c) UTILISATION DE L'EMPRUNT.

	Leva	Leva
1. Chemins de fer et ports.		
La totalité de cette tranche s'est montée à	672.300.000	
entièrement engagés au 31 octobre 1933.		8.671.969
Reste à payer		
Sommes aux mains de l'Administration	6.065.176	
Solde à recevoir du produit de l'emprunt	2.606.793	
		8.671.969
2. Routes et ponts.		
La totalité de cette tranche s'est montée à	182.031.732	
dont engagés au 31 octobre 1933	180.576.177	
Solde non engagé		1.455.555
Reste à payer sur engagements opérés		5.950.000
Solde à engager et à payer		7.405.555
Sommes aux mains de l'Administration	2.373.823	
Solde à recevoir du produit de l'emprunt	5.031.732	
		7.405.555

En ce qui concerne la tranche routes et ponts, le solde non encore engagé est réservé pour des remboursements de retenues imposées à des entrepreneurs. Pour les deux tranches, le produit de l'emprunt est donc, en pratique, intégralement engagé.

Appendice I.

a) RÉSULTATS COMPARÉS DES SEPT PREMIERS MOIS DES EXERCICES 1932-33 ET 1933-34.

(En millions de leva.)

	Données annuelles (rappel)			Résultats avril-novembre	
	1931-32 Résultats	1932-33 Résultats	1933-34 Prévisions	1932-33	1933-34
RECETTES.					
A. Budget de l'Etat.					
Impôts directs	489,5	392,3	424,1	240,5	284,7
Impôts indirects	1.253,8	1.220,1	1.323	752,6	795,4
Douanes	959,6	883	894	558,6	340,3
Taxes	563,2	508,8	804	296,7	320,5
Amendes et confiscations	57,8	51,1	58	26,7	37,6
Annuités des chemins de fer	103	125,1	118,6		118,6
P.T.T.	293,7	207,1	276	171,3	163
Domaines et capitaux	279,6	330,2	346,5	189	126,2
Participation des communes aux appointements des instituteurs	340,4	294,9	300	220,4	212,6
Revenus divers	654,7	450,6	477	240,1	344,1
Recettes sur exercices clos	202,5	203,2	200	118,2	181,8
Total	5.197,8	4.735,4	5.221,2	2.814,1	2.930,8
B. Chemins de fer et ports	1.238,5	1.120,7	1.550,5	735,2	719,8
Total général	6.436,3	5.856,1	6.771,7	3.549,3	3.650,6
DÉPENSES.					
A. Budget de l'Etat.					
Pouvoir suprême	64,5	77	63,1	42,1	35,8
Dettes publiques	2.155,9	1.919,5	1.440	1.244,1	1.053
Cours des comptes	22,6	17,3	15,6	7,9	6
Affaires étrangères et cultes	134	98,3	94,5	38,2	45,1
Eglise orthodoxe bulgare	46,3	43,6	43,9	18,6	17,9
Intérieur	259,8	235,2	243,7	84,1	80,5
Santé publique	114,7	108,1	181,9	33,3	32,7
Instruction publique	852,1	867,8	821,5	304,6	295,1
Finances	177,4	170,5	174,9	64,2	52
Justice	205,4	182,3	180,3	75,1	61,7
Guerre	1.010,1	831,9	959,6	316,7	327,3
Commerce	96,6	88,3	92,8	31,6	31,3
Agriculture et domaines	237,4	237,4	293,2	76,8	80,3
Travaux publics et travail obligatoire	274,9	229,9	318,5	75,5	77,6
Direction générale des chemins de fer et ports	47,3	41,3	50,2	13,6	12,4
P.T.T.	206,7	192,7	202,7	67,9	70,6
Aviation	29,9	29,4	35,8	9,7	10,5
Budgets extraordinaires et supplémentaires	167,2	98	—	51,7	2,7
Total	6.102,8	5.468,5	5.221,2	2.555,7	2.292,5
B. Chemins de fer et ports	1.264,1	1.138,6	1.373,1	392	435,8
C. Dépenses en souffrance	—	268,2	—	1.482,9	1.303,4
Total général	7.366,9	6.875,3	6.594,3	4.430,6	4.031,7
Déficit budgétaire	930,7	1.019,2	—	881,3	381,1

b) SITUATION DÉTAILLÉE ET COMPARÉE DU RECOUVREMENT DES
IMPÔTS DIRECTS AU 31 OCTOBRE 1933 SUR L'EXERCICE 1933-34.

(En millions de leva.)				
	Evaluations	Recouvrements	%	Sept premiers mois de 1932-33
IMPÔTS.				
Impôt foncier	30	12,8	43	12,8
Impôts cédulaires	200	128,8	64	97,6
Impôt sur le revenu global	20	13,8	69	11,6
Impôt sur les sociétés	30	20,6	69	15,1
Impôt sur les bâtiments	15	9,2	61	7,9
Impôt sur les brebis et les chèvres	55	55,4	100	53,5
Impôt sur l'exemption de la prestation	28	17,3	62	18
Impôt militaire	21	13,4	64	10,3
Impôt sur les successions	25	13,4	—	13,6
Impôts d'exercices clos	424	284,7	67	240,4
	200	146,8	73	105,9

c) RÉSULTATS MENSUELS DES TROIS DERNIERS MOIS.

(En millions de leva.)									
	1933-34 1/12 du budget voté	Août		Septembre		Octobre		1932-33 Budget men- suel	Résul- tats
		1932-33	1933-34	1932-33	1933-34	1932-33	1933-34		
RECETTES.									
A. Budget de l'Etat :									
Impôts directs	35,3	22,7	40	26,5	18,3	40	24,6	43,3	59,5
Impôts indirects	110,2	107,9	165	119,3	117,6	165	123,1	116,3	113,1
Douanes	74,5	73,1	165	44,5	78,3	165	51,5	75,9	52,3
Taxes	67	37,2	45	45,8	44,5	55	47,7	44,1	46,9
Amendes et confis- cations	4,8	3,6	5	4,2	3	5	5,4	4,5	8,8
Annuité des chemins de fer	9,9	—	9,9	—	—	9,9	—	—	118,6
P. T. T.	23	18,8	25	17,9	21	22	20,3	24	19,7
Domaines et capitaux	28,9	20,7	24	13,7	16,3	28	15,6	27,4	22
Participation des com- munes aux appoin- tements des institu- teurs	25	25	27	27,5	10	25	33	63	28
Revenus divers	39,8	21,4	39,1	19,5	19,9	30,1	32,7	20,9	24,1
Recettes sur exercices clos	16,7	13	30	12	12,7	30	17,1	28,5	24
Total	435,1	343,4	410	330,9	341,6	410	371	447,9	550,6
B. Chemins de fer et ports	129,2	115,1	90	112,1	117,3	92	137	137	141,6
Total mensuel général	564,3	458,5	500	443	458,9	502	508	584,9	692,2
DÉPENSES.									
A. Budget de l'Etat	435,1	344,5	410	622,4	530,9	408	357,5	473,5	530,9
B. Chemins de fer et ports	114,4	123,6	90	82,9	122,2	92	95,1	84,4	218,5
Total des dépenses ré- glées	549,5	468,1	500	705,3	653,1	500	452,6	557,9	749,4
Dépenses en souffrance (augmentation ou diminution au cours du mois)	—	+10,9	—	-234	-37	—	+92	-2,9	-254
Total mensuel général	549,5	479	500	471,3	616,1	500	544,6	555	395,4

d) SITUATION DE LA TRÉSORERIE.

(En millions de leva.)					
	1 ^{er} semestre 1933-34	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Solde au début du mois ou du trimestre des comptes du Trésor à la Banque Nationale	91,3	59,5	305,9	165,7	220,7
RECETTES.					
Budget général	1.356,6 ¹	343,5	330,9	371	550,6
Chemins de fer et ports	266,1 ¹	63	112,1	137	141,6
Recettes extrabudgétaires	77,7 ¹	—	122,1	—	—
Emissions supplémentaires de bons du Trésor	—	120	—	—	180
Emissions extraordinaires	56,3 ²	11	—	—	—
Total	1.848	597	871	673,7	1.092,9
DÉPENSES.					
Budget général	1.472,6 ¹	248,5	622,5	357,5	530,9
Chemins de fer et ports	290,6 ²	30,4	82,9	95,1	218,5
Dépenses sur recettes extrabudgé- taires	25,3 ¹	12,2	—	0,4	51,3
Solde en fin de mois ou de trimestre des comptes du Trésor à la Ban- que Nationale	59,5	305,9	165,7	220,7	292,2
Total	1.848	597	871	673,7	1.092,9
Solde en fin de mois ou de trimestre des mandats de paiement en souffrance environ	1.228	1.799	1.565	1.657	1.303
Solde déficitaire net, environ	1.168,5	1.493,1	1.399,3	1.436,3	1.010,8

¹ Exercices 1932-33 et 1933-34.
² Exercice 1932-33.

Appendice II.

MONNAIE, CRÉDIT, SITUATION ÉCONOMIQUE.

a) SITUATION DE LA BANQUE NATIONALE DE BULGARIE.

(En millions de leva.)				
	15 novembre 1931	15 novembre 1932	15 août 1933	15 novembre 1933
Actif.				
Or monnayé et non monnayé	1.510	1.517	1.521	1.522
Devises-or	258	84	57	116
Autres devises	264	163	48	65
Monnaies divisionnaires	478	329	389	283
Portefeuille et avances de commerce	557	387	313	401
Bons du Trésor	331	536	578	798
Dettes de l'Etat	3.031	2.935	2.873	2.844
Passif.				
Capital versé et réserve	1.684	1.691	1.693	1.710
Billets de banque en circulation	3.176	2.702	2.602	2.794
Comptes courants et de dépôt	1.375	1.494	1.611	1.672
dont de banques	(900)	(860)	(891)	(494)
Exigibilités en devises	166	113	72	64
Couverture %	35,20	35,47	35,76	35,25
Taux de l'escompte %	9 1/2	8	8	8

b) DEVICES ÉTRANGÈRES: ACHATS ET VENTES DE LA BANQUE NATIONALE DE BULGARIE.

(En millions de leva.)

	Quatrième trimestre 1932	Premier trimestre 1933	Deuxième trimestre 1933	Troisième trimestre 1933	Octobre
<i>Change acheté.</i>					
Exportations	630	332	443	477	261
Services et voyageurs	33	31	30	41	11
Revenus provenant de placements à l'étranger	7	5	4	4	1
Autres revenus de particuliers	44	10	10	10	11
Revenus de l'Etat provenant de l'étranger	11	—	—	—	—
Retour dans le pays de capitaux investis à long terme à l'étranger	—	—	1	—	—
Importations de capitaux étrangers pour être investis à long terme	27	21	7	15	7
Crédits étrangers à court terme	9	8	4	28	4
Différences provenant de la réestimation des avoirs à l'étranger	12	10	19	14	5
Divers	22	30	116	91	2
Dépôts retirés de la Banque Nationale bulgare	13	2	1	10	12
Total	808	449	635	690	314
<i>Change vendu.</i>					
Importations	515	384	453	302	177
Services et voyageurs	43	9	10	12	4
Autres dépenses des particuliers	28	22	26	13	6
Intérêts et autres paiements sur les placements étrangers en Bulgarie	21	2	7	8	1
Paiements de l'Etat à l'étranger	151	82	78	55	19
Exportations de capitaux	—	—	—	—	—
Remboursements de crédits à court terme	26	1	5	11	12
Remboursements de crédits à long terme et de capitaux étrangers	35	12	39	11	23
Différences provenant de la réestimation des avoirs à l'étranger	5	5	6	7	4
Divers	12	16	34	206	6
Dépôts entrés à la Banque Nationale bulgare	3	1	1	22	3
Total	839	534	659	647	255

c) DEVICES ÉTRANGÈRES, ACHATS ET VENTES TRIMESTRIELS.

I. Achetées.

(En millions de leva.)

Trimestre	Bloquées	Libres	Total	% bloqué
1932: Premier	56,3	873,6	929,8	6,1
Deuxième	174,1	553,7	727,9	23,9
Troisième	149,2	420,1	569,3	26,2
Quatrième	270,3	457,2	727,5	37,3
1933: Premier	220,8	219,7	440,4	50,1
Deuxième	369,8	229,3	599,1	61,7
Troisième	337,6	226,4	564,0	59,9
Octobre	215,1	70,5	285,6	75,3
<i>II. Vendues.</i>				
1932: Premier	20,7	1.000,3	1.021,1	2,0
Deuxième	128,3	602,5	730,8	17,6
Troisième	173,3	508,3	681,5	25,4
Quatrième	284,9	501,5	786,3	36,2
1933: Premier	235,3	281,5	516,8	45,5
Deuxième	353,2	286,4	639,6	55,2
Troisième	334,2	204,0	538,1	62,1
Octobre	152,3	77,6	229,9	66,2

d) COMMERCE EXTÉRIEUR.

(En millions de leva.)

	Importations			Exportations			Balance		
	1931	1932	1933	1931	1932	1933	1931	1932	1933
Janvier	297	247	239	390	307	135	+ 93	+ 60	— 104
Février	309	258	206	347	284	192	+ 38	+ 26	— 14
Mars	374	345	253	582	271	189	+ 208	— 74	— 64
Avril	451	337	211	684	322	363	+ 233	— 15	+ 152
Mai	507	373	180	746	292	277	+ 239	— 81	+ 97
Juin	483	274	150	359	208	231	— 124	— 66	+ 81
Juillet	441	237	149	335	144	176	— 106	— 93	+ 27
Août	396	275	134	376	192	150	— 20	— 83	+ 16
Septembre	359	259	155	503	247	243	+ 144	— 12	+ 88
Octobre	380	283	168	532	360	314	+ 152	+ 77	+ 146
Novembre	352	295		692	336		+ 340	+ 41	
Décembre	311	288		388	420		+ 77	+ 132	
Année entière	4.660	3.471		5.934	3.383		+ 1.274	— 88	
Janvier-octobre	3.997	2.888	1.845	4.854	2.627	2.270	+ 857	— 261	+ 425

e) COMMERCE EXTÉRIEUR ET MOUVEMENTS DES DEVICES ÉTRANGÈRES.

(En millions de leva.)

Périodes	Exporta- tions d'après la statistique	Devises d'exporta- tion reçues	%	Importa- tions d'après la statistique	Devises fournies pour im- portation	%
1931	5.934	4.190	71	4.660	3.590	77
1932	3.383	2.496	74	3.471	2.026	58
Premier trimestre	862	742	86	850	641	75
Deuxième trimestre	822	636	77	984	432	44
Troisième trimestre	583	488	84	771	438	57
Quatrième trimestre	1.116	630	56	866	515	59
1933: Premier trimestre	516	332	64	608	384	55
Deuxième trimestre	871	443	51	541	453	84
Troisième trimestre	569	477	84	438	302	70
Octobre	314	261	83	168	177	105

f) SITUATION DES BANQUES PRIVÉES EN BULGARIE AUX 30 SEPTEMBRE 1932, 30 JUIN 1933 ET 30 SEPTEMBRE 1933.

(En millions de leva.)

	Septembre 1932	Juin 1933	Septembre 1933
<i>Actif.</i>			
1. Caisse et Banque Nationale	536,7	408,9	361,1
2. Autres banques	228,9	193,4	181,3
3. Effets escomptés	1.489,8	1.195,3	1.231,4
4. Avances	2.388,9	2.219,6	2.212,3
5. Gages	352,8	276,0	306,9
6. Placements	267,1	244,3	238,5
7. Immeubles et mobilier	300,7	291,7	291,4
8. Contentieux et effets protestés	595,7	637,4	664,8
9. Divers	612,3	505,7	461,3
Balance	6.772,9	5.972,3	5.949,0

f) SITUATION DES BANQUES PRIVÉES EN BULGARIE AUX 30 SEPTEMBRE 1932, 30 JUIN 1933 ET 30 SEPTEMBRE 1933 (suite).

(En millions de leva.)

	Septembre 1933	Juin 1933	Septembre 1933
<i>Passif.</i>			
1. Capitaux	1.371,8	1.339,4	1.321,4
2. Dépôts d'épargne	1.591,9	1.421,4	1.375,2
3. Dépôts commerciaux	1.964,7	1.767,8	1.719,9
4. Autres créditeurs	404,4	327,6	332,1
5. Banques	78,9	61,2	57,5
6. Réescompte	303,3	272,7	302,5
7. Gages	352,8	276,0	306,9
8. Succursales	213,8	182,3	174,9
9. Divers	491,4	323,8	358,7
Balance	6.772,9	5.972,3	5.949,0
% de caisse à dépôts (2 + 3)	17,9	12,8	11,7
% de contentieux à avances et effets escomptés	15,4	18,6	19,3

Appendice III.

DONNÉES GÉNÉRALES.

a) CHEMINS DE FER.

Moyennes mensuelles (janvier-octobre)	Voyageurs (milliers)	Marchandises (milliers de tonnes)	Recettes totales (millions de leva)
1931	684	366	99
1932	650	379	96
1933	556	324	93
Octobre 1932	639	507	116
Octobre 1933	551	521	138

b) INDICES DES PRIX DE GROS.

(1929 = 100)

Années et mois	Articles de consommation intérieure	Articles d'exportation	Articles d'importation	Indice général
1930	84,01	72,83	89,43	80,66
1931	72,04	51,77	75,62	63,71
1932	65,97	45,27	72,87	57,78
Octobre 1932	65,76	42,19	75,98	56,67
Avril 1933	63,96	38,21	76,43	53,79
Août 1933	63,16	37,27	73,29	52,64
Septembre 1933	63,48	37,02	72,58	62,64
Octobre 1933	63,37	36,59	72,68	52,29

Genève, le 10 janvier 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

PROTECTION DES MINORITÉS

**Application de la Convention germano-polonaise
du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie**

**PÉTITION DU « DEUTSCHER VOLKSBUND » CONCERNANT
LES MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS POLONAISES
A L'ÉGARD DE L' « OBERSCHLESISCHER KURIER » ET DE
LA « KATTOWITZER ZEITUNG »**

Note du Secrétaire général :

Conformément à la procédure établie pour les pétitions adressées au Conseil de la Société des Nations en vertu de l'article 147 de la Convention susdite, le Secrétaire général a transmis le 27 juillet 1933 la première partie de la pétition susmentionnée à la délégation polonaise auprès de la Société des Nations en vue des observations éventuelles du Gouvernement polonais. Les parties II à V de la pétition ont été transmises à la délégation polonaise, après que la traduction en a été établie, le 2 octobre 1933.

Par lettre du 11 décembre 1933, la délégation polonaise auprès de la Société des Nations a fait connaître les observations de son gouvernement au sujet de cette pétition.

La partie II de la pétition est composée d'une collection d'articles parue dans les journaux en question et dont le texte avait, en partie ou en entier, été frappé d'interdiction. Les parties interdites sont seules reproduites dans le présent document. La partie V, contenant une collection d'articles parus dans la presse polonaise, se trouve aux archives du Secrétariat à la disposition des Membres du Conseil.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint au Conseil, pour examen, la pétition du « Deutscher Volksbund » (avec les omissions signalées dans le document même), ainsi que les observations du Gouvernement polonais y relatives.

Les textes non reproduits dans ce document se trouvent aux archives du Secrétariat à la disposition des Membres du Conseil.

I. PÉTITION.

Katowice, le 14 juillet 1933.

[Traduction de l'allemand.]

Au Conseil de la Société des Nations, Genève.

Conformément à l'article 147 de la Convention de Genève, nous avons l'honneur, au nom et par procuration :

a) De la *Kurier Spółka z ogr. por.*, à Królewska Huta,

b) De la *Kattowitzer Buchdruckerei- und Verlags-Spółka Akcyjna*, à Katowice, de soumettre au Conseil de la Société des Nations la pétition ci-après :

I. La pétitionnaire *ad a)* édite le quotidien *Oberschlesischer Kurier*, la pétitionnaire *ad b)* le quotidien *Kattowitzer Zeitung*. Les deux journaux paraissent en langue allemande. Ils défendent les intérêts politiques, sociaux, économiques et intellectuels de la population allemande.

L'*Oberschlesischer Kurier* a un tirage quotidien d'environ 22.000 exemplaires, et la *Kattowitzer Zeitung* un tirage d'environ 10.000 exemplaires.

L'*Oberschlesischer Kurier* est l'organe du parti populaire catholique allemand ; la *Kattowitzer Zeitung* n'a de liens avec aucun parti politique.

Pendant les mois d'avril et de mai 1933, on a procédé à la saisie de ces deux journaux, dans une mesure qui n'avait encore jamais été observée.

II. La saisie de l'*Oberschlesischer Kurier* a été prononcée par le tribunal de cercle (Bürgergericht) de Królewska Huta, celle de la *Kattowitzer Zeitung* par le tribunal de cercle (Bürgergericht) de Katowice. Une traduction des jugements est jointe dans la partie III. D'après les dispositions en vigueur concernant la procédure — les articles 20 et 27 de la loi du 7 mai 1874 sur la presse (*R. G. Bl.*, page 65), les articles 142, 152 et 153 du Code de procédure pénale du 20 mars 1928 (*Dz. U. R. P.*, N° 33, titre 313), les articles 50 et 85 du Code pénal du 11 juillet 1932 (*Dz. U. R. P.*, N° 60, titre 571) — des matières imprimées sont saisies si elles présentent, en totalité ou en partie, les caractéristiques d'un acte puni par le Code pénal. Les articles qui ont donné lieu à la saisie sont reproduits dans la partie II. Les parties incriminées sont placées entre parenthèses et sont signalées par des traits dans la marge de droite*.

III. Les décisions des tribunaux se fondent sur l'alinéa 2 de l'article 125 et sur les articles 127, 152, 154, 170 et 173 du Code pénal. Ces articles sont libellés comme suit :

Article 125, alinéa 2. — « Quiconque porte atteinte à l'honneur ou à la considération du Président de la République polonaise sera puni d'un emprisonnement de dix ans au maximum. »

Article 127. — « Quiconque, au lieu ou au moment de l'accomplissement d'actes officiels, injurie publiquement une autorité, une administration, l'armée, la marine de guerre ou des unités de ces dernières, sera puni de détention pendant deux ans au maximum ou d'une amende. »

Article 152. — « Quiconque injurie ou raille publiquement la nation polonaise ou l'Etat polonais sera puni d'un emprisonnement de trois ans au maximum ou de détention pendant trois ans au maximum. »

Article 154, alinéa 1. — « Quiconque incite publiquement à la perpétration d'actes délictueux ou glorifie de tels actes sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au maximum ou de détention » ;

Alinéa 2. — « Si l'acte visé à l'alinéa premier constitue un crime contre l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix ans au maximum. »

Article 170. — « Quiconque répand publiquement de fausses nouvelles qui sont de nature à troubler la paix publique sera puni de détention pendant deux ans au maximum et d'une amende. »

Article 173. — « Quiconque injurie ou raille publiquement une confession légalement reconnue ou une communauté religieuse, ses dogmes, sa foi ou ses cérémonies, ou quiconque blasphème un objet vénéré par ladite confession ou communauté ou un lieu réservé à ses cérémonies religieuses sera puni d'un emprisonnement de trois ans au maximum. »

*) Note du Secrétaire général. — Comme seules ont été reproduites, dans le présent document, les parties interdites, il n'a pas été jugé nécessaire de conserver cette composition.

IV. A notre avis, les éléments des délits prévus par ces dispositions du Code pénal ne se trouvent réunis dans aucun cas. Par conséquent, les conditions prévues pour la saisie ne se trouvent remplies dans aucun cas. Dans la partie IV de la pétition, nous établissons, dans chaque cas particulier, que les dispositions du Code pénal ont été appliquées à tort.

Dans la plupart des cas, la saisie a eu lieu en vertu de l'article 170 du Code pénal. Nous nous permettons de soumettre, dans la présente section, des explications sur la situation juridique générale.

a) L'article 170 suppose :

Au point de vue objectif : la diffusion publique de nouvelles qui sont fausses et sont de nature à troubler la paix publique ;
Au point de vue subjectif : l'intention.

Une nouvelle, au sens de l'article 170, ne peut être que la communication d'un événement, c'est-à-dire de faits concrets, par opposition avec des manifestations d'opinion et des appréciations qui ne rentrent pas dans la définition de la « nouvelle ».

Une nouvelle est fautive si l'événement allégué n'a pas eu lieu.

La fautive nouvelle ne répond aux éléments de l'article 170 que si elle est de nature à troubler la paix publique. Or, si nous sommes bien renseignés, la doctrine et la jurisprudence polonaises n'ont pas défini jusqu'à présent ce qu'il faut entendre par l'expression « troubler la paix publique » au sens de l'article 170 du Code pénal. On peut admettre que cette notion est la même dans les lois pénales des divers Etats. D'après le droit pénal allemand, la « paix publique » est le sentiment des citoyens que leurs intérêts fondés sur l'ordre juridique sont suffisamment protégés ou le sentiment de la « sécurité juridique », de la confiance dans l'ordre juridique (décisions du « Reichsgericht », tome 18, page 409 ; tome 15, page 117).

La paix est troublée si l'on fait naître, parmi la population ou une partie de cette dernière, la crainte que ses droits légitimes ne sont pas suffisamment protégés ou si sa confiance dans l'ordre juridique est ébranlée (commentaires des conseillers au « Reichsgericht », 1920, page 342).

b) Les actes tombant sous le coup des dispositions précitées du Code pénal constituent des délits au sens de l'article 12 du Code pénal, étant donné qu'ils sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au maximum ou de détention pendant plus de trois mois. Un délit ne peut être commis qu'intentionnellement, à moins que la loi ne stipule expressément qu'il peut également être commis par négligence (article 13 du Code pénal). Les articles précités du Code pénal ne punissent pas la négligence. Par conséquent, les actes ne sont punissables que s'ils ont été commis intentionnellement.

Aux termes de l'article 12 du Code pénal, on se trouve en présence d'un acte punissable intentionnel si l'auteur veut le commettre (*dolus directus*) ou s'il prévoit et accepte la possibilité d'un résultat punissable ou du caractère punissable de l'acte (*dolus eventualis*). L'acte voulu, d'après sa notion même, suppose qu'on se fait une idée des éléments de l'acte. Le délit visé à l'article 170 du Code pénal est donc commis intentionnellement lorsque l'auteur propage sciemment des nouvelles qui sont inexactes et sont de nature à troubler la paix publique ou s'il devait du moins compter avec la possibilité que les nouvelles fussent inexactes et de nature à troubler la paix publique.

c) Les nouvelles publiées par les deux journaux sont véridiques. Lorsque les journaux ont publié des renseignements sur des excès commis contre des membres de la minorité, quelques-uns seulement des intéressés, si nous sommes bien renseignés, avaient été entendus par la police au moment où les journaux ont été saisis. On ne comprend donc pas sur quels éléments se base le tribunal pour constater que les informations sont inexactes.

Toutes les informations des deux journaux sont fondées sur des déclarations de témoins. Le *dolus directus* doit donc être éliminé de prime abord.

Les rédactions des deux journaux n'ont publié les nouvelles reçues que lorsque celles-ci semblaient plausibles ou lorsque des enquêtes propres avaient permis d'établir l'exactitude de l'information. Il ne saurait donc pas non plus être question de *dolus eventualis*.

V. Abstraction faite de quelques rares exceptions, les saisies ont été prononcées pour cause d'atteinte à la paix publique ou d'injures contre la nation polonaise ou une autorité.

Pour qu'on puisse apprécier les jugements attaqués dans la présente pétition, il semble nécessaire d'exposer brièvement les événements qui se sont produits pendant les mois d'avril et de mai et qui constituent eux-mêmes l'objet d'une procédure d'après l'article 585 de la Convention de Genève. Nous nous bornons à citer des faits qui sont notoires et qui présentent de l'importance dans l'espèce.

Le 2 avril 1933, vers midi, des étudiants polonais ont traversé les rues de Katowice dans des automobiles qui portaient de fausses plaques ou des plaques camouflées. Les voitures se sont arrêtées devant les kiosques de journaux ; les étudiants ont volé à l'étalage les journaux et les revues allemands. Sur le « Ring », on a dressé un bûcher. Les journaux allemands ont été brûlés sur ce bûcher et Hitler a été pendu en effigie à une lanterne. La police n'est pas intervenue. Nous joignons une traduction des comptes rendus de la *Polska Zachodnia*, N° 93, du 3 avril 1933 et de la *Polonia*, N° 3048, du 3 avril 1933 relatifs à cette démonstration¹.

¹ Note du Secrétaire général. — Ces textes se trouvent aux archives du Secrétariat à la disposition des Membres du Conseil.

Le 4 avril 1933, le « Katholische Jungmänner- und Jünglingsverein » (Union des Jeunes gens catholiques) à Orzegów, Cercle de Swietochłowice, a organisé une représentation de la Passion. Au moment où la représentation commençait, des étrangers ont chanté l'hymne national. Après les premières mesures de l'hymne, les chanteurs ont attaqué les invités avec des matraques, des cannes, etc. Les participants allemands ont pris la fuite. Le curé, qui était présent, s'est efforcé de calmer les agresseurs. Il a été conspué et menacé. Environ quarante personnes — des vieillards, des femmes et des enfants — ont été maltraitées. Sept personnes ont été grièvement blessées avec des instruments extraordinairement tranchants, probablement des rasoirs. La police n'apparut sur les lieux qu'après l'évacuation de la salle.

L'Association pour la protection des Marches de l'ouest a organisé un « mois de propagande » qui a commencé le 6 avril. Cette action avait en premier lieu pour objet la suppression des journaux allemands. La presse polonaise a invité la population à prêter son appui à cette action. Nous joignons une traduction d'un compte rendu du *Ilustrowany Kurjer Codzienny*, n° 96, du 6 avril 1933¹.

Le 11 avril 1933 a eu lieu, dans une salle de Katowice, une manifestation polonaise, suivie d'un cortège à travers la ville. La foule a poussé des cris de menace contre la *Kattowitzer Zeitung* et l'*Oberschlesischer Kurier* et a essayé de pénétrer de force jusqu'aux immeubles où sont installés les bureaux de ces journaux. La police a réussi à repousser les manifestants vers les rues latérales. A ce sujet, la *Polska Zachodnia* a vivement critiqué l'attitude de la police, sans qu'on l'ait saisie. Nous joignons une traduction d'un compte rendu de la *Polska Zachodnia*, n° 102, du 12 avril 1933¹.

Les jours suivants ont eu lieu, dans de nombreuses localités de la voïvodie, des manifestations publiques polonaises. L'unique point du programme qui a été développé dans les discours a été la lutte contre la minorité, et notamment la suppression des journaux allemands.

Le 21 avril 1933, la direction de l'Association des insurgés de Silésie a ordonné « l'état d'alerte ». L'ordre a été publié par l'apposition d'innombrables affiches dans toutes les localités. Une traduction de l'appel est jointe¹.

Dans presque toutes les localités se sont produits des excès contre la population allemande. (Dans une procédure intentée d'après l'article 585 de la Convention de Genève, on a signalé plus de deux cent soixante-cinq cas à M. le Président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie.)

Pendant les mois d'avril et de mai, la paix publique dans la voïvodie était effectivement troublée. Cet état de choses a été provoqué par des étudiants polonais, la presse polonaise, l'Association des Marches de l'ouest et l'Association des insurgés de Silésie. La presse allemande s'est bornée à relater objectivement les faits. Au reste, elle s'est efforcée de contribuer à l'apaisement.

Le tribunal semble être d'avis que le point de vue que la presse allemande a adopté à l'égard de ces incidents constitue une injure ou un outrage pour la nation polonaise. Nous estimons que de tels incidents sont dus à un sentiment national mal éclairé. C'est également l'avis d'une partie de l'opinion publique polonaise. Nous joignons la traduction d'un compte rendu de la *Gazeta Robotnicza*, n° 44, du 13 avril 1933¹, dans lequel les manifestations sont qualifiées d'offenses à la nation polonaise.

VI. Le tribunal a mal appliqué les dispositions du Code pénal. Les décisions du tribunal, pour des motifs juridiques, constituent donc une violation de l'article 75 de la Convention de Genève.

En fait, on se trouve également en présence d'un traitement discriminatoire de la presse allemande. Dans le dernier paragraphe de la *Polska Zachodnia*, n° 93 du 3 avril 1933¹, on glorifie et on donne en exemple les manifestations du 2 avril 1933, qui constituent une infraction à la loi pénale. L'appel de l'Association des Marches de l'ouest¹, celui de l'Association des insurgés¹ et les comptes rendus de la presse polonaise incitent ouvertement à la violence et au boycottage de la presse allemande. Dans tous ces cas, se trouvent réunis les éléments du délit prévu par l'article 154 du Code pénal. Or, on n'a appliqué la loi pénale ni à la presse polonaise ni aux appels des associations en question.

D'après l'article 79 de la Convention de Genève, les membres de la minorité sont autorisés à faire paraître et à répandre, en se conformant aux lois générales, des publications et imprimés de toute nature dans leur propre langue. Les saisies injustifiées constituent une violation de ce droit.

La presse allemande, par les excès que les autorités n'ont pas empêchés, par la propagande en faveur du boycottage que ces autorités ont tolérée et par les saisies, a subi un préjudice matériel considérable. Abstraction faite des frais du tirage d'une seconde édition, les deux journaux, par suite du retard qu'a subi la livraison de la seconde édition et des violences commises et annoncées, ont perdu un grand nombre de lecteurs.

¹ Note du Secrétaire général. — Ces textes se trouvent aux archives du Secrétariat à la disposition des membres du Conseil.

VII. Nous vous prions de bien vouloir décider :

1° Que les saisies de l'*Oberschlesischer Kurier* et de la *Kattowitzer Zeitung* sont contraires aux articles 68, 75 et 79 de la Convention de Genève ;

2° Que le fait de n'avoir pas saisi les articles joints de la *Polska Zachodnia*, les appels de l'Association pour la protection des Marches de l'ouest et de l'Association des insurgés, et la tolérance du boycottage des journaux allemands, sont contraires à l'article 75 de la Convention de Genève.

Deux procurations sont jointes¹.

Pour le Comité :

(Signé) ULITZ.

(Signé) JANISCHOWSKY.

[Traduction.]

Partie II².

ARTICLES SAISIS DE L' « OBERSCHLESISCHER KURIER ».

Oberschlesischer Kurier,
N° 79, du 5 avril 1933.

LE MOUVEMENT CONTRE LES JOURNAUX CONTINUE.

L'ASSOCIATION DES MARCHES DE L'OUEST (WESTMARKENVEREIN) INTERVIENT.

Comme il fallait s'y attendre, l'exemple donné dimanche dernier à Katowice a été imité. Le mouvement contre les journaux allemands se poursuit. Comme le révèlent de nombreux signes, il s'agit d'une action qui a été préparée méthodiquement et qu'encouragent, par tous les moyens d'agitation et d'excitation, non seulement la presse « qui réclame l'assainissement » (Sanierungspresse), mais encore d'autres journaux polonais.

A Tarnowice, mardi, dès les premières heures de la matinée, on a arraché aux porteurs de journaux les colis de journaux allemands qui arrivaient à la gare ; les journaux ont été arrosés de benzine et brûlés. Au cours de la matinée, on a procédé à une nouvelle « revision » des étalages de journaux et détruit d'autres journaux et revues allemands. A midi, l'*Oberschlesischer Kurier* a subi le même sort. A la suite de ces incidents, la *Kattowitzer Zeitung*, qui arrive à Tarnowice l'après-midi, a demandé qu'un agent de police fût envoyé à la gare. La *Kattowitzer Zeitung* n'en a pas moins été « saisie » et brûlée par une bande de jeunes gens. L'agent de police qui était présent n'a pas eu l'occasion d'intervenir parce que les coupables, dans l'accomplissement de leur triste besogne, n'ont pas rencontré de résistance, de sorte qu'il n'y avait à régler aucun incident. Tout le monde connaît les noms des coupables. On apprend que les jeunes gens arrêtés dimanche ont été libérés peu après. Pendant la journée de mardi, les citoyens allemands de Tarnowice n'ont donc pas non plus reçu de journaux allemands. Par contre, les restes des exemplaires brûlés ornent maintenant la place et la rue de la gare.

Lundi, à la suite d'une manifestation de protestation, des échauffourées se sont produites à Rybnik. Entre 19 et 20 heures, un groupe de jeunes gens, dont certains, pour indiquer qu'ils appartenaient aux milieux intellectuels, portaient leur casquette d'étudiant, avait parcouru la ville en manifestant bruyamment contre la presse allemande. Quoique le sexe faible ait également été représenté par quelques éléments parmi les représentants de la civilisation qui participaient à la démonstration, les habitants de Rybnik ont considéré cette manifestation bruyante avec indulgence plutôt qu'avec intérêt. A l'intersection de la rue de Gleiwitz et de la rue Sobieski, des disputes ont éclaté entre les manifestants et les chômeurs. Les manifestants se sont alors retirés jusqu'aux environs du siège de l'administration des forêts, où s'est produite une rixe violente.

Comme il fallait s'y attendre, l'Association des Marches de l'ouest s'est également occupée déjà de l'action contre la presse allemande et a lancé une proclamation qui préconise le boycottage de tous les journaux allemands. On demande notamment que toute publicité soit refusée aux journaux allemands qui paraissent en Pologne et que les propriétaires de cafés et de restaurants ne mettent aucun journal allemand à la disposition de leurs clients ; par ailleurs, on demande que toutes les mesures possibles de représailles soient appliquées aux journaux allemands. Afin de rendre cette action vraiment efficace, on a l'intention de donner pour un mois entier le mot d'ordre de la lutte contre la presse allemande !

Oberschlesischer Kurier,
N° 80, du 6 avril 1933.

LE BILAN D'ORZEGÓW.

QUATRE PERSONNES BLESSÉES GRIÈVEMENT ET SEPT PERSONNES ATTEINTES DE BLESSURES LÉGÈRES.

Comme on le constate maintenant, les premières informations relatives aux incidents qui ont mis fin à la représentation de la Passion par la troupe des sociétés catholiques d'adolescents et de jeunes hommes d'Orzegów sont loin d'avoir rendu compte exactement de la triste réalité, qui est beaucoup plus grave. Depuis lors, on a appris certains détails qui prouvent que l'agression a été préparée et exécutée avec une méthode

¹ Note du Secrétaire général. — Ces textes se trouvent aux archives du Secrétariat à la disposition des membres du Conseil.

² Note du Secrétaire général. — Seuls sont reproduits ici les articles ou parties d'articles interdits.

effroyable. Elle a été l'œuvre d'une bande de quarante à cinquante individus qui sont manifestement venus des localités voisines. Le fait que la plupart des intéressés portaient à la face et aux mains des coupures singulièrement nettes, nous oblige à conclure que les auteurs de l'agression se sont servis non seulement de gourdins et de bâtons, mais encore de rasoirs ou de lames de rasoirs. Lorsqu'on avait donné le signal de troubler la représentation, il n'était naturellement plus possible de calmer les spectateurs. Tout le monde s'est précipité vers l'unique sortie. Quelques spectateurs ont essayé de s'échapper par les fenêtres situées au rez-de-chaussée, mais les bandits s'étaient placés de telle façon que les spectateurs étaient pour ainsi dire obligés de passer entre deux rangs d'assaillants et que presque chacun a reçu un coup. On n'a pas non plus épargné les femmes et les enfants. Lorsque l'un des pompiers muni de sa hache s'est placé devant les enfants pour les protéger, un des assaillants a tiré plusieurs coups de feu qui, heureusement, ont manqué leur but. Les vêtements de plusieurs personnes ont été tranchés dans toute leur épaisseur.

On n'a pu déterminer que le nombre des personnes battues et blessées qui ont été admises à l'hôpital ou ont eu recours aux soins d'un médecin. A l'hôpital se trouvent quatre personnes grièvement blessées : le chef du groupe de la jeunesse abstinente, qui a reçu sur la tête un coup si grave que le cuir chevelu a été fendu, un autre membre du groupe de la jeunesse et deux spectateurs. L'une des personnes grièvement blessées a été atteinte d'un coup qui lui a tranché la lèvre supérieure ; les autres portent des coupures à la tête et à la face ; sept personnes ont dû avoir recours aux soins d'un médecin. Le nombre des individus qui ont été blessés légèrement et se sont traités eux-mêmes est de beaucoup supérieur. Nous avons recueilli la preuve que les assaillants se sont servis de couteaux ; en effet, on a déposé au bureau de la rédaction de notre journal à Katowice un sac à main au moyen duquel une femme s'était protégée contre un coup qu'un des bandits avait voulu lui porter à la poitrine et qui a été coupé à cette occasion.

La bande, après s'être reformée en dehors de la localité, est partie en groupe, via Godullahütte, dans la direction de Morgenroth. En cours de route, plusieurs jeunes gens de Godullahütte ont été arrêtés et battus. Nous espérons que la police réussira à découvrir rapidement les coupables et que ceux-ci seront poursuivis afin qu'une sanction soit prise à la suite de ces incidents.

Nous ne voulons pas anticiper sur l'enquête des autorités compétentes. Nous nous sommes donc bornés à reproduire les faits et à stigmatiser les auteurs de ces actes comme ils le méritent, bien que nous croyions savoir qu'il s'agit de membres d'une organisation très connue. L'enquête démontrera si cette supposition est exacte. Nous devons cependant protester énergiquement contre les efforts tendant à dénaturer complètement les faits pour provoquer une nouvelle campagne d'agitation contre la minorité allemande, comme l'a fait notamment le correspondant à Katowice — de triste réputation — du *Kurjer Codzienny*. Cet individu, qui se fait de ses devoirs de journaliste une idée si singulière que, dans le compte rendu de la dernière séance du Sejm de Silésie, par exemple, il a purement et simplement supprimé la déclaration du parti allemand, présente les incidents d'Orzegów comme si ceux-ci avaient été provoqués par les « hitlériens de l'endroit » ! Afin de rendre plausible cette assertion, il supprime, dans ce cas également, les faits essentiels qui caractérisent les incidents d'Orzegów. Il omet d'indiquer qu'il s'agissait d'une organisation catholique de la jeunesse ; il ne parle que d'une « représentation publique d'une troupe d'amateurs », alors qu'en réalité il s'agissait d'une représentation de la Passion ; il affirme que les « nombreux Polonais assemblés » ont manifesté contre le fait qu'on n'ait « pas parlé également polonais ». Pour protester, « la population polonaise aurait chanté l'hymne national ; puis les Allemands, au lieu d'entonner le même chant (! !), auraient commencé à faire du bruit et se seraient même jetés sur les personnes qui chantaient ».

Oberschlesischer Kurier,
N° 81, du 7 avril 1933.

MÉTHODES D'ÉDUCATION.

LA JEUNESSE S'OCCUPERA-T-ELLE DE POLITIQUE OU AURONS-NOUS UNE JEUNESSE CHRÉTIENNE ?

La raison pour laquelle la situation dans ce domaine laisse particulièrement à désirer chez nous réside probablement dans le fait que les parents, parce qu'ils sont insuffisamment renseignés et laissent à d'autres le soin d'éduquer leurs enfants, ne se donnent pas la peine de suivre avec toute l'attention nécessaire les événements qui surviennent dans l'école que fréquentent leurs enfants. Aucun directeur d'école ne se rend probablement compte, dans une mesure suffisante, des conflits que provoque l'excitation politique dans les classes et les écoles. C'est une erreur de croire que de telles divergences sont la conséquence de différences quant à la situation économique et à la nationalité à laquelle appartiennent les divers élèves. Un facteur qui exerce une influence beaucoup plus sensible, c'est le fait qu'une proportion très considérable des élèves fait partie d'associations et d'organisations qui, généralement sous le couvert d'un groupement inoffensif d'écoliers, n'ont qu'un seul but, celui de tourner la tête aux jeunes hommes en matière politique et philosophique. A l'occasion de certains excès qui se sont produits ces jours derniers, nous avons appris que dans les écoles supérieures de la Haute-Silésie polonaise que nous visons ici, il existe également une organisation dont les directeurs d'école eux-mêmes ignorent souvent l'existence. Cette organisation, qui — trait caractéristique — porte le nom de « Straz Przednia », mots qui signifient « avant-garde », compterait également parmi ses membres des jeunes filles, élèves d'écoles supérieures. Le but et les fins de cette organisation sont assez obscurs, comme d'ailleurs son existence. Nous savons seulement que les élèves les plus zélés et les plus sûrs en feraient partie. Il va de soi que la propagande de tels élèves ou même leurs campagnes en vue du recrutement de nouveaux membres à l'école sont des facteurs de trouble. Il serait très souhaitable que les autorités compétentes étudiasent de la façon la plus approfondie la nature et l'activité de telles organisations. Il est certain qu'une enquête permettrait de faire nombre de découvertes très intéressantes. En effet, il est inadmissible qu'on utilise des élèves pour des fins quelconques qu'il est impossible de concilier avec les tâches de l'éducation de la jeunesse. Il serait également utile que les représentants des partis chrétiens au Sejm de Silésie qui cherchent

à faire œuvre constructive choisissent cette occasion pour obtenir des renseignements sur les buts de cette organisation, qui fait tous ses efforts pour rester inconnue. Nous ne croyons pas que les organisations qui ont pour objet de travailler à l'éducation de notre jeunesse aient besoin de s'entourer de mystère. Nous ne demandons que plus instamment qu'une enquête ait lieu. On ne saurait tolérer à aucun prix que les professeurs eux-mêmes expriment, dans l'enseignement, leurs propres convictions politiques, car une telle manière d'agir est aussi, très souvent, une cause de dissensions entre les élèves. Or, la création d'un organe tel que le « Straz Przednia » constitue également un élément de division, ce qui ne saurait être à l'avantage de l'éducation de la jeunesse.

Oberschlesischer Kurier,
N° 81, du 7 avril 1933.

TOUT CELA N'EST QUE FOLIE...

...MAIS RÉVÈLE NÉANMOINS UN ESPRIT DE MÉTHODE.

Au-dessous de cette manchette, le journal *Kurier Codzienny* de Cracovie, reproduit des photographies des enseignes de quelques maisons de commerce allemandes et de réclames allemandes de Katowice qui sont destinées à prouver que la minorité allemande jouit chez nous des libertés les plus larges. Puis vient un des articles incendiaires habituels, un de ces ouvrages malveillants qui révèlent une confusion sans exemple de toutes les notions de morale et une forme de folie nationaliste qu'il est à peine possible de surpasser.

Tout cela n'est que folie, mais révèle néanmoins un effroyable esprit de méthode. Les photographies publiées ne doivent-elles pas indiquer, pour ainsi dire, le point où doit commencer « la juste indignation » ? Chacun des articles dans lesquels le *Kurier Codzienny* se livre à l'agitation contre la minorité allemande ne vise-t-il pas à exciter la population ? Il n'est pas étonnant qu'une campagne d'excitation aussi effrénée ait déjà provoqué des actes du genre de ceux dont nous avons été témoins au cours des derniers jours.

L'opinion publique polonaise est trompée par sa presse de la manière la plus effrontée. Malheureusement, il ne semble exister aucun moyen qui permettrait d'empêcher cette campagne d'excitation et ces tromperies auxquelles on se livre chaque jour. Aucun journal polonais n'a été jusqu'à présent assez honnête pour constater au moins qu'en Allemagne tous les journaux de la minorité polonaise peuvent paraître sans entraves. Aucun journal polonais n'a trouvé jusqu'à présent le courage de condamner les incidents d'Orzegów comme nous avons condamné régulièrement les excès vis-à-vis de la minorité polonaise en Haute-Silésie allemande, lorsqu'ils méritaient vraiment ce nom. Nous regrettons de trouver, parmi les journaux qui passent sous silence toutes les injustices commises dans leur propre pays, des journaux polonais qui, à tort il est vrai, nous reprochent toujours de ne pas condamner les manifestations du chauvinisme au delà de la frontière. Nous croyons pouvoir nous rendre cette justice d'avoir combattu toute manifestation de chauvinisme qui était contraire à la loi divine et à la loi humaine, quel qu'ait été le lieu où elle s'était produite. La presse polonaise, par contre, reste résolument fidèle au principe que le chauvinisme, dans son propre pays, est méritoire, mais qu'il est barbare à l'étranger.

Oberschlesischer Kurier,
N° 81, du 7 avril 1933.

NOUVELLE SAISIE.

L'*Oberschlesischer Kurier* a été saisi à nouveau jeudi, à la suite du compte rendu des incidents d'Orzegów. Nous serions particulièrement heureux d'obtenir un rapport de police détaillé sur les incidents qui ont mis fin à la représentation du groupe théâtral de la société catholique d'adolescents et de jeunes hommes à Orzegów. L'enquête de police qui a été ordonnée par la voïvodie doit être suffisamment avancée pour qu'on puisse se faire une idée de la gravité de l'agression. On nous informe que, mercredi, le vice-voïvode Saloni se trouvait à Orzegów. Il serait intéressant de savoir si on lui a également présenté les victimes de l'agression, qui seraient probablement les plus désignées pour lui faire le récit des incidents. Nous n'avons qu'un seul désir, celui de voir juger en procédure sommaire l'affaire contre l'*Oberschlesischer Kurier*.

Oberschlesischer Kurier,
N° 83, du 10 avril 1933.

SOUS LE SIGNE DE LA DISCORDE.

A Myslowice, ont eu lieu dimanche des manifestations de protestation organisées par l'Association des Marches de l'ouest. L'un des orateurs a déclaré qu'en présence des exigences allemandes en matière de revision, on n'aurait point de cesse que « tous les territoires habités par des Polonais eussent été réunis à la République une et indivisible de Pologne ».

Oberschlesischer Kurier,
N° 86, du 13 avril 1933.

« SI VOUS NE DEVEZ PAS SEMBLABLES A DES ENFANTS... »

L'article en question ajoute à la fin que cet acte est suffisamment clair. Au fond, il n'y a rien à ajouter à cette constatation. En effet, le fait que des enfants prouvent et sont autorisés à prouver que leur haine ne le cède en rien à celle des adultes, est suffisamment clair.

Les élèves de l'école I de Rybnik, non sans y avoir été encouragés probablement, ont pour leur part rené cette parole de Dieu qui adresse aux cœurs endurcis des adultes l'avertissement suivant : « Si vous ne devenez semblables à des enfants... » En vérité, on ne saurait approuver une telle attitude ni encourager les enfants à se pénétrer d'un tel esprit.

Oberschlesischer Kurier,
N° 83, du 13 avril 1933.

INCIDENTS A TARNOWICE.

Mercrèdi soir, on a organisé à Tarnowice une nouvelle manifestation contre les Allemands, à laquelle ont également participé de nombreux employés communaux et fonctionnaires de l'Etat. Les manifestants se sont rendus en groupe au « Ringplatz » où ils ont crié : « A bas le maire Michatz ! » Au « Ring », les vitres de quelques devantures ont été démolies. Après la manifestation dans les rues latérales, plusieurs citoyens parlant allemand ont été battus.

Oberschlesischer Kurier,
N° 87, du 14 avril 1933.

INTERVENTION A LA SUITE DES EXCÈS COMMIS A LODZ.

LE SÉNATEUR UTTA CHEZ M. PIERACKI. — ON PROMET DE PROCÉDER A UNE ENQUÊTE IMMÉDIATE SUR LES INCIDENTS ET DE PUNIR LES COUPABLES. — LES EFFETS DE LA CAMPAGNE D'EXCITATION.

[Par télégramme spécial de notre rédaction de Varsovie.]

Varsovie, le 14 avril. — A la suite des excès commis contre les Allemands de Lodz, le sénateur Utta, délégué du parti parlementaire allemand, est intervenu jeudi auprès du ministre de l'Intérieur, M. Pieracki. Le sénateur Utta a remis au ministre de l'Intérieur une lettre dans laquelle on signale notamment l'attitude passive de la police de Lodz lors des événements de dimanche, ainsi qu'un exemplaire des tracts anti-allemands distribués à Lodz et un certain nombre de photographies des locaux du gymnase de Lodz, des ateliers de l'imprimerie de la *Freie Presse* et de quelques magasins allemands. Le sénateur Utta a particulièrement insisté sur l'inquiétude profonde des Allemands de Lodz, qui se voient livrés à l'arbitraire et à la fureur de destruction des éléments antiallemands. La campagne d'excitation contre les Allemands se poursuit et elle peut avoir des conséquences incalculables si les autorités n'assurent pas à la minorité allemande la protection à laquelle cette dernière a incontestablement droit. Les Allemands de Lodz doivent exiger que les coupables soient rendus responsables et que les événements de dimanche ne se renouvellent plus.

Le ministre de l'Intérieur, M. Pieracki, a promis d'ouvrir une enquête rigoureuse et a laissé entendre que les coupables seraient punis et que la surveillance de la police serait renforcée. En outre, il est question d'intervenir auprès des organisations polonaises pour les inviter à ne pas molester la population allemande de Lodz et des environs qui — M. Pieracki peut l'affirmer — est absolument loyale, amie de l'ordre et paisible, et à ne pas endommager ses biens. La question des indemnités pour les objets détruits restera en suspens aussi longtemps que l'enquête n'aura pas été close.

Comme il ressort de la lettre du sénateur Utta au ministre de l'Intérieur, les préparatifs en vue de ces excès furent déjà faits samedi. C'est ainsi que la rédaction de la *Freie Presse* avait appris, d'une source digne de foi, qu'on avait élaboré un plan en vue de la destruction des différentes institutions allemandes de Lodz et, entre autres, de la Société d'éditions « Libertas ». Dès samedi soir, la *Freie Presse* attira l'attention du commandant de la police de Lodz, M. Elsässer-Niedzielski, sur l'œuvre de destruction projetée et demanda l'adoption de mesures de précaution appropriées. Le commandant de la police déclara que cette communication était sans fondement et donna l'assurance que l'ordre régnerait pendant la journée de dimanche. Ce jour, comme on l'a déjà annoncé, eut lieu la réunion au cours de laquelle on invita le public, dans des discours incendiaires, à engager non seulement la lutte contre le Reich allemand et à boycotter les marchandises allemandes, mais encore à prendre des mesures de rétorsion contre les Allemands en Pologne. Après l'adoption d'une résolution dans ce sens, les participants se portèrent vers les locaux qu'il s'agissait de détruire. En cours de route, de nombreux jeunes gens juifs se joignirent aux manifestants. Devant l'immeuble de la Société d'éditions « Libertas » stationnait un détachement de police. Lorsque les manifestants s'approchèrent de cet endroit et cassèrent les premières vitres à l'immeuble de la *Freie Presse*, on constata que le détachement avait disparu. Les manifestants, sans que personne les en empêchât, commencèrent alors à enfoncer les portes et les fenêtres et à démolir les vitres des devantures. A ce moment, M. Alfred Erstling, employé de la maison « Libertas », passait devant les locaux de la *Freie Presse* ; il courut immédiatement au commissariat de police qui se trouvait à trois minutes de l'endroit et demanda l'envoi d'un détachement de police. Le brigadier de service promit de le faire. M. Erstling revint devant les locaux de la *Freie Presse* et attendit pendant une vingtaine de minutes, sans voir arriver la police. En même temps, on lança d'un restaurant de nombreux appels téléphoniques à la police. Lorsque M. Erstling constata que la police n'intervenait pas et que la foule excitée essayait de pénétrer dans les locaux, il se rendit en voiture auprès de M. Bergmann, directeur de la Société d'éditions « Libertas ». Il y rencontra un second employé de la maison, M. Linke, qui, de son côté, avait déjà prévenu la police. Ces trois personnes se rendirent à la préfecture de police et demandèrent l'envoi immédiat d'un détachement. Le fonctionnaire de service n'attacha pas grande importance à leur communication et leur recommanda de s'adresser au commissariat de police n° VII auquel un appel fut immédiatement lancé. Dans l'intervalle, la foule détruisit complètement la librairie de la Société d'éditions « Libertas », les bureaux de la *Freie Presse* et du *Volksfreund* et jeta dans la rue tous les dossiers et les machines. Les meubles furent jetés dans la cour. Un membre du Conseil d'administration de la Société « Libertas », M. Restel, qui voulait empêcher la foule de détruire l'imprimerie, fut frappé. L'imprimerie fut démolie complètement. Les machines qu'il était impossible de jeter dans la cour furent arrosées d'un liquide corrosif. Ce n'est qu'à 3 h. 15 qu'un commandant de police arriva sur les lieux, accompagné d'un brigadier-chef du commissariat n° VII. D'une voix calme, il dit à la foule furieuse : « Cela suffit, dispersez-vous. » On n'essaya pas de procéder à des arrestations. Quelques minutes après, la police montée arriva sur les lieux et dispersa la foule, mais seulement au moment où celle-ci commençait à brûler les papiers et les meubles qui avaient été jetés dans la cour.

Les photographies jointes à la lettre au ministre de l'Intérieur, M. Pieracki, permettent de juger de l'état des locaux démolis. Le dommage causé à la Société d'éditions « Libertas » s'élève au minimum à 80.000 zloty. Ce dommage aurait sans aucun doute pu être évité si la police était arrivée sur les lieux à la première réquisition. Or, elle n'est intervenue qu'après une heure et quart. La police aurait également eu la possibilité d'arrêter les coupables.

Après la destruction des bureaux de la *Freie Presse*, les manifestants se rendirent à l'allée Kosciuszko où les meneurs, avec un groupe de jeunes gens juifs, commencèrent immédiatement à démolir la porte d'entrée et les enseignes de la Banque coopérative allemande, ainsi que du gymnase allemand. A 14 h. 50, le directeur de la banque, M. Pohlmann, entendit que la foule essayait d'ouvrir de force la porte et téléphona au commissaire central Weyer. Celui-ci lui conseilla de s'adresser au commissariat de police n° VII, ce qui fut fait immédiatement. Mais la police n'intervint pas non plus. Lorsque le directeur Pohlmann constata que la foule se dirigeait vers le gymnase allemand, il en informa le Dr Schweikert, membre du Comité de l'Association du gymnase. Celui-ci téléphona immédiatement au commissariat de police n° VII et pria à deux reprises le commandant de la police, M. Elsässer-Niedzielski, d'envoyer des secours. Cet appel fut également vain. Lorsqu'une partie de la foule se dirigea vers la banque et essaya d'enfoncer la porte d'entrée, le directeur Pohlmann téléphona à la police montée et demanda des secours, mais cet appel n'eut pas plus de succès. On se borna à lui répondre que la police montée ne pouvait intervenir que sur l'ordre du commissariat de police n° VII. Le secrétaire Théodore Schmidt fit des efforts analogues. Lorsqu'il arriva sur les lieux, on avait déjà cassé quelques vitres et la foule essaya d'enfoncer la porte d'entrée du gymnase. Bien que la police eût pu intervenir en l'espace de quelques minutes, la foule, sans être dérangée, put s'attaquer pendant vingt minutes à la porte d'entrée jusqu'à ce que celle-ci eut enfin cédé et livré passage aux assaillants. Les appels réitérés que M. Schmidt avait adressés au commissariat de police n° VII et à la police montée n'avaient donné aucun résultat. Après avoir saccagé la salle de gymnastique, l'Aula, la salle des professeurs, le bureau du directeur, l'amphithéâtre de physique, quatre classes et les couloirs et, après avoir démolé les meubles, les tableaux et les cartes, la foule commença à détruire les armoires contenant les fusils pour l'instruction militaire de la jeunesse et à brûler les objets qui avaient été jetés dans la rue devant l'immeuble, ainsi que l'emblème national ; c'est à ce moment que la police montée arriva sur les lieux. Une partie des manifestants se trouvait encore à l'intérieur de l'immeuble, mais on n'essaya pas de procéder à des arrestations. Lors de l'arrivée de la police montée, la foule se dispersa. Le dommage causé au gymnase s'élève à environ 40.000 zloty.

Ce compte rendu des excès commis est fondé sur de nombreux témoignages. Les témoins peuvent confirmer leur déclaration sous la foi du serment et indiquer les noms d'autres personnes qui ont assisté à ces scènes. La population allemande de Lodz a dû avoir l'impression que la police n'avait pas rempli son devoir et que les autorités administratives n'avaient pas non plus pris de mesures pour empêcher les excès contre la population allemande. L'exposé du sénateur Utta ajoute que les articles de presse et les tracts n'établissent pas une distinction suffisamment nette entre le Reich allemand et les citoyens polonais de race allemande. Les masses populaires interprètent cette campagne d'agitation comme une invitation à des manifestations contre leurs concitoyens de race allemande. L'exposé ajoute qu'en partie, cette action vise expressément les citoyens polonais de race allemande. C'est ainsi que le *Kurier Lwowowski* a reproduit un appel qui est dirigé expressément contre les écoles de la population allemande, la presse locale allemande et l'emploi de la langue allemande. La population allemande de Lodz et des environs a toujours voulu et continue à désirer de bonnes relations entre tous les citoyens polonais. Elle remplit consciencieusement et fidèlement ses devoirs et exige par contre que l'Etat lui assure la protection à laquelle elle a droit. Il est pourtant évident que cette population ne peut exercer aucune influence sur l'évolution qui se produit en Allemagne ; elle n'en désire pas moins que les Polonais en Allemagne jouissent de tous leurs droits civiques et du droit de se servir de leur langue, ainsi que de celui de développer leur culture nationale.

Oberschlesischer Kurier,
N° 92, du 21 avril 1933.

ÉTAT D'ALERTE RENFORCÉE.

UN APPEL DU COMITÉ CENTRAL DES INSURGÉS SILÉSIENS.

L'espoir de voir la situation de notre pays redevenir peu à peu normale ne semble malheureusement pas vouloir se réaliser. Quoique la plupart des informations relatives à l'oppression de la minorité polonaise et de sa presse en Allemagne, qui ont été publiées de la façon la plus sensationnelle, avec des commentaires tendancieux, se soient avérées fortement exagérées, des organisations privées et des journaux qui sont en rapport avec elles, essaient de maintenir un état d'agitation. Nous comprenons parfaitement que l'opinion publique polonaise s'intéresse au sort des compatriotes polonais au delà de la frontière et qu'elle exprime son indignation lorsqu'il s'est produit des excès véritables. Dans la vie des peuples, on ne doit pas appliquer deux poids et deux mesures. Nous demandons justice et protection, mais nous désirons également qu'on accorde justice et protection à la minorité polonaise au delà de la frontière. Nous condamnons l'injustice partout. Toutefois, nous n'avons jamais encore eu l'idée de nous placer au point de vue qu'une grande partie de l'opinion publique polonaise adopte actuellement. A aucun moment, nous n'avons pensé, même un seul instant, qu'il pouvait être permis d'exiger l'application de mesures de rétorsion à la minorité polonaise au delà de la frontière, lorsque nous-mêmes, la minorité allemande, avons été victime d'injustices. Nous nous rendons compte qu'on ne saurait rendre responsable et punir la minorité polonaise au delà de la frontière pour des actes qui ont été commis chez nous. De même, nous devons protester contre le fait qu'on veut rendre responsable la minorité allemande d'actes qui ont été effectivement commis et qu'on prétend avoir été commis au delà de la frontière. On ne peut créer le droit par voie de représailles, comme une partie de la presse polonaise et les « organisations nationales » essaient de le faire, notamment si ces représailles sont prises contre des innocents. Ajoutons que la plupart des journaux polonais, dans leurs comptes rendus, généralisent malheureusement des cas particuliers, de sorte que l'opinion publique polonaise est amenée à croire qu'au delà de la frontière, aucun individu n'est plus sûr de sa vie, ne serait-ce que pour avoir parlé polonais. C'est sur de telles informations et sur l'idée immorale de la

loi du talion que sont fondées principalement ces campagnes dont les instigatrices, comme les autorités compétentes l'ont nettement souligné, sont des organisations privées.

Récemment, le Comité central de l'Association des insurgés silésiens a lancé un appel qui, malheureusement, n'est que trop de nature à compromettre l'apaisement qui se produisait peu à peu. Cet appel rappelle les comptes rendus incontrôlables de l'I. K. O. de Cracovie, lorsqu'il déclare, dans son préambule :

« Nous avons à enregistrer une série de lâches meurtres commis sur des Polonais innocents et sans défense qui, par ailleurs, se sont montrés très loyaux vis-à-vis de l'Etat allemand. Nous constatons que des troupes de choc mercenaires allemandes ont entrepris toute une série d'agressions brutales contre les logements de Polonais sans défense... que la presse polonaise en Allemagne a été anéantie sans motif, etc. »

La dernière de ces assertions est évidemment inexacte, car les journaux de la minorité polonaise en Haute-Silésie allemande continuent à paraître librement. Pour ce qui est des journaux étrangers indésirables, rappelons que notre gouvernement en a également interdit plusieurs ces jours derniers. L'appel contient ensuite des accusations aussi inexactes qu'inouïes contre la presse allemande et les organisations allemandes en Pologne. C'est ainsi qu'on affirme que

« la presse allemande invente des cas dans lesquels des Allemands auraient été opprimés en Pologne, que les organisations allemandes en Pologne encouragent les actes d'injustice et de violence, ainsi que les agressions contre les Polonais en Allemagne ».

On a peine à comprendre le sens de ces accusations. Il est vrai que depuis longtemps nous sommes habitués à ce que la preuve de ces assertions inouïes ne soit jamais fournie. L'appel mentionne que, jusqu'à présent, l'Association des insurgés silésiens « est restée sur la réserve », mais il ajoute ce qui suit :

« Pour répondre aux injustices, aux assassinats et aux actes de violence qui ont été commis contre les Polonais en Allemagne et pour empêcher de nouveaux crimes des troupes de choc allemandes en Haute-Silésie polonaise (!!), nous ordonnons l'état d'alerte renforcée pour les insurgés. Des instructions détaillées distinctes seront publiées à ce sujet. Des appels auront lieu tous les jours aux lieux de réunion des divers groupes locaux. Dans les localités où il existe plusieurs groupes, le chef de section le plus ancien fixera un lieu de rassemblement commun. L'uniforme, ou du moins la casquette d'insurgé, devra être porté pour l'appel. Pendant la durée de l'état d'alerte, une obéissance absolue et la « discipline d'insurgé » sont de rigueur. Il convient de se conformer strictement aux ordres des commandants locaux et de les exécuter. On évitera tout ce qui pourrait nuire au bon renom des insurgés silésiens ».

L'assurance qu'aucun Allemand loyal ne serait inquiété perd malheureusement une très grande partie de sa valeur du fait qu'on proclame « qu'il convient de réagir avec la dernière énergie contre les provocations dont la population polonaise est l'objet, contre les réunions secrètes de conspirateurs allemands et contre les manifestations d'agitateurs allemands ». Comme l'expérience des derniers jours l'a prouvé, les membres des organisations privées ont des conceptions très différentes en ce qui concerne la notion de provocation. C'est ainsi que les élèves du Gymnase, instruits par les manchettes de l'I. K. O. de Cracovie et par les articles « instructifs » du *Polska Zachodnia*, se sont déjà considérés comme provoqués par l'exposition de journaux allemands aux étalages des kiosques et dans les brasseries. Peut-être considérera-t-on également comme une provocation le fait qu'un individu n'acceptera pas de se laisser molester sans réagir. Les grandes réunions de protestation de l'Association des insurgés qui sont annoncées dans l'appel ne contribueront certainement pas non plus à calmer les esprits.

On nous informe que le « Deutscher Volksbund » a pris depuis lors toutes les mesures utiles pour assurer, dans les limites où les textes en vigueur lui permettent d'agir, la protection de la population allemande. Il ne s'est pas borné à faire oralement et par écrit des représentations au voivode de Silésie, mais en vertu des dispositions de la Convention de Genève sur la protection des minorités, il a également fait appel au président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie. Le président Calonder est déjà saisi de pétitions sur les incidents d'Orzegów et sur les excès commis dans le cercle de Rybnik, ainsi que de plusieurs pétitions sur des incidents particuliers. Il est conseillé à la population allemande de signaler aux groupes régionaux compétents du « Deutscher Volksbund » les actes de violence contre des Allemands dont elle aurait connaissance. Par ailleurs, la population allemande reconnaît que la police a fait tout son devoir dans les cas où elle a été appelée à intervenir. Pour autant que des fonctionnaires et des instituteurs, par leur participation aux manifestations, ont violé les devoirs qui leur incombent en vertu de la Convention de Genève, le « Deutscher Volksbund » envisage la possibilité d'exercer une action pénale.

Oberschlesischer Kurier,
N° 92, du 21 avril 1933.

LA CAMPAGNE D'EXCITATION CONTINUE.

La population allemande de Nikolaï vit actuellement dans une grande inquiétude. Pendant la nuit de jeudi à vendredi, on a collé aux murs et aux vitres des affiches portant l'inscription « Le 3 mai, ce sera la fin » et « A bas le Volksbund et l'Arbeitgemeinschaft ». En outre, la population allemande est inquiétée par toutes sortes de bruits incontrôlables au sujet de prochaines mesures de représailles des insurgés. Il semble hors de doute que la police soit en mesure de prévenir les actes graves qu'une telle campagne pourrait éventuellement provoquer.

Oberschlesischer Kurier,
N° 94, du 24 avril 1933.

UNE NOUVELLE DÉMARCHE DU « DEUTSCHER VOLKSBUIND ».

La teneur de cet appel doit nécessairement exciter encore les passions nationales. Ce danger n'est pas atténué du fait qu'un des passages de l'appel interdit absolument de molester la population allemande paisible, les excès très fréquents et, en partie, très graves qui ont été commis au cours des dernières semaines étaient dirigés contre la population allemande sans distinction. Les individus excités ne sont plus capables d'établir de distinction entre les victimes. Les réunions qui sont convoquées pour exprimer

« L'indignation au sujet des actes de violence et des lâches assassinats, des menaces provocantes qui nous viennent quotidiennement de l'autre côté de la ligne de frontière artificielle et de l'attitude effrontée des criminels allemands de chez nous »

doivent nécessairement créer des sentiments antiallemands contre lesquels ne pourra prévaloir aucune parole d'apaisement et qui nous font craindre le pire.

Oberschlesischer Kurier,
N° 96, du 26 avril 1933.

ZÈLE AVEUGLE.

L'incident est instructif, notamment pour des reporters du genre de ceux qui sont, par exemple, au service de l'I. K. O. de Cracovie. Voici un cas particulièrement clair et convaincant qui pourrait leur fournir l'occasion d'apprendre à rédiger un compte rendu positif et objectif. Ce compte rendu se présenterait à peu près comme suit :

« Des bandes hitlériennes terrorisent Krolewska Huta. Hier soir, les bandes de Hitler ont laissé libre cours à leurs passions dans les rues de Krolewska Huta. Alors que la plupart des passants ont encore réussi à se réfugier dans les entrées des immeubles, un malheureux citoyen polonais est tombé entre les griffes de ces monstres. Ils l'ont abordé en parlant polonais et lorsque le malheureux, ne se doutant de rien, a répondu en polonais, une trentaine d'hitlériens se sont précipités sur lui en criant : « A bas la Pologne » et l'ont frappé de telle manière qu'il a presque aussitôt perdu connaissance. La victime de cette bestialité hitlérienne a été admise à l'hôpital avec des blessures graves. »

Oberschlesischer Kurier,
N° 96, du 26 avril 1933.

ACTES D'AGRESSION CONTRE DES ALLEMANDS.

On nous communique les détails complémentaires suivants concernant les actes d'agression qui ont été commis à Bismarckhütte, samedi, et que nous avons déjà brièvement signalés. Dans la rue de Cracovie, à proximité de la gare, Madame Ihlefeld et sa fille, l'une et l'autre ressortissantes du Reich allemand, ont été attaquées par trois individus et frappées avec des gourdins parce qu'elles s'étaient entretenues en allemand. En outre, on a maltraité deux messieurs qui ont pris congé l'un de l'autre en allemand et, plus tard, le fils de l'ancien commissaire de police allemand de Bismarckhütte, M. Laxy, âgé de 22 ans. D'autres passants qui parlaient allemand ont également été frappés. Les auteurs de ces actes d'agression sont connus. L'un est le nommé Alexandre Broll, chargé de la distribution de la farine aux chômeurs à la boulangerie Manna ; le second, son beau-frère, Wilhelm Solloch, également chargé de la distribution de farine et, enfin, l'ancien chef des insurgés, Josef Piela. Un négociant de la rue de Cracovie avait servi à ces trois brutes des quantités considérables d'eau-de-vie pendant la nuit du samedi au dimanche.

Oberschlesischer Kurier,
N° 98, du 28 avril 1933.

NOUVELLES VICTIMES D'AGRESSIONS COMMISES DANS LA RUE.

En ce qui concerne les agressions qui ont été commises dans différentes rues de Krolewska Huta dans la soirée de mardi, nous apprenons encore que M. Johann Gruschka, sellier-tapissier à Bismarckhütte, qui s'entretenait en allemand avec un ami dans la rue de la Liberté, a également été maltraité brutalement. Six hommes l'ont frappé avec des bâtons et des gourdins et l'ont blessé si grièvement qu'il est incapable de travailler pendant un certain temps. Madame Martha Vigna, domiciliée rue Puddler, 4, a été attaquée par plusieurs hommes devant le poste des pompiers de la rue de Beuthen pendant qu'elle échangeait quelques paroles en allemand avec un enfant de trois ans. L'une des brutes a donné à cette femme deux gifles et des coups de pied. L'enfant en a ressenti une émotion telle qu'il a eu un accès de fièvre et doit être traité par le médecin. A l'intersection de la rue Mickiewicz et de la rue Puddler, le lycéen Ernst Bregulla, domicilié rue Mickiewicz, 16, et son ami avec qui il s'était entretenu en allemand, ont été roués de coups. En outre, on a arraché à Bregulla sa casquette de lycéen allemand. Erich Kucharczyk, rue de Beuthen, 56, n'a pu échapper que par une fuite rapide à dix-huit hommes qui se sont précipités sur lui au moment où il s'entretenait en allemand avec un ami. Huit hommes ont maltraité avec des gourdins le nommé Ernst Przybilla, rue Kordecki, 9, qui avait parlé allemand à sa nièce.

ARTICLES SAISIS DE LA « KATTOWITZER ZEITUNG ».

Kattowitzer Zeitung,
N° 77, du 3 avril 1933.

ACTION CONTRE LES JOURNAUX ALLEMANDS DE KATOWICE.

LES JOURNAUX ALLEMANDS SONT ARRACHÉS DES ÉTALAGES DES KIOSQUES ET BRULÉS. — HITLER PENDU EN EFFIGIE SUR LE « RING ». — LES MAISONS D'ÉDITION ALLEMANDES PROTÉGÉES PAR LA POLICE. — NOUVELLES MENACES DE LA PRESSE CHAUVINE.

Samedi, les rédactions de la *Kattowitzer Zeitung* et de l'*Oberschlesischer Kurier* ont appris, de source polonaise, qu'on avait projeté pour dimanche le pillage des kiosques. On a ajouté que les journaux et les revues allemands seraient « saisis » et brûlés publiquement. La direction de la police a été informée de ces intentions et a pris acte de la communication.

Cette œuvre « patriotique » a néanmoins pu être exécutée dimanche matin. Dans cinq automobiles, des étudiants se sont rendus d'un kiosque de journaux à l'autre et ont arraché les journaux et revues allemands, à l'exception des journaux autrichiens. Devant le kiosque de la gare, s'est déroulée une scène mouvementée : la propriétaire du kiosque, lorsqu'on lui a enlevé les journaux allemands, a appelé au secours et un fonctionnaire du service de frontière a barré le chemin aux étudiants en braquant sur eux un revolver. Les étudiants l'ont toutefois écarté et ont réussi à s'enfuir en automobile avec leur butin.

A l'intersection de la rue de la gare et de la rue de Sedan, une collision s'est produite entre des étudiants qui portaient des journaux allemands sous leurs bras et un groupe de jeunes gens qui essayaient de les leur arracher. Lorsqu'un étudiant a arraché un journal allemand au chauffeur d'un taxi qui stationnait devant la gare, l'intéressé, troublé dans sa lecture, a roué de coups l'étudiant. D'autres chauffeurs et étudiants se sont mêlés à la rixe. Finalement, les étudiants ont préféré quitter rapidement le théâtre des hostilités. Pour se rendre compte de la brutalité dont les étudiants ont fait preuve, nous signalerons un cas qui s'est produit au kiosque d'une dame Cz... Le mari occupait ce kiosque au moment où est arrivée l'automobile avec les étudiants qui voulaient s'emparer des journaux allemands. Naturellement, Cz... a résisté. Aussi a-t-il été frappé d'une façon si brutale qu'à l'heure actuelle il a une grave blessure à l'œil et est alité. L'affaire a des conséquences d'autant plus graves pour l'intéressé qu'il est démuné de toute ressource pour payer le médecin et qu'il n'est pas non plus membre d'une caisse d'assurance-maladie.

La plaque de deux des automobiles, manifestement des voitures privées, était camouflée. D'autres voitures portaient la marque I. K., de la Haute-Silésie allemande, suivie d'un numéro de huit chiffres ; il est donc probable que ces plaques aient été fausses. Les étudiants ont déchargé les journaux sur le « Ring » et sur la place devant la voïvodie. Aux deux endroits, des tas de journaux ont été arrosés de benzine et brûlés pendant que les patriotes chantaient la « Rota ». Une partie des journaux a été déchirée et jetée dans la Rawa. Pendant qu'on brûlait les journaux sur le « Ring », on a remarqué la présence d'un nombre extraordinairement élevé d'élèves du lycée polonais. L'un des lycéens a invité ses camarades à l'accompagner en déclarant qu'il avait l'intention de se rendre chez plusieurs lycéens allemands « contre lesquels il avait des griefs ».

On a reconnu parmi les manifestants un fils de Korfanty, ainsi que les étudiants Dawidowicz, Bąkowski, Kuntze, Brodowski et Slowinski.

Les manifestants ont ensuite accompli un autre acte « politique » remarquable en suspendant à une lanterne un mannequin recouvert de croix gammées et portant l'inscription « Hitler ». Après quelque temps, le mannequin a été saisi par la police et traîné par un agent au poste.

Les meneurs, un groupe d'environ six étudiants, se sont alors dirigés vers les bureaux de la *Kattowitzer Zeitung*. Une grande foule, composée principalement d'enfants, les a suivis, mais nos bureaux étaient protégés par un double poste de police. En outre, les manifestants étaient accompagnés de plusieurs agents de police qui n'ont toléré aucun rassemblement. Lorsque la manifestation devant la *Kattowitzer Zeitung* eut échoué, les étudiants et leur suite ont pénétré dans la Teichstrasse où se trouve l'agence, à Katowice, de l'*Oberschlesischer Kurier*, mais, à cet endroit, ils ont également été dispersés et, comme la route menant vers le Consulat général d'Allemagne était barrée, ils sont revenus vers le « Ring ». Sur ce dernier, l'ordre avait été rétabli dans l'intervalle et la manifestation a ainsi pris fin rapidement.

La presse polonaise annonce que l'action des étudiants contre les journaux allemands se poursuivra dans toutes les localités de la voïvodie jusqu'au moment où l'interdiction des journaux polonais en Allemagne aura été levée. Cette action sera également étendue aux films allemands. En outre, les étudiants seraient résolus à s'opposer à ce que des journaux allemands soient tenus à la disposition des clients dans les brasseries, les cafés, etc.

La presse polonaise du matin approuve généralement le zèle patriotique des manifestants. Ces journaux voudraient nous faire croire qu'il s'était agi de manifestations monstres. En réalité, ces exploits ont été l'œuvre d'un groupe d'une douzaine de jeunes gens, à peine.

Kattowitzer Zeitung,
N° 79, du 5 avril 1933.

IL N'Y A RIEN DE CHANGÉ.

L'APPLICATION DE LA RÉFORME AGRAIRE SE POURSUIT.

En attendant que la Cour permanente de Justice internationale à La Haye ait pu faire connaître son avis au sujet des mesures d'expropriation de notre Gouvernement, on a poursuivi l'application de la réforme agraire. Sur la liste figurent de nouveau, en majorité, de grands propriétaires allemands.

Le renvoi par le Conseil de la Société des Nations à la Cour de La Haye de la question de la réforme agraire a été précédé de l'avis d'un Comité d'experts, qui a reçu l'approbation de la Pologne. Dans cet avis, on indique que la réforme agraire ne devra pas constituer un moyen pour dégermaniser les voïvodies de l'ouest.

A l'heure actuelle, l'affaire est en suspens devant la Cour permanente de Justice internationale. Subitement, le Gouvernement de Varsovie vient de prendre maintenant des mesures qui, très probablement, seront accueillies avec surprise par la Société des Nations, la Cour de La Haye et, enfin, par le Reich allemand, qui a joué le rôle de protecteur de la minorité menacée par les modalités d'application de la réforme agraire. Dans les milieux politiques allemands, on admet donc que le cabinet du Reich fera une démarche à Varsovie.

Les conditions dans lesquelles se poursuit l'application de la réforme agraire démontrent avec une netteté absolue que la tendance reste la même. S'il ne s'agissait que de fournir des terres pour les besoins de la colonisation, on pourrait également réquisitionner des propriétés dans la partie orientale du pays où d'immenses propriétés se trouvent entre les mains de Polonais. Ces propriétaires se trouvent en grande partie dans une situation financière délicate et ne peuvent pas songer du tout à l'exploitation intensive de leurs propriétés. En outre, il est manifeste que les régions orientales faiblement peuplées et colonisées en majeure partie par des minorités slaves constitueraient un territoire qui se prêterait admirablement à la réalisation d'une vaste politique de colonisation. Or, on ne trouve sur la nouvelle liste qu'un seul grand propriétaire polonais dont la propriété ne doit d'ailleurs être réduite que de 400 hectares.

La réforme agraire ne doit pas être mise au service d'une politique de polonisation dans l'est, mais, comme par le passé, elle doit aboutir à la création d'établissements polonais en Poznan et en Pomorze. Les colonies polonaises qui ont été créées jusqu'à présent dans ces territoires sur les terres prélevées sur les propriétés allemandes ne se sont pas avérées viables, alors que la puissance économique des régions agricoles de l'ouest de la Pologne est due à l'exploitation admirable du sol par les propriétaires allemands. Or, on continue activement à morceler ces propriétés. Sur la nouvelle liste, figurent les noms de grands propriétaires allemands qui ont déjà fourni à plusieurs reprises des terres pour la réforme agraire. Les propriétaires de terres, appartenant à la noblesse, Siegmund von Treskow, Robert von dem Knesebeck et Hans Ramm ont déjà été frappés par des mesures d'expropriation deux fois, le comte Friedrich zu Limburg-Stürum et le baron Erick von Paleske, trois fois, et le baron Olaf von Paleske, quatre fois.

Quelques-uns des propriétaires qui sont visés par les nouvelles mesures d'expropriation figurent parmi les signataires d'une pétition qui a été examinée par le Conseil de la Société des Nations. La propriété de deux des signataires, les frères von Gordon, se trouvera réduite, à la suite de la nouvelle mesure du gouvernement de Varsovie, dans des proportions telles qu'il ne restera plus que des parcelles dont l'exploitation ne sera plus rémunératrice. Sur les deux propriétés de Konopatz et de Laskowitz, l'antique et magnifique résidence de la famille, on a déjà prélevé, en 1931, 895 hectares. Cette fois-ci on expropriera 737 hectares supplémentaires.

La requête que le Gouvernement allemand a présentée en tant que mandataire des personnes lésées par la réforme agraire fera prochainement l'objet des délibérations de la Cour permanente de Justice internationale. En attendant, Varsovie a déjà fait dans cette affaire un nouveau pas en avant et a créé de nouveaux faits accomplis. Or, il s'agit précisément à La Haye de revenir sur ces mesures particulières ; d'autre part, la Pologne a pris à Genève l'engagement de tenir compte, lors de l'établissement des listes futures (donc aussi celle qui vient d'être publiée), des sacrifices proportionnellement plus lourds qui avaient déjà été imposés aux Allemands. Or, on constate que cette compensation générale n'a pas été réalisée.

Kattowitzer Zeitung,
N° 79, du 5 avril 1933.

UNE REPRÉSENTATION ALLEMANDE DE LA PASSION TROUBLÉE.

LES SPECTATEURS SONT ATTAQUÉS AVEC DES REVOLVERS ET DES GOURDINS.

Le groupe de la jeunesse de « l'Association des catholiques allemands » avait organisé mardi soir à Orzegów une représentation de la Passion. Un ecclésiastique a prononcé quelques paroles de bienvenue et a rendu hommage à la mémoire du secrétaire général décédé, le chanoine Cichy. Après ces paroles, on a chanté un choral. A ce moment, cent insurgés ont pénétré dans la salle. On a tiré des coups de revolver et les insurgés ont frappé avec des gourdins et d'autres instruments les spectateurs qui ont essayé de se sauver et ont en partie sauté par la fenêtre. Parmi les victimes de cette agression, on compte non seulement des habitants de la région, mais encore des hôtes venus du Reich allemand. L'agression était bien organisée, ce qui est déjà démontré par le fait que certains assaillants s'étaient déguisés à l'aide de fausses barbes.

ACTES DE TERRORISME A FRIEDENSHÜTTE.

L'insécurité à Friedenshütte semble augmenter. A l'agression contre deux membres allemands du Conseil municipal, M. Biskup et M. Rottau, s'ajoute une nouvelle agression contre un chômeur de sentiments allemands qui a été l'objet de graves sévices. Lundi soir, vers 9 h. 30, ces agissements ont continué. Une bande d'une trentaine d'hommes composée, semble-t-il, de personnes venues de l'extérieur a parcouru les rues de la localité. Plusieurs passants ont été frappés. Dans un café de la rue Morgenroth, on a cassé les grandes vitres d'une devanture à l'aide de béquilles. L'aubergiste, qui a voulu arrêter ces brutes, a été menacé et frappé par l'un des individus. La police, qui est arrivée sur les lieux plus tard, a vainement cherché la bande. En raison de cette situation, la starostie a également interdit lundi après-midi la représentation de la pièce *Hasemanns Töchter*, que l'Association des hommes et des jeunes gens protestants avait projetée pour lundi soir. De ce fait, l'association a subi de sérieuses pertes. Les nombreux spectateurs venus des communes voisines ont dû retourner chez eux. Les excès commis à Friedenshütte ont créé une profonde inquiétude parmi la population. De nombreux habitants polonais influents condamnent sévèrement ces incidents.

LA GUERRE CONTRE LES JOURNAUX CONTINUE.

La guerre contre les journaux, qui a commencé dimanche à Tarnowice, continue. Hier, on a tout d'abord enlevé aux porteurs les journaux allemands du matin, qui ont été arrosés de benzine et brûlés devant la gare. Pendant la matinée, on a détruit, au kiosque de journaux de la rue de la Gare, toutes les revues allemandes

qui s'y trouvaient encore et jeté les débris de papier dans la rue de la Gare. Vers midi et demi, lorsque l'*Oberschlesischer Kurier* est arrivé, on a de nouveau enlevé les paquets de journaux aux porteurs et on les a brûlés. Quoique, en règle générale, un agent de police au moins soit présent à l'arrivée de chaque train, on n'a vu aucun agent au train par lequel sont arrivés les journaux allemands. Les Allemands ont informé par téléphone le commissariat de police de Tarnowice des incidents de la matinée. Lorsque, à deux heures et quart, la *Kattowitzer Zeitung* est arrivée, un agent de police était présent, mais cela n'a pas empêché un groupe de jeunes gens de brûler les journaux.

Les cinq jeunes gens qui ont été arrêtés dimanche ont été remis en liberté peu de temps après. Ils continuent probablement à participer à la destruction des biens d'autrui. Par suite de cette campagne de destruction, les citoyens allemands étaient hier également privés de journaux.

Mardi, dans la rue Hugo, trois individus armés de gourdins ont aussi attaqué un jeune homme qui n'a pu se sauver qu'en se cachant dans la salle d'attente d'un médecin.

LES EXCÈS CONTRE LES ALLEMANDS A RYBNIK CONTINUENT.

LE MENEUR, UN COMMERÇANT POLONAIS.

Les attaques contre les journaux allemands et les commerçants allemands de Rybnik, qui ont commencé lundi soir par un cortège d'étudiants polonais, ont continué mardi soir sous une nouvelle direction. Le soir, vers 7 heures, trente à quarante individus sous la direction de M. Krajewski, commerçant à Rybnik, se sont rassemblés et se sont d'abord dirigés vers la librairie Stronczyk, dans la rue Sobieskiego, où se trouve l'agence de la *Kattowitzer Zeitung*. On a de nouveau poussé le cri : « Supprimez les inscriptions allemandes et les journaux allemands ». On a arraché un étalage de journaux devant le magasin et détruit les journaux. Un autre manifestant a essayé de casser les vitres du magasin, mais l'intervention d'un passant raisonnable l'en a empêché. Sur le « Ring », le cortège a rencontré un groupe de jeunes gens dont l'un a fait une observation ; elle lui a valu, de la part du meneur Krajewski, des coups qui ont causé une blessure assez sérieuse. Finalement, la police a dû intervenir ; elle a ultérieurement fait évacuer le « Ring » et empêché de nouveaux excès.

Il mérite d'être signalé que cette manifestation a de nouveau été organisée par Krajewski. La population de Rybnik n'a pas oublié les exploits de cet individu pendant la période de l'insurrection.

Kattowitzer Zeitung,
N° 80, du 6 avril 1933.

LES VRAIS MOTIFS DE LA CAMPAGNE DE DESTRUCTION CONTRE NOTRE PRESSE.

Allemands, restez fidèles à votre journal !

L'action polonaise (qui a, en réalité, commencé par une action juive) impose à nos lecteurs une rude épreuve.

Kattowitzer Zeitung,
N° 80, du 6 avril 1933.

LA LUTTE CONTRE LA LANGUE ALLEMANDE.

[Note du Secrétaire général. — Le titre seul a été frappé d'interdiction.]

Kattowitzer Zeitung,
N° 81, du 7 avril 1933.

LES INCIDENTS D'ORZEGÓW VUS SOUS L'ANGLE POLONAIS.

EST-IL INTERDIT DE PARLER ALLEMAND DANS DES RÉUNIONS ALLEMANDES ?

[Note du Secrétaire général. — Le titre seul a été frappé d'interdiction.]

Kattowitzer Zeitung,
N° 82, des 8/9 avril 1933.

ACTES SYMBOLIQUES DÉNUÉS DE SENS.

La série interminable des saisies quotidiennes de l'organe par l'entremise duquel nous nous adressons à l'opinion publique pourrait entraîner le découragement et pourrait nous pousser à renoncer à dire quelques mots sincères et sérieux à ce sujet. Mais il ne doit pas en être ainsi. Il suffirait précisément que nous nous décourageions et que nous perdions confiance en nous-mêmes pour que ceux qui, sans pudeur, nous poursuivent publiquement de leurs menaces, nous vouent non seulement une haine constamment attisée, mais encore nous méprisent. Ce n'est qu'en nous repliant sur la position de notre sentiment national que nous trouverons la force de résister aussi aux épreuves de cette époque.

Kattowitzer Zeitung,
N° 84, du 11 avril 1933.

INTERDICTION D'UN CONCOURS DE CHANT POLONAIS.

PÉTITION SOUMISE A GENÈVE PAR LA MINORITÉ POLONAISE DE LA HAUTE-SILÉSIE ALLEMANDE.

Voici l'information publiée par la *Polska Zachodnia*. Après les incidents d'Orzegów, on peut, à bon droit, se demander si la sécurité personnelle est absolument garantie en Haute-Silésie polonaise. Les nombreux délits contre la propriété commis à l'égard des journaux allemands ne prouvent pas non plus que la situation est normale. La minorité allemande de la Haute-Silésie polonaise s'est cependant abstenue, jusqu'à présent, d'envoyer à Genève un télégramme en invoquant une « violation de la Convention de Genève ».

Kattowitzer Zeitung,
N° 85, du 12 avril 1933.

UNE VILLE EN EFFERVESCENCE.

LA MANIFESTATION DES ÉTUDIANTS DE KATOWICE CONTRE LES ALLEMANDS. — DES VITRES ET DES ENSEIGNES DE MAGASINS ALLEMANDS SONT DÉMOLIES. — DES PASSANTS ALLEMANDS MOLESTÉS.

[Note du Secrétaire général. — Dans cet article la censure n'a supprimé que la désignation de certaines rues. Les noms de celles-ci avaient été donnés en allemand.]

Kattowitzer Zeitung,
N° 86, du 13 avril 1933.

CHACUN DOIT SE SENTIR RESPONSABLE POUR LE TOUT.

RÉUNION DES MEMBRES DU GROUPE LOCAL DE SIEMIANOWICE.

Les Allemands de notre pays traversent des temps difficiles. Nous avons été témoins nous-mêmes de nombreuses mesures prises contre nous et les journaux polonais et les résolutions de l'Association des Marches de l'Ouest déclarent ouvertement : qu'on veut supprimer complètement l'emploi de l'allemand en Haute-Silésie polonaise. Cette lutte nous vise tous, sans exception. Nul d'entre nous n'est épargné.

Kattowitzer Zeitung,
N° 86, du 13 avril 1933.

SAISIE DE NOTRE JOURNAL A CAUSE DE L'INDICATION DES NOMS DES RUES EN ALLEMAND.

Pendant dix ans, personne n'a jamais été choqué par cet usage des journaux allemands ; personne n'a attaché la moindre importance à l'emploi des anciens noms de rues qui, pour la majeure partie des vieux citoyens à Katowice, sont parfois le seul moyen pour désigner un quartier de la ville.

Kattowitzer Zeitung,
N° 86, du 13 avril 1933.

REMISE EN LIBERTÉ DES JEUNES ALLEMANDS ARRÊTÉS.

Les jeunes gens avaient été arrêtés sans qu'ils eussent été pris sur le fait.

La Sûreté citera néanmoins les jeunes Allemands, au cours des prochains jours, devant le tribunal de police statuant d'urgence, qui établira probablement leur complète innocence.

Kattowitzer Zeitung,
N° 86, du 13 avril 1933.

LES MANIFESTATIONS ANTIALLEMANDES DE POZNAN CONTINUENT.

[Note du Secrétaire général. — Le titre seul a été frappé d'interdiction.]

Kattowitzer Zeitung,
N° 87, du 14 avril 1933.

ACTES PATRIOTIQUES.

La jeunesse polonaise de l'école I de Rybnik est « patriote ». En obéissant à ces louables sentiments, elle a pris une résolution que la *Polska Zachodnia*, qui semble être affligée de la même sorte de patriotisme, appelle un acte, et même un acte patriotique. En quoi consiste au fond ce patriotisme des élèves de l'école I de Rybnik ? Les élèves ont catégoriquement déclaré à leurs professeurs qu'ils ne désiraient plus de leçons d'allemand et

les professeurs ont donné suite à ce vœu, du moins pendant la leçon en question, de sorte que celle-ci a été transformée en une leçon de polonais. « Cet acte n'appelle aucun commentaire », déclare fièrement la *Polska Zachodnia* et, qu'on le veuille ou non, on est obligé de lui donner raison sur ce point. En effet, cet acte n'appelle aucun commentaire ; mieux, il donne une idée des conditions de l'état des esprits dans cette école et de la maturité dont la *Polska Zachodnia* fait preuve dans des questions scolaires. Il nous est facile de nous imaginer l'enchantement et l'enthousiasme, que les autorités polonaises supérieures de l'instruction publique ressentiront en recevant cette nouvelle. Nous ne serions pas étonnés que l'un ou l'autre des intéressés perde patience et qu'il relise le chapitre sur la discipline scolaire, l'étude des matières inscrites au programme, etc., afin de se calmer. Plus d'un pédagogue, jusque dans les rangs du ministère, trouvera probablement singulier cette sorte de patriotisme des élèves et des professeurs et même de la *Polska Zachodnia*. Il faut admettre que les parents de certains de ces élèves, et notamment les bons Polonais, auront ressenti à cette nouvelle un enthousiasme tel qu'ils auront récompensé ce patriotisme par des coups de bâton. Nous félicitons sans aucune arrière-pensée la *Polska Zachodnia* de ce genre de patriotisme.

Cet acte patriotique des élèves devrait également donner lieu à un compte rendu de *Il. Kurjer Cods*. Celui-ci cadrerait admirablement avec les informations qu'on lui a communiquées dimanche dernier de Kolpce, près de Drohobycz, d'où l'on signale un certain parallèle de cet acte patriotique. A Kolpce, les élèves d'une école ukrainienne ont déclaré à leurs professeurs qu'ils ne voulaient plus de leçons de polonais. Il est vrai que les circonstances ne sont pas tout à fait les mêmes, car les professeurs de Kolpce n'ont pas admis la proposition de leurs élèves. En outre, les élèves de Kolpce, d'après le *Il. Kurjer Cods*, avaient du moins été excités par des jeunes gens de 16 à 18 ans que la police n'a pas manqué d'arrêter. A Rybnik, par contre, les élèves ont agi librement, touchés par la grâce de l'« esprit national » qui, depuis peu, nous est apporté par les universitaires de Bendzin et de Cracovie et qui produit également ses effets à Rybnik. Dans ce cas, il ne peut pas s'être agi d'excitation. L'acte patriotique à l'ouest s'oppose à l'excitation à l'est. Nul n'ignore qu'on a toujours appliqué deux poids et deux mesures. Nous espérons que personne ne nous soupçonnera d'être de connivence avec la *Polska Zachodnia*, lorsque nous admettons qu'elle aussi reconnaît ce principe.

Un mot encore au sujet de cet « acte patriotique ». Dans un café de premier ordre de Katowice, entrent trois dames. Comme toutes les tables sont prises, un sommelier complaisant les conduit à la table d'un monsieur « seul », qui est cependant de caractère belliqueux. Or, les guerriers et les héros se trouvent toujours dans une situation délicate lorsqu'ils ont affaire à trois dames. On se rappelle les ennuis du pauvre Paris, fils du divin Priam ! Dans notre cas, la situation était également délicate, d'autant plus que les dames s'entretenaient en allemand. Le monsieur seul les a donc invitées énergiquement à parler polonais et, comme elles n'ont pas immédiatement obéi, il a appelé le garçon. Les trois dames ont, cette fois-ci, eu le dessous ; elles ont quitté la table avant même l'arrivée du sommelier. De cette manière, la guerre de Troie a été épargnée au monde, grâce à un acte patriotique.

Les habitants de Rybnik ont beau faire ; ils ne réussiront jamais à surpasser le patriotisme des habitants de Katowice. Où reste l'éducation ? Rybnik peut avoir honte.

Kattowitz Zeitung,
N° 92, du 21 avril 1933.

PROTECTION DES ALLEMANDS.

Il est évident que la population allemande doit protester contre les événements récents. Le « Deutscher Volksbund » fait usage de tous les moyens de droit pour assurer la protection de la population allemande. Il ne s'est pas borné à faire oralement et par écrit des représentations au voivode de Silésie, mais, en vertu des dispositions de la Convention de Genève sur la protection des minorités, il a également fait appel au président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie. Le président Calonder est déjà saisi de pétitions détaillées sur l'incident extrêmement grave d'Orzegów et les excès commis dans le cercle de Rybnik, ainsi que de plusieurs pétitions sur des incidents particuliers. De même, l'interdiction d'importer et de diffuser la *Berliner Illustrierte Zeitung* qui compromet gravement les intérêts de la population allemande dans le domaine culturel, fait déjà l'objet d'une pétition. D'autres pétitions seront présentées dès que la documentation reçue aura été examinée.

Il est instamment recommandé à la population allemande de signaler au groupe régional compétent du « Deutscher Volksbund » tous les actes de violence contre les Allemands, afin qu'on puisse réunir toutes les preuves établissant le caractère méthodique de ces excès.

La population allemande reconnaît que la police a fait son devoir lorsqu'elle a été appelée à intervenir, mais on signale également des cas dans lesquels on a porté atteinte à la liberté personnelle et gravement injurié des Allemands. Les nombreux fonctionnaires et instituteurs qui ont activement participé aux manifestations antiallemandes ont ainsi violé les devoirs qui incombent aux fonctionnaires en vertu de la Convention de Genève. Dans ces cas également, le « Deutscher Volksbund » fera usage de tous les moyens légaux ou disciplinaires pour obtenir la punition des coupables.

Kattowitz Zeitung,
N° 96, du 26 avril 1933.

L'« ÉTAT D'ALERTE RENFORCÉ » ET SES SUITES.

DES ACTES DE VIOLENCE PARTOUT. — DES PASSANTS SONT FRAPPÉS AVEC DES GOURDINS ET DES CANNES. — ON MALTRAITE MÊME DES FEMMES.

[Note du Secrétaire général. — Le titre seul a été frappé d'interdiction.]

Kattowitz Zeitung,
N° 96, du 26 avril 1933.

LE CALVAIRE D'UNE FAMILLE ALLEMANDE.

ET CE QU'EN DIT LE CURÉ DE PIEKAR.

Une agression sauvage a été commise pendant la nuit du vendredi au samedi dans le logement de la famille Deckert, à Gross-Piekar.

M^{me} Deckert, qui habite avec ses enfants, un immeuble dans la « Marjačka » — situé déjà, il est vrai, en pleins champs à Gross-Piekar — a été réveillée à 1 heure du matin par quatre hommes qui se tenaient devant sa maison et demandaient à entrer. Comme on ne leur a pas ouvert, ils ont enfoncé la porte d'entrée et se sont ensuite présentés à la porte de la cuisine. Afin d'empêcher que cette porte ne fût également démolie, M^{me} Deckert l'a ouverte par crainte et a laissé pénétrer la bande dans le logement, les individus en question lui ayant promis de ne faire aucun mal aux occupants du logement.

Deux des intrus portaient l'uniforme d'insurgés, un autre était un employé de chemins de fer et le quatrième était en civil. L'un des individus en uniforme était l'insurgé Miodok.

Après avoir pénétré dans le logement, ces individus ont tout d'abord déposé sur la table deux gourdins. Miodok a ajouté un revolver de l'armée, puis a déclaré : « En Allemagne on assassine les Polonais et on rose les étudiants polonais ; pour cette raison, il faut que nous procédions à l'épuration ici et que nous frappions les Hitlériens ». M^{me} Deckert leur ayant demandé par qui ils étaient envoyés, les intrus ont répondu en se vantant : « Par le voivode ». [Note de la rédaction. — Il est évident que les intrus ont agi simplement par vantardise.] Les insurgés ont également affirmé qu'ils étaient au nombre de 400 et que parmi eux se trouvaient aussi des hommes de Varsovie.

Dans l'entre-temps, la fille de M^{me} Deckert, âgée de 23 ans, craignant pour sa mère, était entrée dans la cuisine. L'insurgé Miodok a alors déclaré : « Je peux faire tout ce que je veux et nul ne peut me punir. C'est moi le chef ». M^{me} Deckert, pour se débarrasser de la bande, ayant déclaré qu'elle ne pouvait rien leur offrir parce qu'elle n'avait rien et que ses enfants avaient même dû se coucher sans dîner, Miodok lui a répondu : « Nous avons assez de pain et d'eau-de-vie ».

Il s'est alors tourné vers son collègue en uniforme et vers l'autre qui était en civil et leur a donné l'ordre suivant : « Sortez et éteignez la lumière ». Les deux hommes ont obéi avec hésitation. Lorsqu'ils étaient sortis Miodok et le cheminot se sont jetés sur la jeune fille pour la violer, mais celle-ci a résisté de toutes ses forces. La mère, qui est venue à son secours, a été attaquée par le cheminot. Miodok criait : « Aujourd'hui, il me faut tout ce que je veux ». Il a ensuite menacé la jeune fille d'un revolver et a demandé au cheminot : « Dois-je ou non ? ».

Pendant le vacarme, les quatre enfants plus jeunes de M^{me} Deckert ont pénétré dans la cuisine, de même que les insurgés qui avaient reçu antérieurement l'ordre de sortir. Miodok et son comparse ont alors cessé d'inquiéter les femmes, et les quatre bandits ont quitté la maison en proférant des injures.

La famille, qui a eu de la peine à se calmer, s'est couchée. Elle espérait passer paisiblement le reste de la nuit, mais ses misères n'étaient pas encore terminées.

Vers 3 heures, on a de nouveau frappé à la fenêtre. M^{me} Deckert, en regardant par la fenêtre, a reconnu le cheminot et n'a pas voulu ouvrir, mais l'individu en question a encore enfoncé la porte d'entrée de la maison et, arrivé devant la porte de la cuisine, a déclaré : « Ouvrez, vous n'avez pas besoin d'avoir peur ». M^{me} Deckert a alors ouvert la porte. Au même instant, le monstre s'est jeté sur cette femme sans défense et l'a violée.

M^{me} Deckert, par crainte, s'est réfugiée de bon matin à Beuthen où l'ont suivie ses deux filles aînées, après avoir confié les trois enfants plus jeunes à des amis. Sur le conseil de ses patrons de Beuthen, M^{me} Deckert est retournée l'après-midi à Piekar pour signaler l'incident à la police. Mais comme on ne recevait pas au poste de police le samedi après-midi, elle s'est rendue avec une amie auprès du curé Pucher, pour le mettre au courant de l'incident. Le curé Pucher ne l'a pas du tout écoutée, mais a immédiatement commencé à l'injurier en disant : « Les Allemands assassinent les étudiants polonais et les Polonais en Allemagne. Du reste, des gens qui envoient leurs enfants à l'instruction religieuse allemande ne sont plus des êtres humains, ce sont des « acharen » ».

Après avoir reçu ces consolations de l'Eglise, M^{me} Deckert a fait observer qu'elle se considérait également comme une de ces « acharen » puisque ses enfants allaient à l'enseignement religieux allemand. Le serviteur de Dieu a répondu : « Non, je ne dis pas que vous fassiez partie des « acharen », mais j'ai toujours appelé les Allemands des « acharen », même lorsque j'étais encore à Eichenau. Ces gens ont envoyé leurs enfants à l'enseignement religieux allemand, alors qu'ils habitaient dans un village polonais ! »

Puis, le curé Pucher a fermé aux deux femmes la porte au nez. Ajoutons que pendant la période de l'insurrection le mari de M^{me} Deckert avait été maltraité par des insurgés au point qu'il en avait perdu la raison.

Kattowitz Zeitung,
N° 98, du 28 avril 1933.

L'ŒUVRE CULTURELLE ALLEMANDE EN SILÉSIE POLONAISE EN 1932-33.

Abstraction faite des temps durs que nous traversons, le peuple allemand de la Silésie polonaise mène, dans le domaine économique, une lutte décisive pour l'existence, car le but que l'on poursuit en congédiant les Allemands dans une mesure inconnue jusqu'ici, c'est tout simplement de les priver de moyens d'existence.

Kattowitz Zeitung,
N° 102, du 4 mai 1933.

LA LUTTE POUR L'AME DE L'ENFANT.

La publication de l'information relative aux enfants qu'on inscrit à l'école de minorité allemande a également irrité les esprits à Schoppinitz. Ayant constaté que la violence ne donnerait aucun résultat, on a recouru à des moyens plus efficaces. Hier après-midi, une dame s'est présentée chez Cz., à Schoppinitz, en déclarant qu'elle recrutait des enfants pour l'école polonaise. Après de belles promesses, elle posa 50 zloty sur la table et invita les parents à ne pas faire entrer leurs enfants à l'école allemande. Le père de famille, qui était également présent, repoussa énergiquement l'argent, déclarant n'attacher aucune valeur aux promesses de ce genre qui, jusqu'ici, n'avaient jamais été tenues et demandant que l'on cessât de l'importuner à ce sujet, car il voulait élever ses enfants comme bon lui semblait. Une famille de Kostow pourrait également rendre compte d'un cas analogue. Dans ce cas également, les parents sont restés fidèles à leur résolution d'envoyer les enfants à l'école allemande.

Kattowitz Zeitung,
N° 102, du 4 mai 1933.

LES ARRESTATIONS D'ALLEMANDS A KROLEWSKA HUTA.

On peut difficilement s'imaginer que les inculpés, pour la plupart des jeunes gens, aient eu conscience qu'ils se rendaient coupables de tels actes. En ce qui concerne les « armes » découvertes, il semble s'agir d'objets qui devaient leur permettre de se défendre en cas d'agression. Après les événements de ces dernières semaines, le port d'armes de ce genre pourrait certes s'expliquer sans qu'on doive, naturellement, pour cette raison, approuver les infractions aux lois.

Kattowitz Zeitung,
N° 104, des 6 et 7 mai 1933.

SANS PASSION !

Kr. — Tel un rayon de soleil tombant d'un ciel gris et pluvieux est survenue, dans une situation politique trouble, la nouvelle qu'on aurait commencé un échange de vues germano-polonais inspiré par le désir du chancelier Adolf Hitler que les deux pays procèdent, sans passion, à un examen de leurs intérêts communs. A une époque où le flot boueux des passions nationales s'élève jusqu'au ciel, le terme « sans passion » est une de ces surprises fécondes grâce auxquelles, depuis plusieurs semaines, Hitler va de succès en succès dans le domaine de la politique intérieure allemande ; mais, cette fois, il l'applique d'une manière active à ses méthodes de politique extérieure. Ce terme nouveau, témoignage de l'amour de l'Allemagne nationale pour la paix, ne manquera pas, appliqué à l'objet positif que constituent les relations germano-polonaises, de produire un effet véritablement stupéfiant sur quelques fomentateurs de troubles, mais il permettra à l'ensemble du peuple polonais, dont l'inquiétude était entretenue par ceux-ci, de respirer enfin librement.

L'anxiété et la terreur, même lorsqu'elles ne s'appuient pas sur des arguments solides, peuvent une fois créées, s'entretenir elles-mêmes. Les affaires quotidiennes souffrent sous leur empire, le sens de la justice disparaît, ainsi que l'aptitude à adapter des décisions prises à un but plus lointain. Or, c'est cet état d'âme qu'on a créé chez nous en faisant quotidiennement entrer dans la tête des gens l'idée que l'Allemagne était prête à assaillir la Pologne à bref délai. Derrière ce rideau de brume, on s'est livré à toute sorte d'actions de propagande qui, d'une part, visaient l'intégrité territoriale de l'Allemagne, et qui, d'autre part, étaient de nature à compromettre l'existence nationale des populations allemandes en Pologne. Va-t-on maintenant couper court à cette propagande ? Cessera-t-on, désormais, de faire des discours ou d'écrire des articles incendiaires, et suivra-t-on également le mot d'ordre « sans passion » adopté par les deux gouvernements dans les milieux où la politique particulariste se manifeste d'autant plus énergiquement qu'ils sont plus éloignés des responsabilités ?

L'examen, sans passion, de l'ensemble des questions germano-polonaises aboutira, comme premier résultat surprenant, à la constatation que, du côté allemand, on n'a même pas encore abordé la question concrète d'une révision intéressant la Pologne et l'Allemagne. Dans les milieux officiels allemands, ni sous les anciens gouvernements ni sous celui d'Hitler, il ne s'est absolument rien passé qui ne soit resté dans le cadre des traités en vigueur. Le fameux article 19 du Traité de Versailles prévoit, on le sait, un nouvel examen des traités devenus inapplicables et, sous le Gouvernement de Stresemann, l'Allemagne a fait en outre un nouveau progrès dans la voie d'une politique européenne de paix, en s'engageant par les Accords de Locarno, à s'abstenir de tout emploi de la force pour obtenir la révision des traités. Le Gouvernement Hitler, lui aussi, a suivi cette ligne très nette, mais, dans certains milieux de l'étranger, on lui a prêté d'autres plans. On a représenté Hitler comme l'homme enclin par nature aux aventures de politique étrangère ; sa déclaration si claire et si concise a donc une importance qu'on ne saurait sous-estimer.

A plusieurs reprises, déjà on a fait remarquer dans ce journal que le peuple allemand avait peu d'amis dans le monde. L'adoption, par le Reich, d'une politique indépendante à l'égard de toutes sujétions internationales, a entraîné l'intervention de deux puissants facteurs internationaux : le capital international et la deuxième Internationale socialiste. Tous deux ont contribué à faire naître dans le monde un mouvement d'idées hostile à l'Allemagne, et l'on ne révèle aucun secret en constatant que l'Allemagne, tout en acquérant dans le domaine national une force nouvelle, a perdu sur ses positions extérieures ce qu'elle avait gagné en valeurs nationales. La régression des sympathies pour l'Allemagne, à l'étranger, se manifeste surtout en Angleterre, et ce pays s'est rangé de nouveau aux côtés de la France, comme aux meilleurs temps de l'entente cordiale. L'Accord des quatre Puissances, dû à l'initiative de Mussolini, a été de plus en plus affaibli par l'interprétation que lui a donnée la Chambre des Communes, et, à la Conférence du désarmement, l'Angleterre se rallie sans hésitation à la politique

de Paul-Boncour contre le désarmement. A cet égard, le vote concernant la valeur militaire de la police allemande encasernée est caractéristique. Il est vrai qu'on a pu constater également, en cette occasion, que l'Amérique, centre du capital international, ne participait pas sans réserve au blocus de l'Allemagne, dans le domaine de la politique étrangère. On ne saurait attacher trop d'importance aux tâches assumées par les deux présidents de la Reichsbank, Luther et Schacht, actuellement en pourparlers à Washington. Une deuxième lacune, dans le cercle d'hostilité élevé autour de l'Allemagne, est due à l'Italie dont les rapports amicaux avec le Reich ne font aucun doute. Le voyage à Rome du chancelier fédéral Dollfuss ne saurait avoir abouti au résultat recherché, c'est-à-dire à troubler ces rapports amicaux. Si Vienne se considère aujourd'hui comme l'îlot où se réfugient ceux qui fomentent la désunion allemande, et si elle entretient, même hors d'Autriche, quelques foyers de cet esprit, une évolution irrésistible et le bon sens de l'ensemble du peuple allemand, qui s'est enfin détourné de la discorde, passeront outre à toutes les tentatives qu'on pourra faire pour sauver les derniers restes d'un particularisme désuet.

L'échange de vues germano-polonais, dont l'initiative est due à Hitler, représente un nouvel effort pour rompre le cercle qu'on a élevé autour de l'Allemagne l'incompréhension et une propagande haineuse. Il ne faut certes pas en conclure que l'Allemagne s'en tient désormais au *status quo* : la formule employée, à savoir que les intérêts des deux parties feront l'objet d'un examen, montre déjà qu'il ne saurait en être ainsi. Mais il convient de souligner que, par la manière dont les deux parties y ont adhéré sans réserve, il s'est créé ici un cas tel qu'on n'en avait encore jamais enregistré dans les rapports de l'Allemagne avec la nouvelle Pologne. Toutes les déclarations des anciens gouvernements allemands n'ont pu produire un pareil effet, aussi longtemps qu'ils avaient à lutter contre une opposition de droite nationaliste. Les termes dans lesquels s'est expliqué Hitler ont, ici, une signification tout à fait particulière. Il ne subsiste pas, en Allemagne, le moindre parti.

Kattowitz Zeitung,
N° 105, 8 mai 1933.

ON ÉLIT AUJOURD'HUI LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Mościcki continuera à jouer le rôle représentatif du chef de l'Etat et Pilsudski restera le chef tout puissant de la politique.

Kattowitz Zeitung,
N° 106, du 9 mai 1933.

L'IMPORTANCE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE POLONAISE.

M. Mościcki est resté fidèle, comme président de la République, au maréchal Pilsudski, ministre de la Guerre, qui l'avait désigné, ainsi qu'à la cause de celui-ci, et toutes les tentatives de l'opposition pour susciter un conflit entre ces deux hommes ont échoué. On ne sait pas avec certitude si le président Mościcki s'est toujours conformé, dans chaque question, aux désirs du maréchal. Mais on n'a jamais eu connaissance d'une divergence entre Mościcki et Pilsudski. Au contraire, durant ces dernières semaines, le maréchal a vivement insisté auprès de Mościcki pour que celui-ci se présente de nouveau aux élections à la présidence de la République, Mościcki ayant semblé longtemps hésiter en se demandant s'il ne valait pas mieux se retirer dans la vie privée de l'intellectuel.

Kattowitz Zeitung,
N° 106, du 9 mai 1933.

POUR L'AMOUR DES CONVICTIONS.

Le fait qu'il est parfois mis obstacle aux services religieux allemands ressort de la lettre pastorale de l'évêque Adamski ; on n'a pas entendu parler, jusqu'ici, d'une pression exercée sur les Polonais afin qu'ils assistent à des services religieux allemands.

Nous sommes tout à fait d'accord avec la *Polonia* lorsqu'elle demande que, par la suppression de méthodes immorales, l'on rende impossible le trafic des convictions nationales. Nous nous féliciterons certes le jour où plus aucun ouvrier ne sera renvoyé, uniquement parce qu'il est allemand, où plus aucun employé ne sera persécuté parce qu'il appartient à tel ou tel élément national, où l'on ne contraindra plus personne, au moyen de promesses ou de coups, à s'abstenir de faire passer ses enfants d'une école à une autre, etc.

Kattowitz Zeitung,
N° 110, des 13 et 14 mai 1933.

LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE, EXPRIMÉS EN CHIFFRES.

La presse polonaise commente ces résultats d'une manière telle que, pour les enfants passés à l'école allemande, il s'agirait, d'après elle, d'enfants polonais enlevés à l'école polonaise sous la pression exercée par des Allemands, avec des moyens de corruption allemands. Cette allégation est réfutée, en premier lieu, par les incidents qui ont eu lieu lors des changements d'école. Quels ont été à Radzionkau, à Piekar, à Schoppinitz, etc., les agissements des insurgés ? A Radzionkau, les parents allemands qui faisaient entrer leurs enfants à

l'école allemande ont été jetés hors de l'école et battus par des insurgés ; à Schoppinitz, ont été publiés les sinistres annonces de décès ; dans beaucoup d'autres localités, on a affiché les listes des parents qui faisaient entrer leurs enfants à l'école allemande, ou bien on a distribué dans les maisons des lettres de menaces. Il ne faut pas oublier non plus les menées de la « Samoobrona », à Rybnik. Pour ne mentionner qu'un seul cas, de quels moyens se sont servis les instituteurs Zwalga, Roncka et Wonszowie à Lipine, et pourquoi Gemulla, de Birkenhain, est-il devenu chômeur ? Il ne servirait à rien d'énumérer tous les cas parvenus à notre connaissance. Chez nous, ce sont les Polonais qui ont tous pouvoirs, et les résolutions des associations dites privées montrent que les Allemands sont uniquement un élément toléré de la population. Parler de pression allemande est une mauvaise excuse sur laquelle il ne vaut pas la peine de s'étendre. Si le nombre des changements d'école est si élevé, nous ne pouvons que nous en réjouir, en y voyant une preuve de l'affermissement de la conscience nationale allemande, et nous ferons ce qui est en notre pouvoir pour protéger les parents allemands.

Kattowitzer Zeitung,
N° 112, du 16 mai 1933.

ASSASSINAT DE DEUX FONCTIONNAIRES NATIONAUX DÉMOCRATES.

Un meurtre dû peut-être à des motifs politiques a été commis dans la nuit de samedi à dimanche à Brzozów, dans la voïvodie de Lwow.

La *Gazeta Warszawska* présume que le crime est dû à des motifs politiques.

Kattowitzer Zeitung,
N° 112, du 16 mai 1933.

UNE VOIX ANGLAISE EN FAVEUR DE LA REVISION DES TRAITÉS.

Dans un article du *Daily Mail*, Sisley Huddleston écrit que la politique allemande cause de l'inquiétude, mais que l'Allemagne n'est pas seule à blâmer. Si de tout son cœur elle s'est ralliée à la cause de Hitler, c'est parce qu'elle est résolue à détruire ce qu'elle considère comme une conspiration internationale pour son asservissement. Le retour de l'Europe à la raison dépend d'une sage revision des traités dits de paix. Plus on retardera cette revision, et plus elle sera difficile. Si l'on veut garantir la paix, il faut y mettre le prix en abordant avec courage et dans un esprit large le problème des frontières politiques. Les modifications à introduire devraient reposer sur le principe des compensations, et si le Premier Ministre britannique prend l'initiative à cet égard, il s'assurera la reconnaissance de l'humanité.

Kattowitzer Zeitung,
N° 113, du 17 mai 1933.

NOUVEAU CONFLIT ÉCONOMIQUE AVEC DANTZIG.

LE TRAFIC DES MARCHANDISES BLOQUÉES A LA FRONTIÈRE POLONO-DANTZIKOISE.

Le fait qu'on a arrêté, à la frontière, des autos de Dantzig qui allaient chercher, en Pomorze, des denrées alimentaires destinées à la Ville libre, semble indiquer que la Pologne veut non seulement mettre obstacle à l'entrée des marchandises dantzikaises en Pologne, mais aussi empêcher l'importation de marchandises polonaises indispensables à Dantzig.

Kattowitzer Zeitung,
N° 113, du 17 mai 1933.

QUE S'EST-IL PASSÉ A EMANUELSSEGEN ?

ARRESTATIONS D'ALLEMANDS. LES FÊTES DES CATHOLIQUES ALLEMANDS TROUBLÉES.

A Emanuelssegen, ont eu lieu des incidents qui ont beaucoup agité les esprits et qui ont abouti à des arrestations. Un compte rendu officiel donne, à ce sujet, les indications suivantes :

« Le 15 mai, la police a arrêté, à Mureki, le nommé Robert Tworuszka parce qu'il avait poussé des cris hostiles à l'Etat et glorifié l'hitlérisme. Le même jour, une soixantaine de personnes se sont rassemblées devant la prison sous la conduite des frères Pilorz, exigeant la libération immédiate de Tworuszka, et menaçant de prendre la prison d'assaut si on ne leur donnait pas satisfaction.

« La foule se dispersa à l'arrivée d'un détachement de police. L'un des meneurs, Konrad Pilorz fut arrêté et traduit devant le tribunal de Nikolai en même temps que Tworuszka. Une enquête complémentaire est en cours. »

Nous recevons en outre les renseignements suivants, qui complètent ce compte rendu :

Le samedi, Robert Tworuszka, d'Emanuelssegen, avait été invité par l'insurgé Schweinoch et d'autres personnes à boire du schnaps avec eux ; on voulait l'amener ainsi à parler des organisations allemandes locales. Tworuszka saisissant l'intention, demanda des explications à ses singuliers compagnons. L'altercation fut entendue par le fameux incendiaire d'Anhalt, l'insurgé Bogatzki, et celui-ci affirma que Tworuszka s'est exprimé

en termes méprisants au sujet de la Pologne. Les déclarations de Tworuszka auraient également été certifiées par le jeune Jan Durze, âgé de 10 ans. Tworuszka fut alors arrêté vers 10 h. $\frac{1}{2}$, le lundi, et envoyé en prison. Le maire Sojka l'inculpa d'être membre d'associations allemandes. Tworuszka resta en prison jusqu'à la nuit, sans nourriture. L'après-midi, une foule nombreuse se rendit devant la prison, réclamant sa mise en liberté, mais elle fut dispersée par quatre agents de police et s'éloigna paisiblement. Par contre, d'autres incidents furent provoqués par les insurgés.

Un certain von Stachelski invita, dans un magasin, le commerçant M. à jeter le numéro de la *Kattowitzer Zeitung* que celui-ci lisait. Comme il allait se livrer à des voies de fait, quelques jeunes gens vinrent en aide au commerçant. Von Stachelski avait déjà malmené l'Allemand Langner chez qui il avait arraché des caisses de fleurs des fenêtres, et injurié M^{me} Langner. Après l'incident causé par Stachelski, des insurgés arrivés à Emanuelssegen patrouillèrent dans les rues et maltraitèrent les Allemands. Une fête de l'Union des catholiques allemands fut également troublée par eux.

A 23 heures arrivèrent, dans des automobiles, des agents de police de Katowice, sous le commandement d'un commissaire, et, plus tard, un détachement de police montée. Les insurgés se livrèrent alors sur les Allemands à des voies de fait auxquels participèrent notamment les nommés Paul Kosyca, von Stachelski, Janetzki, Makowski, le facteur Dolina, le maire Sojka, les frères Schlacheic, lycéens, les plombiers Paul et Stanislaus Kolodziej, l'ancien garde-frontière Frantz Stefanek, ainsi que des instituteurs de l'école primaire polonaise. Les Allemands nommés ci-après furent arrêtés et brutalisés ou leurs vêtements furent déchirés : Konrad, Teodor et Johann Pilorz, Robert Tworuszka et Langner. Konrad Pilorz fut brutalement frappé à coups de matraque, de bâton et de nerf de bœuf, en particulier par l'insurgé Kolodziej. A 1 h. 30 du matin, K. Pilorz et Tworuszka ont été emmenés en auto à la prison de Nikolai ; les autres avaient réussi à échapper aux insurgés.

Afin de faire croire que les lignes téléphoniques avaient été dérangées par les Allemands, l'insurgé Kolodziej est grimpé sur un poteau téléphonique et a jeté sur la ligne des morceaux de fil de fer.

Hier ont eu lieu des perquisitions à domicile et d'autres arrestations.

Kattowitzer Zeitung,
N° 116, des 20 et 21 mai 1933.

LA POLOGNE, DANS LE DISCOURS DE HITLER.

(Il est vrai que Hitler, dans son discours, ne semble pas être d'avis que les frontières de la Pologne répondent à l'idée de l'Etat national.)

Kattowitzer Zeitung,
N° 118, du 23 mai 1933.

ANTIMARXISTE, MAIS NON ANTISÉMITES.

« NEUES WIENER JOURNAL » ET LES JUIFS SILÉSIENS.

La vente des journaux du Reich chez nous, en Silésie, étant rendue à peu près impossible par le boycottage et depuis longtemps déjà, par les vols de journaux...

Kattowitzer Zeitung,
N° 120, du 26 mai 1933.

L'ISOLEMENT EN POLITIQUE EXTÉRIEURE.

L'isolement croissant auquel la politique extérieure polonaise est arrivée par ses manœuvres, au cours des derniers mois, devient toujours plus évident et rend d'autant plus compréhensible l'inquiétude de la presse polonaise sur ce qui se passe à Genève et dans les capitales des grands Etats de l'Europe occidentale. On peut certes, dans une large mesure, ajouter foi aux déclarations de l'officieuse *Gazeta Polska*, lorsqu'elle assure que la Pologne est abondamment informée sur la marche et l'objet de tous les pourparlers internationaux actuellement en cours. Mais le fait n'en subsiste pas moins que, dans ces pourparlers, la Pologne reste entièrement à l'écart. Le pacte des quatre grandes Puissances que la presse polonaise croyait déjà enterré, parce que tel était son désir, est cependant devenu un fait, ce que les autres Etats doivent trouver d'autant plus pénible qu'ils se sont plus nettement déclarés opposés à ce pacte. La déclaration de l'organe semi-officiel *Iskra*, selon laquelle la Pologne n'adhérera pas à ce pacte lors même qu'on l'y inviterait, est purement platonique, car il n'a sans doute pas été question d'une participation de la Pologne à un pacte qui est exclusivement limité aux quatre grandes Puissances de l'Europe. On s'aperçoit évidemment, au Ministère des Affaires étrangères polonaises, qu'on a exprimé trop hâtivement et trop clairement sa contrariété au sujet du projet de pacte. Il n'est pas encore établi aujourd'hui quel est celui de Messieurs les fonctionnaires qui a eu la singulière idée de provoquer le rappel du comte Potocki, nommé ambassadeur de Pologne auprès du Quirinal comme successeur du comte Przedzicki, décédé — et pour lequel on avait déjà reçu à Varsovie l'agrément du Gouvernement italien — avant même que le comte Potocki fût entré en fonction et « en signe de protestation contre le projet de pacte des quatre Puissances ». C'est grâce à l'attitude pondérée des Italiens qu'un conflit diplomatique a été évité, après cet incident. Après nouvel examen, à Varsovie, on s'est efforcé, ces dernières semaines, de régler cette affaire autant que possible, et les circonstances sont venues en aide au ministre des Affaires étrangères. En effet, la mort subite de l'ambassadeur de Pologne à Ankara, Olszowski, a permis d'assurer au comte Potocki, qui lui succédera, un poste d'ambassadeur du même rang que celui du Quirinal, et l'ambassadeur actuel de Pologne à Berlin, Wysocki, sera nommé ambassadeur à Rome. Le fait que c'est précisément Wysocki qui est nommé à ce poste semble indiquer qu'on commence à se rendre compte, à Varsovie, des rapports étroits qui se sont créés récemment entre l'Allemagne et l'Italie.

Le pacte des quatre Puissances a déjà exercé ses répercussions sur la coopération des grandes Puissances, tout au moins dans les questions de procédure traitées lors des dernières sessions de la Conférence du désarmement. Dans cette conférence, également, la Pologne semble occuper une position assez isolée. Les formules courtoises de la réponse du Président de la République polonaise au discours du Président Roosevelt ne trompent personne sur le fait que la Pologne rejette les propositions de Roosevelt dans la question du désarmement. La Pologne s'en tient à son programme tel qu'il a été exposé par Raczyński, en février dernier, lequel consiste à rejeter aux calendes grecques le débat sur les questions essentielles dont la Conférence est saisie et à se contenter d'une « petite convention » concernant l'accord déjà réalisé sur les questions de deuxième ordre. Ce projet ne représente pas, lui non plus, une idée originale : il concorde avec une proposition déjà présentée antérieurement dans des circonstances toutes différentes, par le délégué de l'Amérique, Norman Davis, qui, on le sait, y a renoncé depuis longtemps. Il n'est même pas certain que les Etats de la Petite Entente soutiennent le projet polonais, lequel, d'ailleurs, même avec leur appui, n'a plus aujourd'hui aucune perspective d'être adopté par la Conférence.

Quant au programme polonais concernant la troisième des grandes questions internationales dont sera saisie la prochaine Conférence économique internationale de Londres, on sait déjà que la Pologne se trouvera également à la Conférence, dans ce « splendide isolement » auquel l'Empire britannique lui-même n'a attaché une valeur du reste restreinte que pendant sa période la plus brillante. Une résolution de principe de la Chambre de commerce et d'industrie de Varsovie concernant cette Conférence montre que, de nouveau, la Pologne se propose de n'y participer qu'en qualité de demandeur, et non pour y faire des offres. Cette résolution réclame la stabilisation des monnaies qui, vu la stabilité du zloty, ne saurait imposer à la Pologne aucun sacrifice ; on revendique la suppression de toutes les restrictions au commerce des devises, qui n'existent pas en Pologne ; on demande enfin la libre circulation et la répartition « normale » des capitaux, auxquelles la Pologne ne peut également que gagner. En revanche, dans le domaine des tarifs douaniers et des interdictions d'importation, où la Pologne, précisément, pourrait contribuer très largement à rétablir des conditions normales, on rejette toute concession et l'on demande même que les autres Etats approuvent l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier, le 11 octobre prochain. Alors que l'un des principaux points de l'ordre du jour de la Conférence prévoit des délibérations sur les mesures propres à faciliter les échanges internationaux de marchandises, la Pologne entend donc mettre de nouveaux obstacles à ces échanges. En présence d'un pareil programme, on ne peut se défendre plus longtemps de l'impression que notre politique extérieure va vers un isolement encore plus marqué que celui qui la caractérise déjà maintenant.

Kattowitz Zeitung,
N° 120, du 26 mai 1933.

LES GENDARMES ET L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Le bon Dieu lui-même peut être cité à la barre, lorsque la justice veille.

Dans le cercle de Schubin, on risque, en donnant cet enseignement, d'être enfermé pour avoir outrepassé sa compétence. « D'abord on a lu, puis on a dit le *pater*, et alors sont arrivés les gendarmes », a déclaré un écolier au tribunal. Il aurait pu ajouter : « et alors on a coffré le maître », à cause, il est vrai, non pas de la prière, mais de la lecture.

Kattowitz Zeitung,
N° 122, du 29 mai 1933.

APPEL ENTHOUSIASMANT D'ULITZ EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ POPULAIRE.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES DE LA SECTION RÉGIONALE DE KATOWICE DU « DEUTSCHER VOLKSBUND ».

Toute l'opinion publique polonaise, sans distinction de parti, est unanime à estimer que cette crise économique — on ne peut plus parler de crise, mais il faut employer plutôt le mot de catastrophe économique — doit fournir l'occasion de « dégermaniser » les exploitations.

Nous protestons de la façon la plus énergique contre le fait qu'on exploite ainsi la situation économique. (*Applaudissements.*) Je me permets de rappeler qu'à l'occasion de l'assemblée générale de juin 1932 déjà, le président du « Volksbund » avait invité les organisations sociales allemandes à recourir également aux moyens du droit international pour protéger l'ouvrier et l'employé allemands contre des renvois injustifiés. Les travaux préparatoires sont maintenant suffisamment avancés pour que le « Volksbund », probablement dès le mois de juin, se décide à faire appel au Conseil de la Société des Nations, en vue d'obtenir sa protection contre des mesures arbitraires à l'égard de l'ouvrier et de l'employé allemands. Notre classe moyenne ne souffre pas moins que nos ouvriers et nos employés.

La diminution du pouvoir d'achat de la population détruit l'existence économique. A ces causes profondes qui s'expliquent naturellement s'ajoutent des charges fiscales exceptionnellement élevées. Dans plusieurs cas, le « Volksbund » a eu recours, dans des questions fiscales, aux moyens juridiques qui ont été mis à la disposition des minorités, et il a aussi fait usage de ces moyens dans de nombreux cas de retrait ou de réduction de l'allocation de chômage, lorsqu'une discrimination avait été faite exclusivement parce que l'intéressé était allemand. (*Applaudissements.*) Nous avons tous dû supporter, au cours des dernières semaines, la vague du mouvement antiallemand. Avec le spectre de la revision des frontières, on a soulevé les passions nationales contre le germanisme. Nous devons constater que, contrairement à l'attitude que les autorités avaient observée pendant l'automne de 1930, elles ont, cette fois-ci, pris des mesures contre les excès antiallemands. Nous le reconnaissons, mais les autorités n'ont cependant pas empêché les excitations innuées dans des réunions publiques contre tout ce qui est allemand. Les déclarations très nettes du chancelier Hitler privent maintenant les Polonais de la possibilité

d'affirmer qu'on a l'intention de procéder à une revision des frontières par la force, et elles devraient également leur enlever la possibilité de se livrer à une excitation contre le germanisme. Mais on a trouvé un nouveau moyen. Au début de mai ont eu lieu les transferts des élèves de l'école polonaise à l'école allemande, et inversement. D'après les informations publiées par la presse polonaise, un nombre exceptionnellement élevé d'élèves des écoles polonaises se sont fait inscrire aux écoles allemandes. Il ne nous appartient pas de rechercher les motifs auxquels ont obéi les parents. A la suite de ces transferts, on a adressé au « Volksbund » le reproche d'avoir « acheté » des enfants pour l'école allemande.

Je déclare de la manière la plus nette que cette affirmation est mensongère. Si nous en étions au point d'être obligés d'« acheter » des enfants pour l'école allemande, ce serait la fin du germanisme. Quelles que soient les difficultés de la situation de chacun d'entre nous au milieu de cette vague de haines nationales contre le germanisme, nous pouvons constater, à l'heure actuelle, qu'il existe une différence sensible par rapport à la situation de 1930. La campagne électorale de 1930 avait entraîné pour le germanisme un profond ébranlement intérieur. Le terrorisme avait produit ses effets. Aujourd'hui, nous pouvons constater avec fierté et satisfaction que le germanisme a conservé toute sa force intérieure et que sa fidélité n'a pas été ébranlée.

Nous croyons que c'est là la répercussion des événements qui se sont produits en Allemagne. C'est de nouveau un honneur d'être Allemand. Nous savons que l'expansion d'une idée aussi élevée que celle du national-socialisme ne s'arrêtera pas aux frontières politiques. Nous savons que cette idée s'implante aussi profondément dans notre population allemande.

Kattowitz Zeitung,
N° 123, du 30 mai 1933.

GRÈVE A LA FABRIQUE DE SUPERPHOSPHATES DE LUBON.

Depuis mercredi de la semaine dernière, les ouvriers de la fabrique de superphosphates de la maison Dr Roman May, à Lubon, font la grève à l'italienne. La fabrique a été occupée par quatre cents ouvriers auxquels elle doit les salaires de plusieurs semaines.

Kattowitz Zeitung,
N° 124, du 31 mai 1933.

INDIGNATION INJUSTIFIÉE AU SUJET DU Dr KWOCZEK.

Au reste, il y a lieu de se montrer étonné que la presse polonaise s'occupe aussi activement de cette affaire, alors qu'au cours des dernières années, un grand nombre de médecins allemands de la Haute-Silésie polonaise ont été privés de leur gagne-pain du fait qu'on les a relevés de leur poste de médecin des caisses minières ou qu'on leur a retiré la clientèle des caisses d'assurance-maladie.

A une époque très récente encore, des médecins allemands, dont certains avaient exercé leur activité pendant trente ans et plus, ont été privés des postes de confiance qu'ils occupaient. Il semble donc que les journaux en question n'aient aucun motif de s'indigner à ce point dans ce cas particulier.

Kattowitz Zeitung,
N° 124, du 31 mai 1933.

LA COMMUNAUTÉ ALLEMANDE MALGRÉ TOUT.

SÉANCE DES MEMBRES DU COMITÉ ET DES HOMMES DE CONFIANCE DU PARTI ALLEMAND DE TARNOWICE.

Pendant la période de détresse actuelle, qui n'a, pour ainsi dire, pas épargné un seul Allemand, on peut comprendre que certains membres de la communauté allemande soient profondément indignés de constater qu'en premier lieu, ce sont toujours les Allemands qu'on prive de leur gagne-pain, alors que notre économie est soutenue par les capitaux allemands.

Kattowitz Zeitung,
N° 124, du 31 mai 1933.

ALLEMANDS, ÉVITEZ LES ÉTABLISSEMENTS QUI NE METTENT PAS VOS JOURNAUX A VOTRE DISPOSITION.

Partie III.

ORDONNANCES JUDICIAIRES.

Note du Secrétaire général. — Cette partie reproduit dix ordonnances du « Burggericht » de Krolewska Huta, toutes basées sur les articles 20 et 27 de la loi du 7 mai 1874 sur la presse, et sur les articles 142, 152 et 153 du Code de procédure pénale, concernant les saisies de l'*Oberschlesischer Kurier*, et vingt-sept ordonnances du « Burggericht » de Katowice, basées sur les articles 20 et 27 de la loi sur la presse, les articles 152 et 153 du Code de procédure pénale et les articles 50 et 85 du Code pénal, concernant les saisies de la *Kattowitzer Zeitung*. Le texte de ces ordonnances se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

Partie IV.

OBSERVATIONS DE L'« OBERSCHLESISCHER KURIER »
RELATIVES AUX ORDONNANCES JUDICIAIRES.

Ad N° 79, du 5 avril 1933.

L'article « Le mouvement contre les journaux continue » a été supprimé intégralement en vertu de l'article 170 du Code pénal. L'article ne contient que des comptes rendus véridiques sur l'enlèvement de journaux allemands à Tarnowskie Góry et sur des manifestations contre la presse allemande à Rybnik. Enfin, l'article reproduit le contenu de l'appel de l'Association des Marches de l'Ouest. Comme les informations en question sont entièrement véridiques, les conditions de l'article 170 du Code pénal ne sont pas remplies.

Ad N° 80, du 6 avril 1933.

L'article « Le bilan d'Orzegów » complète le compte rendu provisoire sur cette agression, qui avait paru dans le numéro précédent. Il donne des détails sur le nombre des blessés et la nature de leurs blessures. Pour autant que l'article indique des faits, l'article 170 du Code pénal ne saurait être applicable, car le compte rendu est véridique. La phrase « Nous espérons que la police réussira à découvrir rapidement les coupables et que ceux-ci seront poursuivis afin qu'une sanction soit prise à la suite de ces incidents » était destinée à calmer la population qui manifestait une grande inquiétude à la suite de ces incidents.

L'article critique ensuite le compte rendu que l'*Ilustrowany Kurjer Codzienny*, N° 97 du 7 avril 1933, a publié sur cet acte d'agression. Comme le prouve la traduction ci-jointe de l'article¹, le compte rendu de ce journal a été reproduit d'une manière exacte. Aucune partie de l'article incriminé ne présente donc les éléments de l'article 170 du Code pénal.

Ad N° 81, du 7 avril 1933.

a) L'article « Nouvelle saisie » a été supprimé intégralement en vertu de l'article 170 du Code pénal. Dans la première phrase, on signale simplement le fait que « l'*Oberschlesischer Kurier* a de nouveau été saisi jeudi à cause du compte rendu des incidents d'Orzegów ». Il faut admettre que le tribunal connaissait l'exactitude de cette nouvelle. En outre, l'article exprime le vœu que la police publie bientôt un rapport sur l'agression. Cette phrase ne constate pas un fait, mais exprime un vœu, dans l'intérêt de l'apaisement. Enfin, l'article signale que la police a commencé son enquête et que le vice-voivode s'est rendu personnellement à Orzegów. Cette indication est également conforme à la vérité et ne peut qu'être de nature à amener l'apaisement.

¹ *Note du Secrétaire général.* — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

b) L'article « Tout cela n'est que folie, mais révèle néanmoins un esprit de méthode » traite d'un article qui a été publié dans l'*Ilustrowany Kurjer Codzienny* et qui affirme : « L'exposition d'un journal allemand dans un kiosque polonais constitue un soufflet pour le public. » La partie incriminée de l'article reproduit succinctement le contenu de l'article de l'*Ilustrowany Kurjer Codzienny* : puis il adresse à ce dernier le reproche que son article était de nature à susciter de l'inquiétude parmi la population. Enfin, l'article reproche à la presse polonaise, d'une manière générale, d'avoir omis de signaler que les journaux polonais paraissaient librement en Allemagne et de n'avoir pas condamné les incidents d'Orzegów.

La polémique avec la presse polonaise ne contient aucune affirmation inexacte. Le reproche que les comptes rendus de la presse polonaise provoquaient de l'inquiétude et que cette presse n'avait pas publié les informations qui étaient de nature à amener l'apaisement est absolument justifié.

c) Le second alinéa de l'article « Méthodes d'éducation » a motivé la saisie du journal en vertu de l'article 170 du Code pénal. L'article annonce exclusivement le fait qu'il existe dans les établissements d'enseignement supérieur une organisation dite « Straż Przednia » (avant-garde). On exprime l'avis que l'excitation politique dans les écoles n'était pas le résultat des différences entre les élèves quant à la situation économique et à la race, mais était la conséquence de l'excitation à laquelle se livraient des sociétés et des organisations ayant des conceptions particulières en matière politique. Dans la suite de l'article, on critique le fait que la jeunesse des écoles est troublée par des questions politiques. L'affirmation selon laquelle il existe, parmi la jeunesse des écoles, une organisation dite « Straż Przednia » peut être prouvée et ne saurait donc présenter les éléments du délit prévu à l'article 170 du Code pénal. Dans le reste de l'article, on a exprimé des opinions qui, comme telles, ne tombent pas sous le coup de l'article 170.

Ad N° 83, du 10 avril 1933.

L'article « Sous le signe de la discorde » donne un compte rendu d'une manifestation de l'Association des Marches de l'Ouest à Mysłowice. L'article reproduit une partie de la résolution adoptée qui indique « qu'en présence des exigences allemandes en matière de revision, on n'aurait point de cesse que tous les territoires habités par des Polonais eussent été réunis à la République une et indivisible de Pologne ». La reproduction de la résolution est considérée comme une infraction à l'article 170 du Code pénal. L'article de la *Polska Zachodnia* N° 100 du 10 avril 1933, dont une traduction est jointe, prouve que la résolution a effectivement été adoptée¹.

Ad N° 86, du 13 avril 1933.

L'article « Si vous ne devenez semblables à des enfants » signale un incident survenu dans une école primaire de Rybnik, où les élèves auraient demandé la suppression de l'enseignement de l'allemand. En partie, l'article reproduit textuellement le compte rendu de la *Polska Zachodnia* N° 102, du 12 avril 1933¹. La partie incriminée de l'article renferme exclusivement une polémique avec le journal polonais. On ne voit pas quels faits inexacts auraient été rapportés. La partie incriminée de l'article, abstraction faite de la reproduction de l'article de la *Polska Zachodnia*, n'indique aucun fait. L'exactitude du compte rendu est démontrée par l'article de la *Polska Zachodnia*, dont la traduction est jointe¹.

L'article « Incidents à Tarnowskie Góry » contient un compte rendu des excès commis dans cette ville. L'article du *Nowiny* N° 46, du 16 avril 1933, dont la traduction est jointe¹, prouve qu'à la date indiquée a eu lieu une manifestation au cours de laquelle ont été poussés contre le maire Michatz, appartenant à la minorité allemande, des cris : « A bas Michatz ! ». L'affirmation que de nombreux employés communaux et fonctionnaires de l'Etat auraient participé à cette manifestation, que des devantures de magasins auraient été cassées et que plusieurs citoyens parlant allemand auraient été frappés, peut être prouvée par des témoignages.

Ad N° 87, du 14 avril 1933.

L'article « Le sénateur Utta chez M. Pieracki » a été supprimé intégralement en vertu de l'article 170 du Code pénal. L'article donne un compte rendu de l'intervention du sénateur allemand Utta auprès du ministre de l'Intérieur au sujet des excès commis contre la minorité allemande à Łódź ; à la suite de cette intervention, le ministre de l'Intérieur a promis d'ouvrir une enquête sévère, de punir les coupables et de renforcer la police. L'article souligne que le ministre de l'Intérieur a déclaré que la population allemande de Łódź et des environs était absolument loyale, amie de l'ordre et paisible ; il a ajouté qu'on interviendrait auprès des organisations polonaises pour les inviter à ne pas molester la population allemande et à ne pas endommager ses biens. Enfin, l'entretien a porté sur la documentation et les pièces que le sénateur Utta avait soumises au ministre de l'Intérieur. Les faits indiqués sont exacts ; la publication des déclarations faites par le ministre de l'Intérieur était de nature à calmer la population.

¹ *Note du Secrétaire général.* — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

Ad N° 92, du 21 avril 1933.

a) L'article « Etat d'alerte renforcée » a été supprimé en vertu de l'article 170 du Code pénal. Dans l'article, on déclare qu'il est compréhensible que la population polonaise s'intéresse aux excès contre la minorité polonaise en Allemagne et exprime son indignation si des excès ont véritablement été commis. En même temps, l'article se prononce contre l'application de mesures de représailles à la suite d'excès contre la minorité, quel que soit le pays dans lequel ces excès pourraient être commis. Ces déclarations ne renferment aucune « nouvelle inexacte ».

L'article mentionne ensuite l'appel de l'Association des insurgés concernant l'état d'alerte renforcée. L'exactitude des affirmations concernant les faits par lesquels est motivé l'ordre relatif à l'état d'alerte renforcée, à savoir « qu'une série d'assassinats auraient été commis contre des Polonais innocents et sans défense », etc., est contestée. Ces déclarations ne sauraient pas non plus être considérées comme une nouvelle inexacte. Enfin, l'article reproduit textuellement une partie de l'appel de l'Association des insurgés et exprime la crainte que les affirmations de presse polonaises, notamment l'appel des insurgés, ne soient pas de nature à calmer les esprits. Le texte de l'appel prouve l'exactitude de la citation des divers passages¹. Pour calmer la population, l'article ajoute que le « Deutscher Volksbund » avait fait des démarches auprès du voïvode et du président Calonder afin d'éviter de nouveaux excès contre la minorité allemande.

b) L'article « La campagne d'excitation continue » signale les incidents survenus effectivement à Mikołow. La dernière phrase : « Il semble hors de doute que la police soit en mesure de prévenir les actes graves qu'une telle campagne pourrait éventuellement provoquer », est de nature à calmer la population. Les éléments de l'article 170 du Code pénal ne se trouvent donc pas réunis.

Ad N° 94, du 24 avril 1933.

L'article « Une nouvelle démarche du « Deutscher Volksbund » reproduit textuellement, dans sa première partie, une pétition soumise par le « Deutscher Volksbund » pour la Silésie polonaise au voïvode de Silésie. Le tribunal a considéré une partie de cette pétition comme une infraction à l'article 170 du Code pénal. Cette partie exprime l'opinion que l'appel de l'Association des insurgés silésiens concernant l'état d'alerte renforcée était de nature à exciter encore les passions nationales. Une phrase de l'appel est citée textuellement.

La partie incriminée de la pétition du « Deutscher Volksbund » n'indique aucun fait et se borne à exprimer des opinions. Cette raison, à elle seule, serait suffisante pour prouver que les éléments du délit prévu à l'article 170 du Code pénal ne se trouvent pas réunis. La pétition du « Deutscher Volksbund » avait exclusivement pour objet d'amener l'apaisement. La publication de la pétition avait le même but.

Ad N° 96, du 26 avril 1933.

a) Le dernier alinéa de l'article « Zèle aveugle » a été considéré comme une infraction à l'article 170 du Code pénal. Dans la partie non incriminée, l'article signale des actes de brutalité commis contre un ressortissant polonais de race polonaise. Le dernier alinéa n'indique pas des faits ; il ne constitue qu'une polémique avec la presse polonaise qui ne saurait tomber sous le coup de l'article 170 du Code pénal.

b) L'article « Actes d'agression contre des Allemands » a été supprimé intégralement en vertu de l'article 170 du Code pénal. L'article contient des indications véridiques sur l'agression commise contre plusieurs particuliers à Wielkie Hajduki.

Ad N° 98, du 28 avril 1933.

L'article « Nouvelles victimes d'agressions commises dans la rue » a été supprimé intégralement pour infraction à l'article 170 du Code pénal. L'article se borne à indiquer des faits concernant les mauvais traitements infligés à quelques personnes à Krolewska Huta. Le compte rendu est conforme à la vérité.

OBSERVATIONS DE LA « KATTOWITZER ZEITUNG » RELATIVES AUX ORDONNANCES JUDICIAIRES.

Ad N° 77, du 3 avril 1933.

L'article « Action contre les journaux allemands de Katowice » a été considéré intégralement comme une infraction aux articles 152 et 170 du Code pénal. Il renferme un compte rendu de la manifestation à laquelle les étudiants polonais se sont livrés le 2 avril 1933. Le compte rendu est véridique, comme il ressort de l'exposé, non incriminé, de la *Polska Zachodnia*, N° 93, du 3 avril 1933, dont la traduction est jointe¹.

Les conditions prévues à l'article 170 du Code pénal ne se trouvent donc pas réunies.

¹ Note du Secrétaire général. — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

Ad N° 79, du 5 avril 1933.

a) L'article « Il n'y a rien de changé » a été incriminé intégralement parce que, de l'avis du tribunal, il présente les éléments des délits prévus aux articles 127, 152 et 170 du Code pénal.

L'article en question traite de la pétition de la minorité polonaise de Poznan et de Pomorze au Conseil de la Société des Nations, relative à l'application discriminatoire de la législation sur la réforme agraire, pétition dont l'opinion publique a connaissance. Dans l'article, on expose que le Gouvernement polonais, lors de l'une des dernières sessions du Conseil de la Société des Nations, avait donné l'assurance qu'à l'avenir, la législation sur la réforme agraire serait appliquée de manière à tenir compte des sacrifices proportionnellement plus lourds qui avaient été imposés à la minorité allemande. Cette affirmation, comme le prouve le *Journal Officiel* de la Société des Nations, est véridique.

L'article énumère ensuite quelques-unes des mesures prises récemment en matière de réforme agraire ; ces affirmations sont également exactes. C'est sur ces faits concrets qu'est fondée l'opinion que la minorité allemande, en dépit des assurances susmentionnées, continue à subir un traitement discriminatoire, dans la même mesure que par le passé.

Etant donné que les faits indiqués dans l'article sont exacts, les éléments du délit prévu à l'article 170 du Code pénal ne se trouvent pas réunis.

La conclusion concernant le traitement discriminatoire auquel la minorité continue à être soumise est exacte et l'article 127 ne saurait donc pas non plus être applicable.

L'article ne contient aucun jugement à l'égard de l'Etat polonais ou de la nation polonaise ; il ne saurait donc pas non plus être question d'outrage à l'Etat ou à la nation.

b) L'article « Une représentation allemande de la Passion troublée » a été supprimé intégralement en vertu des articles 127, 152 et 170 du Code pénal. L'article donne tout d'abord un compte rendu très modéré de l'agression commise au cours de la représentation d'une pièce religieuse par l'Association des adolescents catholiques. L'incident fait l'objet d'une procédure en vertu de l'article 585 de la Convention de Genève. La présentation des faits est conforme à la vérité et les conditions de l'article 170 du Code pénal ne se trouvent donc pas réunies.

Le contenu des autres alinéas est également conforme à la vérité.

Dans l'article portant le sous-titre « Actes de terrorisme à Friedenhütte », on signale que « de nombreux habitants polonais influents condamnent ces excès ». Cette affirmation ne saurait constituer un outrage à l'égard de la nation polonaise. L'Etat polonais n'est pas mentionné du tout.

Dans l'article portant le sous-titre « La guerre contre les journaux continue », on expose qu'aucun agent de police ne se trouvait à la gare lors de l'arrivée des trains transportant les journaux allemands ; d'après les déclarations de témoins, cette affirmation est conforme à la vérité. Il est également exact que le même jour, à 14 h. 30, on a volé les journaux aux porteurs de la *Kattowitzer Zeitung*, bien qu'un agent de police ait été présent. Ces informations véridiques ne sauraient constituer un outrage à l'égard de la police.

Dans l'alinéa intitulé « Les excès contre les Allemands à Rybnik continuent », on souligne que la police est intervenue. Cela constitue une approbation, et non pas une injure pour la police.

Dans les deux autres alinéas, il n'est fait aucune mention d'un service administratif ou d'une autorité. Il ne saurait donc être question d'injures ou d'outrages à l'égard d'une autorité.

Ad N° 80, du 6 avril 1933.

a) Le titre « La lutte contre la langue allemande » a été considéré comme une infraction à l'article 152 du Code pénal.

Etant donné les événements qui s'étaient produits au cours des dernières semaines, ce titre était justifié. L'appel de l'Association des Marches de l'Ouest¹, à lui seul, le démontre.

b) Dans l'article « Les vrais motifs de la campagne de destruction contre notre presse », on a incriminé le titre, ainsi que la phrase « L'action polonaise (qui a en réalité, commencé par une action juive) impose à nos lecteurs une rude épreuve. » On a considéré ce texte comme une infraction à l'article 152 du Code pénal.

L'article ne fait aucune mention de la nation polonaise ou de l'Etat polonais. Le texte ne contient rien qui indique que le titre vise l'Etat ou la nation.

« L'action » contre la presse allemande a été organisée méthodiquement. A cette action ont participé de nombreux milieux polonais, de sorte que l'expression « action polonaise » est absolument justifiée.

Ad N° 81, du 7 avril 1933.

Dans l'article portant le titre principal « Les incidents d'Orzegów vus sous l'angle polonais », on a incriminé le sous-titre « Est-il interdit de parler allemand dans les réunions allemandes ? » comme constituant une infraction à l'article 170 du Code pénal. Le sous-titre a la forme d'une question rhétorique et, ne serait-ce que pour cette raison, il ne saurait présenter les éléments du délit prévu à l'article 170 du Code pénal.

¹ Note du Secrétaire général. — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

Ad N° 82, des 8 et 9 avril 1933.

Les phrases suivantes :

« La série interminable des saisies quotidiennes de l'organe par l'entremise duquel nous nous adressons à l'opinion publique pourrait entraîner le découragement et pourrait nous pousser à renoncer à dire quelques mots sincères et sérieux à ce sujet. Mais il ne doit pas en être ainsi. Il suffirait précisément que nous nous décourageions et que nous perdions confiance en nous-mêmes pour que ceux qui, sans pudeur, nous poursuivent publiquement de leurs menaces nous voient non seulement une haine constamment attisée, mais encore nous méprisent. Ce n'est qu'en nous repliant sur la position de notre sentiment national que nous trouverons la force de résister aussi aux épreuves de cette époque. »

de l'article intitulé « Actes symboliques dénués de sens » ont été considérées par le tribunal comme une infraction à l'article 127 du Code pénal.

Du 3 au 9 avril 1933 avaient paru six numéros de la *Kattowitzer Zeitung* dont cinq ont été saisis. Ce fait justifiait l'expression « la série interminable des saisies ». La phrase ne formule aucun jugement sur le bien-fondé des saisies. Les phrases suivantes s'adressent aux lecteurs allemands et aux organisations qui poursuivent la minorité allemande de menaces. Ces phrases ne présentent pas les éléments du délit prévu à l'article 127, étant donné qu'elles ne visent pas des autorités, etc.

Ad N° 84, du 11 avril 1933.

L'article « Interdiction d'un concours de chant polonais » traite d'une pétition de la minorité polonaise de la Haute-Silésie allemande au Conseil de la Société des Nations. Le dernier alinéa, qui mentionne brièvement les excès commis contre la minorité allemande en Silésie polonaise a été considéré comme une infraction à l'article 170 du Code pénal. L'affirmation que la sécurité personnelle n'était pas assurée en Silésie polonaise et que les conditions actuelles de sécurité n'étaient pas normales était justifiée par les événements.

Ad N° 85, du 12 avril 1933.

L'article « Une ville en effervescence » donne un compte rendu véridique d'une démonstration qui a eu lieu à Katowice le 11 avril 1933. L'article parle de la réunion qui avait été convoquée par des étudiants polonais et des excès dont elle avait été suivie. Dans ce compte rendu, les rues ont été désignées par leurs noms allemands.

Le sous-titre « La manifestation des étudiants de Katowice contre les Allemands » ainsi que les noms allemands des rues ont été considérés comme une infraction à l'article 152 du Code pénal.

a) Le fait qu'un cortège a eu lieu le 11 avril 1933 dans les rues de Katowice et que la manifestation a été organisée par des étudiants polonais est démontré par le compte rendu de la *Polska Zachodnia* dont la traduction est jointe¹.

Le cortège a provoqué dans la ville une excitation extraordinaire. Bien qu'un important détachement de police ait été mobilisé, il y a eu des excès.

Le sous-titre de l'article ne saurait être considéré comme un outrage à la nation polonaise.

b) D'après la pratique constante des autorités, les noms de lieux sont un élément de la langue. Selon l'article 134 de la Convention de Genève, la presse est autorisée à faire librement et sans restriction usage de la langue allemande. L'exercice d'un droit ne saurait constituer un acte délictueux.

Ad N° 86, du 13 avril 1933.

a) Dans l'article « Saisie de notre journal à cause de l'indication des noms des rues en allemand », les phrases suivantes ont été considérées comme une infraction aux articles 127, 152 et 170 du Code pénal :

« Pendant dix ans, personne n'a jamais été choqué par cet usage des journaux allemands, personne n'a attaché la moindre importance à l'emploi des anciens noms des rues qui, pour la majeure partie des vieux citoyens de Katowice, sont parfois le seul moyen pour désigner un quartier de la ville. »

Ces phrases constatent le fait que, pendant dix ans, la presse allemande a fait librement usage des noms allemands des rues et expriment l'opinion que l'emploi de ces noms allemands est, pour les vieux habitants de Katowice, le seul moyen pour désigner une rue. Ni la constatation faite dans la première partie de la phrase ni l'opinion exprimée dans la seconde partie ne sauraient être considérées comme une affirmation inexacte, ni comme un outrage à la nation polonaise, à l'Etat polonais ou à une autorité.

¹ Note du Secrétaire général. — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

b) Dans l'article « Remise en liberté des jeunes Allemands arrêtés », les phrases suivantes :

« Les jeunes gens avaient été arrêtés sans qu'ils eussent été pris sur le fait. »

« La Sûreté citera néanmoins les jeunes Allemands, au cours des prochains jours, devant le tribunal de police statuant d'urgence qui établira probablement leur complète innocence. »

ont été incriminées comme une infraction aux mêmes dispositions. L'affirmation contenue dans la première phrase est véridique, comme on peut le prouver ; elle ne saurait donc constituer une infraction ni à l'article 170 ni à l'article 127 ou à l'article 152 du Code pénal. La seconde phrase exprime tout d'abord la supposition que les jeunes gens libérés seraient prochainement jugés d'après la procédure administrative, ce qui s'est effectivement réalisé depuis lors ; puis, l'article exprime l'espoir que les intéressés seront reconnus innocents. Cette phrase exprime la confiance dans l'objectivité des autorités appelées à statuer.

c) L'article intitulé « Chacun doit se sentir responsable pour le tout » donne le compte rendu de la séance d'un groupe local du parti allemand, au cours de laquelle le président du parti a prononcé un discours. Les paroles suivantes du président :

« Les Allemands de notre pays traversent des temps difficiles. Nous avons tous été témoins nous-mêmes de nombreuses mesures prises contre nous, et les journaux polonais et résolutions de l'Association des marches de l'Ouest déclarent ouvertement qu'on veut supprimer complètement l'emploi de l'allemand en Haute-Silésie polonaise. Cette lutte nous vise tous sans exception. Nul d'entre nous n'est épargné. »

ont été considérées comme une infraction aux articles 127, 152 et 170 du Code pénal. Ces déclarations se justifient par les excès commis à l'époque en question.

d) L'article intitulé « Les manifestations antiallemandes de Poznan continuent » a été considéré comme une infraction aux articles 127, 152 et 170 du Code pénal. En outre, l'emploi du mot « Wilhelmsplatz » a été incriminé.

Il est incontestable que des manifestations antiallemandes ont eu lieu à Poznan à plusieurs reprises ; il est tout aussi incontestable que la manifestation de l'Association des Marches de l'Ouest dont il est question dans l'article ait eu lieu. Le titre choisi était donc justifié.

Ad N° 87, du 14 avril 1933.

L'article « Actes patriotiques » a été supprimé intégralement en vertu de l'article 152 du Code pénal. L'article en question répond à un compte rendu paru dans la *Polska Zachodnia*¹, d'après lequel les élèves d'une école primaire polonaise ont demandé la suppression de l'enseignement de l'allemand, ce que la *Polska Zachodnia* a désigné comme un « acte patriotique ». L'enseignement de l'allemand fait partie du programme de l'école primaire polonaise. La *Kattowitzer Zeitung* a refusé d'admettre qu'on ait considéré comme un « acte patriotique » la révolte d'élèves de 6 à 14 ans contre le programme établi.

Une polémique avec la *Polska Zachodnia* ne saurait être considérée comme un outrage à la nation polonaise ou à l'Etat polonais.

Ad N° 92, du 21 avril 1933.

L'article « Protection des Allemands » a été supprimé intégralement en vertu de l'article 170 du Code pénal. L'article a donné des précisions sur les démarches faites par le Comité directeur du « Deutscher Volksbund » auprès des autorités polonaises et du président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie à Katowice, à la suite des excès commis contre les minorités, et sur diverses pétitions. En outre, on a reconnu que « la police a fait son devoir lorsqu'elle a été appelée à intervenir ».

Le compte rendu est entièrement conforme à la vérité ; en outre, il devait contribuer à calmer la population allemande, parmi laquelle régnait une grande effervescence.

Ad N° 96, du 26 avril 1933.

a) Dans l'article « L'état d'alerte renforcée et ses suites », le titre ainsi que le sous-titre « Des actes de violence partout. — Des passants sont frappés avec des gourdin et des cannes. — On maltraite même des femmes » ont été considérés comme une infraction à l'article 170 du Code pénal.

Les faits indiqués dans l'article lui-même, qui n'a pas été incriminé, prouvent que les titres sont conformes à la vérité.

b) L'article intitulé « Le calvaire d'une famille allemande » a été supprimé intégralement en vertu de l'article 170 du Code pénal. Comme le prouve le procès-verbal des déclarations de M^{me} Deckert, dont copie est jointe¹, le compte rendu est conforme aux indications fournies par l'intéressée elle-même.

¹ Note du Secrétaire général. — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

Ad N° 98, du 28 avril 1933.

Dans l'article intitulé « L'œuvre culturelle allemande en Silésie polonaise, en 1932-33 » la phrase suivante a été incriminée en vertu de l'article 170 du Code pénal :

« Abstraction faite des temps durs que nous traversons, le peuple allemand de la Silésie polonaise mène, dans le domaine économique, une lutte décisive pour l'existence, car le but que l'on poursuit en congédiant les Allemands dans une mesure inconnue jusqu'ici, c'est tout simplement de les priver de tous moyens d'existence. »

On affirme, dans cette phrase, que des ouvriers allemands sont congédiés parce qu'ils appartiennent à la minorité allemande. Deux exemples récents suffiront à prouver l'exactitude de cette affirmation :

1. Cent soixante-sept employés des établissements Hohenlohe-Werke Sp. Aka., à Welnowiec, ont été congédiés pour le 31 mars 1933, en raison de restrictions dans l'exploitation de ces établissements. Leur renvoi était subordonné à l'approbation du « Commissaire à la démobilisation ». Sur les 167 personnes congédiées, 96 appartenaient à la minorité et 71 à la majorité. Le commissaire a autorisé le renvoi de 122 employés nommément désignés ; ce nombre comprenait 90 membres de la minorité et 32 membres de la majorité. L'autorisation du commissaire a donc porté sur 93,7 % des membres de la minorité, mais seulement sur 45 % des membres de la majorité dont le renvoi était envisagé.

2. Dans les établissements de Bismarckhütte, environ 200 parents ou tuteurs ont été menacés de renvoi au cas où ils n'enverraient pas leurs enfants à l'école polonaise.

Ad N° 102, du 2 mai 1933.

a) L'article intitulé « La lutte pour l'âme de l'enfant » a été supprimé en vertu de l'article 170 du Code pénal. Cet article rapporte qu'une personne ayant un enfant d'âge scolaire voulant faire passer son enfant à l'école de minorité — intention qu'elle avait manifestée en allant à la mairie chercher un formulaire à cet effet —, on l'avait persuadée d'y renoncer, en lui donnant de l'argent. Il ne s'agit pas d'un cas unique. Dans presque toutes les localités qui possèdent une école de minorité, on persuade les parents, en leur promettant des dons en argent — et ce sont aussi des organismes officiels qui interviennent —, de renoncer à inscrire leurs enfants à l'école de minorité, ou d'annuler cette inscription. Dans l'affaire en question, une procédure est en cours devant le président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie à Katowice, en vertu de l'article 585 de la Convention de Genève.

b) Dans l'article « Arrestation d'Allemands à Krolewska Huta », les phrases suivantes ont été incriminées comme constituant une infraction à l'article 170 du Code pénal :

« On peut difficilement s'imaginer que les inculpés, pour la plupart des jeunes gens, aient eu conscience qu'ils se rendaient coupables de tels actes. En ce qui concerne les « armes » découvertes il semble s'agir d'objets qui devaient leur permettre de se défendre en cas d'agression. Après les événements de ces dernières semaines, le port d'armes de ce genre pourrait certes s'expliquer, sans qu'on doive, naturellement, pour cette raison, approuver les infractions aux lois. »

Ces phrases ne renferment aucune espèce d'affirmation positive, seule y est exprimée la supposition que les armes dont la possession a été imputée aux jeunes gens arrêtés étaient peut-être des objets qui devaient leur permettre de se défendre en cas d'agression. Une déclaration de ce genre ne saurait être de nature à troubler l'ordre public.

Ad N° 104, des 6 et 7 mai 1933.

Tout l'article intitulé « Sans passion » a été supprimé en vertu de l'article 170 du Code pénal. Cet article donne un compte rendu de la réception du ministre de la République de Pologne par le chancelier du Reich allemand. Se référant au communiqué officiel, publié au sujet de l'entretien, il réfute l'information, répandue dans les réunions de Polonais et dans la presse polonaise, suivant laquelle le Gouvernement du Reich s'efforcerait d'arriver à une révision de la frontière, et il exprime l'espoir que l'inquiétude suscitée par cette information parmi la population polonaise s'apaisera désormais. Le tribunal est d'avis que cet article est de nature à troubler l'ordre public. L'intention d'apaisement ressort de l'article lui-même.

Ad N° 105, du 8 mai 1933.

Dans l'article « On élit aujourd'hui le Président de la République », la phrase :

« Mościcki continuera à jouer le rôle représentatif du chef de l'Etat, et Pilsudski restera le chef tout puissant de la politique. »

a été supprimée en vertu de l'article 125, paragraphe 2, du Code pénal.

Cet article traitait de la situation constitutionnelle du Président de la République et de l'attitude des divers partis politiques à l'égard de la réélection. La phrase en question fait ressortir le rôle représentatif du chef de l'Etat. C'est un fait qu'à diverses reprises, des représentants notoires du parti gouvernemental, en particulier des ministres en fonction, ont déploré publiquement le caractère essentiellement représentatif des fonctions du chef de l'Etat, et que l'extension des pouvoirs du Président est un des points essentiels du programme du parti gouvernemental.

D'après la Constitution, le pouvoir exécutif, c'est-à-dire également la direction politique, est exercé en premier lieu, non par le chef de l'Etat, mais par le gouvernement. Le fait que le maréchal Pilsudski joue un rôle prépondérant dans le gouvernement est connu du monde entier. Il ne saurait y avoir, dans la constatation de ce fait, aucune offense à l'égard du chef de l'Etat.

L'imputation portée contre la rédaction de la *Kattowitzer Zeitung*, qu'elle se serait rendue coupable d'une offense à l'égard du chef de l'Etat lui est particulièrement pénible. Comme toute la minorité allemande, la *Kattowitzer Zeitung*, elle aussi, n'a pas cessé de manifester son respect pour la personne du Président de la République.

Ad N° 106 du 9 mai 1933.

a) Dans l'article « L'importance de l'élection présidentielle polonaise », la phrase suivante a été incriminée comme constituant une infraction à l'article 125, paragraphe 2, du Code pénal :

« M. Mościcki est resté fidèle, comme Président de la République, au maréchal Pilsudski, ministre de la Guerre, qui l'avait désigné, ainsi qu'à la cause de celui-ci, et toutes les tentatives de l'opposition pour susciter un conflit entre ces deux hommes ont échoué. On ne sait pas avec certitude si le Président Mościcki s'est toujours conformé, dans chaque question, aux désirs du maréchal. Mais on n'a jamais eu connaissance d'une divergence entre Mościcki et Pilsudski. Au contraire, durant ces dernières semaines, le maréchal a vivement insisté auprès de Mościcki pour que celui-ci se présente de nouveau aux élections à la présidence de la République, Mościcki ayant semblé longtemps hésiter en se demandant s'il ne valait pas mieux se retirer dans la vie privée de l'intellectuel. »

On a vu, en outre, dans l'indication du nom « Mościcki », non accompagné du titre de Président de la République, une infraction à la même loi. L'article en question traite des rapports de confiance existant entre le Président de la République et le maréchal Pilsudski. L'appréciation portée sur ces rapports de confiance a entièrement le caractère d'un hommage. Il est incompréhensible qu'on puisse y trouver une offense à l'égard du Président de la République.

L'indication du nom sans celle du titre ne constitue nullement une offense. Dans le langage courant, c'est précisément des personnalités les plus éminentes et les plus honorées qu'on parle sans mentionner leur titre. Cet usage semble exister également en polonais. Nous reproduisons en annexe une communication officielle du président de la ville de Bydgoszcz, publiée dans le N° 107, du 11 mai 1933¹, du *Deutscher Rundschau*, en Pologne, et dans laquelle le chef de l'Etat est appelé le « Professeur Ignacy Mościcki ».

Nous faisons, en outre, figurer en annexe la traduction d'un article paru dans le N° 129, du 11 mai 1933¹, de la *Polska Zachodnia*. Cet article commence par reproduire presque textuellement les déclarations faites au cours d'un entretien par le maréchal Pilsudski au sujet du Président de la République. Dans ce cas, également, le Président a été appelé, à plusieurs reprises, le « Professeur Mościcki ». Dans une phrase de transition (avant-dernier alinéa), la *Polska Zachodnia*, elle-même, donne au Président de la République l'appellation « Professeur Mościcki ».

L'article de la *Polska Zachodnia* a paru deux jours après celui de la *Kattowitzer Zeitung* mentionné ci-dessus. Or, la *Polska Zachodnia* n'a pas été saisie.

b) Dans l'article « Pour l'amour des convictions », les phrases suivantes ont été considérées comme ayant le caractère d'une infraction à l'article 170 du Code pénal :

« Le fait qu'il est parfois mis obstacle aux services religieux allemands ressort de la lettre pastorale de l'évêque Adamski ; mais on n'a pas entendu parler, jusqu'ici, d'une pression exercée sur les Polonais afin qu'ils assistent à des services religieux allemands. »

« Nous sommes tout à fait d'accord avec la *Polonia*, lorsqu'elle demande que, par la suppression de méthodes immorales, l'on rende impossible le trafic des convictions nationales. Nous nous féliciterons, certes, le jour où plus aucun ouvrier ne sera renvoyé, uniquement parce qu'il est allemand, où plus aucun employé ne sera persécuté parce qu'il appartient à tel ou tel élément national, où l'on ne contraindra plus personne, au moyen de promesses ou de coups, à s'abstenir de faire passer ses enfants d'une école à une autre, etc. »

Ces phrases contiennent l'affirmation positive, établie par la lettre pastorale de l'évêque, qu'on met obstacle aux services religieux allemands. Ce fait est expressément constaté dans la lettre pastorale de l'évêque en date du 7 mai 1933.

¹ Note du Secrétaire général. — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

L'article en question conteste, en outre, qu'on ait jamais fait pression sur des personnes se considérant comme polonaises, pour qu'elles assistent aux services religieux allemands. Non seulement cette affirmation est exacte, mais elle ne constitue pas une information au sens de l'article 170 du Code pénal.

Les autres assertions, à savoir que des ouvriers ont été congédiés parce qu'ils appartenaient à la minorité allemande, que des personnes ont été persécutées parce qu'elles appartenaient à la minorité allemande, que des parents ou tuteurs ont été persuadés, au moyen de promesses et de violences, de retirer la demande d'inscription de leurs enfants à l'école de minorité, reposent sur des faits réels.

Ad N° 110, des 13 et 14 mai 1933.

Dans l'article « Les changements d'école exprimés en chiffres », le dernier alinéa a été considéré comme constituant une infraction à l'article 170 du Code pénal. Cet article traite des conséquences des demandes présentées les 4 et 5 mai 1933 en vue de faire passer des enfants des écoles polonaises dans les écoles de la minorité allemande. Il rejette les affirmations inexactes de la presse polonaise, selon lesquelles les parents ou tuteurs auraient été influencés par des Allemands. L'article mentionne ensuite plusieurs cas dans lesquels une pression a été exercée par des Polonais. La relation de ces faits correspond à la réalité.

Ad N° 112, du 16 mai 1933.

a) Dans l'article intitulé « Assassinat de deux fonctionnaires nationaux-démocrates », les passages « Un meurtre dû peut-être à des motifs politiques... » et « La *Gazeta Warszawska* présume que le crime est dû à des motifs politiques » ont été considérés comme ayant le caractère d'une infraction à l'article 170 du Code pénal. Or, il s'agissait, dans cet article, non pas de l'affirmation de faits inexacts, mais uniquement de suppositions formulées par la *Gazeta Warszawska*. Or, l'article de la *Gazeta Warszawska* n'a pas été incriminé.

b) L'article « Une voix anglaise en faveur de la revision des traités » se borne uniquement à reproduire l'article du *Daily Mail*.

Ad N° 113, du 17 mai 1933.

L'article intitulé « Nouveau conflit économique avec Dantzig » a été supprimé du journal, en vertu de l'article 170 du Code pénal, à cause de la phrase suivante :

« Le fait qu'on a arrêté à la frontière des autos de Dantzig qui allaient chercher en Pomorze des denrées alimentaires destinées à la Ville libre semble indiquer que la Pologne veut non seulement mettre obstacle à l'entrée des marchandises dantziennes en Pologne, mais aussi empêcher l'importation des marchandises polonaises indispensables à Dantzig. »

Cette phrase ne contient aucune affirmation positive ; on y trouve uniquement une déduction tirée des faits exposés dans la partie précédente de l'article qui n'a pas été incriminée.

Ad N° 113, du 17 mai 1933.

L'article intitulé « Que s'est-il passé à Emmanuelsgen ? » n'a pas été incriminé dans la première édition. Par contre, la deuxième édition a été saisie à cause de cet article, en vertu de l'article 170 du Code pénal.

Les deux premiers alinéas reproduisent la traduction du compte rendu officiel de la police concernant les incidents en question. On ne peut guère supposer que ce rapport de la police contienne des indications inexactes. L'alinéa suivant expose les faits qui avaient précédé les incidents mentionnés dans le rapport de la police et dont l'exposé n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

L'article relate, enfin, les mauvais traitements qu'ont subis plusieurs personnes appartenant à la minorité. Cet exposé répond aux faits réels et peut être confirmé par des témoins oculaires et auriculaires.

Ad N° 116, des 20 et 21 mai 1933.

Dans l'article intitulé « La Pologne dans le discours de Hitler », la phrase « Il est vrai que Hitler, dans son discours, ne semble pas être d'avis que les frontières de la Pologne répondent à l'idée de l'Etat national » a été considérée comme constituant une infraction aux articles 154, paragraphe 2, et 170 du Code pénal. Cette phrase contient une interprétation des déclarations du chancelier du Reich allemand. Il n'y a pas lieu de rechercher si cette interprétation est juste. L'article 170 du Code pénal prévoit uniquement, comme éléments constitutifs du délit, l'affirmation de faits inexacts ; les opinions ne rentrent pas dans cette catégorie. Il est d'ailleurs incontestable que la Pologne n'est pas un Etat national, comme le montrent les élections et les dénombrements officiels de la population. Etant donné ce fait, l'interprétation, exacte ou inexacte, du discours du chancelier du Reich allemand, selon laquelle la Pologne ne serait pas, à son avis, un Etat national, n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

On ne voit pas comment cette phrase peut constituer une incitation à des agissements punissables contre l'Etat. Il ne saurait être question de la glorification d'actes punissables commis contre l'Etat, du seul fait déjà que de tels actes n'ont pas été commis. L'article 154, paragraphe 2, du Code pénal n'est donc pas applicable, lui non plus.

Ad N° 118, du 23 mai 1933.

La saisie a eu lieu, en vertu de l'article 170 du Code pénal, à cause des mots : « La vente de journaux du Reich chez nous, en Silésie, étant rendue impossible par le boycottage et, depuis longtemps déjà, par les vols de journaux », dans l'article intitulé « Antimarxiste, mais non antisémite ». Il faut admettre que le tribunal savait que les journaux allemands ont été boycottés et que, à plusieurs reprises, on en a volé dans les kiosques et magasins où ils sont mis en vente.

Etant donné qu'au cours de réunions, dans presque toutes les localités de la voïvodie, aussi bien que dans la presse polonaise, le boycottage des journaux allemands a été conseillé, on ne voit pas comment l'affirmation que la vente de journaux du Reich est rendue presque impossible par le boycottage serait de nature à troubler l'ordre public.

Ad N° 120, du 26 mai 1933.

a) L'article « L'isolement en politique extérieure », qui, en totalité, a été supprimé, en vertu de l'article 170 du Code pénal, contient des considérations sur la politique extérieure. Les faits indiqués correspondent à la réalité ; or, l'appréciation d'une situation ne rentre pas dans les éléments constitutifs du délit prévu à l'article 170 du Code pénal.

b) L'article intitulé « Les gendarmes et l'enseignement religieux », repose sur les faits suivants :

Le 22 mai 1933 ont eu lieu, devant le tribunal correctionnel de Bydgoszcz, les débats relatifs à une action intentée à un sous-diacre et à un instituteur de village. Les inculpés avaient été chargés par le pasteur compétent d'enseigner la religion évangélique aux écoliers du cercle de Szubin et, ce faisant, ils apprenaient aux enfants à lire la Bible en allemand. Le starost compétent a infligé au diacre et à l'instituteur, par mesure administrative, quatorze jours de détention simple pour avoir enseigné à lire l'allemand sans en avoir le droit, décision contre laquelle ils ont interjeté appel devant le tribunal. Au cours des débats judiciaires, les enfants ont été entendus comme témoins. Les inculpés ont été acquittés.

L'article avait pour objet de protéger les institutions de la communauté religieuse évangélique contre les interventions non justifiées des organes de l'Etat.

Ad N° 122, du 29 mai 1933.

L'article intitulé « Appel enthousiasmant d'Ulitz en faveur de la communauté populaire » donne un compte rendu d'une assemblée des membres de la section régionale de Katowice du « Deutscher Volksbund » pour la Silésie polonaise. Au cours de cette assemblée, le secrétaire a fait un rapport. D'après l'ordonnance du tribunal, une partie de ce rapport, dont des extraits ont été publiés dans la *Kattowitzer Zeitung*, est contraire aux articles 127 et 170 du Code pénal.

Les faits cités dans le rapport, à savoir qu'en Haute-Silésie polonaise règne actuellement une grave crise économique ; que cette crise économique est exploitée pour « dégermaniser » les établissements industriels ; que le « Deutscher Volksbund » prépare une pétition au Conseil de la Société des Nations au sujet de la « dégermanisation » des exploitations ; que la baisse du pouvoir d'achat de la population détruit l'existence économique de la classe moyenne ; que la classe moyenne supporte des impôts exceptionnellement élevés ; que le « Deutscher Volksbund » a présenté des pétitions à l'Office des minorités au sujet des impôts dont les taux atteignent un niveau injustifié et du retrait de l'allocation de chômage ; que les passions nationales ont été excitées contre tout ce qui est allemand ; que, d'après les informations de la presse polonaise, on a déposé pour un nombre exceptionnellement élevé d'enfants des demandes de transfert de l'école polonaise à l'école de minorités ; qu'on a adressé au « Deutscher Volksbund » le reproche injustifié d'avoir « acheté » des enfants pour l'école allemande, sont entièrement conformes à la vérité, de sorte que les conditions de l'article 170 du Code pénal ne se trouvent pas réunies.

Les déclarations selon lesquelles une idée comme celle du national-socialisme ne s'arrêtera pas aux frontières politiques, mais s'implantera également dans la population allemande de la Silésie polonaise, ne peuvent être comprises exactement que si on les rapproche des phrases suivantes, dans lesquelles il est souligné que l'idée du national-socialisme ne peut être mise en pratique que dans des Etats allemands et que, en conséquence, la minorité allemande de la Silésie polonaise ne saurait songer à la réaliser.

Dans le rapport, il n'est fait aucune mention d'une administration ou d'une autorité. On ne peut considérer comme une référence à des administrations ou à des autorités que les observations concernant la « dégermanisation » des exploitations, ainsi que les impôts élevés et le retrait de l'allocation de chômage. La pétition annoncée apportera la preuve de la « dégermanisation » des entreprises et de l'attitude des autorités compétentes.

Ad N° 123, du 30 mai 1933.

Le compte rendu « Grève à la fabrique des superphosphates à Lubon », qui a paru dans la partie commerciale, a été considéré comme une infraction à l'article 170 du Code pénal. Cette nouvelle a été puisée dans des informations de la presse polonaise qui n'ont pas été démenties et n'ont pas donné lieu à la saisie du journal. On peut en conclure que la nouvelle était exacte. Nous joignons la traduction de ces informations de la presse polonaise, à savoir les comptes rendus de la *Gazeta Handlowa Wielkopolska-Pomorska*, N° 123 du 31 mai 1933, et du *Kurjer Warszawski*, N° 148 du 30 mai 1933¹.

La nouvelle est non seulement exacte, mais on ne comprend pas pour quelle raison elle serait de nature à troubler l'ordre public, étant donné que la presse publie très fréquemment des informations analogues.

Ad N° 124, du 31 mai 1933.

a) Dans l'article « Indignation injustifiée au sujet du D^r Kwoczek » les deux derniers alinéas ont été considérés comme une infraction aux articles 127 et 170 du Code pénal. L'exactitude de l'affirmation selon laquelle la Caisse minière de Haute-Silésie et d'autres caisses d'assurance-maladie publiques ont exclu des médecins allemands au cours des dernières années est incontestable. C'est un fait connu depuis la publication de l'avis du président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie. On ne comprend donc pas pour quelle raison une référence à ce fait connu serait de nature à troubler la paix. L'avis du président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie a, en outre, constaté que le renvoi des médecins allemands était illégal. A notre avis, la référence à une décision du président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie ne saurait être considérée comme un outrage à une administration ou à une autorité.

b) Dans l'article suivant, intitulé « La communauté allemande malgré tout », on donne un compte rendu de la réunion des hommes de confiance du parti allemand. Les déclarations suivantes de l'un des orateurs :

« Pendant la période de détresse actuelle, qui n'a, pour ainsi dire, pas épargné un seul Allemand, on peut comprendre que certains membres de la communauté allemande soient profondément indignés de constater qu'en premier lieu, ce sont toujours les Allemands qu'on prive de leur gagne-pain, alors que notre économie est soutenue par les capitaux allemands. »

sont considérées comme constituant une infraction à l'article 170 du Code pénal.

A notre avis, le tribunal doit savoir que l'économie de la Silésie polonaise est en partie soutenue par les capitaux allemands. Comme nous l'avons déjà mentionné, il est exact et on peut prouver que les entreprises commerciales et industrielles renvoient, en premier lieu, des Allemands.

c) D'après l'ordonnance judiciaire, la manchette « Allemands, évitez les établissements qui ne mettent pas vos journaux à votre disposition » est contraire à l'article 154 du Code pénal. Cet appel ne constitue qu'une défense contre le boycottage des journaux allemands auquel se livrent la presse et les associations polonaises avec la tolérance des autorités.

Partie V.

ARTICLES DE LA PRESSE POLONAISE.

PROCLAMATIONS.

Note du Secrétaire général. — Les textes reproduits à la partie V de la pétition se trouvent aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

¹ *Note du Secrétaire général.* — Le texte se trouve aux archives du Secrétariat, à la disposition des membres du Conseil.

II. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT POLONAIS.

Genève, le 11 décembre 1933.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre N° 4/5630/973, en date du 27 juillet 1933, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir, pour observations éventuelles du Gouvernement polonais, la pétition du « Kurjer soc. à resp. lim. » et de la « Kattowitzer Buchdruckerei » S. A. au sujet des saisies des journaux minoritaires : *Oberschlesischer Kurier* et *Kattowitzer Zeitung*, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Les pétitionnaires soulèvent la question des saisies des deux journaux susmentionnés, saisies qui ont eu lieu, d'après la pétition, aux mois d'avril et mai a.c. « dans une mesure qui n'avait encore jamais été observée ».

Pour pouvoir apprécier la portée exacte de la pétition, il est nécessaire de rappeler quelle a été la situation générale en Haute-Silésie au cours de ces deux mois. Il faut constater à ce sujet que, malgré l'excitation d'esprit régnant de l'autre côté de la frontière, la Haute-Silésie polonaise est demeurée calme. Les autorités se sont cependant rendu compte du fait que cette tranquillité aurait pu être facilement troublée, si l'on avait laissé se développer une propagande tendant à échauffer les esprits et à créer des désordres. La responsabilité qui incombait en l'occurrence aux autorités exigeait de leur part une vigilance accrue. C'est pourquoi l'administration n'a pas pu observer d'un œil impassible l'activité dangereuse pour l'ordre public de certains journaux minoritaires qui excitaient la minorité contre la majorité et semaient également la discorde entre diverses tendances politiques de la minorité elle-même. Pour écarter le danger des désordres éventuels qui auraient pu éclater à la suite des articles de quelques journaux minoritaires il fallait s'attaquer à la racine du mal, c'est-à-dire aux articles incriminés. Cette action des autorités s'est poursuivie dans le cadre des lois et en accord avec les devoirs de l'administration publique.

D'autre part, les organes administratifs s'opposaient avec la plus grande énergie à des tentatives sporadiques de troubler l'ordre public. Les coupables, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité, ont été tous sévèrement punis.

Il faut remarquer que les saisies des journaux minoritaires ont été toutes sanctionnées, conformément à la procédure en vigueur, par les tribunaux compétents. Le Gouvernement polonais doit passer outre aux critiques inadmissibles formulées dans la pétition au sujet des décisions des tribunaux relatives aux saisies.

Les pétitionnaires veulent apercevoir un traitement différentiel dans la non-saisie de certains articles de la presse polonaise. Pour dissiper tout doute à ce sujet, des éclaircissements utiles pour information des membres du Conseil ont été fournis dans l'annexe à propos des « cas » signalés par la pétition.

Le boycottage de journaux allemands ainsi que la réaction de certains habitants de la Haute-Silésie contre les articles franchement antipolonais publiés par ces journaux ont réellement eu lieu. Le Gouvernement polonais n'estime cependant pas que la réaction de la population qui a exprimé son indignation par le boycottage et la destruction des journaux étrangers attaquant la Pologne puisse constituer une infraction à l'article 79 de la Convention de Genève. Par ailleurs, les autorités, empêchant tout excès contre les membres de la minorité, sont restées maîtresses de la situation et ont accompli pleinement leur devoir.

L'« affaire » Deckert, citée à la page 17 de la traduction française de la pétition, peut servir d'exemple de l'effronterie de la campagne menée par certains journaux minoritaires :

L'enquête officielle a démontré que la femme Deckert ainsi que ses deux filles aînées étaient connues à Piekary comme des personnes de conduite légère. L'acte de viol aurait dû se passer dans un silence absolu, étant donné que les locataires du logement de la Deckert n'ont rien entendu, et personne n'a appelé au secours¹. Il est vraiment difficile d'admettre que la rédaction de la *Kattowitzer Zeitung* ait accepté de bonne foi les dépositions de cette femme, qui, d'ailleurs, n'a pas voulu porter plainte au procureur contre les soi-disant agresseurs.

(Signé) E. RACZYŃSKI,

Délégué à la Société des Nations,
Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire.

¹ Il est à noter que, par exemple, une des filles de la femme Deckert se trouvait dans la pièce contiguë avec un de ses amants et n'a pas paru s'inquiéter de la situation « tragique », d'après le journal minoritaire, de sa mère.

ANNEXE ¹.

1. La proclamation du « Związek Obrony Kresów Zachodnich » parle des incidents survenus en Allemagne et de l'attitude de la presse allemande hostile à la minorité polonaise, et incite au boycottage des journaux allemands. Le boycottage lui-même n'étant pas punissable, cette proclamation ne contient rien de contraire aux lois.

2. La proclamation du « Związek Powstańców » s'élève contre les meurtres et les autres actes de terreur dont la minorité polonaise de l'autre côté de la frontière a été victime, réproouve les provocations de radiostations allemandes, recommande à la majorité une discipline sévère et prie d'informer la police des provocations éventuelles de la part des membres de la minorité. Cette proclamation ne contient non plus aucun élément punissable.

3. L'article de la *Polska Zachodnia* contient une appréciation favorable de l'action de la police. Ici non plus, rien de punissable.

Il faut remarquer, d'autre part, que les autorités ont saisi plusieurs articles de la presse polonaise, entre autres les articles de la *Polska Zachodnia* (« Tu peux te plaindre devant Calonder », N° 109), du *Ilustrowany Kurjer Codzienny* (« Le Polonais qui s'enfuit de l'enfer ukrainien », N° 193) et du *Front Zachodni* (« Les méthodes allemandes d'inquisition à Wielkie Strzelee », N° 11).

¹ Note du Secrétaire général. — Les textes auxquels se réfère le Gouvernement sont contenus dans la partie V de la pétition, qui se trouve aux archives du Secrétariat à la disposition des membres du Conseil.

Genève, le 5 janvier 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL DU CINÉMATOGRAPHE ÉDUCATIF

**RAPPORT AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
SUR LA SIXIÈME SESSION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT**

Tenue à Rome, les 29 et 30 novembre 1933.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Texte du rapport	I
Appendices :	
I. Vérification de la comptabilité de l'exercice 1932 : Rapport du Commissaire aux comptes de la Société des Nations	9
II. Projet de budget pour l'exercice 1934, approuvé par le Conseil d'admini- stration	14

La sixième session du Conseil d'administration de l'Institut international du Cinéma-
tographie éducatif a eu lieu les 29 et 30 novembre 1933, à Rome, sous la présidence de M. le
professeur Alfredo ROCCO, recteur de l'Université de Rome, ancien Ministre de la Justice,
membre de la Commission internationale de coopération intellectuelle. Le Conseil se réunissait
pour la première fois dans sa nouvelle composition.

Etaient présents : MM. J. W. BROWN, directeur du «British Film Institute», H. FOCILLON,
professeur à la Sorbonne, membre du Comité permanent des lettres et des arts de la Société
des Nations ; Nagendra Nath GANGULI, professeur d'agriculture et d'économie rurale à
l'Université de Calcutta ; Nicolas DE KOZMA, directeur de l'Agence télégraphique hongroise ;
Louis LUMIÈRE, membre de l'Institut de France ; G. OPRESCU, professeur à l'Université de
Bucarest, membre du Comité permanent des lettres et des arts de la Société des Nations ;
Ryszard ORDYNSKI, président de l'Association des producteurs de films de Pologne ; G. DE
REYNOLD, professeur à l'Université de Fribourg, en Suisse, membre de la Commission inter-
nationale de coopération intellectuelle.

Ont pris part également aux séances : MM. Massimo PILOTTI, Secrétaire général adjoint
de la Société des Nations ; Fernand MAURETTE, représentant du Bureau international du
Travail ; H. BONNET, directeur de l'Institut international de Coopération intellectuelle ;
BRIZI, représentant de l'Institut international d'Agriculture ; BRUCCOLERI, membre de la
Section d'information du Secrétariat de la Société des Nations ; M. DE MONTENACH, secrétaire
de l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations et du Conseil d'admini-
stration de l'Institut ; Luciano DE FEO, directeur de l'Institut.

Le Président a souhaité d'abord la bienvenue aux membres du Conseil d'administration
qui siégeaient pour la première fois. Ensuite, il a informé le Conseil d'administration de la
démission du Dr Krüss, motivée par la retraite de l'Allemagne de la Société des Nations.
Le Conseil en a pris acte et a exprimé l'espoir que le Dr Krüss continuera sa collaboration.
Il a pris acte également du fait que M^{lle} Gabriela Mistral, le comte Carton de Wiart et M. Llopis
ont été empêchés de prendre part aux réunions et se sont fait excuser.

I. COMITÉ EXÉCUTIF PERMANENT.

Le Président rend compte au Conseil de la dernière réunion du Comité exécutif, dans son ancienne composition. Le D^r Krüss, rapporteur du Comité, étant absent, le Président présente lui-même les conclusions et les recommandations du Comité. Elles portent sur les diverses questions à l'ordre du jour et, notamment, sur les décisions à prendre au sujet de la constitution du comité consultatif et technique et des méthodes les plus efficaces pour associer ce comité aux travaux du Conseil d'administration, ainsi que sur les modifications à introduire dans le règlement d'exécution pour l'application de la convention destinée à faciliter la circulation internationale des films éducatifs, afin de le mettre d'accord avec le nouveau texte de la convention, tel qu'il résulte des délibérations de la Conférence diplomatique de Genève, au cours de l'automne de 1933.

II. TRAVAUX DE L'INSTITUT.

a) RAPPORT DU DIRECTEUR.

Le rapport présenté par le Directeur cette année rend compte d'une manière claire et complète des travaux effectués par l'Institut pendant l'exercice 1932-33. S'appuyant sur une collaboration de plus en plus étroite avec les autres organismes dépendant de la Société des Nations et avec les organismes nationaux, correspondants de l'Institut, dans les différents pays, l'Institut a exécuté les tâches qui lui ont été assignées par le Conseil d'administration. Les relations de l'Institut de Rome avec tous ces organismes sont excellentes et des plus fructueuses, ce dont le Conseil se félicite. L'Institut est entré également en rapport avec le Comité de propagande pour les engrais chimiques, ainsi qu'avec le Comité international de technique agricole, pour étudier la manière dont le cinématographe pourrait rendre service dans le domaine de l'agriculture.

Une question qui a retenu tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration a été celle de l'utilisation du film dans l'enseignement supérieur et scientifique. Recueillir et publier des renseignements sur ce qui se fait dans cet ordre d'idées dans les diverses institutions scientifiques ; créer un centre d'études ciné-scientifiques à l'Institut de Rome ; organiser une exposition itinérante dans laquelle on montrerait les meilleurs appareils à enregistrer et à projeter le film, de même que les améliorations intervenues dans l'utilisation de celui-ci, voilà de quoi donner satisfaction aux milieux de tous les pays qui s'intéressent à ces importantes questions. Le Conseil d'administration a été heureux d'approuver les propositions du Directeur à ce sujet.

L'Institut avait été chargé par son Conseil d'administration, d'accord avec la Commission permanente des mandats et la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations, de faire une enquête sur les problèmes posés par le cinématographe en présence de la diversité des races et des cultures. Des réponses nombreuses et instructives sont arrivées à Rome, de tous les côtés. Faudra-t-il les publier dès maintenant ? Le Conseil d'administration ne le pense pas. Il charge le Directeur de poursuivre son enquête et, après lui avoir donné quelques suggestions quant à la méthode à employer, il le prie de lui présenter un rapport d'ensemble, à la prochaine session.

Le Conseil d'administration passe ensuite à la question des publications en cours et de celles rendues nécessaires à l'avenir par l'activité présente de l'Institut. Un volume sur la législation internationale en matière de film, sous ses différents aspects, est envisagé comme possible pour 1934, à la suite des informations que l'Institut reçoit journellement des différents pays et qui peuvent intéresser les milieux producteurs, ainsi que les usagers du film. Cependant, la grande publication projetée par l'Institut pour un avenir assez proche, et de beaucoup plus importante, est l'*Encyclopédie du Cinématographe*. Elle a été déjà discutée dans les précédentes sessions du Conseil d'administration. Les renseignements que le Directeur a pu recueillir laissent entrevoir la possibilité d'une entente avec certaines maisons d'édition. Le Conseil d'administration approuve le plan présenté par le directeur et prélève sur le budget de 1934 les sommes nécessaires pour la mise en pratique de ce projet.

La *Revue*, cette autre grande publication de l'Institut, continuera de paraître en cinq langues, comme maintenant. Malgré les difficultés financières de l'heure, qui n'ont pas été sans influer sur la situation de la *Revue*, le Directeur espère qu'il pourra lui maintenir la qualité présente, unanimement reconnue, à condition de faire rédiger les articles à l'Institut même, par un personnel entraîné. Le Conseil d'administration approuve cette proposition. Il exprime sa satisfaction au sujet des numéros de la revue publiés cette année, ainsi qu'au sujet du *Bulletin d'information*. Il invite le Directeur à ne pas faire rédiger ce dernier dans la seule langue française, pour autant que cela sera possible.

Il résulte du rapport du Directeur que l'activité de l'Institut pendant l'année prochaine portera principalement sur trois sujets :

- 1° La préparation de la mise en pratique de la convention douanière et sa mise en pratique ;
- 2° La préparation du congrès, qui aura lieu en avril 1934 ;
- 3° La rédaction et, éventuellement, la publication de l'*Encyclopédie du Cinématographe*.

b) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est d'accord pour charger l'Institut de concentrer principalement ses efforts sur l'accomplissement de ces importantes tâches. Il adopte les résolutions suivantes relatives aux diverses questions soulevées par le rapport du Directeur :

1. Programme d'activité de l'Institut pour le prochain exercice.

« Le Conseil d'administration, ayant vivement apprécié le rapport présenté par le Directeur sur l'œuvre accomplie par l'Institut au cours de l'exercice écoulé :

« Approuve les propositions qu'il contient, visant le programme d'activité de l'Institut pour l'année 1934 ;

« Estime qu'en raison des circonstances, l'activité de l'Institut, tout en devant être maintenue dans son ensemble, doit être plus particulièrement consacrée à la préparation de la mise en vigueur de la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducatifs, à la préparation du Congrès international de l'enseignement par le cinématographe et à l'achèvement de l'encyclopédie ;

« Souligne, parmi les questions qui doivent retenir l'attention de l'Institut, celle de la standardisation des appareils mis à la disposition des établissements d'enseignement, de même que les diverses mesures à prendre pour faire connaître l'Institut, répandre ses publications, accroître ses moyens d'action et de liaison ;

« S'en remet au Comité exécutif permanent d'assurer l'exécution de ce programme ;

« Renouvelle l'hommage rendu au cours des sessions antérieures à l'œuvre accomplie par le Directeur, qui trouve, dans la valeur des résultats obtenus, la plus légitime des récompenses. »

2. Loisirs ouvriers.

« Le Conseil d'administration :

« Confirme le vif intérêt qu'il attache à voir l'Institut s'associer aux études entreprises par l'Organisation internationale du Travail, concernant l'utilisation des loisirs ouvriers ;

« Estime que les très nombreux et intéressants renseignements déjà recueillis par le Directeur sur le rôle du cinématographe dans l'utilisation des loisirs ouvriers devraient être progressivement classés, de façon à pouvoir être publiés sous la forme d'un cahier spécialement consacré à cette question ;

« Souligne que le rôle de l'Institut peut ne pas se borner à recueillir des données sur ce qui a été fait dans ce domaine et peut aller jusqu'à formuler des propositions d'ensemble qui pourraient être particulièrement recommandées à l'attention des administrations et des groupements professionnels intéressés. »

3. Cinématographe scientifique.

« Le Conseil d'administration :

« Reconnaît le très grand intérêt de l'enquête entreprise par l'Institut auprès des universités et laboratoires, et autres institutions scientifiques, en vue de recueillir des renseignements sur le cinématographe mis au service de la science ;

« Estime que les données obtenues sur l'existence de films scientifiques produits dans les universités et les laboratoires devraient être publiées, soit dans la *Revue*, soit dans le catalogue de films éducatifs, de façon à faire plus largement connaître des films de valeur déjà existants ;

« Approuve en principe le projet d'exposition itinérante de matériel utilisé dans les universités et des meilleurs films scientifiques élaborés par elles ;

« Engage le Directeur à préparer une telle exposition et à s'assurer, en vue de sa réussite, une large collaboration des organes nationaux correspondants de l'Institut, comme aussi des institutions scientifiques qui seraient prêtes à s'intéresser à cette initiative. »

4. Législation internationale du cinématographe.

« Le Conseil d'administration :

« Reconnaît le très grand intérêt de l'enquête entreprise par l'Institut en vue de recueillir des données complètes sur la législation visant le cinématographe dans les différents pays, notamment les règles auxquelles sont soumises la production de films, la censure, les installations de salles de spectacle, l'admission des enfants, etc. ;

« Engage le Directeur de l'Institut à poursuivre cette étude, au cours de l'année 1934, tout en la subordonnant aux moyens dont il pourrait disposer ;

« Décide qu'une fois complétées, les données recueillies pourront faire l'objet d'une publication d'ensemble éditée sous les auspices de l'Institut, avec la collaboration de juristes qui seront consultés à cet effet. »

5. Problèmes posés par l'usage du cinématographe en présence de la diversité des mentalités et des cultures.

- « Le Conseil d'administration,
« Ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt de la partie du rapport du Directeur consacrée aux problèmes que pose l'utilisation du cinématographe en présence de la diversité des mentalités et des cultures ;
« Prend acte avec la plus vive satisfaction de la suite favorable réservée par le Conseil de la Société des Nations et la Commission permanente des mandats, à la demande qui leur avait été soumise d'inviter les Puissances mandataires à fournir des éléments d'appréciation fondés sur les constatations faites dans les territoires sous mandat ;
« Reconnaît que le problème présente une très grande ampleur et que, trop souvent, des films sont conçus de façon à donner une idée erronée des diverses formes de civilisation ;
« Se félicite de l'importance des renseignements recueillis déjà par l'Institut et invite le Directeur à mettre une partie de ceux-ci à la disposition du Congrès international de l'enseignement par le cinématographe, dont l'attention a été également appelée sur l'intérêt de ce problème ;
« Recommande que l'enquête en cours soit poursuivie et que ses résultats d'ensemble fassent l'objet d'un mémoire sur l'utilisation duquel le Conseil d'administration se prononcera à sa prochaine session. »

6. « Encyclopédie du Cinématographe ».

- « Le Conseil d'administration,
« Ayant entendu les explications du Directeur,
« Ayant pris connaissance des passages de son rapport concernant l'état de préparation de l'Encyclopédie du Cinématographe :
« Souligne l'importance exceptionnelle de l'œuvre en cours et constate que son achèvement constituera l'une des plus utiles réalisations de l'Institut ;
« Prend acte de l'intention du Directeur de commencer la publication de cet ouvrage par une publication en langue italienne, en raison des concours offerts sur place ;
« Décide de consacrer, à cet effet, dans le budget de l'exercice 1934, une somme de 50.000 liras ;
« Engage le Directeur à compléter l'ouvrage par un lexique contenant la traduction dans les cinq langues officielles, des mots figurant dans l'encyclopédie ;
« Invite le Directeur à entreprendre le plus tôt possible la publicité nécessaire, en vue d'appeler l'attention des milieux intéressés des autres pays sur l'importance de l'ouvrage et de trouver, de la sorte, des concours propres à faciliter sa traduction ;
« Signale notamment l'opportunité de faire imprimer des prospectus explicatifs destinés à accompagner des bulletins de souscription que les organes correspondants de l'Institut pourraient s'employer à répandre. »

7. Congrès international de l'enseignement par le cinématographe.

- « Le Conseil d'administration,
« Considérant que le Congrès international de l'enseignement par le cinématographe, convoqué à Rome pour le mois d'avril 1934, doit être l'une des manifestations les plus importantes de l'activité de l'Institut, au cours du prochain exercice :
« Approuve les propositions du Directeur selon lesquelles l'activité des différents services de l'Institut devra être plus particulièrement consacrée à la préparation du Congrès, à assurer son secrétariat et à donner suite aux résolutions qu'il adoptera ;
« Approuve également l'idée de consacrer les prochains fascicules de la Revue à la publication des documents préparatoires du Congrès, puis, après la réunion de celui-ci, à la diffusion des rapports et des résolutions adoptées ;
« Prend acte, avec satisfaction, des résultats de la réunion du Comité préparatoire qui avait été constitué par la Commission internationale de coopération intellectuelle ;
« Approuve, sur la base des vues émises par le Comité préparatoire, le programme du Congrès, et la méthode de travail proposée, tels qu'ils résultent de la note spéciale soumise par le Directeur ;
« Exprime le vœu que l'attention du Congrès soit particulièrement appelée sur ceux des problèmes qui, au cours des dernières années, ont retenu l'attention du Conseil d'administration et, de ce fait, figurent dans le programme de travail de l'Institut. »

8. Revue internationale du cinématographe éducateur.

- « Le Conseil d'administration :
« Constate avec satisfaction que la Revue internationale du cinématographe éducateur, éditée par l'Institut, continue à jouir du même succès, que le nombre de ses abonnés demeure élevé et qu'elle constitue une source de documentation de grande valeur pour toutes les associations et personnalités qui s'intéressent au cinématographe éducatif ;
« Estime que des efforts doivent être faits pour assurer à la Revue les appuis et les concours nécessaires pour en maintenir l'importance et la diffusion ;

- « Reconnaît, d'autre part, que les circonstances résultant de la crise financière, nécessitent certaines mesures propres à réduire le prix de revient de la Revue, sans en affecter le caractère et l'intérêt ;
« Recommande que la rédaction de la Revue soit adaptée aux circonstances et que les fonctionnaires de l'Institut collaborent plus largement à sa rédaction, sans que la direction renonce toutefois à recourir à des collaborations extérieures aussi nombreuses que possible ;
« Estime que le travail de traduction, très important — puisque la Revue paraît en cinq langues — pourrait être effectué par des collaborateurs occasionnels, ne faisant pas partie du personnel de l'Institut ;
« Souligne l'intérêt d'une large contribution des organes correspondants nationaux de l'Institut et accueille avec satisfaction les propositions faites par M. Brown, au nom du « British Film Institute », concernant l'envoi régulier d'informations destinées à figurer dans la Revue ;
« Croit opportun de mettre en évidence l'absolue nécessité, pour assurer le développement de la Revue, d'ajouter aux moyens dont dispose l'Institut, pour se procurer de la publicité commerciale ;
« Invite chacun des membres du Conseil d'administration, comme aussi les organes nationaux correspondants et toutes les personnes qui s'intéressent à l'Institut et à ses progrès, à vouloir bien multiplier leurs efforts en vue de procurer de la publicité commerciale à la Revue et de suppléer, par le nombre des contrats, à la réduction inévitable des moyens financiers mis à la disposition de la rédaction. »

c) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES FILMS AYANT UN CARACTÈRE ÉDUCATIF.

Le quatrième point à l'ordre du jour du Conseil d'administration avait trait aux modifications à introduire dans le règlement d'exécution pour le mettre d'accord avec les amendements intervenus à Genève dans le texte de la Convention. Le Comité exécutif ayant étudié de près cette question, le Conseil d'administration s'est borné à approuver les propositions de ce dernier et à charger le Directeur de publier le nouveau texte ainsi modifié.

d) LA PRODUCTION DES FILMS D'ENSEIGNEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La collaboration de l'Institut à la production du film d'enseignement sur la Société des Nations est une question qui est revenue assez souvent à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Celui-ci se voit obligé de reconnaître, une fois de plus, combien il est difficile de donner à cette affaire une solution pratique. En réalité, il s'agirait de trouver de l'argent ou un éditeur de bonne volonté, qui consentirait à produire un film dont l'Institut, seul ou en collaboration, ne serait pas en peine d'établir le scénario. En attendant que cela puisse se faire, le Conseil d'administration charge le Directeur, en s'aidant des conseils qu'il trouvera nécessaires, de rédiger ou de faire rédiger deux sortes de scénarios : l'un « spectaculaire », dont la réalisation coûterait certainement beaucoup d'argent, les autres beaucoup plus modestes et plus techniques, se rapportant aux diverses activités de la Société des Nations. Le Directeur établirait en même temps un devis approximatif des dépenses nécessitées par la réalisation de ces films. Par une entente avec certaines maisons d'édition, le Conseil d'administration espère que l'un ou l'autre de ces scénarios pourrait être traduit en pratique.

Le Conseil d'administration adopte à ce sujet la résolution suivante :

9. Production de films sur la Société des Nations.

- « Le Conseil d'administration,
« Vu la résolution de la Commission internationale de coopération intellectuelle, par laquelle le concours de l'Institut est sollicité en vue de l'étude des moyens de favoriser la production de films d'enseignement sur la Société des Nations ;
« Accueille avec empressement la demande de la Commission internationale de coopération intellectuelle sans dissimuler toutefois les très grandes difficultés d'ordre pratique et surtout financier qui peuvent s'opposer à des réalisations prochaines répondant entièrement aux vues de la Commission ;
« Prend acte avec satisfaction de l'intention du Directeur de se rendre à Paris pour consulter les membres de la Fédération internationale d'Associations de producteurs de films sur la question de la production de films sur la Société des Nations ;
« Souhaite que le Directeur veuille bien, au cours de ses entretiens, insister particulièrement sur le prix que toutes les associations en faveur de la Société des Nations attachent à un effort commun des producteurs, en vue de collaborer à leurs initiatives ;
« Constate que la Commission internationale de coopération intellectuelle s'est déjà trouvée en présence d'un projet de scénario élaboré sous les auspices de la Section d'information du Secrétariat de la Société des Nations, mais que la nature d'un tel projet en rendait la réalisation difficile ;

« Estime, d'autre part, qu'à défaut des moyens de réaliser un film donnant une idée d'ensemble de l'œuvre de la Société des Nations, certains efforts pourraient être tentés en vue de la production de films portant sur des sujets plus limités ;

« Charge, en conséquence, le Directeur de l'Institut :

« a) D'étudier les projets de scénarios élaborés sous les auspices de la Section d'information du Secrétariat, comme aussi les projets annoncés par M. Destrée, de donner à leur sujet un avis technique, ainsi que des estimations sur le coût approximatif de leur réalisation ;

« b) D'élaborer de courts scénarios relatifs à certaines activités techniques de la Société des Nations. Ces scénarios, conçus de façon à permettre la réalisation de films d'enseignement strictement destinés aux écoles et aux associations internationales, pourraient être soumis à ceux des producteurs qui auraient accepté, en principe, de s'associer à l'œuvre envisagée. »

e) LE COMITÉ CONSULTATIF ET TECHNIQUE.

Le Conseil d'administration devait procéder, à sa présente session, à la nomination des membres du Comité consultatif et technique. Il a cru utile, cependant, d'ajourner cette nomination et de procéder, avant de le faire, à certaines consultations. En effet, étant donné que la valeur des résolutions que le Conseil prendra dans le domaine de la technicité dépendra en grande partie de la valeur des techniciens qui siégeront dans le Comité consultatif et comme, d'autre part, le travail de l'Institut s'achemine de plus en plus vers les problèmes où le côté technique joue un rôle prépondérant, le Conseil d'administration se propose de s'assurer autant que possible la participation aux travaux du Comité consultatif des personnalités les plus compétentes. Pressentir ces personnalités avant de les nommer, ne pas se trouver, le cas échéant, dans l'obligation de faire de nouvelles nominations, au cas où, pour une raison ou pour une autre, l'un ou l'autre ne pourrait pas accepter cette charge, reviendrait, en définitive, à gagner du temps. C'est pourquoi le Conseil d'administration s'est finalement décidé pour une procédure, en apparence plus lente, mais en réalité plus prudente et plus sûre, celle des consultations préalables.

Le Conseil d'administration a discuté ensuite des méthodes de travail du Comité consultatif, du rôle qu'il devrait avoir dans les délibérations et les décisions, afin que l'Institut de Rome fût toujours en mesure de connaître l'avis des meilleurs techniciens et de s'appuyer sur leur autorité dans les milieux intéressés. Il est apparu au Conseil d'administration que, premièrement, la collaboration la plus étroite devrait s'établir entre lui-même et son organe consultatif, dont l'opinion, dans toutes les questions qui touchent à la technique du cinématographe — en réalité la plupart de celles qui figurent à l'ordre du jour — est de la plus grande importance. Le Conseil d'administration a été d'avis que la présentation d'un simple rapport, fût-il le plus circonstancié, même commenté par un représentant du Comité consultatif qui siégerait au sein du Conseil d'administration, ne constituerait pas la meilleure collaboration entre l'organe administratif et directeur de l'Institut et son organe technique. Il faudrait plutôt créer la possibilité pour les uns de connaître, à tout moment, avant que les décisions fussent prises, les opinions des autres : pour les administrateurs, l'avis motivé des techniciens ; pour ceux-ci, l'avis des administrateurs qui se prononcent sur le budget de l'Institut. C'est pourquoi le Conseil d'administration croit opportun de demander au Conseil de la Société des Nations d'approuver que les sessions annuelles du Comité consultatif coïncident avec celles du Conseil d'administration, afin que les membres du premier puissent assister aux séances du second et prennent part aux délibérations.

A cet égard, le Conseil d'administration adopte la résolution suivante :

10. Comité consultatif et technique.

« Le Conseil d'administration,

« Considérant

« Qu'en vertu des articles du Statut organique de l'Institut, tel qu'il a été révisé par le Conseil de la Société des Nations, à sa soixante-treizième session (mai 1933), il lui appartient de procéder, au cours de sa présente session, à la constitution du Comité consultatif et technique et à la désignation de ses membres qui devront être choisis parmi les représentants des principaux groupements de producteurs de films ;

« Que le choix des personnalités appelées à faire partie de ce Comité doit être précédé de consultations et d'entretiens personnels ;

« Invite le Directeur, d'entente avec le Secrétaire du Conseil d'administration, à faire ces démarches préalables et à informer de leurs résultats le président du Conseil d'administration dans le plus bref délai possible ;

« Confie au Comité exécutif permanent le soin de dresser, sur la base des informations que le président aura reçues, une liste des personnalités qui pourraient être appelées à faire partie du Comité consultatif et technique et de soumettre cette liste, par lettre, aux membres du Conseil d'administration, qui exprimeront leur vote par correspondance ;

« Considérant, d'autre part,

« Que les tâches nouvelles qui incombent à l'Institut par rapport à la préparation de l'encyclopédie et à l'exécution de la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducatifs, ont un caractère essentiellement technique ;

« Que la récente conclusion de ladite Convention doit impliquer une collaboration plus directe et plus continue entre l'Institut et les milieux industriels ;

« Que cette collaboration pourrait être réalisée de la manière la plus efficace, par une participation des membres du Comité consultatif et technique, à l'activité du Conseil d'administration ;

« Décide :

« Qu'il y a lieu de faire coïncider la session ordinaire annuelle du Comité consultatif et technique avec celle du Conseil d'administration et d'inviter les membres dudit Comité consultatif à assister aux séances du Conseil d'administration ;

« Prie son rapporteur de porter cette décision à la connaissance du Conseil de la Société des Nations, afin que celui-ci, d'entente avec le Gouvernement italien, puisse examiner s'il est nécessaire d'introduire, pour en permettre l'exécution, des modifications dans le statut de l'Institut. »

f) ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTITUT.

En conclusion des débats qui ont eu lieu au sujet du rapport du Directeur en ce qui concerne l'organisation administrative de l'Institut ainsi que, subsidiairement, la rédaction de la *Revue*, les résolutions suivantes ont été adoptées :

11. Réorganisation de l'Institut.

« Le Conseil d'administration,

« Ayant pris connaissance de la partie du rapport du Directeur consacrée à la réorganisation des services de l'Institut :

« Reconnaît que ces propositions répondent bien aux vues que le Conseil d'administration avait exprimées à sa dernière session ;

« Constate que la proposition du Directeur prévoit une réorganisation logique des services, propre à assurer une plus grande efficacité et un meilleur rendement, mais que les circonstances actuelles, et notamment les restrictions budgétaires, ne peuvent permettre qu'une application progressive d'un tel programme ;

« Engage en conséquence le Directeur à s'inspirer de ce plan, dans les mesures de réorganisation qu'il sera appelé à prendre au cours de l'exercice prochain, tout en évitant de créer, dès maintenant, de nouveaux postes, ou de consentir des avancements qui pourraient entraîner pour l'Institut des charges qu'il n'est pas à même de supporter. »

12. Personnel de l'Institut.

« Le Conseil d'administration,

« Vu la résolution adoptée le 29 octobre 1932 par le Comité exécutif permanent, en vertu du mandat spécial qui lui avait été conféré par le Conseil d'administration au cours de sa cinquième session ;

« Considérant qu'en vertu du paragraphe 7 de cette résolution, les contrats qui expireraient avant la sixième session du Conseil d'administration ne seraient pas renouvelés et ne pourraient être que prolongés de mois en mois par le Directeur sans autre engagement jusqu'à décision du Conseil d'administration ;

« Décide ce qui suit :

« Le Conseil d'administration prolonge pour une période d'une année, à dater du 31 décembre 1933, les engagements de ceux des fonctionnaires dont les contrats ont expiré et dont la nomination relève du Conseil d'administration ou du Comité exécutif permanent ;

« Autorise le Directeur à renouveler pour une même durée ceux des engagements ayant expiré et dont la nomination relève de lui-même.

« En application des décisions qu'il a prises d'autre part, concernant la réorganisation de la rédaction de la *Revue*, le Conseil d'administration décide ce qui suit :

« Le Service dit « des publications », chargé jusqu'ici de la rédaction de la *Revue*, sera fusionné avec le Service des informations, avec chef de service commun.

« M. Berne de Chavanne occupera le poste de chef de service avec engagement d'une année, à partir du 1^{er} janvier 1934.

« Les deux emplois de rédacteurs qui existaient jusqu'ici au Service des publications seront supprimés, à partir du 1^{er} janvier 1934.

« L'engagement de ces rédacteurs prendra fin, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du Règlement du personnel. L'un et l'autre de ces rédacteurs auront droit à une indemnité de trois mois de traitement, telle qu'elle est prévue dans cet article.

« Ces décisions seront notifiées individuellement aux fonctionnaires intéressés par le Directeur de l'Institut. »

g) RENOUELEMENT DU COMITÉ EXECUTIF.

Les mandats des membres du Comité exécutif permanent étant venus à expiration, le Conseil d'administration a nommé MM. BROWN, FOCILLON, DE KOZMA et DE REYNOLD, comme membres du nouveau Comité exécutif permanent, pour une période de deux ans.

III. BUDGET.

Le Conseil d'administration a pris acte du rapport présenté par le Commissaire aux comptes adjoint de la Société des Nations. Il résulte des constatations faites par le Commissaire aux comptes qu'il y a, pour l'année passée, une économie de caisse, représentant « le résultat réel de l'exercice financier » de 84.623 liras 60. Ajoutée, conformément à l'article 8 du règlement, au compte d'avances de l'année dernière, cette somme portait le total de ce compte à 240.345 liras 10, c'est-à-dire « presque 20% du montant des dépenses prévues pour l'exercice 1933, actuellement en cours (1.267.000 liras) ».

Le Commissaire aux comptes constate encore, après une analyse détaillée des comptes de l'Institut et de celui de la *Revue*, leur parfaite régularité. Le Conseil d'administration les approuve et félicite le Directeur de son zèle, de son énergie, et de la manière admirable dont il a assuré la gestion de l'Institut au cours d'un exercice particulièrement difficile.

IV. CONCLUSIONS.

La présente session du Conseil d'administration réunissait un grand nombre de personnes qui siégeaient à Rome pour la première fois. Il était intéressant de se demander comment elles allaient apprécier le travail de l'Institut, les méthodes qu'il avait appliquées jusqu'à présent, les résultats obtenus. L'impression unanime a été favorable. On s'est plu à reconnaître la bonne volonté de l'Institut à l'égard de toute initiative utile venue des organes officiels de la Société des Nations et même de l'extérieur, la probité du travail accompli, l'excellence des méthodes adoptées par lui, son esprit international.

Jusqu'à présent, bien que le programme de l'Institut ait été des plus utiles et conforme au but qu'on lui avait assigné lors de sa fondation, en dehors de la *Revue*, on n'avait pas l'impression que son travail s'adressât à des milieux très vastes ou très nombreux. Pour la première fois, cette année, on a eu le sentiment qu'il élargissait considérablement ses limites, qu'au delà du cercle des spécialistes du film éducatif, de certains éducateurs, il entraînait en contact avec un public très étendu. La Convention douanière, le congrès qui aura lieu au printemps prochain, l'*Encyclopédie du cinématographe*, ont été préparés par de longs travaux, silencieux et discrets, il est vrai. Maintenant, ces questions étant mûres, elles auront des répercussions, chacune dans un milieu différent; elles démontreront l'utilité pratique de l'Institut. Le Conseil d'administration s'en félicite et félicite le Directeur, âme de l'Institut, qui, aidé par les conseils du Président, a pu mener à bien des tâches importantes, dans une période des plus difficiles.

(Signé) Alfredo Rocco,
Président.

(Signé) G. OPRESCU,
Rapporteur.

APPENDICE I.

VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ DE L'EXERCICE 1932.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

I. Résultats de l'exercice.

Le chiffre total de recettes prévu au budget de l'exercice (1.186.000 liras) a été non seulement encaissé, mais encore dépassé comme le montre le tableau ci-joint. Il convient, toutefois, de signaler une légère diminution de 20.000 liras dans le chiffre de la subvention supplémentaire de l'Italie résultant d'une diminution correspondante votée dans le budget du Royaume. Cette petite moins-value s'est trouvée d'ailleurs réduite par une plus-value des « recettes diverses » (8.827 liras 80 contre 6.000 liras prévues).

En outre, au cours de l'exercice, le Gouvernement polonais a versé sa contribution de 30.000 liras relative à l'exercice précédent (1931).

Les sommes que l'Institut a eues à sa disposition en tant que recettes effectives de l'exercice se résument donc comme suit :

Recettes ordinaires :

	Liras
Provenant du Gouvernement italien	1.070.000,—
» d'autres gouvernements ¹	70.000,—
» de la <i>Revue</i>	20.000,—
» de sources diverses.	8.827,80
	1.168.827,80

Recettes extraordinaires (arriérés) :

Provenant du Gouvernement polonais (pour le compte de l'exercice 1931)	30.000,—
Total.	1.198.827,80

Par conséquent, le chiffre total des recettes effectives a dépassé de 12.827,80 liras le chiffre des recettes prévues.

En contre-partie de ces recettes, on constate une dépense totale de 1.114.204 liras 20. On a donc les résultats suivants :

Economie budgétaire, par rapport aux prévisions (1.186.000 liras), 71.795 liras 80 ;

Economie effective, par rapport aux recettes de l'exercice (c'est-à-dire abstraction faite du versement de la contribution polonaise pour 1931 qui n'avait pas été prévu au budget et qui, en fait, ne concerne pas l'exercice 1932), 54.623 liras 60 ;

Economie de caisse (différence entre le total des sommes encaissées et le total des sommes dépensées au cours de l'exercice), 84.623 liras 60.

C'est ce dernier chiffre qui doit être considéré comme le résultat réel de l'exercice financier. Conformément à l'article 8 du Règlement pour la gestion des finances, cette somme a été portée en augmentation du compte d'avances qui, par suite, se composait, à la fin de l'exercice, des éléments suivants :

	Liras
Fonds de l'exercice 1931 (voir mon précédent rapport) . .	155.721,50
Excédent susmentionné de l'exercice 1932 ²	84.623,60
Total.	240.345,10

Cette somme atteint presque 20% du montant des dépenses prévues pour l'exercice 1933 actuellement en cours (1.267.000 liras) ³.

¹ A savoir : 30.000 liras du Gouvernement polonais, 25.000 liras du Gouvernement hongrois et 15.000 liras du Gouvernement roumain.

² Strictement parlant et comme je l'ai dit plus haut, cette somme devrait se décomposer à son tour comme suit :

	Liras
Restitution au compte d'avances du prélèvement effectué sur ce dernier pendant l'exercice 1931 (voir mon précédent rapport)	30.000,—
Différence active entre les recettes ordinaires effectivement encaissées et les dépenses . .	54.623,60
Total.	84.623,60

³ La situation s'est donc encore notablement améliorée, par comparaison avec celle qu'indiquait mon précédent rapport, qui faisait ressortir, à la fin de l'exercice 1931, un fonds de roulement d'un peu plus de 13%, contre un pourcentage de 11% laissé par l'exercice 1930.

II. Observations générales sur les comptes.

Il n'a été fait, en cours d'exercice, aucun virement entre les divers chapitres du budget, de sorte que la physionomie générale de ce dernier n'a subi aucune modification.

Toutefois, il a été effectué quelques virements entre les crédits des divers postes du chapitre II (personnel) parce qu'il y a eu certaines différences entre l'état des cadres et la situation réelle du personnel, ainsi qu'en raison des dépenses relatives aux remplaçants et d'autres dépenses qui se sont avérées nécessaires¹.

On peut, en outre, constater un autre virement concernant le chapitre I, dans lequel on a supprimé complètement le crédit de 20.000 livres destiné aux comités d'experts (article 3) pour le porter entièrement en augmentation des 10.000 livres (article 4) destinées à rétribuer les experts isolés. Il est superflu d'ajouter à ce propos que ce virement est dû à la modification des circonstances pendant la gestion, aucun comité d'experts n'ayant été convoqué; toutefois, en ce qui concerne les experts isolés, dont certains paraissent avoir touché de façon continue un traitement mensuel fixe, je me vois dans l'obligation de mettre en garde contre cette sorte d'engagements déguisés de personnel supplémentaire en dehors des cadres approuvés par les autorités supérieures.

Enfin, on constate un autre virement à l'intérieur du chapitre III (frais de voyages), dans lequel les 5.000 livres allouées au premier article (déménagements, indemnités) ont été portées intégralement en augmentation de l'allocation du second article (voyages de service).

Tous les virements susmentionnés ont été décidés en temps utile et conformément aux règles en vigueur pour les opérations de ce genre.

Si l'on examine plus particulièrement les dépenses, on constate qu'il a été réalisé sur le chapitre I, bien que le crédit afférent à ce dernier ait été diminué de 28.000 livres par rapport à l'année précédente, une économie (23.544 livres 30) encore plus élevée que celle de l'exercice précédent et équivalente à plus de 21% du crédit qui était affecté audit chapitre.

Le chapitre III (frais de voyage) présente, comme je l'ai dit, la particularité que les voyages de service ont absorbé également la plus grande partie du crédit de l'autre article du même chapitre (déménagements, indemnités), pour lequel, par contre, aucune dépense n'a été effectuée. Je dois, d'ailleurs, rappeler, par souci d'objectivité, que la dépense pour voyages de service (24.066 livres 55) a été inférieure à celle de l'exercice précédent (27.566 livres 95).

Il en est de même pour les frais de bureau (chapitre IV), qui ont donné une économie supérieure à celle de l'exercice 1931 (29.559 livres 20, contre 26.014 livres 65).

Je relève, ensuite, en passant, qu'il n'a rien été dépensé pour le nouveau poste « Publications » (chapitre VI) et je note, pour le chapitre VII (dépenses imprévues), le même résultat heureux que pour les chapitres précédents, c'est-à-dire qu'avec un crédit diminué de 40% par rapport à l'exercice précédent, il a encore laissé plus de 50% d'économie.

Par contre, on constate une augmentation de dépenses pour le dernier chapitre (chapitre VIII), destiné aux frais d'entretien et d'amélioration des bureaux; la dépense à ce titre a dépassé de près de 6.000 livres celle de l'exercice précédent.

Au total, l'économie réalisée pendant l'exercice, par rapport aux crédits votés, a été, comme je l'ai dit, de 71.795 livres 80; ce qui confirme — fait remarquable, étant donné la compression des prévisions budgétaires, — l'heureux retour au système initial auquel je faisais allusion dans mon précédent rapport et qui ressort du tableau suivant :

Exercice	Crédits votés	Dépenses	Economie
1929	100	93,74	6,25
1930	100	98,69	1,31
1931	100	94,31	5,69
1932	100	93,95	6,05

III. Compte spécial de la « Revue internationale du Cinéma éducateur ».

Les recettes de l'exercice 1932 se sont, pour la première fois, ressenties de la situation difficile créée par la crise économique que traverse le monde en ce moment. En effet, contre un chiffre de 396.018 livres 32 pour l'exercice précédent, ces recettes n'ont atteint que 329.202 livres 90, desquelles il convient encore de déduire, par souci d'exactitude, 13.472 livres 95 qui constituent, comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport, une encaisse au titre de publicité et d'abonnements afférente à l'exercice 1931. Les véritables recettes de l'exercice pour les trois postes habituels : publicité, abonnements et ventes, ont donc été de 315.729 livres 95, ce qui représente une entrée mensuelle moyenne de 26.311 livres².

Cette année également, la source de revenus la plus productive des trois a été la publicité (190.363 livres³), qui accuse, toutefois, une diminution de plus de 56.000 livres par rapport

¹ Les cadres en vigueur pendant l'exercice 1932 sont ceux qui ont été approuvés par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 10 octobre 1930. Les différences que j'ai constatées ont été l'existence d'un adjoint et d'une dactylographe en sus des postes prévus. Par contre, il y a eu, au cours de l'exercice, quatre vice-secrétaires et cinq rédacteurs au lieu de six et de neuf prévus, respectivement, par les cadres.

² Le tableau qui suit indique les moyennes mensuelles des recettes pour les trois postes susmentionnés au cours des trois exercices d'existence de la Revue :

	Livres
Exercice 1929-30 (18 mois)	26.869
Exercice 1931	35.501
Exercice 1932	26.311

³ Dont 7.043 livres 50 d'arriérés afférents à l'exercice précédent.

à l'exercice précédent. J'ai le devoir de faire observer à cet égard que, pendant l'année dont il s'agit, on constate de façon encore plus marquée que la publicité semble dépendre presque entièrement de l'activité personnelle du directeur plutôt que de demandes spontanées des usagers, due à une attraction directe exercée par la Revue. Cet état de choses pourrait devenir inquiétant si, pour des motifs divers, l'intense activité développée par le directeur dans ce domaine ne pouvait plus s'exercer ou donner les excellents résultats obtenus jusqu'à présent.

On n'a heureusement pas constaté un même fléchissement des recettes pour les abonnements qui, malgré la crise, se sont maintenus au même niveau (134.888 livres 10¹, contre 134.496 livres 47). Par contre, le produit des ventes a été sensiblement inférieur à celui de l'année précédente (3.951 livres 80, contre 14.738 livres 10).

A ces recettes, s'est ajouté, comme l'indique également mon rapport précédent, le solde actif de l'exercice 1931, s'élevant à 10.219 livres, de sorte qu'en définitive, la somme dont la Revue a disposé en 1932 a été la suivante :

	Livres
Recettes de l'année	315.729,95
Encaissements d'arriérés afférents à 1931	13.472,95
Solde actif de 1931	10.219,—
Total	339.421,90

En contre-partie de ces disponibilités, on constate une dépense totale de 244.803 livres 60, soit une économie de 94.618 livres 30 qui a largement permis à l'Administration de la Revue de verser à l'Institut la contribution de 20.000 livres prévue dans le budget de ce dernier. Il est resté ainsi, malgré la moins-value des recettes, un solde actif de 74.618 livres 30 qui est presque sept fois supérieur à celui qu'avait laissé l'exercice 1931.

Il convient aussi d'ajouter que ce solde aurait été de 10.431 livres 10 plus élevé s'il n'avait pas fallu payer une somme de 15.000 livres à l'occasion de la résiliation d'un contrat de publicité².

Je n'ai aucune observation de détail à présenter ici sur les différentes dépenses, sauf la remarque générale que je fais toujours au sujet des inévitables chevauchements entre les deux comptes du budget et de la Revue et dont l'irrégularité se trouve atténuée par les considérations que j'ai déjà présentées dans mon rapport précédent.

Il ne me reste plus, par conséquent, qu'à constater la régularité des deux comptes en question.

(Signé) F. VIVALDI,
Commissaire aux comptes adjoint de la
Société des Nations.

Sous-appendice 1.

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES RECETTES PERÇUES ET DES DÉPENSES
EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 1932.

I. Recettes.

RECETTES PRÉVUES		RECETTES PERÇUES	
	Livres		Livres
1. Subvention statutaire du Gouvernement italien	600.000,—	1. Subvention statutaire du Gouvernement italien	600.000,—
2. Subvention supplémentaire du Gouvernement italien	400.000,—	2. Subvention supplémentaire du Gouvernement italien	380.000,—
3. Subvention du Gouvernement italien pour frais de représentation du Président et du Directeur	90.000,—	3. Subvention du Gouvernement italien pour frais de représentation du Président et du Directeur	90.000,—
4. Subvention du Gouvernement polonais	30.000,—	4. Subvention du Gouvernement polonais	30.000,—
5. Subvention du Gouvernement hongrois	25.000,—	5. Subvention du Gouvernement hongrois	25.000,—
6. Subvention du Gouvernement roumain	15.000,—	6. Subvention du Gouvernement roumain	15.000,—
7. Boni prévu sur le budget de la Revue	20.000,—	7. Boni prévu sur le budget de la Revue	20.000,—
8. Recettes diverses	6.000,—	8. Recettes diverses	38.827,80
	1.186.000,—		
Excédent de recettes	12.827,80		
	1.198.827,80		1.198.827,80

¹ Dont 6.384 livres 15 d'arriérés afférents à l'exercice précédent.

² Le Conseil d'administration a eu connaissance, au cours de sa réunion du 10 octobre 1930, de la conclusion d'un contrat de publicité dans la Revue, destiné à libérer le directeur du soin qui lui incombait presque entièrement d'obtenir cette publicité. Ce contrat fut résilié presque immédiatement, les concessionnaires n'ayant fourni qu'une faible partie de la caution stipulée et l'Institut ayant estimé que l'organisation publicitaire, tant technique que commerciale, n'était pas suffisamment assurée par les concessionnaires. La caution versée fut retenue et vendue, l'Institut réalisant de ce fait un profit net de 4.568 livres 90 par rapport à sa créance. Toutefois, l'Institut jugea ultérieurement devoir prendre à sa charge le paiement d'une somme de 15.000 livres que les concessionnaires auraient dû rembourser à une tierce personne avec laquelle ils avaient, semble-t-il, conclu à leur tour un contrat subsidiaire.

Compte tenu du gain réalisé (4.568 livres 90), la perte subie par l'Institut, pour l'ensemble de l'opération en question, s'élève donc à la différence susindiquée : 15.000 — 4.568,90 = 10.431 livres 10.

II. Dépenses.

CHAPITRES	CRÉDITS EFFECTUÉS PAR LE BUDGET	VIREMENTS D'UN CHAPITRE A UN AUTRE	CRÉDITS DÉFINITIFS	DÉPENSES EFFECTIVES	RELIQUATS
<i>Chapitre I :</i>	Lires		Lires	Lires	Lires
Article 1. — Conseil d'admini- stration	55.000		55.000	45.625,—	
Article 2. — Comité exécutif.....	22.000		22.000	10.330,70	
Article 3. — Comités d'experts.....	20.000				
Article 4. — Experts isolés	10.000		30.000	27.500,—	
Article 5. — Contrôle.....	3.000		3.000	3.000,—	
	110.000		110.000	86.455,70	23.544,39
<i>Chapitre II. — Personnel :</i>					
Article 1. — Traitements :					
a) Directeur	80.000		80.000	80.000,—	
b) Personnel première division.....	492.000		483.700	478.750,—	
c) Personnel deuxième division.....	86.000		90.500	90.100,—	
d) Personnel troisième division.....	65.000		65.000	61.470,—	
Article 2. — Indemnités :					
a) Pour charges de famille.....	27.500		27.500	27.300,—	
b) De résidence.....	13.000		13.000	12.610,—	
Article 3. — Personnel de remplacement.....	4.000		5.500	5.316,50	
Article 4. — Contributions au fonds des assurances du personnel	47.000		50.800	50.720,50	
Article 5. — Fonds pour le bien-être du personnel.....	1.500		—	—	
	816.000		816.000	806.267,—	9.733,—
<i>Chapitre III. — Frais de voyage :</i>					
Article 1. — Déménagements, indemnités	5.000		—	—	
Article 2. — Voyages de service.....	20.000		25.000	24.066,55	
	25.000		25.000	24.066,55	933,45
<i>Chapitre IV. — Frais de bureau :</i>					
Article 1. — Fournitures diverses.....	19.000		19.000	12.396,15	
Article 2. — Journaux, publi- cations et livres	13.000		13.000	10.659,35	
Article 3. — Automobile.....	30.000		30.000	20.281,80	
Article 4. — Poste, télégraphe, téléphone, expéditions.....	25.000		25.000	16.225,95	
Article 5. — Eclairage et chauffage.....	20.000		20.000	17.877,55	
	107.000		107.000	77.440,80	29.559,20
<i>Chapitre V. — Indemnité forfai- taire pour frais de représenta- tion du Président et du Directeur</i>	90.000		90.000	90.000,—	—
<i>Chapitre VI. — Publications.....</i>	1.000		1.000	—	1.000,—
<i>Chapitre VII. — Dépenses im- prévues.....</i>	12.000		12.000	5.416,60	6.583,40
<i>Chapitre VIII. — Frais d'entre- tien et d'amélioration des bureaux</i>	25.000		25.000	24.557,55	442,45
	1.186.000		1.186.000	1.114.204,20	71.795,80
Excédent de recettes					12.827,80
					84.623,60

Sous-appendice 2.

« REVUE INTERNATIONALE DU CINÉMA ÉDUCATEUR ».

Budget janvier-décembre 1932.

RECETTES	Lires	DÉPENSES	Lires
Solde actif 1931	10.219,—	Frais d'imprimerie	80.296,30
Publicité	190.363,—	Papier	29.193,—
Abonnements	134.888,10	Frais postaux	17.324,50
Ventes	3.951,80	Personnel	40.800,—
		Articles et traductions	44.265,35
		Subventions diverses	20.000,—
		Divers	6.358,05
		Commissions, Escompte.....	24.566,40
		Contrôle	2.000,—
			264.803,60
		Solde actif au 31 décembre 1932	74.618,30
	339.421,90		339.421,90

APPENDICE II.

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1934, APPROUVÉ PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION.

I. RECETTES.		Liens
1. Subvention statutaire du Gouvernement italien	600.000	
2. Subvention supplémentaire du Gouvernement italien	400.000	
3. Subvention du Gouvernement italien pour frais de représen- tation du Président et du Directeur	90.000	
4. Subvention du Gouvernement polonais	30.000	
5. Subvention du Gouvernement hongrois	25.000	
6. Subvention du Gouvernement roumain	15.000	
7. Prélèvement sur le fonds à la disposition du Conseil provenant des reliquats de l'exercice antérieur	50.000	
8. Recettes diverses	32.000	
Total	1.242.000	
II. DÉPENSES.		
Chapitre I :		
Article 1. — Conseil d'administration	50.000	
Article 2. — Comité exécutif	15.000	
Article 3. — Experts	15.000	
Article 4. — Contrôle	3.000	
		83.000
Chapitre II. — Personnel :		
Article 1. — Traitements :		
a) Directeur	80.000	
b) Personnel de la première division	360.000	
c) Personnel de la deuxième division	105.000	
d) Personnel de la troisième division	60.000	
e) Personnel chargé de travaux spéciaux et extra- ordinaires et traducteurs	100.000	
Article 2. — Indemnités :		
a) Pour charges de famille	31.000	
b) De résidence	9.000	
Article 3. — Contributions au fonds des assurances du personnel	50.000	
		795.000
Chapitre III. — Frais de voyage		15.000
Chapitre IV. — Frais généraux :		
Article 1. — Loyer	100.000	
Article 2. — Fournitures diverses	12.000	
Article 3. — Journaux, publications, livres	8.000	
Article 4. — Poste, télégraphe, téléphone, expéditions	22.000	
Article 5. — Eclairage et chauffage	20.000	
		162.000
Chapitre V. — Indemnité forfaitaire pour frais de représentation du Président et du Directeur et automobile		90.000
Chapitre VI. — Publications et encyclopédie		50.000
Chapitre VII. — Dépenses imprévues et Congrès		25.000
Chapitre VIII. — Frais d'entretien et d'amélioration de bureaux		22.000
Total		1.242.000

(Communiqué aux Membres
du Conseil)

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.9.1934.

Genève, le 5 janvier 1934.

LISTE NUMÉRIQUE DES DOCUMENTS
DISTRIBUÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL.

No.12 (décembre 1933)

Ire partie

<u>Numéro officiel</u>	<u>SUJET</u>
C.610.M.286.1933.XI, Erratum 2	<u>Evaluation des besoins du monde en drogues nuisibles en 1934- 2ème erratum à l'Etat dressé par l'Organe de contrôle</u>
C.640.M.302.1933.XI.Ø	<u>Limitation et contrôle de la culture du pavot, et production de l'opium brut- Questionnaire</u>
C.641.M.303.1933.XI ØØ	<u>Culture, production et utilisation de la feuille de coca.- Questionnaire</u>
C.642.M.305.1933.XI.	<u>Commission consultative du trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles (17ème session, Octobre-novembre 1933).- Rapport</u>
C.650.M.311.1933 ØØØ	<u>Statut international des réfugiés.-Convention (octobre 1933)</u>
C.650(a)M.311(a)1933 ØØØ	<u>Conférence intergouvernementale pour les réfugiés.-Acte final (28 octobre 1933)</u>
C.652.M.312.1933.III.	<u>Comité d'Hygiène(20ème session,octobre-novembre 1933).- Rapport</u>
C.657.M.313.1933.V.et annexe ØØØØ	<u>Affaire relative à l'administration du Prince von Pless.- Note du Secrétaire général et Ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale (2 décembre 1933)</u>

Ø Distribué avec C.L.234, 234 (a-g).1933.XI.
ØØ Distribué avec C.L.229, 229 (a-c).1933.XI.
ØØØ Distribué avec C.L.228.1933.
ØØØØ C.P.J.I.,Série A/B,No.59

- 2 -

C.658.M.314.1933.	<u>Liste numérique des documents distribués aux Membres de la Société.-No.11 (novembre 1933)</u>
C.660.M.315.1933.V.	<u>Election du Président et du Vice-Président de la Cour permanente de Justice internationale pour la période 1934-1936.- Note du Secrétaire général</u>
C.666.M.317.1933.	<u>Conseil de la Société.- (78ème session, janvier 1934).- Ordre du jour provisoire (18 décembre 1933)</u>
C.669.M.319.1933.V.	<u>Composition de la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale pour 1934.- Note du Secrétaire général</u>
C.670.M.320.1933.V.	<u>Composition des Chambres de la Cour permanente de Justice internationale, pour litiges de travail et pour litiges de transit et communications, pour la période du 1er janvier 1934 - 31 décembre 1936.- Note du Secrétaire général</u>
C.693.M.324.1933.VII.	<u>Différend entre la Bolivie et le Paraguay.- Télégramme du Secrétaire de la Commission du Chaco (18 décembre 1933)</u>
C.694.M.325.1933.V. et annexe Ø	<u>Réforme agraire polonaise et minorité allemande.- Note du Secrétaire général et Ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale (2 décembre 1933)</u>
C.698.M.326.1933.V. et annexe ØØ	<u>Appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque.-Note du Secrétaire général et Arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale (15 décembre 1933)</u>
C.700.M.327.1933.II.A.	<u>Recommandations de la première conférence des représentants des offices centraux pour la répression du faux-monnayage.-Résumé des réponses reçues de six gouvernements</u>
C.L.222.1933.XI ØØØ	<u>Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.- (Juillet 1931).-Note du Secrétaire général</u>
C.L.223.1933.XI	<u>Protocole de signature de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (juillet 1931).- Ratification par le Chili</u>

Ø C.P.J.I.,Série A/B, No.60
ØØ C.P.J.I.,Série A/B, No.61
ØØØ Distribué seulement aux Etats non partie à la Convention.

- C.L.225.1933.V. Protocole concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (septembre 1929).-- Ratification par le Chili
- C.L.226.1933.XI Ø et annexe ØØ Rapports annuels des territoires où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.-- Lettre du Secrétaire général et formulaire
- C.L.227.1933.VIII. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers (mars 1931).-- Adhésion de l'Etat libre d'Irlande
- C.L.228.1933 et annexes ØØØ Statut international des réfugiés.--Note du Secrétaire général
- C.L.229.1933 } Culture, production et utilité de la feuille de coca.--
C.L.229(a).1933 } et annexe
C.L.229(b).1933 } ØØØØ
C.L.229(c).1933 }
Lettre aux Etats non producteurs
Lettre au Japon(en anglais seulement)
Lettre aux Pays-Bas (en français seul.)
Lettre à la Bolivie et au Pérou(en français seulement)
- C.L.230.1933.V. Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels; Convention concernant le chômage; Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement; Convention concernant le travail de nuit des femmes; Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, conclues (novembre 1919) par la Conférence internationale du Travail (1re session).--Ratification de l'Argentine
- C.L.231.1933.V. Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime;Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage;Convention/le placement des marins(juillet 1920) adoptées par la Conférence Internationale du Travail(2ème Session).-- Ratification par l'Argentine /concernant
- C.L.232.1933.II.B. Trêve douanière.-- Communications de l'Afrique du Sud (24 novembre 1933),Brésil (27 novembre 1933)Egypte (20 novembre 1933)
- C.L.233.1933.VIII.ØØØØØ Unification internationale des règlements intéressant la navigation intérieure.--Note du Secrétaire général et circulaire
- Ø Distribué seulement aux Membres sur les territoires desquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.
ØØ O.C.1422(c) (2)
ØØØ C.650.M.311.1933 et C.650(a)M.311(a)1933
ØØØØ C.641.M.303.1933.XI.
ØØØØØ Distribué aux Etats européens seulement.

- C.L.234.1933.XI. } Limitation et contrôle de la culture du pavot, et production de l'opium brut.--
C.L.234(a).1933.XI } Lettre aux Etats non producteurs
C.L.234(b).1933.XI } Lettre à 7 Etats producteurs
C.L.234(c).1933.XI } & Anne- Lettre aux Principaux Etats importateurs
C.L.234(d).1933.XI } xe Ø Lettre au Japon(en anglais seulement)
C.L.234(e).1933.XI } Lettre au Portugal (en français seulement)
C.L.234(f).1933.XI } Lettre à l'Afghanistan(en anglais seulement)
C.L.234(g).1933.XI } Lettre à l'U.R.S.S.(en français seulement)
Lettre à la Chine (en anglais seulement)
- C.L.235.1933.II.B. Trêve douanière.-- Communications de l'Estonie (décembre 2,1933), et Lettonie (6 décembre 1933)
- C.L.236.1933.II.A ØØ } Balance des paiements.--Lettre du Secrétaire
C.L.236(a)1933.II.A ØØØ } général, formulaire et notes explicatives
C.L.236(b)1933.II.AØØØØ }
et annexes 1 et 2
- L.P.O.31. et annexe Statistiques trimestrielles des importations et exportations de drogues pendant le trimestre finissant en décembre 1933.--Note du Comité central et formulaire statistique A(révisé)
- L.N.P.O.32 et annexe DOCUMENTS PUBLIES PAR LE COMITE CENTRAL PERMANENT DE L'OPTIUM A L'USAGE DES MEMBRES ET NON MEMBRES PARTIES A LA CONVENTION DE 1925
L.N.P.O.32(a) et annexe ØØØØØ Statistiques trimestrielles des importations et exportations de drogues pendant le trimestre finissant en décembre 1933.--Note du Comité Central et formulaire statistique A(révisé)
- L.S.L.3 et annexe DOCUMENTS PUBLIES PAR LE COMITE CENTRAL PERMANENT DE L'OPTIUM A L'USAGE DES MEMBRES ET NON MEMBRES DE LA SOCIETE
Statistiques trimestrielles des importations et exportations de drogues.--Note du Comité Central et formulaire statistique A(GL).
- Ø C.640.M.302.1933.XI.
ØØ Distribué aux Membres n'ayant pas envoyé de relevé pour 1931 et 1932
ØØØ Distribué aux Membres ayant envoyé un relevé pour 1931 mais non pour 1932
ØØØØ Distribué aux Membres ayant envoyé un relevé pour 1932.
ØØØØØ Distribué seulement aux Etats Unis d'Amérique

Documents spéciaux

Balances des paiements 1931 et 1932 -
Relevés pour 32 pays

Bulletin de renseignements sur l'oeuvre des
Organisations internationales.-Volume V,
supplément

Bulletin mensuel de Statistique.-
Volume XIV, No.12 (décembre 1933)

Enregistrement des Traités.-
Liste No.146, (Novembre 1933)

Résumé Mensuel.-
Volume XIII, No.10 (octobre 1933)
Volume XIII, No.11 (novembre 1933)

Recueil des Traités.-
Index général, No.5 (volumes CVIII-CXXX)
Volume CXXXVI, Nos.1, 2, 3 & 4

2me Partie

C.619.M.292.1933.VI @

Commission permanente des Mandats (24me Ses-
sion, octobre-novembre 1933).- Procès-verbal
et rapport.

C.634.1933.I

Minorités.- Discussions de la 6me Commission
de la 14me Session de l'Assemblée.

C.651.1933.VII

Organisation de la police dantzikoise.- Lettre
du Haut Commissaire au Sénat de Dantzig (3
novembre 1933) et réponse de ce dernier (8 no-
vembre 1933).

C.653.1933.I

Minorités en Yougoslavie.- Lettre du Comité
des minorités concernant la pétition de M. Eme-
ric Prokopy du 10 décembre 1932.

C.654.1933.I

Lettre du Comité des minorités concernant
la pétition de M. Emeric Prokopy du 15 dé-
cembre 1932.

C.655.1933.I

Lettre du Comité des minorités concernant
la pétition de M. Emeric Prokopy du 6 dé-
cembre 1932.

C.656.1933.I

Minorités en Pologne.- Lettre du Comité des
minorités concernant les pétitions de M. Oscar
Cierpinski des 28 août 1931 et 14 mai 1932.

C.658.1933.

Liste numérique des documents distribués aux
Membres du Conseil.- No.11 (novembre 1933)

C.659.1933.I

Minorités en Roumanie.- Pétition @@ de M. Anghel
Stoyanoff (17 octobre 1933) et observations @@
du Gouvernement roumain.

C.662.1933.V

Composition du Tribunal Administratif.- Lettre
de M. Froelich (12 octobre 1933)

C.663.1933.X @@@

Situation financière de la Société au 30 novem-
bre 1933.- Mémoire du Secrétaire général.

C.664.1933.VI

Composition de la Commission permanente des
Mandats.- Lettre de M. Ruppel (15 novembre 1933)

C.667.1933.I

Minorités en Tchécoslovaquie.- Lettre du Comité
des minorités concernant la pétition de M.
Yuhasz du 12 décembre 1932.

C.668.1933.I

Minorités en Roumanie.- Pétition supplémentaire@@
du Dr. G. de Koeber (30 octobre 1933) et lettre@@
du Gouvernement roumain.

@ Sera distribué ultérieurement à tous les Membres de la Société.

@@ Texte français seulement.

@@@ Document confidentiel, un exemplaire seulement distribué à chaque Mem-
bre du Conseil et à chaque représentant au Conseil.

- C.673.M.328.1933.VI et Annexes @ Commission permanente des Mandats (24me Session, octobre-novembre 1933). - Note du Secrétaire général, Procès-verbal et rapport de la session, et rapports annuels des Puissances Mandataires concernant l'administration des Iles sous mandat japonais (1932) @@, du Samoa Occidental (1932-1933)@@, du Ruanda Urundi (1932)@@@, du Togo sous mandat français (1932)@@@, du Cameroun sous mandat français (1932)@@@, du Togo sous mandat britannique (1932)@@, du Cameroun sous mandat britannique (1932)@@ et de l'Irak (Janvier-octobre 1932)@@
- C.674.1933.XII Composition de la Commission internationale de co-opération intellectuelle. - Lettre du Dr. Kruss (9 novembre 1933)
- C.675.1933.II.B Composition du Comité économique. - Lettre du Dr. Possé (14 novembre 1933)
- C.676.1933.II.A Composition du Comité financier. - Lettre du Dr. Paul Kempner (3 novembre 1933)
- C.677.1933.II.A Composition du Comité fiscal. - Lettre du professeur Dorn (6 novembre 1933)
- C.678.1933.XI Composition du Comité Central Permanent de l'Opium. - Lettre du Dr. Anselmino (18 novembre 1933)
- C.679.1933.XII Composition de la Commission internationale de co-opération intellectuelle. - Note du Secrétaire général et lettre du Représentant français au Conseil (8 décembre 1933)
- C.680.1933.II.A Composition de la Commission de répartition des dépenses. - Note du Secrétaire général et lettre de M. Fritz Berger (1er novembre 1933)
- C.681.1933.II.A Composition du Comité consultatif de placement du fonds de dotation de la bibliothèque de la Société des Nations. - Note du Secrétaire général.
- C.682.1933.III Travaux du Comité d'hygiène de juillet 1930 à novembre 1933. - Rapport du Comité d'hygiène.
- C.683.1933.X Acceptation par la Société de petits dons en argent ou d'objets de faible valeur. - Note du Secrétaire général.
- C.684.1933.VIII Société anonyme du Chemin de fer de Bars-Pakrac a Budapest. - Rapport du Comité d'experts et résolution de la Commission consultative et technique des communications et du transit.

@ Sera distribué ultérieurement à tous les Membres de la Société.
@@ Texte anglais seulement, un exemplaire seulement distribué à chaque Membre de la Société.
@@@ Texte français seulement, un exemplaire seulement distribué à chaque Membre de la Société.

- C.685.1933.VIII Société anonyme du Chemin de fer de Radkersburg-Luttenberg a Vienne. - Rapport du Comité d'experts et résolution de la Commission consultative des communications et du transit.
- C.686.1933.XII Composition de l'Institut international du cinématographe éducatif. - Lettre du Dr. Kruss (9 novembre 1933)
- C.687.1933.I Minorités en Yougoslavie. - Lettre du Comité des minorités concernant la pétition de M. Nicol du 8 juin 1933.
- C.688.1933.I et Annexe @@ Minorités en Pologne. - Pétition de M. Graebe (8 juillet et 2 septembre 1933) et observations du Gouvernement polonais.
- C.689.1933.I et Annexe @@ Pétition supplémentaire @ de M. Graebe (3 septembre 1933) et aide-mémoire @ du Gouvernement polonais.
- C.691.1933. Communication aux Etats non Membres de la Société de la Convention du 28 octobre 1933 concernant le statut international des réfugiés. - Rapport du représentant du Mexique.
- C.692.1933.I Minorités. - Application de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 concernant la Haute-Silésie. - Pétition @ du Comité de la Communauté juive de Praszka (26 juin 1933)
- C.695.1933.VII Situation a Dantzig. - Lettre du Haut Commissaire (5 décembre 1933) et memorandum du Sénat de Dantzig (25 novembre 1933) et 4 décembre 1933)
- C.696.1933.VII Constitution de Dantzig. - Lettre du Haut Commissaire (9 décembre 1933) et lettre de M. Teipel (7 décembre 1933).
- C.697.1933.VII Confirmation de la nomination d'un suppléant provisoire a la Commission de gouvernement du Bassin de la Sarre. - Note du Secrétaire général.
- C.699.1933.VII Différend entre la Bolivie et le Paraguay. - Lettre et télégramme du Gouvernement bolivien (21 décembre 1933)
- C.701.1933.VII Lettre du Gouvernement paraguayen (26 décembre 1933)
- C.702.1933.@@@ Nominations et promotions dans le personnel du Secrétariat depuis la dernière session du Conseil. - Liste.

@ Texte français seulement
@@ Brochure spéciale, un exemplaire seulement distribué à chaque Membre du Conseil.
@@@ Document confidentiel, un exemplaire seulement distribué à chaque Membre du Conseil et à chaque représentant au Conseil.

Genève, le 8 janvier 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**COMITÉ D'EXPERTS POUR L'ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS
INDIGENTS ET L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER
DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION

Tenue du 4 au 9 décembre 1933.

Par une décision du 20 mai 1931, le Conseil de la Société des Nations a constitué un comité temporaire d'experts pour l'étude des questions d'assistance aux étrangers indigents et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires.

Les gouvernements des pays suivants ont accepté l'invitation du Conseil de nommer un ou plusieurs experts pour ce comité : l'Argentine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne et la Suisse.

Les Gouvernements de l'Allemagne et du Canada n'ont pas été en mesure de donner suite à l'invitation du Conseil.

Les experts suivant se sont réunis le 4 décembre 1933, pour une session dudit comité :

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :*

M. C. F. ROUNDELL, Inspecteur général au Ministère de l'Hygiène.

Danemark :

M. le comte F. REVENTLOW, Chef de section au Ministère des Affaires sociales.

M. BILFELDT, Chef de section au Ministère de la Justice.

Etats-Unis d'Amérique :

M. le professeur Joseph P. CHAMBERLAIN, Columbia University.

M. George L. WARREN, Directeur de l'« International Migration Service ».

Miss Florence W. HUTSINPILLAR, Conseiller technique au Département du Travail.

France :

M. DE NAVAILLES, Sous-Directeur des Chancelleries et du Contentieux, Ministère des Affaires étrangères.

Hongrie :

M. László Levente KADAR, Conseiller ministériel au Ministère de l'Intérieur.

Italie :

M. le professeur Ugo CONTI.

Japon :

M. YOKOYAMA, Consul général du Japon à Genève.

Mexique :

S. E. M. le Dr FRANCISCO CASTILLO NAJERA, Ministre du Mexique à Paris.

Pays-Bas :

M. le professeur C. W. DE VRIES, Secrétaire de la Commission consultative néerlandaise pour l'assistance publique et privée aux indigents.

<i>Pologne :</i>	M. Boleslaw NAKONIECZNIKOFF, Directeur du Département de l'Assistance sociale au Ministère de l'Assistance sociale.
	M. Witold LANGROD, Chef de section au Ministère des Affaires étrangères.
	M. Stanislaw FISCHLOWITZ, Conseiller au Ministère de l'Assistance sociale.
	M ^{me} Wanda WOYTOWICZ-GRABINSKA, Conseiller au Ministère de l'Assistance sociale.
<i>Suisse :</i>	M. le D ^r H. ROTHMUND, Chef de la Division de la Police du Département fédéral de Justice et Police.
	M. le D ^r RATZENBERGER, Suppléant du Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral.
<i>A titre consultatif :</i>	
<i>Bureau international du Travail :</i>	M. Henri FUSS, Chef de la Section du chômage, du placement et des migrations, assisté par M. LEGOUIS.
<i>Conférence internationale permanente pour la protection des migrants :</i>	M ^{me} HOFFMANN DE SOKOLOWSKAJA.
<i>Service international d'aide aux migrants :</i>	M ^{lle} Suzanne FERRIERE.
<i>Secrétaire :</i>	M. E. E. EKSTRAND, Directeur des Sections du trafic de l'opium et des questions sociales.

L'expert de l'Argentine n'a pas assisté à la session.

Ont été élus : Président, M. DE NAVAILLES (Français), et Vice-Président, M. DE VRIES (Néerlandais).

Le Comité d'experts a tenu onze séances publiques, du 4 au 9 décembre 1933. Il a jugé utile d'adresser une invitation à la Conférence permanente pour la protection des migrants et au Service international d'aide aux migrants — deux organisations privées tout particulièrement intéressées aux problèmes portés devant le Comité — pour prendre part aux travaux du Comité à titre consultatif.

DISCUSSION GÉNÉRALE¹.

La discussion générale a donné l'occasion à plusieurs experts de fournir des explications quant à la pratique que suit leur pays dans les domaines de l'assistance aux étrangers indigents et de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires.

C'est ainsi que le Comité a appris que les *Etats-Unis d'Amérique* comptent, sur une population d'environ 120 millions d'habitants, à peu près 6 millions d'étrangers, et que le total des personnes résidant aux Etats-Unis et nées à l'étranger est d'environ 14 millions. L'assistance accordée aux étrangers indigents aux Etats-Unis est donnée dans une plus large proportion, que ce n'est le cas en Europe, par des organisations ayant un caractère privé. L'assistance publique est régie par les législations différentes des 48 Etats de l'Union; en général, l'étranger indigent reçoit la même assistance que le régnicole. L'idée directrice d'après laquelle l'assistance est accordée est la préoccupation de trouver la meilleure solution dans chaque cas concret. Ceci est rendu possible par la flexibilité de la plupart des lois d'assistance aux Etats-Unis.

En *Suisse*, l'assistance publique est de la compétence des vingt-cinq cantons composant la Confédération. Ces cantons basent, en majorité, leur législation sur le principe de l'assistance par la commune d'origine de l'assisté, tandis que quelques cantons ont accepté le principe de l'assistance déterminée par la commune du domicile. L'assistance privée, qui couvre environ

¹ La documentation soumise au Comité d'experts en vue de la session était la suivante :

1. Rapport du Secrétariat du 21 novembre 1933 (document A.E.5).
2. Note du Bureau international du Travail du 14 août 1933 (document A.E.1).
3. Rapport de l'« International Migration Service », de juin 1933 (document A.E.2).
4. Rapport de la Conférence pour la Protection des migrants, du 21 novembre 1933 (document A.E.4).
5. Avant-projet de convention sur l'assistance aux mineurs étrangers, élaboré par le Comité de la protection de l'enfance (document C.302.M.103.1929.IV).
6. Observations des gouvernements sur cet avant-projet (documents C.P.E.272 et 272 a).
7. Rapport du Sous-Comité juridique sur les observations des gouvernements quant à l'avant-projet de convention et amendement à l'avant-projet (document C.P.E.274).
8. *Bulletin* du Conseil international des femmes, décembre 1931, qui contient, à la page 5, un aperçu sur les travaux du Comité de la protection de l'enfance au sujet de l'assistance aux mineurs étrangers.
9. Rapport de la Conférence pour la protection des migrants, relatif à la reconnaissance et à l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, du 14 août 1930 (document C.P.E.270).
10. Rapport de la Sous-Commission du Comité d'hygiène sur l'assistance réciproque internationale aux malades (document A.32.1932.III).

un tiers de l'assistance accordée aux étrangers indigents, est souvent subventionnée par les cantons. En général, les étrangers nécessiteux reçoivent le même traitement que les régnicoles, avec la différence qu'un étranger qui tombe d'une manière permanente à la charge de l'assistance publique est, si possible, rapatrié. Sur environ 4 millions d'habitants, la Suisse compte 355.000 étrangers, c'est-à-dire plus de 9% de la population. Les frais de l'assistance aux étrangers indigents ont été évalués, en 1931, à 3.900.000 francs suisses, soit environ 1 franc par tête d'habitant du pays. La Suisse assiste également ses propres ressortissants indigents à l'étranger. En 1932, par exemple, la Confédération a dépensé un demi-million, les cantons 600.000 francs et les associations privées d'entraide 635.000 francs suisses à cette fin.

Le Gouvernement suisse a conclu huit traités d'assistance avec d'autres pays¹. La Convention de 1931 avec la France est la plus récente et la plus libérale (document A.E.10).

En *Hongrie*, la législation interne prévoit l'assimilation de l'étranger en matière d'assistance après trois ans de résidence. L'assistance est accordée aux étrangers sans qu'intervienne aucun remboursement. La raison principale de l'abandon de tout système de remboursement a été d'éviter des travaux administratifs compliqués qui, en pratique, n'aboutissaient pas aux résultats désirés.

Les Pays scandinaves (*Danemark, Finlande, Norvège et Suède*) ont conclu en 1928 un traité multilatéral sur l'assistance aux indigents (document A.E.9), qui assimile aux régnicoles, en matière d'assistance, les ressortissants des pays contractants et exclut le rapatriement dans le cas d'une résidence prolongée et pour des raisons humanitaires, lorsque le rapatriement va à l'encontre des intérêts de l'assisté. La Convention scandinave connaît un système de remboursement. L'Etat d'origine supporte dans certains cas quatre cinquièmes des frais d'assistance accordée à son ressortissant à l'étranger.

La *Pologne* a également conclu un certain nombre de traités d'assistance aux étrangers indigents, dont le plus récent est la Convention d'assistance avec la Finlande, de 1931 (document A.E.11). Ces traités sont basés sur le principe de l'assimilation de l'étranger au régnicole et excluent tout remboursement entre Etat d'origine et Etat de résidence. Même en l'absence de traité, la législation interne polonaise prévoit cette assimilation de tous les étrangers en matière d'assistance et d'assurances sociales. En outre, sauf quelques exceptions, le droit de séjour pour les étrangers ne peut pas être réduit pour cause d'indigence.

Le rapport du Secrétariat (document A.E.5) a démontré qu'un nombre considérable de traités d'assistance aux étrangers indigents est actuellement en vigueur. Depuis 1919, le Gouvernement français a, à lui seul, conclu dix accords internationaux à ce sujet. Une liste d'environ cinquante accords d'assistance se trouve annexée au rapport du Secrétariat, qui renferme une brève analyse des dispositions contenues dans de tels traités.

En ce qui concerne l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, le Comité a été informé de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1932, d'une convention signée le 10 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. Suivant cette convention, toute décision concernant des obligations alimentaires peut être exécutée immédiatement dans un des autres Etats contractants. Cela s'applique à toutes les décisions par lesquelles une personne sera tenue de faire des contributions alimentaires à sa femme, à sa femme divorcée, à ses enfants légitimes ou adoptés, à ses enfants illégitimes et à leur mère. La convention ne s'applique pas seulement aux jugements, mais aussi aux décisions administratives.

Le Comité a décidé de restreindre cette fois ses discussions au problème de l'assistance aux étrangers indigents, en réservant les questions de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires pour une session ultérieure éventuelle.

L'ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS INDIGENTS.

Les experts ont choisi comme point de départ de leur discussion à ce sujet la Convention franco-suisse de 1931 (document A.E.10) concernant l'assistance aux indigents. En cours de débat, ils se sont référés aussi au projet de convention élaboré par la Conférence sur l'assistance aux étrangers, tenue à Paris en 1912 (document A.E.8), au projet de convention concernant l'assistance aux mineurs étrangers, élaboré par le Comité de la protection de l'enfance de la Société des Nations (documents C.302.M.103.1929.IV et C.P.E. 274), à la Convention scandinave relative à l'assistance mutuelle aux indigents de 1928 (document A.E.9) et à la Convention polono-finlandaise relative à l'assistance sociale de 1931 (document A.E.11).

1. Tout d'abord, le Comité a eu un échange de vues sur les *prestations* qu'il jugera utile d'inclure sous le terme « assistance publique ».

Les experts ont été unanimes à recommander que toute proposition du Comité devrait viser aussi bien l'assistance morale que l'assistance matérielle. Sous la première forme d'assistance, le Comité désire viser surtout l'aide accordée par des visiteuses sociales et par des institutions charitables accordant des conseils gratuits aux indigents. Des cas ont été cités devant le Comité qui démontraient que, parfois, par le seul fait qu'une assistance sociale s'occupe pendant un délai prolongé d'une famille tombée dans l'indigence, la situation précaire de cette famille peut être améliorée sans grands frais pour l'Etat en cause. L'assistance morale agit souvent aussi comme moyen préventif pour empêcher l'étranger de tomber dans l'indigence.

La majorité du Comité était en faveur d'une définition générale et très étendue de l'assistance publique. Elle faisait valoir, entre autres, que la méthode énumérative des prestations pourrait exclure involontairement des formes d'assistance qui existent actuellement ou qui pourraient être introduites.

¹ Pour détails, voir document A.E.5.

L'expert britannique avait proposé de restreindre la définition du terme « assistance publique » pour qu'il ne visât que les prestations en argent ou en nature, ou l'admission aux institutions appropriées à l'effet d'assurer les besoins physiques essentiels de nourriture, de vêtement, d'habitation ou de traitement médical.

L'expert suisse désirait exclure des prestations tout étranger indigent, adulte et valide, tandis que l'expert néerlandais avait proposé une formule prévoyant que l'assistance devrait porter sur des prestations en argent ou en nature, sur les soins médicaux, sur l'hospitalisation et sur les funérailles gratuites.

Le Comité a été unanime pour exclure du domaine de l'assistance publique proprement dite les prestations accordées par les assurances sociales et l'assistance spéciale pour cause de chômage, aussi bien que l'aide gratuite offerte par l'Etat sous le titre de l'assistance judiciaire.

2. En ce qui concerne les *bénéficiaires* de l'assistance, les opinions exprimées par les experts ont montré que la majorité désirait en faire bénéficier tous les étrangers indigents, résidant dans un pays, qui ont besoin d'être assistés. Certains membres du Comité ont désiré restreindre le cercle des bénéficiaires et en exclure les étrangers ressortissants des Etats qui ne seraient pas parties à la convention envisagée. Cependant, le Comité a été unanime à admettre qu'au cas où cette thèse restrictive prévaudrait, les mineurs étrangers devraient être exemptés et que les Etats ne devraient pas connaître de différences dans le traitement des mineurs indigents en matière d'assistance.

Pour ce qui est des réfugiés, des apatrides et des personnes de nationalité indéterminée, le Comité s'est prononcé pour leur inclusion parmi les bénéficiaires d'une convention, afin de leur garantir les mêmes prestations d'assistance qui sont accordées aux nationaux.

3. Le Comité a été unanime à accepter le principe de l'*assimilation des bénéficiaires aux nationaux* et à recommander que les étrangers assistés devaient recevoir l'assistance à l'égal des nationaux et aux mêmes conditions que ceux-ci.

Ensuite, le Comité s'est demandé s'il était nécessaire d'inclure dans un projet de convention, à côté des dispositions générales, une référence spéciale à l'assistance aux mineurs étrangers. Certains experts ont jugé utile de mentionner explicitement l'assistance aux mineurs, parce qu'elle peut prendre des formes spéciales non applicables aux adultes, tandis que d'autres membres du Comité ont été d'avis qu'une définition générale et large de l'assistance, comprenant implicitement l'assistance aux étrangers mineurs, serait préférable. A ce propos, le représentant du Bureau international du Travail a attiré l'attention du Comité sur les propositions du Comité de la protection de l'enfance visant l'apprentissage. Au cas où les propositions du Comité d'experts viseraient, comme forme d'assistance aux mineurs étrangers, l'apprentissage, il a suggéré de consulter préalablement l'Organisation internationale du Travail pour avoir l'avis des organisations ouvrières et patronales sur cette question.

4. En abordant la question du *rapatriement*, certains experts ont proposé que, seul, l'intérêt de l'assisté devrait être pris en considération dans la décision à prendre sur son rapatriement. D'autres experts ont voulu admettre que l'intérêt de l'Etat qui devrait subvenir à l'assistance serait aussi à sauvegarder. A l'encontre de cette dernière idée, l'avis a été exprimé que, dès qu'on admettait que les intérêts des Etats devaient pouvoir influencer la décision, celle-ci aboutirait souvent à un rapatriement contraire à l'intérêt de l'assisté. Certains experts et les représentants des organisations bénévoles ont signalé au Comité que, souvent, dans la pratique actuellement suivie en cette matière, les raisons humanitaires s'opposant au rapatriement ne sont pas assez prises en considération. Le Comité a été unanime à reconnaître que la décision sur le rapatriement devrait être inspirée, au premier chef, par les intérêts de l'assisté et de sa famille, et qu'une décision de rapatriement ne devrait être prise qu'après une enquête approfondie sur la situation de l'assisté, faite par des personnes spécialisées dans le travail social. Le Comité a été également unanime à suggérer qu'aucun rapatriement ne devrait être effectué sans qu'il y ait eu une consultation entre les autorités compétentes des deux pays intéressés.

Certains experts recommandaient d'insérer dans la convention envisagée le principe que tout rapatriement de l'assisté soit exclu, tout en admettant que certaines exceptions pourraient être formulées à cette règle. D'autres membres du Comité se sont exprimés en faveur de l'admission générale du rapatriement, en proposant une exception pour certaines catégories d'assistés qui ne pourraient être rapatriés contre leur volonté, sous aucune condition.

Le Comité a pris connaissance du fait que, dans les traités conclus depuis 1919, le rapatriement est de plus en plus restreint. Ainsi, le Traité de travail de 1919, entre la France et l'Italie, exclut le rapatriement forcé : 1° dans les cas d'assistance temporaire (délai de quarante-cinq jours) ; 2° dans les cas d'assistance par suite de maladie aiguë ou d'assistance aux femmes en couches ; 3° dans les cas d'assistance spéciale aux familles nombreuses ; 4° dans le cas de certaines personnes ayant une résidence longue et continue dans le pays (pour certaines personnes, après cinq ans ; pour d'autres, après quinze ans de résidence)¹.

La Convention scandinave de 1931 exclut le rapatriement si l'assisté, immigré dans l'un des pays contractants avant sa quarante-huitième année accomplie, y a résidé sans interruption pendant dix ans, et, en général, si des considérations humanitaires s'opposent au rapatriement².

La Convention signée entre la Pologne et la Finlande en 1931 exclut également le rapatriement si l'assisté a été domicilié dans le pays de résidence pendant dix ans, et cette convention ajoute une disposition qui stipule que, dans l'examen de la question de savoir si l'indigent doit être rapatrié ou non, il sera tenu compte non seulement des intérêts de nature adminis-

¹ Voir document A.E.5, page 11.

² Voir document A.E.5, pages 11 et 12.

trative, mais aussi des raisons d'ordre humanitaire, et cela surtout dans les cas où le rapatriement entraînerait la séparation des proches parents les uns des autres, ou dans le cas d'un assisté d'âge avancé (document A.E.11). Des restrictions similaires sont contenues dans le Traité franco-suisse de 1931 (voir article 2 et N° 1 du Protocole de signature (document A.E.10)).

La question s'est posée de savoir quel Etat devait avoir la compétence de décider, en dernier ressort, sur le rapatriement. Les opinions à ce sujet étaient partagées. Un expert désirait donner ce pouvoir à l'Etat d'origine. Quatre experts étaient d'avis que la décision ne pourrait être prise que par accord commun des Etats intéressés, tandis que cinq experts désiraient qu'en dernier ressort, l'Etat de résidence, seul, fût compétent en la matière.

Tous les membres du Comité ont été unanimes à recommander qu'en cas de rapatriement, celui-ci ne devrait pas avoir lieu sans que l'Etat d'origine en fût informé et sans que l'Etat de résidence accordât sa protection à la personne rapatriée jusqu'à la frontière de l'Etat d'origine.

Les experts ont été d'avis que toute convention future devrait régler en détail la procédure de rapatriement.

5. En ce qui concerne le *remboursement*, la discussion a démontré que de nombreux Etats ne seraient probablement pas en mesure d'accepter le principe d'un remboursement des frais occasionnés par l'assistance à leurs ressortissants indigents à l'étranger. Les experts polonais, hongrois et britannique, notamment, se sont prononcés contre tout remboursement. D'autre part, les experts suisses ont informé le Comité que la nouvelle politique suivie par le Gouvernement suisse pour la conclusion de traités d'assistance prévoit le remboursement obligatoire pour toutes les dépenses encourues pour l'assistance prolongée aux étrangers indigents. Certains experts ont insisté pour que le Comité prévoie dans ses propositions au moins la faculté du remboursement pour l'Etat qui désire éviter un rapatriement par un remboursement des frais de l'assistance accordée à son ressortissant à l'étranger.

PROPOSITIONS DU COMITÉ.

Les discussions du Comité ont abouti à la rédaction de recommandations, énumérant les principes et procédures qui, dans l'opinion du Comité, devraient être suivis par les gouvernements dans le domaine de l'assistance aux étrangers indigents et qui devraient être appliqués dans la pratique, soit par modification unilatérale des législations internes, soit par accords internationaux. En outre, le Comité a élaboré un projet de convention multilatérale relative à l'assistance aux étrangers indigents.

L'expert suisse avait cependant exprimé l'avis que la voie d'accords bilatéraux lui semblait plus apte à réaliser des progrès dans le domaine en question.

A. Recommandations relatives à l'assistance aux étrangers indigents.

Les recommandations adoptées par le Comité ont la teneur suivante :

« Le Comité spécial d'experts recommande au Conseil d'inviter les gouvernements à faire appliquer dans la pratique par leurs administrations les principes et les procédures suivants dans le domaine de l'assistance aux étrangers indigents :

« I. Les Etats doivent tendre vers l'assimilation la plus complète possible de l'étranger avec le national dans le domaine de l'assistance aux indigents, spécialement en faveur des réfugiés et des étrangers sans nationalité ou de nationalité indéterminée. Compte doit être tenu des besoins spéciaux de ces indigents résultant de ce qu'ils sont étrangers ou démunis de toute protection.

« II. La sauvegarde de l'unité de la famille doit servir de base aux mesures d'assistance appliquées.

« III. L'assistance ne doit pas être refusée pour des motifs de pure forme.

« IV. L'accomplissement des formalités administratives imposées aux étrangers, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de résidence, doit être simplifié, et les délais exigés pour la délivrance et la transmission des documents nécessaires doivent être abrégés afin de faciliter l'accès des étrangers indigents aux mesures d'assistance.

« V. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les mesures d'assistance soient appliquées dans les délais les plus courts possible.

« VI. Lorsque le rapatriement est envisagé pour venir en aide aux étrangers indigents, il doit être tenu compte de toutes les circonstances intéressant la situation matérielle morale et sociale de l'indigent et son avenir, notamment des liens de famille de l'intéressé et de ses attaches tant avec le pays de résidence qu'avec le pays d'origine.

« VII. Etant donné les problèmes d'ordre légal et social que pose l'assistance aux étrangers indigents, ainsi que le rapatriement de ceux-ci, il convient d'établir une liaison aussi étroite que possible entre les services administratifs, les consulats et les institutions qualifiées, tant publiques que privées, des pays de résidence et d'origine.

« VIII. Pour que tous les éléments essentiels d'ordre social et légal permettant d'apprécier la situation de l'étranger indigent à rapatrier puissent être réunis en temps et de façon utiles, les services d'assistance publique du pays de résidence doivent être autorisés à correspondre directement avec ceux du pays d'origine.

« IX. Les Etats de résidence et d'origine, en s'entendant au besoin avec les Etats de transit, doivent prendre les arrangements nécessaires pour assurer le transport des

étrangers indigents rapatriés jusqu'au lieu de destination. Lorsqu'il s'agit d'enfants, de mères voyageant avec des enfants, de malades, d'infirmités ou de vieillards, les services d'assistance publique des gouvernements en question doivent prendre toutes dispositions utiles pour que l'intéressé reçoive les soins nécessaires d'un bout à l'autre de son voyage.

« X. Vu les obstacles qu'opposent à l'assistance les difficultés relatives à l'état civil, à la nationalité et à la naturalisation des étrangers, il est désirable qu'en attendant un examen international de ces problèmes, des dispositions soient prises par les Etats de résidence et d'origine pour permettre d'aplanir ces difficultés par voie de décisions administratives. Pour la même raison, les Etats de résidence et d'origine devraient, lorsque les intéressés en font la demande, faciliter administrativement la régularisation des situations des familles irrégulières d'étrangers.

« XI. Etant donné l'utilité considérable, tant pour les pays étrangers que pour les Etats et les institutions de bienfaisance et d'assistance privées, d'une connaissance plus complète des modalités d'assistance dans les divers pays, une publicité suffisante devrait être donnée dans chaque pays aux textes législatifs ou administratifs applicables à l'assistance et au séjour des étrangers.

« XII. Les gouvernements n'éloigneront pas de leur territoire, par application de mesures de police telles que le refoulement ou l'expulsion, les étrangers indigents se trouvant dans une situation irrégulière pour une cause dont ils ne sont pas moralement responsables (telle que refus de renouveler une carte d'identité ou un permis de séjour) avant que des moyens aient été procurés, grâce aux autorités consulaires ou à l'intervention d'institutions s'occupant de ces étrangers indigents, pour leur permettre de retourner dans leur pays d'origine, ou dans tout autre pays où ils ont la possibilité de résider.

« En pareils cas, un recours devant une instance appropriée devrait être ouvert aux indigents frappés d'expulsion ou de refoulement.

« XIII. Lorsqu'il s'agit d'indigents qui sont, soit réfugiés, soit sans nationalité, soit de nationalité indéterminée, l'Etat de résidence ne devrait pas les éloigner s'ils sont dans l'impossibilité de quitter son territoire, tant qu'ils n'auront pas reçu, sur leur requête ou grâce à l'intervention d'institutions s'occupant d'eux, les visas et facilités nécessaires pour se rendre dans un autre pays. L'assistance indispensable doit leur être assurée tant qu'ils séjournent encore dans le pays de résidence.

« XIV. En proposant un texte de projet de convention multilatérale, le Comité d'experts n'a pas entendu exclure d'autres moyens d'aboutir à une amélioration de l'assistance aux étrangers, soit par modification des législations internes, soit par voie d'arrangements bilatéraux, toujours en s'inspirant des recommandations ci-dessus. »

B. *Projet de convention multilatérale relative à l'assistance aux étrangers indigents.*

Le texte de ce projet se trouve à l'appendice et contient douze articles. Il sera complété plus tard par les dispositions habituelles concernant la ratification, etc. Le Comité a estimé que la rédaction de ces clauses finales devait être laissée aux soins du Secrétariat après que les gouvernements auraient été consultés sur les dispositions de fond du projet.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les principes de conventions soient appliqués dans les mêmes conditions par tous les Etats participants, et des inconvénients résultant des réserves qui, à des obligations réciproques et générales, substituent une exception fâcheuse, le Comité a marqué sa préférence pour l'interdiction aux signataires de faire des réserves sur les principes inscrits dans la Convention dont il a préparé le projet.

Lors de l'acceptation du projet par le Comité, quelques experts ont fait les déclarations ci-après :

L'expert britannique a déclaré qu'à partir de l'article 4, il devrait s'abstenir de prendre position. Il ne désirait pas s'opposer aux dispositions visées, car elles contenaient de nombreux points sur lesquels il était entièrement d'accord, mais néanmoins il préférerait réserver son jugement.

Les experts danois n'ont pas accepté les articles 6 et 7 du projet et ils ont déclaré qu'ils s'abstiendraient de voter sur ces dispositions.

Les experts des Etats-Unis d'Amérique ont également fait une déclaration sur l'article 6. Afin de réserver toute possibilité de rapatriement dans un cas concret où le renvoi de l'assisté dans son pays d'origine serait dans son propre intérêt, ils étaient contre un système consistant à classer les indigents étrangers dans des catégories dont les unes seraient soumises au rapatriement et les autres en seraient exclues. Pour le reste du projet, les experts des Etats-Unis ont donné leur adhésion, tout en déclarant que, vu les conditions spéciales dans lesquelles se trouvait leur pays, il était improbable que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pût signer une Convention relative à l'assistance aux étrangers indigents.

Les experts suisses ont exprimé des doutes sur la possibilité pour un pays comme la Suisse, qui a une si grande proportion d'étrangers, d'assumer les charges prévues par le projet de convention. Ils ont insisté sur les autres moyens mentionnés dans la recommandation XIV du Comité pour assurer un progrès dans le traitement des étrangers indigents.

C. *Vœu concernant les secours aux chômeurs.*

En dernier lieu, le Comité a accepté un vœu concernant l'élaboration d'une convention internationale visant les secours aux chômeurs, qui est ainsi conçu :

« Le Comité d'experts, se plaçant au point de vue de l'amélioration de la situation des étrangers indigents,

« Emet le vœu que la participation des étrangers aux prestations de l'assurance-chômage et de diverses formes de l'assistance aux chômeurs soit réglée dans le délai le plus bref possible, et de la manière la plus libérale, par voie d'une convention internationale du travail, sur la base du principe d'égalité de traitement. Il prie le Conseil de la Société des Nations de transmettre ce vœu à l'Organisation internationale du Travail. »

Appendice.

PROJET DE CONVENTION MULTILATÉRALE RELATIVE A L'ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS INDIGENTS.

En précisant que le régime des assurances sociales, celui des secours de chômage et l'assistance judiciaire ne rentrent pas dans le cadre de la présente Convention ;

Considérant que l'extension à tous les étrangers dans chaque pays du bénéfice de la législation nationale sur les assurances sociales et sur les secours de chômage, que la liberté de déplacement et le libre accès au marché national du travail des étrangers, établis dans le pays de résidence, sont les moyens les plus efficaces d'éviter le recours à l'assistance proprement dite, mais que, néanmoins, des mesures d'assistance s'imposeront encore dans de nombreux cas ;

Considérant que les principes d'humanité et le souci du bon ordre social doivent inciter les Etats à accorder une assistance efficace et satisfaisante à tout étranger dénué de moyens d'existence, alors même qu'une obligation à ce sujet ne résulte ni de la loi ni d'une convention ;

Estimant désirable qu'une convention internationale sur l'assistance aux étrangers indigents assure à ceux-ci le bénéfice de toutes les mesures d'assistance applicables au national ; Les plénipotentiaires soussignés, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ce que les ressortissants des autres Parties contractantes résidant sur son territoire qui ont besoin de secours, de soins médicaux ou de toute autre assistance quelconque, y compris l'assistance morale, y reçoivent le même traitement que ses ressortissants, aux mêmes conditions que ceux-ci, ainsi que le cas échéant une sépulture convenable.

Cette assistance devra s'appliquer au moins :

- Aux personnes dépourvues de moyens d'existence ;
- Aux personnes atteintes de maladies physiques ou mentales, aux vieillards ou aux infirmes incapables de subvenir à leurs besoins ;
- Aux mineurs à l'entretien desquels ni leur famille ni des tiers ne pourvoient de manière suffisante. L'assistance qui leur sera accordée comprendra, en dehors des soins médicaux et hygiéniques et de l'hospitalisation, toutes mesures de protection, d'entretien, d'instruction et d'éducation s'appliquant aux mineurs indigents nationaux. La minorité pour l'application de la présente disposition est la minorité civile définie par la législation du pays de résidence.

Les réfugiés tels qu'ils sont définis par les Arrangements de Genève du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 et par la pratique administrative des pays où ils sont autorisés régulièrement à séjourner, ainsi que les apatrides et les personnes de nationalité indéterminée, bénéficieront de l'assistance prévue ci-dessus.

Article 2.

L'assistance prévue à la lettre c) de l'article précédent sera assurée aux mineurs, même ressortissant des Etats ne participant pas à la présente Convention.

Article 3.

La présente Convention ne s'applique pas à l'indigent qui possède à la fois la nationalité de l'Etat de résidence et la nationalité d'un autre Etat.

Article 4.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas éloigner de son territoire les étrangers pour la raison seule qu'ils sont indigents, si ce n'est par la voie du rapatriement et dans les conditions prévues par la présente Convention.

La disposition de l'alinéa précédent n'empêche pas l'application des mesures de police, telles que l'expulsion, même à une personne assistée, si ces mesures sont la conséquence normale d'infractions aux dispositions des lois et règlements. L'application de ces mesures sera toutefois suspendue aussi longtemps que l'état de l'assisté y ferait obstacle.

Article 5.

C'est l'intérêt de l'assisté et de sa famille qui doit, au premier chef, déterminer s'il convient ou non de le rapatrier.

Au cours de l'enquête effectuée à ce sujet par les autorités de l'Etat de résidence, l'indigent étranger pourra lui-même ou par une institution qualifiée, fournir toutes indications sur sa situation et celle de sa famille.

Article 6.

Le rapatriement d'un indigent étranger assisté ne doit s'effectuer que d'un commun accord entre le Gouvernement du pays de résidence et le Gouvernement du pays d'origine.

L'Etat d'origine ne pourra s'opposer au rapatriement lorsque son ressortissant a bénéficié, pendant une période d'une année au moins, de prestations de l'assistance publique dans le pays de résidence.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas applicables dans les cas suivants :

1^o Si l'assisté a séjourné durant dix ans au moins dans le pays de résidence ;

2^o Si l'assisté bénéficie de prestations de l'assistance en raison d'un accident du travail qui a eu lieu dans le pays de résidence ou d'une maladie contractée dans ce pays et reconnue comme professionnelle par la législation nationale ;

3^o Si le rapatriement avait pour conséquence la séparation des membres de la famille ;

4^o Dans le cas d'assistance à une femme, si celle-ci, avant son mariage, possédait la nationalité du pays de résidence.

Le rapatriement de l'assisté devra être différé dans le cas où il présenterait un danger pour sa santé ou celle d'autres personnes.

Le rapatriement ne s'appliquera pas pour les réfugiés, apatrides et étrangers de nationalité indéterminée visés au dernier alinéa de l'article 1.

Article 7.

Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6, l'Etat d'origine pourra, d'accord avec l'Etat de résidence, remplacer le rapatriement par le remboursement des frais d'assistance.

En cas de substitution de remboursement au rapatriement, les frais d'assistance seront à la charge du pays d'origine, à dater de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 8.

Article 8.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence fera notifier au Gouvernement de l'Etat d'origine, par son représentant diplomatique, son intention de procéder au rapatriement de l'assisté. Cet avis sera accompagné de tous les renseignements d'état civil et autres propres à identifier l'indigent dont il s'agit et à en faire connaître la situation au point de vue de l'assistance (les nom et prénoms de l'assisté, son état civil, les noms de ses parents, la date et le lieu de sa naissance, les preuves de sa nationalité, date et lieu du mariage, ainsi que les nom et prénoms de l'épouse, s'il échet, lieu et date de son dernier séjour dans le pays d'origine, son adresse actuelle, bref exposé de sa situation, certificat médical).

Lorsqu'ils auront à recueillir les éléments de caractère social concernant la situation de la personne à rapatrier et de sa famille, les gouvernements des pays intéressés auront recours, toutes les fois que cela sera possible, aux services d'assistance publique et aux institutions d'assistance privée qualifiées.

Le Gouvernement de l'Etat d'origine fera savoir au représentant diplomatique de l'Etat de résidence dans les trois mois de la réception de chaque notification s'il reconnaît l'assisté pour son ressortissant et s'il en accepte le rapatriement. Si l'Etat d'origine ne reconnaît pas l'assisté pour son ressortissant, il devra fournir les justifications nécessaires au représentant diplomatique de l'Etat de résidence.

Article 9.

L'Etat de résidence sera tenu de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour la protection de l'assisté à rapatrier jusqu'à la frontière de l'Etat d'origine. Il s'entendra avec les Etats de transit et l'Etat d'origine pour éviter des difficultés en cours de voyage.

Chacun des Etats contractants accordera, sur son territoire, pour le transit des assistés à rapatrier, les mêmes sécurité, facilités et réductions de taxes que pour le transport de ses ressortissants indigents.

Article 10.

Les frais de rapatriement de l'assisté jusqu'à la frontière du pays d'origine seront à la charge de l'Etat de résidence lorsque celui-ci et l'Etat d'origine seront situés tous les deux en Europe, en Afrique, en Asie, en Océanie, dans l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale ou dans l'Amérique du Sud. Dans le cas contraire, le règlement des frais sera déterminé par entente entre les deux Etats intéressés.

Les frais seront à la charge de l'Etat d'origine dans les cas où le rapatriement aurait lieu sur sa demande.

Article 11.

Dans le cas où la personne assistée elle-même ou d'autres personnes y obligées légalement en ses lieu et place sont en état de subvenir à ses frais, le remboursement pourra leur en être réclamé. A cet effet, chacun des Etats contractants prêtera à tout autre Etat contractant l'appui admissible aux termes de la législation du pays afin que ces frais, qui seront calculés d'après les taxes en usage à l'égard des nationaux, soient remboursés à qui de droit.

Article 12.

Toutes les mesures d'ordre et de détail éventuellement nécessaires pour l'application de la présente Convention seront réglées par des ententes conclues entre les administrations compétentes des Etats contractants.

Official No. C.10. M.8. 1934.IV.
Erratum.

LEAGUE OF NATIONS

Geneva, January 29th, 1934.

COMMITTEE OF EXPERTS ON ASSISTANCE TO INDIGENT FOREIGNERS
AND THE EXECUTION OF MAINTENANCE OBLIGATIONS ABROAD.

In the English text of the Report made by the Committee of Experts to the Council on its first session, held from December 4th to 9th, 1933, the beginning of Recommendation XII on page 6 should read as follows:-

"The Governments shall not remove from their territory,
by means of police measures such as deportation or expulsion,
indigent foreigners"

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.11.1934.VII.

Communiqué au Conseil

Genève, le 8 janvier 1934.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Constitution de Dantzig

Note du Secrétaire général

A la demande du Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil, à titre d'information, une lettre (avec une annexe) que le Haut Commissaire a adressée au Secrétaire général en date du 23 décembre 1933, concernant le décret promulgué par le Sénat de Dantzig le 29 juillet 1933, relatif à la nomination de commissaires d'Etat pour les communes du territoire, par rapport à l'article 68 de la Constitution de la Ville libre.

Dantzig, le 23 décembre 1933.

Monsieur le Secrétaire général,

L'art. 68 de la Constitution de la Ville Libre de Dantzig, placée sous la garantie de la Société des Nations est ainsi conçu:

" Les districts ruraux, les villes et les communes jouissent de l'autonomie administrative, sous le contrôle du Sénat, conformément aux dispositions de lois spéciales; des affaires relevant de l'administration de l'Etat pourront également leur être confiées."

Le 29 juillet 1933, le Sénat a promulgué un décret qui contient la stipulation suivante:

" Pour remédier à la crise financière, économique, sociale, culturelle ou politique, et jusqu'au remaniement du droit constitutionnel communal, l'administration d'une commune peut être totalement ou en partie confiée par l'autorité de surveillance à un mandataire de l'Etat (commissaire d'Etat) remplaçant soit le maire et ses adjoints (Magistrat) ou la représentation communale (assemblée des conseillers municipaux), soit ces deux autorités communales à la fois."

En application de ce décret, des commissaires ont été nommés pour la ville de Zoppot ainsi que pour un certain nombre d'autres communes.

- 2 -

En présence de ces faits, je me suis adressé au Président du Sénat, le 25 novembre 1933, et je lui ai demandé de bien vouloir me faire connaître la manière de voir du Sénat au sujet de la portée du décret du 29 juillet 1933 par rapport à l'art. 68 de la Constitution et me faire savoir dans combien de cas des commissaires ont été nommés. Le Président du Sénat m'a fait remettre aujourd'hui le 23 décembre, l'aide-mémoire ci-joint.

En vous priant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Conseil, je vous prie d'agréer, etc...

Monsieur le Secrétaire général
de la Société des Nations
GENÈVE

(s) Helmer ROSTING
Haut Commissaire.

(Traduction de l'allemand) Dantzig, le 23 décembre 1933

AIDE-MÉMOIRE

En vertu du décret du 29 juillet 1933 (Ges.Bl. Page 348), relatif à la nomination provisoire de mandataires de l'Etat (Commissaires d'Etat) dans les communes et les unions de communes, il a été procédé aux nominations ci-après:

Cercle Danziger Niederung, 21 mandataires de l'Etat

"	"	Höhe	51	"	"
"	Grosses	Werder	43	"	"
Zoppot			1	"	"

Ces nominations, auxquelles il est expressément donné le caractère d'une mesure provisoire, ont pour objet de remédier à la crise financière, économique, sociale, culturelle et politique; en effet, dans de nombreuses communes, les maires élus (Gemeindevorsteher) se sont, par suite d'incapacité, montrés inférieurs à leur tâche et les communes se trouvaient menacées d'une débâcle financière.

Aux termes du décret d'autorisation du 30 juin 1931, le

Sénat, ou l'autorité de surveillance chargée par lui de ce soin, doit contrôler la gestion financière des communes et s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'équilibre fiscal dans les communes sont prises. Si une commune refuse de prendre les décisions nécessaires à cet effet, l'autorité de surveillance de l'Etat peut prendre elle-même lesdites décisions ou les faire prendre par un commissaire d'Etat qu'elle nomme. Afin d'atteindre l'objet précité, toute l'administration de la commune peut, en cas de nécessité, être confiée au commissaire d'Etat (Ges. Bl. 1931, page 595, art. 2. alinéa 2).

Ce décret est conforme à la Constitution. En effet, l'article 68 de la Constitution accorde aux communes l'autonomie administrative "sous le contrôle du Sénat". Il est évident que si, dans l'exercice de ce contrôle, on constate du désordre dans l'administration de la commune, le Sénat, en sa qualité d'autorité de surveillance, peut et doit rétablir l'ordre par tous les moyens, même, si cela est nécessaire, en nommant un commissaire d'Etat.

Le décret d'autorisation du 29 juillet 1933 permet au Sénat de confier toute l'administration d'une commune à un commissaire d'Etat remplaçant soit la maire élu et des adjoints (Vorstand) ou la représentation communale, soit ces deux autorités communales, à la fois "pour remédier à la crise financière, économique, sociale, culturelle ou politique" et "jusqu'au remaniement du droit constitutionnel communal."

Ce décret est encore conforme à la Constitution, car l'article 68 de la Constitution n'accorde aux communes l'autonomie administrative qu'avec deux restrictions, à savoir:

1. dans le cadre et en vertu de lois spéciales;
2. sous le contrôle du Sénat (l'argumentation ci-dessus s'applique à ce point).

En conséquence, le Sénat a le droit de déterminer par une loi l'étendue de l'autonomie administrative toutes les fois que sa mission de surveillance la lui impose. Ces dispositions légales

peuvent élargir ou restreindre l'autonomie administrative qui, toutefois, ne peut être supprimée d'une manière arbitraire et générale par la nomination de Commissaires d'Etat. Dans les cas d'espèce en question, la restriction apportée à l'autonomie administrative par la nomination de commissaires d'Etat n'a été ni arbitraire ni générale; mais elle était nécessaire car de graves déficiences du genre de celles dont il a été parlé plus haut avaient été constatées dans les administrations communales.

Au surplus, le Sénat considère que la restriction apportée à l'autonomie administrative des communes par la nomination de commissaires d'Etat n'a que le caractère d'une mesure provisoire, ne devant demeurer en vigueur que jusqu'au remaniement du droit constitutionnel communal.